

CANADIAN THESES ON MICROFICHE

I.S.B.N.

THESES CANADIENNES SUR MICROFICHE



National Library of Canada
Collections Development Branch

Canadian Theses on
Microfiche Service

Ottawa, Canada
K1A 0N4

Bibliothèque nationale du Canada
Direction du développement des collections

Service des thèses canadiennes
sur microfiche

NOTICE

The quality of this microfiche is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us a poor photocopy.

Previously copyrighted materials (journal articles, published tests, etc.) are not filmed.

Reproduction in full or in part of this film is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30. Please read the authorization forms which accompany this thesis.

THIS DISSERTATION
HAS BEEN MICROFILMED
EXACTLY AS RECEIVED

AVIS

La qualité de cette microfiche dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de mauvaise qualité.

Les documents qui font déjà l'objet d'un droit d'auteur (articles de revue, examens publiés, etc.) ne sont pas microfilmés.

La reproduction même partielle, de ce microfilm est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30. Veuillez prendre connaissance des formules d'autorisation qui accompagnent cette thèse.

LA THÈSE A ÉTÉ
MICROFILMÉE TELLE QUE
NOUS L'AVONS REÇUE

LE CONTROLE JUDICIAIRE DE
L'ARBITRAGE DES GRIEFS AU QUEBEC

par

CHARLES BELLEAU

Thèse présentée à l'Ecole des études supérieures
de l'Université d'Ottawa
en vue de l'obtention d'une maîtrise en droit public.

GATINEAU, QUEBEC

DECEMBRE 1981



C. Belleau, Ottawa, Canada, 1982

LE CONTROLE JUDICIAIRE DE L'ARBITRAGE DES GRIEFS AU QUEBEC

SOMMAIRE

Ce mémoire de maîtrise en droit public, spécialisation droit du travail, est consacré à l'étude de l'impact du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure sur l'arbitrage des griefs dans les domaines du droit du travail relevant de la juridiction de l'Assemblée nationale du Québec.

La sentence arbitrale rendue par un arbitre unique ou un tribunal d'arbitrage tripartite pour disposer d'un grief portant sur l'interprétation ou l'application d'une convention collective signée par un employeur et un syndicat est finale et sans appel. Cependant, un juge de la Cour supérieure peut annuler une telle décision, dans l'exercice de son pouvoir de surveillance et de contrôle reconnu par la "common law" et par l'article 33 du Code de procédure civile, si l'arbitre ou les arbitres visés par un recours dont il est saisi ont agi alors qu'ils n'avaient aucune juridiction sur le "grief" ou s'ils ont commis un excès de juridiction. Les actes et les décisions "ultra vires" commis par des arbitres peuvent donc être cassés par la Cour supérieure et par les tribunaux d'appel des jugements de cette dernière s'il le faut. La jurisprudence sur cette question a pris une telle ampleur depuis quelques années, qu'il valait la peine d'étudier son impact sur l'arbitrage des

des griefs au Québec.

Nous verrons dans la première partie de ce mémoire quel est le fondement du contrôle judiciaire sur l'arbitrage des griefs et surtout par quels moyens peut-il s'exercer. Nous y constaterons que l'arbitrage constitue une instance de nature judiciaire et donc soumise au pouvoir de réforme de la Cour supérieure. Nous allons y voir le rôle exact joué par cette Cour qui n'a rien en commun avec une instance d'appel. Nous étudierons enfin les différents recours judiciaires qui peuvent être intentés contre les actes et les décisions des arbitres des griefs. Nous verrons alors à quel point l'arbitrage constitue un domaine propice au développement d'une jurisprudence considérable en matière de contrôle judiciaire.

Dans la deuxième partie de ce travail, nous procéderons à l'étude d'un échantillonnage de cas d'ouverture du contrôle judiciaire de l'arbitrage des griefs afin d'en démontrer les effets tantôt positifs, tantôt négatifs. Nous verrons d'abord quelle est l'étendue de la juridiction "ratione materiae" des arbitres des griefs et certaines interventions judiciaires suscitées pour le motif d'absence de juridiction d'un arbitre. Nous étudierons ensuite des excès de juridiction commis par des arbitres et des violations aux principes de justice naturelle commises par d'autres. Dans cette partie du travail, nous démontrerons que le Législateur québécois a dû amender le Code du travail pour sauvegarder des pouvoirs arbitraux compromis par une jurisprudence parfois trop sévère, ou à l'inverse, pour confirmer dans la loi ce que des juges avaient déjà dit.

LE CONTROLE JUDICIAIRE DE
L'ARBITRAGE DES GRIEFS AU QUEBEC

<u>INTRODUCTION</u>	1
 PARTIE I--: <u>LE FONDEMENT ET L'EXERCICE DU CONTROLE JUDICIAIRE DE L'ARBITRAGE DES GRIEFS</u>	12
 Chapitre I- La nature judiciaire de l'arbi- trage des griefs	14
Section I- La détermination finale des droits des parties par l'arbitre	17
Section II- Le recours obligatoire à l'ar- bitrage	22
Section III- La nature contradictoire de la procédure arbitrale et ses autres caractéristiques judiciaires	28
 Chapitre II- Le rôle de la Cour supérieure et ses limites	39
Section I- La nature du contrôle de la juri- diction arbitrale par la Cour su- périeure	40
Paragraphe I- Les sources du pouvoir de sur- veillance et de contrôle	40
Paragraphe II- Le concept de juridiction	43

Section II-	Les limites du contrôle judiciaire	46
Paragraphe I-	L'impossibilité de contrôler le mérite d'une décision arbitrale	47
Paragraphe II-	Le problème particulier de l'erreur de droit apparente à la lecture du dossier	53
Section III-	Le rôle et la portée des clauses privatives de juridiction	56
Paragraphe I-	Le rôle des clauses privatives de juridiction	57
Paragraphe II-	La portée des clauses privatives de juridiction	61
Chapitre III-	Les voies d'exercice du contrôle judiciaire dans le contexte de l'arbitrage des griefs	68
Section I-	Le bref d'évocation	69
Paragraphe I-	La procédure	71
Paragraphe II-	Développements jurisprudentiels récents en matière d'évocation	74
Sous-paragraphe I-	Le juge saisi de l'évocation au mérite est-il lié par la décision en droit de son collègue qui a autorisé l'émission du bref?	75

Sous-paragraphe II-	Le dépôt d'une sentence arbitrale empêche-t-il l'intervention de la Cour supérieure?	80
Section II-	L'action directe en nullité	91
Paragraphe I-	La procédure	93
Paragraphe II-	Confirmation de l'action directe en nullité comme recours valable du contrôle judiciaire	94
Section III-	Le bref de mandamus	101
Paragraphe I-	Exemples d'application	103
Paragraphe II-	La procédure	106
Paragraphe III-	Le problème du cumul du mandamus et de l'évocation	108
Section IV-	La requête en homologation	114
Paragraphe I-	Exemples d'application	115
Paragraphe II-	Une controverse sur le rôle de l'homologation	117
Section V-	La requête pour obtenir un jugement déclaratoire	122
Paragraphe I-	L'admissibilité de ce recours dans le contexte du contrôle judiciaire	124
Paragraphe II-	Une controverse au sujet de l'application du jugement déclaratoire aux sentences arbitrales	125

Section VI-	Autres recours	130
Paragraphe I-	L'injonction	130
Paragraphe II-	La requête au Tribunal du travail	133
Conclusion de la première partie		143
PARTIE II--:	<u>LES CAS D'OUVERTURE DU CONTROLE JUDICIAIRE DE L'ARBITRAGE DES GRIEFS</u>	145
Chapitre I-	Les erreurs relatives à la juridiction "ratione materiae" des arbitres des griefs	151
Section I-	L'étendue de la juridiction "ratione materiae" des arbitres des griefs	153
Paragraphe I-	Le grief portant sur l'interprétation et l'application de la convention collective	154
Sous-paragraphe I-	Le grief au sens du <u>Code du travail</u>	155
Sous-paragraphe II-	Le grief au sens de la <u>Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction</u>	158
Sous-paragraphe III-	Le grief au sens de la <u>Loi sur la fonction publique</u>	164

Paragraphe II-	L'extension de la juridiction arbitrale à d'autres domaines que le grief traditionnel	169
Sous-paragraphe I-	L'extension faite par voie conventionnelle	169
Sous-paragraphe II-	La mésentente relative au maintien des conditions de travail à l'expiration d'une convention collective	172
Sous-paragraphe III-	La mésentente relative au non-rappel au travail	174
Sous-paragraphe IV-	Le grief individuel logé pour cause de discrimination de la part du syndicat	176
Sous-paragraphe V-	La plainte logée en vertu de la <u>Loi sur les normes du travail</u>	186
Section II-	Les attributions illégales de juridiction "ratione materiae" et les refus illégaux de juger	190
Paragraphe I-	L'absence d'une convention collective applicable aux parties	191
Paragraphe II-	Le grief logé contre la mauvaise personne	199
Paragraphe III-	Le litige portant sur le contrat individuel de travail du plaignant	208

Paragraphe IV-	Le litige confié à une autre instance que le tribunal d'arbitrage	212
Paragraphe V-	Les mesures disciplinaires imposées suite à des activités syndicales	219
Paragraphe VI-	Les refus illégaux des arbitres d'exercer leur juridiction "ratione materiae"	232
Section III-	Les erreurs touchant les questions préliminaires à l'exercice de la juridiction arbitrale	236
Paragraphe I-	Le droit des arbitres de se prononcer sur l'existence de leur juridiction	242
Paragraphe II-	Exemples d'erreurs touchant aux questions préliminaires	246
Paragraphe III-	Les griefs tardifs	254
Sous-paragraphe I-	Les décisions de la Cour suprême	255
Sous-paragraphe II-	Les décisions de la Cour d'appel	263
Chapitre II-	Les excès de juridiction	273
Section I-	Les arbitres et la loi	275
Paragraphe I-	La reconnaissance du pouvoir d'interpréter et d'appliquer une loi	277

Paragraphe II-	La mauvaise interprétation ou l'ignorance de la loi	282
Section II-	La réouverture d'enquête	288
Paragraphe I-	La reconnaissance législative	290
Paragraphe II-	Les limites de ce pouvoir	292
Section III-	La modification de la mesure disciplinaire imposée par l'em- ployeur	296
Paragraphe I-	Le conservatisme des tribunaux	298
Paragraphe II-	L'intervention législative	307
Section IV-	La règle du "functus officio" et ses tempéraments	310
Paragraphe I-	La règle du "functus officio"	311
Paragraphe II-	La décision intérimaire sur le mérite du grief	317
Paragraphe III-	La réserve de juridiction faite par l'arbitre pour déterminer le "quantum" d'une réclamation bien fondée	322
Sous-paragra- phe I-	La situation avant la Loi numéro 45	323
Sous-paragra- phe II-	La reconnaissance législative	331
Section V-	La modification illégale de la convention collective	334

Paragraphe I-	La modification flagrante de la convention	335
Paragraphe II-	L'interprétation raisonnable de la convention	341
Chapitre III-	Les violations aux principes de justice naturelle	349
Section I-	Le droit d'être entendu	351
Paragraphe I-	Le droit au préavis d'audition	354
Paragraphe II-	Le droit à l'audition	363
Paragraphe III-	Le droit à la représentation par avocat	366
Paragraphe IV-	Le droit à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des témoins	369
Paragraphe V-	Le droit de prendre connaissance de la plaidoirie écrite soumise à l'arbitrage par la partie ad- verse	374
Paragraphe VI-	La sentence arbitrale rendue en l'absence de preuve	378
Paragraphe VII-	Le droit de l'individu d'être entendu par l'arbitre indépen- damment de son syndicat	384
Sous-para- phe I-	L'intervention des tribunaux	386
Sous-para- phe II-	La reconnaissance législative du droit d'être entendu	395

Section II-	L'impartialité de l'arbitre	398
Paragraphe I-	Le comportement partial de l'arbitre	401
Sous-paragraphe I-	L'attitude hostile de l'arbitre	402
Sous-paragraphe II-	L'arbitre qui fait le travail d'une partie	405
Paragraphe II-	Le conflit d'intérêt	407
Sous-paragraphe I-	L'intervention judiciaire	409
Sous-paragraphe II-	La renonciation à la récusation	414
Sous-paragraphe III-	Le silence du <u>Code du travail</u>	417
§		
Paragraphe III-	Le tribunal tripartite	422
Sous-paragraphe I-	L'intervention judiciaire contre les membres des tribunaux tripartites qui sont désignés par les parties	424
Sous-paragraphe II-	Le cas particulier des assesseurs	430
Conclusion de la deuxième partie		434
<u>CONCLUSION GENE- RALE</u>		437
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>		445

LISTE DES ABBREVIATIONS UTILISEES
DANS LE TEXTE

1 - LEGISLATION

A.A.N.B.	: Acte de l'Amérique du Nord Britannique
C.P.C.	: Code de procédure civile
C.T.	: Code du travail
L.R.T.I.C.	: Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction
L.Q.	: Lois du Québec (depuis 1969)
L.R.Q.	: Lois refondues du Québec (refonte permanente à compter de 1977)
P.L.Q.	: Projet de loi (déposé en première lecture à l'Assemblée nationale du Québec)
R.S.O.	: Revised Statutes of Ontario (1950, 1960 & 1970)
S.C.	: Statuts du Canada
S.O.	: Statutes of Ontario
S.Q.	: Statuts de Québec (jusqu'en 1968)
S.R.Q.	: Statuts refondus du Québec

II - JURISPRUDENCE

Noms des tribunaux ou titres des recueils de jurisprudence

A.C.	: Appeal Cases (Comité judiciaire du Conseil privé)
B.R.	: Cour du banc de la reine (ou du roi) (jusqu'en 1969)
C.A.	: Cour d'appel (depuis 1970)
C.S.	: Cour supérieure
D.A.C.	: Décisions arbitrales de la construction (recueil privé de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa)
J.E.	: Jurisprudence Express
L.A.C.	: Labour Arbitration Cases
R.C.S.	: Recueil des arrêts de la Cour suprême (depuis 1970)
R.L.	: La Revue légale
R.D.T.	: La Revue de droit du travail
S.A.G.	: Sentences arbitrales de griefs
S.C.R.	: Supreme Court Reports (jusqu'en 1969)
T.T.	: Tribunal du travail

III - PERIODIQUES

- C. de D. : Les Cahiers de droit (Faculté de droit de l'Université Laval)
- Can. Bar Rev. : Canadian Bar Review - La Revue du Barreau canadien
- G.O. 2 : La Gazette officielle du Québec, Partie deux
- Mc L.J. : McGill Law Journal
- R.I. : Relations industrielles (Université Laval)
- R. du B. : Revue du Barreau
- R.G.D. : Revue générale de droit (Faculté de droit, Section de droit civil, de l'Université d'Ottawa)
- Sask. Bar Rev. : The Saskatchewan Bar Review

INTRODUCTION

Les conflits de travail que sont les grèves et les "lock-outs" occupent au Québec, comme ailleurs au Canada, une place de choix dans l'actualité véhiculée par nos médias. On entend beaucoup parler de ces événements parce qu'ils engendrent une certaine tension et sont parfois assez spectaculaires. Le profane a donc tendance à ignorer que d'autres sortes de litiges dans le domaine des relations de travail peuvent être réglés d'une façon relativement efficace. Le système de l'arbitrage obligatoire et final des griefs portant sur l'interprétation et l'application des conventions collectives est l'un de ces modes de règlement qui fonctionnent assez bien, du moins mieux que d'autres.

Au Québec, comme en Amérique du Nord en général, le règlement des conflits portant sur les conventions collectives liant les employeurs et les syndicats représentant les employés est en effet confié à l'arbitrage obligatoire et final. Ainsi un tribunal d'arbitrage tripartite composé d'un membre nommé par la partie patronale, d'un membre nommé par le syndicat, et d'un président choisi par les deux premiers membres, ou plus souvent un arbitre unique, tranchent ces disputes de façon définitive, à l'exclusion de toute autre instance judiciaire ou quasi-judiciaire.

On entend peu parler de l'arbitrage dans l'actualité contemporaine, et même dans le monde juridique, parce qu'il fonctionne dans le cadre discret du règlement à l'amiable des différends entre les parties, contrairement à ces guerres d'usure que sont les grèves et les "lock-outs". Pourtant, il joue un rôle primordial, à cause de son rôle de "soupape de sûreté" et de la complexité sans cesse grandissante des conventions collectives. Dans leur récent ouvrage intitulé Précis de l'arbitrage des griefs (1), Mes Fernand Morin et Rodrigue Blouin notent d'ailleurs ainsi l'importance de la convention collective dans la vie des travailleurs syndiqués:

En somme, la convention collective est de plus en plus enveloppante pour le salarié. Toujours pour mieux définir les droits et les obligations du salarié, la convention collective précise les conditions pour l'exécution de son travail quotidien, son statut dans l'entreprise, sa carrière professionnelle, sa vie hors de l'entreprise puis la fin de sa vie active et le début du troisième âge. La convention collective se présente aussi bien dans le contexte du droit nord-américain des rapports collectifs du travail qu'en celui de l'Europe occidentale comme une réglementation de la vie professionnelle et de ses suites. (2)

1. F. MORIN et R. BLOUIN, Précis de l'arbitrage des griefs, Québec, Presses de l'Université Laval, 1980, 507 p. Voir aussi des mêmes auteurs, L'arbitrage des griefs au Québec, Québec, Presses de l'Université Laval, 1975, 397 p.
2. Id., p. 30-31.

Puisqu'une convention collective a un tel impact dans la vie des travailleurs et dans leurs rapports avec l'employeur, l'arbitrage des griefs joue donc un rôle considérable et donc délicat dans ce contexte. De plus, le fait que ce système constitue le mode obligatoire et final des conflits qui résultent de l'interprétation et de l'application de cette convention accentue l'importance de son rôle.

Malgré sa relative discrétion, le système d'arbitrage est si important que son bon ou son mauvais fonctionnement dans une entreprise a une influence certaine sur le climat des négociations en vue de la conclusion de la prochaine convention collective. C'est ce qu'ont noté Mes Morin et Blouin:

La façon dont l'arbitrage se déroule constitue un reflet de l'état actuel des relations de travail du milieu et un facteur négatif ou positif pour établir le climat de la prochaine négociation collective. Les syndicalistes, les salariés, les directeurs d'entreprises et les observateurs professionnels reconnaissent que l'expérience commune à l'égard de l'administration de la convention collective influence d'une façon certaine le comportement des parties à la négociation en renouvellement. (3)

Donc si les parties à une convention collective dans une entreprise font confiance à l'arbitrage et s'y compor-

3. F. MORIN et R. BLOUIN, L'arbitrage des griefs au Québec, op. cit., n.l., p. 9.

tent de façon sereine lorsqu'elles y ont recours, cela aura sans doute un effet d'entraînement pour le renouvellement de la convention. Mais si les arbitrages se déroulent dans un climat de méfiance tant entre les parties qu'envers les arbitres, cela est de mauvais augure pour la période des négociations.

Nous venons de mettre en relief l'impact considérable de l'arbitrage des griefs et plus particulièrement l'atmosphère dans lequel il doit se dérouler. Dans un tel contexte, on peut s'interroger sur le degré de confiance qu'ont les parties aux conventions collectives dans ce mode obligatoire et final de règlement. L'étude du contrôle judiciaire de l'arbitrage des griefs, qui constitue le sujet de ce mémoire en le restreignant toutefois au contexte québécois, pourrait aider à répondre à cette question. En effet, sa fréquente utilisation comme moyen de contrôle des décisions arbitrales suscite des doutes sur la confiance des parties dans ce système.

Puisqu'ils ont comme rôle de régler la façon finale et obligatoire les litiges portant sur l'interprétation et l'application d'une convention collective, les tribunaux d'arbitrage peuvent être considérés comme des instances judiciaires. En effet, bien qu'ils n'agissent pas en tous points comme le font les tribunaux judiciaires ordinaires, leurs ressemblances avec ces derniers sont nombreuses. Or le fait de constituer une instance judiciaire entraîne l'obligation d'agir "judiciairement", c'est-à-dire de respecter certaines normes fondamentales telle que l'obligation de ne

pas dépasser les limites de sa juridiction. Toute violation à ces règles pourra être sanctionnée par l'intervention d'un tribunal supérieur pour forcer les arbitres à demeurer dans les limites de la légalité et pour annuler leurs décisions illégales. Cette intervention aura lieu même si la loi a prévu que l'arbitrage est un mode de règlement final et obligatoire. Nous reviendrons d'ailleurs sur les modalités et les motifs d'intervention du pouvoir de surveillance des tribunaux supérieurs plus loin dans ce travail.

Mais l'abondance des recours au contrôle judiciaire de la légalité des décisions arbitrales démontre-t-elle que les arbitres errent trop souvent ou que les parties refusent de plus en plus de se soumettre à leurs décisions finales? La fréquence des recours au contrôle judiciaire sur l'arbitrage des griefs qui sont intentés à tort ou à raison, constitue un indice démontrant une baisse de confiance graduelle envers ce système. Il faut en effet constater qu'au Canada les recours au pouvoir de contrôle contre les arbitres de griefs se sont multipliés. Nos recueils de jurisprudence abondent d'arrêts dans ce domaine. M. Paul Weiler a ainsi décrit ce phénomène dans un article publié dans la Revue du Barreau canadien:

A crucial problem is surfacing in contemporary labour in Canada. The crisis is occasioned by the almost exponential growth in judicial review

of arbitration decisions in recent years. (4)

M. Weiler parle donc même de crise. Il s'agit du moins d'un problème sérieux et préoccupant qui existe avec autant d'acuité au Québec. Les recours de plus en plus nombreux au pouvoir de surveillance des cours supérieures pour attaquer des actes posés par des arbitres ou des sentences arbitrales démontrent que les parties en présence ont moins l'intention qu'autrefois de considérer l'arbitrage comme un mode final de solution des litiges. L'utilisation du pouvoir de surveillance comme un appel déguisé de l'opportunité d'une sentence arbitrale est en effet tentante. Par exemple des parties insatisfaites du mérite de sentences arbitrales allègueront que des gestes posés par des arbitres ou que des parties de leurs jugements constituent des excès de juridiction et en demanderont la révision par un tribunal supérieur. L'abondance de décisions rejetant de telles demandes démontre d'ailleurs cette tendance.

D'autre part, des jugements de plus en plus nombreux des tribunaux supérieurs qui se prononcent dans ce domaine donnent raison à des parties qui attaquent des sentences et des actes posés par des arbitres. Dans certains

4. P. WEILER, The remedial authority of the labour arbitrator: revised judicial version, (1974) 52 Can. Bar. Rev., p. 29.

cas, il existe des motifs d'intervention parce que les arbitres ont clairement excédé leur juridiction. Mais dans d'autres situations, on s'aperçoit que nos tribunaux ont élargi les concepts de légalité et de juridiction pour intervenir là où on croyait que la discrétion arbitrale semblait inattaquable.

Mais dans la majorité des cas, les parties se conforment sans trop protester aux sentences arbitrales. Toutefois, le nombre sans cesse croissant de jugements rendus par les tribunaux supérieurs sur la légalité des décisions et des gestes posés par les arbitres indique que le problème que nous venons de souligner est réel.

Ce mémoire sera donc consacré à l'étude de l'impact du pouvoir de réforme et de contrôle des cours supérieures sur l'arbitrage des griefs. Précisons d'abord que nous n'étudierons cette question que dans le contexte du contrôle judiciaire québécois. La jurisprudence québécoise traitant de ce sujet est en effet très abondante et traite de problèmes suffisamment nombreux pour justifier une étude particulière. Mais cela ne signifie pas que nous allons ignorer la jurisprudence provenant de l'extérieur du Québec. Nous allons en effet traiter de jugements de la Cour suprême du Canada portant sur des affaires qui provenaient d'autres provinces. Ces arrêts sont fréquemment cités par le même tribunal ou par les cours québécoises et sont donc suivis régulièrement. Nous évoquerons aussi des causes d'autres provinces qui n'ont pas

fait l'objet de décisions par la Cour suprême, mais qui ont été invoquées au Québec.

Nous devons faire les mêmes précisions en ce qui concerne la doctrine. Au Québec, il existe quelques ouvrages fondamentaux portant sur le droit du contrôle judiciaire, le droit du travail et l'arbitrage des griefs. De nombreux articles ou commentaires ont également été écrits dans ces domaines. Nous nous appuierons d'ailleurs beaucoup sur ces sources. Mais nous invoquerons aussi des ouvrages ou articles écrits par des auteurs réputés d'autres provinces dans le domaine de l'arbitrage des griefs. Leurs oeuvres sont d'ailleurs fréquemment consultées et citées par nos arbitres et nos tribunaux.

Nous tenons aussi à préciser que ce mémoire n'est pas une étude relevant du droit du contrôle judiciaire au sens strict. Il s'agira plutôt de relever et de classer les cas importants d'intervention ou de refus d'intervention des tribunaux supérieurs dans ce système autonome et particulier qu'est l'arbitrage des griefs en droit du travail. Il est vrai que la violation d'un principe de justice naturelle par un arbitre ou par une autre instance judiciaire ou quasi-judiciaire oeuvrant dans un domaine différent pourra entraîner dans chaque cas l'intervention du même tribunal pour le même motif. Par exemple, l'arbitre qui rend une décision sans avoir entendu toutes les parties commet la même faute que la Commission des affaires sociales du Québec qui agirait de la

sorte. Il faut souligner quand même que le développement phénoménal du droit administratif que nous connaissons depuis une vingtaine d'années est dû en grande partie aux interventions judiciaires dans le monde des relations de travail. D'autre part, nous croyons qu'il serait très intéressant d'étudier comment et pourquoi nos tribunaux interviennent dans l'arbitrage des griefs qui a pourtant été conçu comme un système de règlement dont le fonctionnement serait pratiquement libre de toute entrave.

Ce mémoire ne constitue pas non plus une étude des pouvoirs des arbitres des griefs. Nous n'avons en effet aucunement l'intention de faire une synthèse de ce que d'excellents et volumineux ouvrages ont déjà traité. Les arbitres des griefs ont de multiples pouvoirs et jouissent d'une grande latitude à des niveaux où il n'y a aucune possibilité de contrôle judiciaire. On peut penser par exemple à un arbitre qui a rendu une décision au sujet d'un problème d'ancienneté dans une entreprise en interprétant la convention collective, après avoir été valablement saisi d'un grief à ce sujet. Devait-il ordonner à l'employeur de donner la préférence pour la nomination à un poste supérieur à un salarié plus ancien que l'autre, compte tenu du texte de la convention et de la jurisprudence à ce sujet? Il s'agit d'une question d'interprétation de la convention collective et d'appréciation d'un grief à son mérite. Mais elle se pose dans les limites de l'aire de compétence conférée à l'arbitre et ne peut pas alors

faire l'objet d'une intervention judiciaire, comme nous allons le voir dans ce mémoire qui est consacré plutôt à l'étude des cas d'intervention des tribunaux supérieurs en ce qui concerne la juridiction arbitrale. Nous allons donc tenter de cerner les limites réelles des pouvoirs arbitraux dans ce contexte précis qu'est la notion de juridiction.

Il faut ensuite préciser que ce travail ne prétend pas être une étude exhaustive de tous les cas d'intervention ou de refus d'intervention des tribunaux supérieurs dans ce domaine. En effet, certains problèmes dont traite la jurisprudence, bien qu'étant intéressants, demeurent plutôt marginaux face à d'autres qui sont plus importants. Il s'agira plutôt de classer et de commenter les cas d'intervention judiciaire les plus importants afin d'établir de façon générale les limites de la compétence, des pouvoirs et des comportements des arbitres par rapport à la notion de "juridiction" qui sera précisée plus loin dans ce mémoire.

Nous avons voulu tout de même en consacrer la première partie à l'étude du fondement et de l'exercice du contrôle judiciaire de l'arbitrage des griefs, avant de traiter de ces cas d'ouverture qui font l'objet de la deuxième partie. En effet, il faut d'abord étudier les notions de contrôle judiciaire et de juridiction pour bien comprendre ensuite les cas où les tribunaux ont accepté ou refusé d'intervenir dans le processus arbitral. Il faut également traiter du tribunal compétent dans ce domaine, des limites à son rôle

et des diverses procédures qu'on peut utiliser. Nous devons aussi bien sûr définir la nature et le rôle de l'arbitrage des griefs afin de comprendre les raisons de sa soumission au contrôle judiciaire.

La deuxième partie du mémoire sera consacrée à une étude critique des principaux cas d'ouverture du contrôle judiciaire. Elle se divisera en fonction d'une classification qui reflète des regroupements difficiles à faire, étant donné le peu d'importance attachée à cet exercice par des juges qui sont plus intéressés par les cas d'espèce qui leur sont soumis. Nous allons y constater que dans certains cas la jurisprudence est non seulement divisée mais également contraignante face à la liberté d'action dont devrait jouir l'arbitrage.

Nous verrons aussi dans ce mémoire que le Législateur québécois est intervenu pour réagir à certaines tendances jurisprudentielles et confirmer certains pouvoirs arbitraux mis en doute par des jugements assez conservateurs. Ces changements méritent d'être soulignés pour démontrer l'ampleur parfois excessive qu'a pris le contrôle judiciaire dans le secteur de l'arbitrage.

PARTIE I - LE FONDEMENT ET L'EXERCICE DU CONTRÔLE JUDICIAIRE DE L'ARBITRAGE DES GRIEFS

On ne peut traiter des cas d'ouverture du contrôle judiciaire de l'arbitrage des griefs sans étudier d'abord la raison d'être, les limites et les modes d'exercice de l'intervention des tribunaux dans ce domaine. La connaissance des paramètres de ce système est en effet indispensable à la compréhension des cas d'ouverture.

Il faut d'abord préciser que le fondement et l'exercice du contrôle judiciaire de l'arbitrage des griefs en droit du travail québécois sont les mêmes que ceux que nous retrouvons dans tous les domaines au niveau du contrôle de l'administration publique ou para-publique par une Cour supérieure. L'intervention judiciaire en matière de l'arbitrage des griefs, au niveau de sa forme et de sa raison d'être, n'a donc rien d'originale. L'arbitrage des griefs est cependant un domaine du droit propice à l'exercice du contrôle judiciaire depuis longtemps.

Mais il ne faut pas conclure que cette première partie sera seulement consacrée à l'étude de cette division du droit qu'on nomme le "contrôle judiciaire de l'administration" uniquement parce que ses caractéristiques sont communes

à toutes sortes d'organismes publics ou para-publics, y compris le tribunal d'arbitrage des griefs. En effet, il faut d'abord noter que l'arbitrage est un système qui ne relève pas tout à fait du droit public, puisqu'il est à la disposition des parties à une convention collective qui dans la plupart des cas oeuvrent dans l'entreprise privée. Mais ce n'est pas non plus un mode de règlement relevant du droit privé, puisque nous verrons qu'il est imposé par la loi aux parties. Il ne faut pas oublier également que des lois et une philosophie particulières aux relations de travail gouvernent l'arbitrage et lui donnent une certaine originalité. Il s'agira donc de traiter de l'application des conditions et des modalités du contrôle judiciaire dans ce domaine précis, tout en tenant évidemment compte des grands principes élaborés en droit administratif.

Dans un premier temps, nous verrons que la nature même du tribunal d'arbitrage le soumet au contrôle judiciaire. Nous étudierons ensuite le rôle qu'exerce la Cour supérieure dans ce domaine, mais aussi ses limites, en particulier l'existence et la portée des clauses privatives de juridiction en droit du travail québécois qui ont été créées pour limiter l'intervention judiciaire. Enfin, il faudra traiter des nombreux recours qui ont été utilisés ou qui peuvent l'être contre un tribunal d'arbitrage et ses décisions.

Chapitre I - La nature judiciaire de l'arbitrage des griefs

Parmi tous les recours au contrôle judiciaire de l'arbitrage des griefs la requête pour faire émettre un bref d'évocation est le moyen de contrôle le plus utilisé. Nous l'étudierons d'ailleurs dans le dernier chapitre de cette partie du travail. Il faut préciser qu'on a décidé depuis longtemps qu'on ne peut demander l'émission d'un bref d'évocation contre un organisme exerçant une juridiction dans un domaine que s'il exerce des pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires. Dans un ouvrage portant sur le contrôle judiciaire de l'administration au Québec, Me Rehé Dussault écrit d'ailleurs:

Ainsi, par exemple, seuls des actes ou décisions de nature judiciaire ou quasi-judiciaire sont susceptibles d'être attaqués par bref de certiorari et de prohibition, connus dans le nouveau Code de procédure civile sous le nom de recours en évocation. (5)

Il s'agit là de la donnée fondamentale qui guidera un juge de la Cour supérieure pour décider si l'organisme visé peut être soumis à l'émission d'un bref d'évocation.

Mais il faut d'abord remarquer que cette distinc-

5. R. DUSSAULT, Le contrôle judiciaire de l'administration au Québec, Québec, Presses de l'Université Laval, 1969, p. 205-206.

tion ne concerne que l'évocation et non pas toutes les procédures du contrôle judiciaire. Ainsi l'action directe en nullité peut être intentée non seulement contre un tribunal inférieur exerçant des pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires, mais aussi contre un organisme exerçant un pouvoir purement administratif.

(6) Cependant la précision faite par Me Dussault est importante vu la grande popularité du bref d'évocation en matière d'arbitrage des griefs.

D'autre part, il faut ajouter que nous n'étudierons pas les motifs pour lesquels on a depuis longtemps conclu qu'un bref d'évocation ne peut être émis qu'à l'encontre d'un organisme judiciaire ou quasi-judiciaire. Ce serait faire une analyse de droit administratif pur qui ne répondrait pas aux fins de ce travail. Nous prendrons donc cette donnée pour acquise et nous verrons plutôt les critères permettant de qualifier l'arbitrage des griefs d'instance judiciaire ou quasi-judiciaire, et donc soumise aux brefs de prérogative émis par la Cour supérieure.

Après avoir précisé la portée limitée du bref d'évocation, il faut se demander pour les fins de la terminologie utilisée dans ce mémoire si on doit qualifier l'arbitrage des griefs d'instance "judiciaire" ou plutôt d'organisme "quasi-judiciaire". Il faut noter d'abord que le contrôle

6. G. PEPIN et Y. QUELLETTE, Principes de contentieux administratif, Montréal, Les Editions Yvon Blais Inc., 1979, p.264. Voir aussi des mêmes auteurs, Précis de contentieux administratif, Montréal, Les Editions Thémis Inc., 1977, p. 205.

judiciaire intervient contre ces deux genres de "tribunaux". Mes Pépin et Ouellette l'ont bien noté dans leur Précis de contentieux administratif:

La notion de pouvoir quasi-judiciaire se confond, dans plusieurs arrêts et ouvrages de doctrine, avec celle de pouvoir judiciaire. A vrai dire, il semble bien que le fait de qualifier un pouvoir de quasi-judiciaire entraîne les mêmes conséquences juridiques que celui de lui reconnaître un caractère judiciaire. (7)

Or l'arbitre des griefs ne fait pas partie de l'administration publique. Il n'est pas non plus un juge exerçant au sein d'un tribunal judiciaire dans le sens traditionnel du terme. Mais nous verrons que ses fonctions et ses pouvoirs font de lui plus un juge qu'un fonctionnaire exerçant des pouvoirs judiciaires. C'est d'ailleurs l'optique qu'ont de l'arbitrage Mes Morin et Blouin:

En raison de ses assises, de l'autorité légale qui lui est dévolue et de la fonction proprement judiciaire qui lui est ainsi réservée, le tribunal d'arbitrage des griefs nous apparaît comme un organisme s'intégrant au pouvoir judiciaire. (8)

Nous emploierons donc dans ce travail le qualificatif "judiciaire" pour désigner l'arbitrage.

7. Id., p. 103-104.

8. F. MORIN et R. BLOUIN, Précis de l'arbitrage des griefs, op. cit., n. 1, p. 139.

Après avoir fait ces remarques préliminaires, nous allons maintenant étudier trois grands critères relevés par la jurisprudence et la doctrine pour qualifier le système d'arbitrage d'instance judiciaire. Diverses dispositions législatives que nous résumerons plus loin viennent d'ailleurs confirmer ce caractère particulier. (9) Ces critères sont la détermination finale des droits des parties par l'arbitre, la nature obligatoire du recours à l'arbitrage et le caractère contradictoire de la procédure arbitrale.

Section I - La détermination finale des droits des parties par l'arbitre

L'arbitre des griefs est avant tout un juge. Il exerce le même contrôle qu'un magistrat ordinaire, sauf

9. Arts. 100 et suivants du Code du travail, L.R.Q. 1977, c. C-27 et modifications, ajoutés audit Code par la Loi modifiant le Code du travail et la Loi du Ministère du travail et de la main-d'oeuvre, L.Q. 1977 c. 41, arts. 48 et suivants, appelée communément "Loi numéro 45", expression que nous utiliserons parfois dans le texte. Il faut aussi noter que nous emploierons la numérotation des articles utilisée par les Lois refondues du Québec de 1977, tout en indiquant parfois entre parenthèses les anciens numéros.

qu'il agit dans un domaine différent. Un arbitre saisi d'un grief peut tenter à l'occasion d'amener les parties à négocier des compromis pour éviter une audition trop longue ou trop coûteuse. Mais son rôle fondamental est d'entendre leurs prétentions pour ensuite rédiger une sentence arbitrale qui tranche le litige définitivement en déclarant l'existence de droits grâce à l'interprétation et l'application de la convention collective et de la loi. Il ne doit rien ajouter à ce qui est prévu aux conventions collectives, lesquelles précisent généralement cette restriction. Il s'agit là de l'élément essentiel de ses attributs, celui qui le rend assimilable à la fonction judiciaire comme l'a reconnu une certaine jurisprudence:

Pour certains juges canadiens et québécois, le propre de la fonction judiciaire réside essentiellement dans la déclaration de l'existence des droits, non pas dans leur création. Dans cette optique, est réputé posséder des fonctions judiciaires le seul organisme ou tribunal administratif qui déclare des droits existants en se référant à une norme prescrite par le Parlement. (10)

Le Code du travail québécois détermine d'ailleurs le rôle de l'arbitre face aux parties, à la convention collective et à la loi. Ainsi l'alinéa f) de l'article 1 définit le grief comme une "mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective".

10. R. DUSSAULT, Le contrôle judiciaire de l'administration au Québec, op. cit., n. 5, p. 213.

L'article 100 (anciennement l'article 88) stipule que "Tout grief doit être soumis à l'arbitrage..."; nous reviendrons d'ailleurs plus loin sur cette obligation. L'article 100.12 permet à l'arbitre d'interpréter ou d'appliquer une loi ou un règlement si cela est nécessaire pour décider un grief. D'ailleurs, cet article confirme une situation antérieure à son insertion dans le Code du travail en 1977, puisqu'il suffit de parcourir les recueils de sentences arbitrales pour constater que les arbitres faisaient souvent référence à des lois. Enfin, l'article 101 stipule que "La sentence arbitrale est sans appel et lie les parties".

Dans leur ouvrage intitulé Canadian Labour Arbitration (11), les juristes ontariens Brown et Beatty ont bien qualifié la fonction arbitrale en soulignant en ces termes le rapprochement qui peut être fait entre les fonctions arbitrales et celle d'un tribunal de droit commun:

In much the same way as in the judicial process, the arbitrator in this context adjudicates upon specific concrete disputes which he resolves by applying the legal regime established by the collective agreement to the facts which he finds on the basis of the evidence and argument presented to him. (12)

Pour illustrer davantage cette analogie, les

11. D. BROWN et D. BEATTY, Canadian Labour Arbitration, Agincourt, Canada Law Book Limited, 1977, 551 p.

12. Id., p. 9

mêmes auteurs ajoutent plus loin que l'arbitre, tout comme les tribunaux civils, doit choisir entre les arguments des parties en fonction de la preuve recueillie:

His task is confined to choosing between the competing arguments made on evidence adduced by the parties in selecting which position is to be declared "right" and which is to be declared "wrong". Thus, in most respects, the process of grievance arbitration closely parallels and mirrors the process followed by our civil courts of law. (13)

Cette obligation de déterminer les droits des parties en fonction de la preuve est d'ailleurs consacrée par l'article 100.11 du Code du travail, une disposition ajoutée par la Loi numéro 45 et qui stipule que la sentence arbitrale doit être rendue "à partir de la preuve recueillie à l'enquête". Cela ne signifie pas cependant que l'arbitrage est une instance aussi formaliste qu'un tribunal de droit commun. Sa procédure est au contraire imprégnée d'une grande souplesse, ce qui est conforme à la philosophie des relations de travail. Mais l'arbitre demeure quand même un juge qui doit garder à l'esprit tous les devoirs que cette charge comporte.

En déclarant donc les droits des parties en fonction de la preuve que celles-ci lui soumettent et de l'interprétation de la convention collective, l'arbitre.

affecte directement ces droits. Cette constatation a son importance parce que sa décision "est sans appel et lie les parties" (article 101 C.T.) et qu'elle peut avoir de grandes répercussions dans l'équilibre des forces entre l'employeur et les salariés. Mes Morin et Blouin ont d'ailleurs bien décrit cet impact dans leur ouvrage sur l'arbitrage écrit en 1975:

Ainsi, l'arbitrage des griefs,
devient-il la pratique quotidienne,
un mécanisme de contrôle, de vérification ou de contestation des
décisions prises par l'employeur.
(14)

Ce paramètre important qu'est la détermination et l'affectation des droits des parties illustre donc en bonne partie la qualification judiciaire donnée à l'arbitrage des griefs. Il en justifie donc la conséquence qu'est l'intervention du contrôle judiciaire dans ce domaine, comme dans tous les autres où on rencontre des organismes du même genre:

Le jugement prononcé par une cour de justice décide des droits des parties; on comprend, en conséquence, que les tribunaux aient été portés à exiger, avant de qualifier de judiciaire un pouvoir confié à l'administration, que l'autorité en cause ait été investie du pouvoir de rendre de véritables décisions ayant force de loi, par

14. F. MORIN et R. BLOUIN, L'arbitrage des griefs au Québec, op. cit., n. 1, p.33.

opposition au pouvoir de faire des recommandations. (15)

L'arbitre des griefs est un juge; il est le juge "privé" des parties bien sûr, mais il n'en demeure pas moins qu'il affecte leurs droits en rendant une décision finale. Ce critère aide donc beaucoup pour qualifier l'arbitrage d'instance judiciaire et le soumettre au pouvoir de surveillance et le contrôle de la Cour supérieure.

Section II - Le recours obligatoire à l'arbitrage

Le fait que l'arbitrage soit un recours obligatoire pour les parties à une convention collective constitue un autre indice important pour l'inclure dans l'ensemble des instances judiciaires. L'article 100 du Code du travail du Québec établit ainsi l'obligation de référer un grief à l'arbitrage:

100. Tout grief doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue dans la convention collective si elle y pourvoit et si l'association accréditée et l'employeur y donnent suite; sinon il est déféré à un arbitre choisi par l'association

15. G. PERIN et Y. OUELLETTE, Précis de contentieux administratif, op.cit., n. 6, p. 41.

accréditée et l'employeur ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre.

L'arbitre nommé par le ministre est choisi sur la liste prévue à l'article 66.

L'expression "tribunal d'arbitrage" comprend un arbitre unique, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Sauf disposition contraire, les dispositions de la présente section prévalent, en cas d'incompatibilité, sur les dispositions de toute convention collective. (16)

On aura noté que le Législateur oblige les parties à référer leurs griefs à cette instance, même si elles sont demeurées silencieuses à ce sujet dans la convention collective. L'arbitrage est donc l'unique moyen de résoudre les griefs de façon définitive. Il en résulte deux effets importants énumérés par Mes Morin et Blouin:

- les parties à la convention ne peuvent s'entendre pour retenir un autre moyen final ou l'une d'elles ne peut imposer la négociation d'une autre façon pour régler d'une façon finale les griefs éventuels, et surtout, elles ne peuvent convenir d'utiliser, au besoin, la grève ou le "lock out";

- les deux parties ou l'une d'elles n'ont pas le choix entre l'arbitrage et le recours devant les tribunaux de droit commun. (17)

16. Les soulignés sont de nous.

17. F. MORIN et R. BLOUIN, L'arbitrage des griefs au Québec, op. cit., n. 1, p. 59-60.

Il n'y a donc au Québec aucune alternative à ce système de règlement des griefs qu'est l'arbitrage.

Ce système étant ainsi consacré par la loi, les tribunaux ont conclu que cela suffisait pour en faire une instance soumise au contrôle des cours supérieures par le biais des brefs de prérogative. Ainsi dans l'affaire Port Arthur Shipbuilding Co. Ltd. c. Arthurs et als (18), le juge Judson de la Cour suprême du Canada écarte en ces termes les arguments des procureurs du syndicat qui soutenaient que le contrôle judiciaire ne peut s'appliquer à un tribunal d'arbitrage des griefs:

The wording is clear and unambiguous. The parties to a collective agreement must arbitrate their dispute. There is no alternative course of action open to them. The legislation compels recourse to an arbitration board and that board is therefore a statutory creation and hence subject to review in the Courts by certiorari. (19)

La Cour suprême ne fait alors que consacrer en Ontario un principe déjà établi dans cette province par sa Cour d'appel dans l'arrêt Re International Nickel Co. of Canada Ltd and Rivando (20); celle-ci avait alors eu à interpréter l'article 32(1) du Labour Relations Act (21), une

18. 1969 R.C.S. 85.

19. Id., p. 94.

20. (1956) 2 D.L.R. (2d), vol. 2, 700.

21. R.S.O. 1950, c. 194 et modifications, aujourd'hui R.S.O. 1970, c. 232, art. 37(1).

disposition semblable à l'article 100 C.T. et qui débutait ainsi:

Every collective agreement shall
provide for the final and binding
settlement by arbitration,... (22)

Le juge Aylesworth de la Cour d'appel ontarienne constata la nature obligatoire du recours à l'arbitrage et conclut qu'on pouvait alors contrôler cette instance par le biais du bref de certiorari:

With respect, it seems to me that
the element and degree of compulsion
inherent in the Labour Relations Act
regarding arbitration of industrial
disputes establishes the instant Board
of Arbitration as a statutory Board.
If this be so, then admittedly certio-
rari may issue to it from this Court.
(23)

Donc l'émission d'un bref de prérogative dépend de la nature obligatoire ou facultative du système d'arbitrage.

Cette constatation est d'autant plus vraie qu'on a déjà refusé d'émettre un bref d'évocation, l'équivalent québécois du certiorari ontarien, lorsque l'arbitrage des griefs n'est pas obligatoire. Ainsi dans Nordair Limited c. Lauzon et al. (24), une requête en Cour supérieure du

22. Les soulignés sont de nous.

23. Supra, n. 20, p. 703.

24. 1976 C.S. 1262, conf. par C.A., Montréal, no 09-001020-767, 8 août 1977.

Québec pour faire émettre un bréf d'évocation, présentée par la partie patronale à l'encontre d'une sentence arbitrale annulant un congédiement est rejetée au motif que le tribunal d'arbitrage qui l'a rendue n'est pas une instance obligatoire. En effet ledit tribunal a été constitué en vertu de l'article 155(1) du Code canadien du travail (25) qui se lit ainsi:

Toute convention collective doit contenir une clause de règlement définitif, sans arrêt de travail, par voie d'arbitrage ou autrement, de tous les conflits surgissant, à propos de l'interprétation, du champ d'application, de l'application ou de la présumée violation de la convention collective entre les parties à la convention, ou les employés liés par elle.

L'expression "par voie d'arbitrage ou autrement" contenue dans cette disposition démontre que l'arbitrage des griefs sous la juridiction fédérale est facultatif, contrairement aux lois québécoise et ontarienne qui l'imposent comme solution obligatoire.

D'ailleurs la jurisprudence québécoise a interprété l'article 100 du Code du travail (anciennement l'article 88) de la même façon que la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel de l'Ontario l'ont fait à l'égard de la loi ontarienne. Ainsi, la Cour d'appel du Québec a déjà conclu ce qui suit à ce sujet:

25. S.C. 1972, c. 18 et modifications.

(...) nous sommes d'opinion que le conseil d'arbitrage, qui a rendu la sentence dont le syndicat intimé demande l'exécution, constituait un tribunal statutaire soumis au droit de surveillance et de réforme de la Cour supérieure. En effet, l'article 88 du Code du travail impose l'obligation de soumettre tout grief à l'arbitrage; l'article 89 ajoute que la sentence arbitrale est finale, lie les parties et peut être exécutoire suivant l'article 81. L'arbitrage est donc ici imposé par la loi: nous sommes en présence d'un tribunal statutaire constitué, c'est-à-dire d'origine législative. (26)

Les arbitres des griefs eux-mêmes en arrivent à la même conclusion. Ainsi dans l'affaire Le Syndicat des employés du bureau de la Régionale Henri-Bourassa (27) l'arbitre a écrit ce qui suit dans sa décision au sujet de l'article 100:

Cette disposition du Code impose donc aux parties l'obligation de recourir en dernier ressort à ce procédé pour résoudre les conflits ayant la nature d'un grief, même si elles conservent une certaine liberté quant à l'aménagement de la procédure d'arbitrage qu'elles entendent suivre il n'en reste pas moins que c'est là le procédé qui devra être utilisé pour mettre fin au grief, si les parties ne s'entendent pas avant de parvenir à cette étape. (28)

26. Hôpital du St-Sacrement c. Le Syndicat féminin des Services hospitaliers Inc., 1972 C.A. 161. Voir aussi Canadian British Aluminium Co. Ltd c. Dufresne et al., 1964 C.S. 1.
27. 1972 S.A.G. 479.
28. Id., p. 500.

L'arbitrage est donc obligatoire au Québec en ce qui concerne le règlement des griefs. En conséquence, on pourra recourir au bref d'évocation dans un des cas d'ouverture à cette procédure particulière du contrôle judiciaire.

Section III - La nature contradictoire de la procédure arbitrale et ses autres caractéristiques judiciaires

Un troisième indice sert à illustrer la nature judiciaire de l'arbitrage. Il s'agit de la procédure arbitrale, c'est-à-dire le déroulement de l'audition du grief devant l'arbitre. Mais ce facteur est plutôt tributaire des deux premiers que nous venons d'étudier.

L'arbitrage des griefs met en présence deux parties dont les intérêts sont évidemment opposés: dans la plupart des cas, le syndicat a logé un grief qui conteste une décision de l'employeur. L'audition du grief a alors un caractère contradictoire et cela pourra être retenu comme critère d'intervention du contrôle judiciaire:

Le jugement prononcé par une cour de justice est généralement le résultat d'un procès qui s'est déroulé conformément à des règles de procédure passablement rigides, destinées

à permettre la manifestation de la vérité. Rien de surprenant alors que le caractère contradictoire de la procédure observée par un organisme ait été considéré comme un critère d'identification d'une fonction quasi-judiciaire. (29)

Les arbitres conçoivent d'ailleurs leur rôle de cette façon, avec la nuance qu'il faut faire bien entendu en ce qui concerne la nécessité de ne pas imposer une procédure rigide aux parties. Cet extrait d'une décision rendue par un arbitre agissant en vertu de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (fédérale) (30) dans l'affaire Bellemare et le Conseil du Trésor (31) est d'ailleurs très significatif:

L'arbitre des griefs a d'abord le devoir d'entendre les éléments de preuve présentés devant lui par les parties; il rend sa décision en considération des faits matériels qui ont été établis au cours de l'audition et à cet effet, il n'a pas à s'appuyer sur une opinion qui aura pu être émise en un autre temps par une autre personne ou par un autre organisme. Il est étranger à d'autres contestations et il juge du présent, c'est-à-dire du grief dont il a été saisi

- 29. G. PEPIN et Y. OUELLETTE, Principes de contentieux administratif, op. cit., n. 6, p. 129.
- 30. S.R.C. 1970, c. P-35 et modifications.
- 31. Numéro de dossier 166-2-2341, 11 janvier 1977.

par les parties. Guidé par un principe fondamental d'équité et de justice naturelle qui lui prohibe d'aller chercher lui-même des preuves, il n'a pas à considérer le poids d'une opinion qui aura été rendue en d'autres temps et lieux. (32)

La décision d'où provient cet extrait a été rendue dans un litige relevant d'une loi fédérale. Mais cette citation illustre quand même bien le rôle et les devoirs judiciaires de l'arbitre dans le déroulement de la procédure. On a d'ailleurs déjà annulé une sentence arbitrale rendue en l'absence de preuve. (33) Nous traiterons d'ailleurs de ce cas d'ouverture dans la deuxième partie de ce mémoire. Mais cet exemple d'intervention de la Cour supérieure dans le processus arbitral pour un tel motif démontre que la procédure de l'arbitrage des griefs constitue un autre indice de l'identification de ce système à un processus judiciaire.

Il faut aussi noter que le Législateur québécois a confirmé l'aspect judiciaire de l'arbitrage conféré par la jurisprudence. Ainsi la Loi numéro 45 de 1977 a introduit dans le Code du travail de nombreuses dispositions précisant les pouvoirs de l'arbitre et qui illustrent la nature judiciaire du système. Il convient d'en énumérer quelques-unes en les résumant en quelques mots:

32. Id., p. 16.

33. Syndicat national de la construction d'Hauterive et Maltais c. Cardin et al., 1971 C.S. 566.

- 100.1: l'immunité est accordée aux arbitres;
- 100.4: les auditions des griefs sont publiques, sauf exceptions;
- 100.5: le droit d'être entendu par l'arbitre est reconnu à l'employeur, au syndicat et au salarié intéressé par le grief;
- 100.6: l'assignation des témoins est reconnue et ses modalités sont établies;
- 100.7: les arbitres peuvent poser des questions aux témoins;
- 100.8: le témoin doit répondre aux questions;
- 100.11: l'arbitre doit rendre sa sentence à partir de la preuve recueillie;
- 100.12: l'arbitre peut interpréter et appliquer une loi ou un règlement;
- 100.16: l'arbitre peut ordonner une réouverture d'enquête;
- 101.2: l'arbitre doit rendre une sentence écrite et motivée;

Nous reviendrons sur quelques-uns de ces articles dans la deuxième partie de ce travail pour démontrer qu'ils ont été créés afin de clarifier certains problèmes causés par une jurisprudence assez sévère. Nous nous contenterons ici de décrire brièvement certaines de ces modifications pour illustrer la "judiciarisation" de l'arbitrage. Nous ferons en même temps un parallèle avec des dispositions de

la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (34) qui régissent l'arbitrage des griefs dans le domaine de la construction. Signalons d'ailleurs que de nombreux amendements de 1977 au Code du travail sont des reproductions exactes ou partielles d'articles de la L.R.T.I.C. qui existaient déjà.

Ces textes législatifs peuvent être regroupés en trois catégories: ceux qui concernent le statut de l'arbitre, ceux qui traitent de la procédure arbitrale, ceux qui régissent la sentence arbitrale.

Au sujet du statut de l'arbitre, il faut signaler que les articles 100.1 et 66 L.R.T.I.C. confèrent à ce dernier la même immunité contre toute poursuite découlant de l'exercice de ses fonctions que celle qui est donnée aux juges des tribunaux de droit commun. Par exemple, l'article 100.1 se lit comme suit:

Aucun membre du tribunal d'arbitrage ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

En donnant à l'arbitre le même privilège que celui qu'ont les magistrats, le Législateur a sûrement voulu

34. L.R.Q. 1977, c. R-20 et modifications; étant donné la longueur de son titre, nous la désignerons désormais par l'abréviation L.R.T.I.C. dans le texte.

garantir son indépendance grâce à cette protection contre toute pression indue. L'immunité est donc un élément de preuve du caractère judiciaire de l'arbitrage.

Il faut remarquer qu'il ne faut pas confondre la clause d'immunité aux clauses privatives de juridiction que nous retrouvons dans les mêmes textes législatifs et qui semblent prémunir les membres des tribunaux d'arbitrage contre tout contrôle judiciaire de leurs décisions ou de leurs actes. Les clauses privatives, que nous étudierons dans le prochain chapitre, empêchent l'annulation des décisions que les arbitres ont rendues dans le cadre de leur juridiction. Les clauses d'immunité les protègent plutôt contre toute condamnation en dommages-intérêts.

D'autre part, le Code du travail est silencieux en ce qui concerne les conflits d'intérêts et la procédure de récusation des arbitres, tandis que la L.R.T.I.C. régit explicitement ces questions dans le domaine de l'industrie de la construction. Il est d'ailleurs utile de reproduire intégralement les articles 63 et 64 de cette loi:

63. L'arbitre ne doit avoir aucun intérêt dans un grief qui lui est soumis, ni avoir agi à titre d'agent d'affaires, de procureur, de conseiller ou de représentant d'une des parties dans la négociation de la convention collective donnant ouverture au grief, dans l'application de cette convention ou dans la négociation de son renouvellement.

64. L'arbitre qui connaît cause valable de récusation en sa personne est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, de la déclarer par écrit versé au dossier.

La partie qui fait cause de récusation contre l'arbitre doit faire de même sans délai.

Les parties peuvent renoncer par écrit versé au dossier à leur droit de récusation, mais celui en qui existe cause de récusation peut s'abstenir de siéger même si la récusation n'est pas proposée.

Bien que particulières au contexte du droit du travail, ces dispositions sont semblables aux articles 234 à 242 du Code de procédure civile (35) qui régissent les problèmes de conflits d'intérêts pouvant affecter les tribunaux de droit commun. Elles confirment la règle d'or de l'impartialité qui est l'un des piliers du système judiciaire et aident à démontrer que les arbitres en font partie. Quant au silence du Code du travail à ce sujet, nous le commenterons dans la deuxième partie de ce travail lors de notre étude des cas d'ouverture du contrôle judiciaire en matière de partialité et de conflits d'intérêts.

La procédure arbitrale confirme également le caractère judiciaire de l'arbitrage qui a été confirmé par les amendements de 1977 au Code du travail. Ainsi l'article 100.5 consacre le droit pour les parties d'être entendues par l'arbitre, en l'étendant expressément au salarié intéressé

35. L.R.Q. 1977, c. C-25 et modifications, que nous désignerons par l'abréviation C.P.C. dans le texte.

par le grief, alors qu'auparavant la jurisprudence l'avait restreint à l'employeur et au syndicat. Nous reviendrons d'ailleurs sur cette question lors de l'étude des cas d'ouverture du contrôle judiciaire. Ce droit fondamental prévu aussi par l'article 67 L.R.T.I.C. constitue évidemment une des assises du système judiciaire que nous connaissons. Comme tout autre détenteur de fonctions judiciaires, l'arbitre doit donc le respecter rigoureusement.

Le Législateur a aussi conféré aux tribunaux d'arbitrage un pouvoir judiciaire important: l'assignation des témoins. Les articles 100.6 C.T.. et 68 L.R.T.I.C. donnent des détails sur la façon d'exercer cette prérogative. Le Code du travail va encore plus loin en étendant cette contraignabilité à la production de documents par les témoins. En facilitant ainsi l'accès à une meilleure preuve, on a donc voulu rendre l'arbitrage aussi efficace que les tribunaux de droit commun.

Enfin il faut traiter de la sentence arbitrale. Comme tout jugement rendu par un tribunal de droit commun, elle doit être rendue par écrit et contenir les motifs de la décision. Cela découle des articles 101.2 C.T. et 73 L.R.T.I.C.. Cette obligation est évidemment imposée aux juges des tribunaux qui ont entendu des affaires contestées.

(36) Elle a son fondement dans la nécessité d'empêcher les

décisions arbitraires d'avoir libre cours dans le domaine judiciaire.

Toutes ces dispositions récentes constituent donc des indices qui tendent à illustrer le caractère judiciaire de la procédure arbitrale. Soulignons cependant que le seul facteur procédural ne peut pas nous permettre d'en arriver à cette conclusion. Par exemple de nombreux organismes gouvernementaux ayant des pouvoirs essentiellement administratifs peuvent avoir certaines obligations de nature judiciaire, comme celle d'entendre les parties à un litige. (37) La critère procédural sert en fait beaucoup plus à confirmer les deux premiers que nous avons étudiés: la détermination finale des droits des parties par l'arbitre et la nature obligatoire du recours à l'arbitrage. On pourrait même ajouter que l'existence d'un seul de ces deux critères principaux n'entraîne pas nécessairement la conclusion qu'un organisme exerce une fonction judiciaire:

La plupart de ces critères n'ont pas en soi une valeur déterminante, dans ce sens que le fait de prouver la présence dans la loi de l'un d'entre eux, ne garantit pas nécessairement que cette preuve entraînera la conviction du juge; la majorité de ces critères possèdent l'importance que les juges veulent bien leur accorder dans les circonstances propres à chacun des

37. G. PEPIN et Y. OUELLETTE, Principes de contentieux administratif, op. cit., n. 6, p. 131-132.

litiges qui leur sont présentés; le ou les critères retenus à l'occasion d'un procès donné peuvent être passés sous silence à l'occasion d'un autre litige et le ou les critères retenus par un juge peuvent être ignorés par un autre magistrat ou ne pas se voir reconnaître la même importance. (38)

Nous pouvons quand même conclure que l'ensemble de ces critères, y compris celui de la procédure, font de l'arbitrage des griefs une instance de type judiciaire qui la soumet donc au contrôle de la légalité de ces décisions par les tribunaux.

Malgré la judiciarisation de l'arbitrage, il ne faut cependant pas oublier que la souplesse doit y demeurer. Il faut d'ailleurs rapporter ce qu'a dit le juge Pigeon de la Cour suprême au sujet des instances autres que les tribunaux de droit commun:

Il faut se garder d'imposer un Code de procédure à un organisme que la loi a voulu rendre maître de sa procédure. (39)

Bien qu'écrite bien avant les amendements apportés au Code du travail, cette opinion est toujours d'actualité. En effet un système de relations de travail fondé sur l'entente entre les parties exige cette attitude que le

38. Id., p. 115.

39. Komo Construction Inc. c. Commission des relations du travail du Québec et al., 1968 R.C.S. 172, p. 176.

Législateur a reconnue, puisque tout en introduisant en 1977 dans le Code du travail une série d'articles qui établissent le caractère judiciaire de l'arbitrage, il a confirmé en même temps sa volonté d'y maintenir une certaine souplesse. Ainsi l'article 100.2 permet au tribunal d'arbitrage de procéder à l'instruction du grief "selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés", sous réserve bien entendu des restrictions qui pourraient être imposées par la convention collective. Il n'est pas exagéré de dire que les tribunaux de droit commun ne jouissent pas de cette latitude.

Sous réserve d'un particularisme propre au droit du travail, l'arbitrage des griefs constitue donc une instance judiciaire. Cela découle de l'ensemble des critères que nous avons étudiés, à savoir la détermination des droits des parties, la nature obligatoire de ce recours et le caractère judiciaire de sa procédure. Le Législateur québécois a confirmé ce caractère de l'arbitrage grâce à la Loi numéro 45. Mais cela impose aux arbitres de sérieuses obligations et tout accroc grave à ce niveau pourra entraîner la mise en branle du contrôle judiciaire de la Cour supérieure. Il faut cependant souhaiter que cette évolution n'impose pas à la longue un fardeau trop lourd aux arbitres et aux parties, sinon on finira par perdre de vue les concepts de souplesse et d'efficacité qui sous-entendent l'arbitrage et sa procédure.

Chapitre II - Le rôle de la Cour supérieure et ses limites

Rien dans le Code du travail ou la L.R.T.I.C.

n'indique que la Cour supérieure a un pouvoir de surveillance et de contrôle sur l'arbitre des griefs ou les autres agents créés par ces législations. De plus, les articles 101 C.T. et 75 L.R.T.I.C. stipulent que sa sentence est "sans appel et lie les parties". Enfin, le Code du travail contient des dispositions qui semblent prohiber toute intervention judiciaire: ce sont les clauses privatives qu'on retrouve aux articles 139 et 140 (anciennement 121 et 122) dont la portée réelle sera étudiée dans le présent chapitre. Les arbitres sont-ils donc libres d'agir comme ils l'entendent? Les parties au grief sont-elles sans recours si elles s'estiment lésées par un comportement douteux ou par une décision mal fondée selon elles? En réalité l'existence et l'exercice du pouvoir de surveillance de la Cour supérieure dans ce domaine limitent assez sérieusement la latitude sans limites dont semblent jouir les arbitres. Pour bien comprendre cette restriction, nous étudierons dans ce chapitre la nature du contrôle judiciaire de la Cour supérieure, ses limites et enfin la nature et la portée réelle des clauses privatives de juridiction que nous venons d'évoquer.



Section I - La nature du contrôle de la juridiction arbitrale
par la Cour supérieure

Une longue tradition jurisprudentielle et certaines dispositions législatives donnent à la Cour supérieure le pouvoir d'intervenir pour contrôler l'exercice de la juridiction des organismes dits "inférieurs", y compris le tribunal d'arbitrage des griefs, ainsi que la légalité de leurs décisions. Nous avons souligné le mot "légalité" pour indiquer qu'on ne peut pas cependant se servir du pouvoir de contrôle comme un appel déguisé du bien fondé d'une décision prise par ailleurs dans les limites de la juridiction arbitrale.

Paragraphe I - Les sources du pouvoir de surveillance et
de contrôle

La Cour supérieure tient son pouvoir d'intervention de deux sources: l'une est législative; l'autre est historique et jalonnée par la jurisprudence anglo-saxonne, canadienne et québécoise. La manifestation législative de ce

rôle est l'article 33 C.P.C. qu'il y a lieu de citer au complet:

A l'exception de la Cour d'appel, les tribunaux relevant de la compétence de la Législature de Québec, ainsi que les corps politiques et les corporations dans la province, sont soumis au droit de surveillance et de réforme de la Cour supérieure, en la manière et dans la forme prescrites par la loi, sauf dans les matières que la loi déclare être du ressort exclusif de ces tribunaux ou de l'un quelconque de ceux-ci, et sauf dans les cas où la juridiction découlant du présent article est exclue par quelque disposition d'une loi générale ou particulière.

Il faut noter que l'article 846 C.P.C. traite aussi du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure. Mais il ne fait qu'en prévoir une manifestation particulière, qui est la requête pour faire émettre un bref d'évocation, laquelle sera étudiée dans le prochain chapitre.

L'article 33 n'est cependant pas la première source du contrôle judiciaire. Il ne fait que confirmer dans la loi, une longue tradition d'intervention de la Cour supérieure qui vérifie depuis très longtemps la légalité des actes et décisions des tribunaux inférieurs. Me Dussault situe ainsi le sens véritable de cette disposition:

La codification à l'article 33 du Code de procédure civile, du prin-

cipe de la légalité ou de la rule of law entendu dans son sens de soumission de l'administration ou pouvoir judiciaire, ne constitue, en fait, qu'un encadrement juridique du pouvoir de contrôle de la Cour supérieure sur les différents organismes administratifs, pouvoir que l'on retrouve dans notre droit bien avant qu'il n'ait été codifié à l'article 33 (auparavant l'article 50 du Code de procédure civile). 40

Le même auteur fait ensuite une revue historique qui remonte jusqu'au droit coutumier anglais pour démontrer que la Cour supérieure a toujours possédé une prérogative traditionnelle en matière de surveillance des tribunaux inférieurs. (41) Le Juge Yves Pratte de la Cour suprême souligne aussi l'enracinement profond de ce pouvoir dans l'arrêt Procureur général du Québec c. Farrah et als:

Depuis sa création en 1849, la Cour supérieure a, au Québec, une compétence générale en première instance et exerce sur les tribunaux inférieurs un pouvoir de surveillance semblable à celui qu'exerçait, en common law, la Court of King's Bench d'Angleterre. (42)

Le pouvoir de réforme et de contrôle de la Cour supérieure est donc solidement implanté au Québec, étant donné la considérable influence du droit public anglo-saxon chez

40. R. DUSSAULT, Le contrôle judiciaire de l'administration au Québec, op. cit., n. 5, p. 68.

41. Id., p. 68 à 77.

42. (1978) 2 R.C.S. 638, p. 649. Voir aussi Three Rivers Boatman Ltd c. Conseil canadien des relations de travail, 1969 R.C.S. 607.

nous. (43)

Paragraphe II - Le concept de juridiction

Le pouvoir de réforme de la Cour supérieure ne peut cependant pas être utilisé comme une instance d'appel du bien fondé des décisions des organismes inférieurs et de l'arbitre des griefs en particulier. Il ne doit servir qu'à vérifier si une décision a été prise ou non à l'intérieur de leur juridiction ou si elle affecte ou non cette dernière, peu importe que ce jugement soit bien ou mal fondé. Donc une décision erronée prise à l'intérieur de la juridiction arbitrale, ou qui n'affecte pas cette juridiction, ne pourra pas être cassée par la Cour supérieure.

Il faut d'abord préciser que la définition de "juridiction", qui est assez large, est d'abord la capacité d'agir d'un organisme quelconque dans un domaine précis d'autorité qui lui a été conféré par le Législateur. Si cet organisme agit dans les limites de sa juridiction, il le fait

43. G. PEPIN et Y. OUELLETTE, Principes de contentieux administratif, op. cit., n. 6, p. 18.

légalement et il ne peut y avoir d'intervention du pouvoir de réforme de la Cour supérieure. Par contre, s'il rend sa décision sans en avoir le pouvoir, ou s'il refuse de la rendre alors qu'il en a l'obligation, ou encore s'il se comporte d'une façon telle que sa juridiction en est sérieusement affectée - nous pensons aux violations des principes de justice naturelle-, il est "ultra vires" et les tribunaux pourront intervenir. (44)

La juridiction d'un arbitre des griefs provient de deux sources: le Code du travail et la convention collective (ou dans l'industrie de la construction, la L.R.T.I.C. et le Décret de la construction.) D'une part, l'alinéa f) de l'article 1 C.T. définit le grief comme étant "toute mécontente relative à l'interprétation et à l'application d'une convention collective". D'autre part l'article 100 C.T. stipule que tout grief doit être soumis à l'arbitrage. Enfin la convention collective pourra définir les étapes préalables à la constitution d'un tribunal d'arbitrage et leurs délais, sa constitution, ses pouvoirs et son fonctionnement. Ce sont-là les éléments de la juridiction arbitrale. Si un arbitre agit en dehors des cadres prévus par la loi et la convention collective, la Cour supérieure interviendra sur demande pour annuler la décision ou l'acte fautifs.

44. R. DUSSAULT, Le contrôle judiciaire de l'administration au Québec, op. cit., n. 5, p. 236.

Mais il faut ajouter que le concept de juridiction est plus large encore que la capacité d'agir dans un domaine précis. Un arbitre des griefs peut agir dans le cadre fixé par la loi et la convention collective qui sont les "bornes" de sa juridiction, mais avoir un comportement ou se placer dans une situation qui portent gravement atteinte à l'exercice normal de sa juridiction. Par exemple, si un arbitre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il y a un risque que justice ne pourra pas être rendue équitablement. La capacité d'agir de l'arbitre est alors assez sérieusement affectée pour justifier l'intervention de la Cour supérieure. Ce sont d'ailleurs les tribunaux qui ont étendu la notion de perte de juridiction à de tels cas:

Ainsi, ce tribunal devrait se limiter à vérifier les seules conditions qui précisent l'existence de la juridiction de l'arbitre et qui reposent essentiellement sur le Code du travail et la convention collective. La Cour supérieure ne devrait alors intervenir que pour vérifier la conformité de l'action de l'arbitre au Code et à la convention. Elle n'interviendrait pas dans la façon dont l'arbitre utilise en cours d'exercice, sa capacité décisionnelle (opportunité des actes, etc..., de la décision). Vu sous cet angle, le concept de l'ultra vires devrait limiter grandement le contrôle judiciaire; on doit constater cependant que les tribunaux supérieurs en ont parfois subtilement élargi le contenu. Ainsi, le contrôle permet la vérification d'irrégularités

diverses commises par l'arbitre des griefs en cours d'exercice de sa compétence: non pas à l'égard de l'opportunité, mais au sujet des conditions qui régissent l'exercice de sa juridiction. (45)

On a donc élargi la notion de juridiction pour y inclure ce qu'on appelle les "excès" de juridiction. Cela a eu pour effet de multiplier le nombre des interventions de la Cour supérieure. L'arbitrage des griefs n'a pas échappé à cette tendance, puisque le grand nombre d'interventions judiciaires, plus particulièrement au sujet du droit d'être entendu, a obligé le Législateur à confirmer celui-ci par les articles 100.5 C.T. et 67 L.R.T.I.C.. Mais comme le laisse entendre les dernières lignes de la citation précédente et comme nous allons le constater, le contrôle de la Cour supérieure ne pourra pas s'étendre au mérite, au fond d'une décision prise dans les limites de la juridiction arbitrale au sens large du terme.

Section II - Les limites du contrôle judiciaire

Nous avons vu dans la section précédente que le

45. F. MORIN et R. BLOUIN, L'arbitrage des griefs au Québec, op. cit., n. 1, p. 361.

pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure sur les organismes qui y sont soumis sert à vérifier s'ils ont agi dans les limites de leur juridiction. Nous allons maintenant dégager plus précisément les bornes de ce pouvoir pour constater qu'il ne peut pas être utilisé pour attaquer le mérite d'une décision. Nous allons aussi nous demander si la Cour supérieure peut casser une sentence arbitrale qui comporte une erreur de droit flagrante, qu'on appelle communément l'erreur apparente à la lecture du dossier.

Paragraphe I - L'impossibilité de contrôler le mérite d'une décision arbitrale

Nous savons maintenant que le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure intervient au niveau de la légalité des jugements, des actes ou des comportements des tribunaux inférieurs. Mais il ne peut pas être utilisé comme une instance d'appel du mérite des décisions prises alors qu'ils agissaient dans les limites de leurs pouvoirs. Cette restriction constitue un corollaire du principe de la vérification de la juridiction des organismes visés:

Opposer le contrôle de légalité et le contrôle de l'opportunité, c'est donc évoquer le fait que, dans l'exercice de sa mission de surveillance, en vertu de règles qui prennent leur origine dans la common law, le juge exerce un contrôle limité à la compétence d'agir de l'administration, à sa "juridiction"; il veille à ce que l'autorité compétente demeure, dans l'exercice de ses pouvoirs, dans le cadre des limites (intra vires) que lui a tracées le législateur; à l'intérieur de ces limites, l'autorité administrative a en principe toute autorité, notamment, si l'on peut dire, celle de commettre des erreurs. Une mauvaise décision n'est pas nécessairement illégale. (46)

Un juge de la Cour supérieure qui se prononcerait sur l'opportunité d'une sentence arbitrale s'érigerait alors en tribunal d'appel, ce qui est d'ailleurs interdit par l'article 101 C.T. qui stipule que cette dernière est sans appel et lie les parties.

En effet, lorsqu'il crée des organismes comme les tribunaux d'arbitrage pour régir des domaines précis, le législateur les croit assez compétents pour leur faire confiance et même leur permettre dans certaines lois de décider en dernier ressort des litiges dont ils sont saisis. Cela s'explique par sa volonté d'assurer une action efficace, souple et appropriée aux besoins dans certains domaines. Permettre que le pouvoir de surveillance de la Cour supérieu-

46. G. PEPIN et Y. OUELLETTE, Précis de contentieux administratif, op. cit., n. 6, p. 128.

re, qui est composée de juges qui ne sont pas toujours des experts dans les champs d'action de ces organismes, serve d'instance d'appel déguisé irait à l'encontre de ces buts:

Le juge ne fait pas partie de l'administration et il a pour mission d'assurer le respect du droit; en conséquence, son contrôle ne peut porter que sur la légalité de l'activité administrative et non sur son opportunité. Surtout s'il n'est pas spécialisé dans les questions administratives, le juge est mal placé pour apprécier l'opportunité, i.e. la sagesse, le bien-fondé d'une décision: efficacité administrative, nécessités économiques et sociales, etc., voilà des domaines où il n'évolue généralement pas avec aisance.
(47)

Ce constat est encore plus vrai dans le domaine des relations de travail et en particulier dans celui de l'arbitrage des griefs. En effet, tout y est conçu pour en arriver à la paix industrielle, à l'entente et à la confiance entre les parties. Celles-ci négocient une convention collective qui est leur loi privée; si une mésentente sur son interprétation ou son application survient, le litige est confié à un tribunal d'arbitrage qui décide en dernier ressort, car on n'a pas voulu que les problèmes "pourrissent" et viennent envenimer davantage les relations entre les parties.

47. Id., p. 127.

Le Législateur a eu raison de faire confiance aux arbitres des griefs, puisqu'ils sont généralement plus au fait que les juges de droit commun des problèmes concrets des relations du travail. L'intervention constante de magistrats qui, malgré leur bonne foi, connaissent moins ces problèmes que les arbitres, créerait plus de difficultés qu'elle n'en réglerait. C'est sans doute la raison d'être de l'article 101 C.T. (anciennement 89) et du principe de la non ingérence judiciaire en matière d'opportunité d'une décision. Les tribunaux ont d'ailleurs confirmé ce principe à plusieurs reprises. Par exemple dans l'affaire Canadian Gypsum Company Ltd. c. De Goede et als (48), la Cour d'appel décide qu'un tribunal d'arbitrage avait juridiction dans cette affaire pour ordonner la réintégration d'un employé, et conclut que l'employeur qui demande l'émission d'un bref d'évocation contre cette décision, en attaque en fait le mérite:

Ainsi quel que soit l'angle sous lequel on envisage le problème, on constate que l'appelante cherche, en réalité, à exercer par sa requête un droit d'appel aux tribunaux de droit commun que la loi ne lui accorde pas: article 89 du Code du travail; article 41, paragraphe 3 de la convention collective. Est-il besoin d'ajouter que tel n'est pas le but du bref d'évocation.
(49)

48. 1972 R.D.T. 568.

49. Id., p. 576.

La même cour réitère ce principe dans l'arrêt Ville de Montréal c. L'Association des pompiers de Montréal (A.I.P. Section 985) Inc. et al. (50), dans lequel elle refuse d'autoriser l'émission d'un bref d'évocation à l'encontre d'une sentence arbitrale qui annulait des mises à pied:

Or de nombreuses décisions l'ont dit et répété, l'erreur de droit qui n'atteint pas la juridiction du Tribunal inférieur ou de l'arbitre dont la révision de la décision est recherchée, qui n'a pas pour effet d'arroger à qui ne l'a pas une juridiction qu'il n'aurait pas autrement, si les règles de la justice naturelle ont été observées n'est pas motif d'évocation; l'évocation n'est pas un moyen de se pourvoir contre les jugements contre lesquels la loi dénie l'appel. (51)

Le juge de Grandpré de la Cour suprême adopte la même attitude dans une cause où une employée a été congédiée au motif qu'elle avait travaillé en état d'ébriété. Cette sanction est annulée par l'arbitre parce que l'employeur n'a pas fait la preuve de l'état reproché et que les facultés de l'employée auraient pu être affaiblies par des médicaments. Le savant juge confirme en ces termes son devoir de non ingérence:

50. 1976 C.A. 23.

51. Id., p. 24.

Au contraire, selon moi, l'arbitre s'est attaqué au problème en question et il a pesé tous les faits pour trancher une solution à la question soumise par les parties. Sa conclusion peut être juste ou erronée, un point sur lequel je ne puis me prononcer, mais il n'a certainement pas commis un péché d'omission équivalent à une erreur de droit touchant sa compétence.

(52).

Donc seuls les actes ou erreurs commis par les arbitres qui affectent l'exercice de leur juridiction sont révisables par la Cour supérieure et ne sont donc pas touchés par l'interdiction de faire appel de leurs jugements.

52. International Woodworkers of America, Local 217 et al. c. Weldwood of Canada Ltd, (1977) 1 R.C.S. 702. Voir aussi: Procureur général du Québec c. Labrecque, Cour suprême, Ottawa, 12 novembre 1980, J.E. 80-1045; Syndicat des professeurs du CEGEP du Vieux-Montréal c. CEGEP du Vieux-Montréal, (1977) 2 R.C.S. 568; Galloway Lumber Co. Ltd c. The Labour Relations Board of British Columbia, 1965 R.C.S. 222; Syndicat des employés de l'Hôpital Regina Ltée (C.S.N.) c. Hôpital Regina Ltée et al., 1980 C.A. 378; Prudential Transport Co. Ltd c. Lefebvre et als, 1978 C.A. 411; Testulat c. La Ville de Sherbrooke et als, 1977 C.A. 312; Cité de Charlesbourg c. Roy et als, 1974 C.A. 74; Corporation de l'Hôpital d'Youville c. L'Association du Service hospitalier et d'institutions religieuses de Sherbrooke et als, 1973 C.A. 486; Cité de St-Laurent c. Plouffe, 1972 C.A. 259; Hôpital du St-Sacrement c. Syndicat féminin des services hospitaliers Inc. et als, supra, n. 26; Montreal Newspaper Guild, Local 111, American Newspaper Guild c. Commission des relations ouvrières du Québec, 1965 B.R. 753; Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec et al. c. Bérubé et al., 1976 C.S. 1265.

Paragraphe II - Le problème particulier de l'erreur de droit
apparente à la lecture du dossier

D'autre part, si un arbitre rend une décision qui comporte une erreur de droit grave et apparente à la lecture de ce jugement, peut-on utiliser le pouvoir de réforme de la Cour supérieure pour faire annuler la sentence arbitrale sous prétexte que l'erreur est trop évidente pour la laisser subsister? En d'autres termes, l'erreur de droit apparente à la lecture du dossier commise à l'intérieur des limites de la juridiction arbitrale est-elle un motif d'intervention du pouvoir de surveillance et de contrôle?

Après avoir noté que cette faute est parfois difficile à distinguer de celle qui touche directement à la juridiction du tribunal soumis au pouvoir de réforme de la Cour supérieure et qui est donc attaquable, Mes Pépin et Ouellette précisent ainsi ce qu'est l'erreur dont nous parlons:

La notion d'erreur de droit à la lecture du dossier est souple et largement extensible, son contenu peut varier selon l'interprétation et la discrétion des juges. Elle s'analyse en quelque sorte comme un affront au droit, une erreur

significative, grossière où intolérable que les juges ne peuvent s'empêcher de contrôler, sans quoi les administrations pourraient se moquer de la loi. (...)

L'erreur de droit apparente au dossier pourra prendre la forme d'une interprétation ou d'une application erronée d'une loi, d'un règlement ou d'une convention collective.
(53)

Donc si par exemple un arbitre des griefs commet une grave erreur d'interprétation de la convention collective, peut-on faire émettre pour ce motif un bref d'évocation contre lui par la Cour supérieure? Il semble que la réponse à cette question est négative, étant donné l'existence dans le Code du travail des clauses privatives de juridiction qui empêchent l'exercice du pouvoir de réforme de cette Cour si l'arbitre a agi dans les limites de sa juridiction. (54) Nous étudierons d'ailleurs plus attentivement ces clauses dans la section suivante. Elles semblent en effet constituer actuellement un obstacle à l'intervention de la Cour supérieure fondée sur un tel motif:

Dans la même ordre d'idée, la présence d'une clause privative empêchera d'invoquer ce cas d'ouverture très particulier

53. G. PEPIN et Y. OUELLETTE, Principes de contentieux administratif, op. cit., n. 6, p. 223.

54. Arts. 139 et 140 C.T. (anciennement 121 et 122).

même si de telles clauses sont considérées comme inopérantes à l'égard des décisions ultra-vires.. (55)

Le juge Pratte de la Cour suprême a d'ailleurs admis en ces termes que les clauses privatives empêchent l'intervention des tribunaux supérieurs même si les organismes inférieurs ont commis des erreurs grossières:

Une législature provinciale est donc habilitée à restreindre la portée du pouvoir de surveillance d'une cour supérieure en ne lui permettant pas d'examiner les décisions d'un tribunal inférieur qui, bien que rendues dans les limites de sa juridiction sont cependant entachées "d'illégalités" (erreurs de droits apparentes à la lecture du dossier) et pourraient autrement être annulées par bref de certiorari. (56)

L'erreur de droit apparente à la lecture du dossier pourrait cependant être utilisée comme motif d'intervention dans le domaine de l'industrie de la construction, puisqu'aucune clause privative ne protège les arbitres agissant en vertu de la L.R.T.I.C.. Le silence du Législateur pourrait donc permettre à des juges de la Cour supérieure d'intervenir dans ce secteur particulier pour une telle raison. Nous n'avons pas

55. G. PEPIN et Y. OUELLETTE, Principes de contentieux administratif, op. cit., n. 6, p. 225.

56. Procureur général du Québec c. Farrah et als, supra, n. 42, p. 655; voir aussi Centre hospitalier Robert Giffard c. Tousignant et als, C.S., Québec, no. 05-002548-77, 9 janvier 1978, J.E. 78-79.

pu cependant trouver de jugements pour illustrer cette opinion.

En résumé la Cour supérieure utilise le pouvoir de surveillance et de contrôle confié à elle par une longue tradition jurisprudentielle et par le Code de procédure civile, pour vérifier la légalité des actes et des décisions des tribunaux inférieurs, y compris le tribunal d'arbitrage des griefs. Ainsi un arbitre ne devra pas agir sans juridiction ou excéder cette compétence sans s'exposer à une intervention de ce tribunal. Mais les tribunaux devront s'abstenir s'ils concluent que seul le mérite de la décision ou de l'acte de l'arbitre est en jeu, puisque le Code du travail et la L.R.T.I.C. stipulent que la sentence arbitrale est sans appel, sauf dans le cas où un arbitre agissant dans le domaine de l'industrie de la construction commettrait une erreur apparente à la lecture du dossier. Cette exception est justifiée par l'absence de clauses privatives de juridiction dans la L.R.T.I.C., ce qui illustre leur importance.

Section III - Le rôle et la portée des clauses privatives de juridiction

Nous avons constaté dans la section précédente que

le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure sur les tribunaux inférieurs, dont l'arbitre des griefs, a une existence reconnue par une solide tradition, mais qu'il ne peut pas être utilisé comme une instance d'appel du mérite d'une décision. Or il semble exister d'autres barrières à ce pouvoir. Ce sont les clauses privatives de juridiction qui ont fait l'objet de nombreuses discussions dans la jurisprudence du contrôle judiciaire de l'arbitrage des griefs. Nous avons donc choisi d'en faire l'étude dans une section particulière du présent chapitre, surtout afin de démontrer leur portée limitée.

Paragraphe I - Le rôle des clauses privatives de juridiction

Les clauses privatives de juridiction constituent des dispositions législatives limitant ou prohibant même l'intervention des tribunaux à l'encontre du fonctionnement et des décisions des organismes exerçant une juridiction dans divers domaines. Elles empêchent plus particulièrement la mise en oeuvre du pouvoir de surveillance. (57) Dans le

57. G. PEPIN et Y. OUELLETTE, Précis de contentieux administratif, op. cit., n. 6, p. 289.

Code du travail du Québec, elles se retrouvent dans les articles 139 et 140 dont nous reproduisons ici le texte complet:

139. Nulle action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile, ni aucun recours extraordinaire au sens de ce code, ni aucune injonction ne peuvent être exercés contre un conseil d'arbitrage, un tribunal d'arbitrage, un agent d'accréditation, un commissaire du travail ou le tribunal, en raison d'actes, d'actes de procédures ou de décisions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions.

140. Deux juges de la Cour d'appel peuvent sur requête annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article précédent. (58)

En résumé on défendrait à la Cour supérieure d'intervenir dans le fonctionnement et les décisions des organismes créés par le Code du travail, y compris le tribunal d'arbitrage des griefs. Pour renforcer cette interdiction, on permet même à un juge de la Cour d'appel d'annuler sommairement toute procédure judiciaire intentée contrairement à cette prohibition.

Nous avons vu dans la section précédente que la prohibition d'utiliser le pouvoir de réforme et de contrôle de la Cour supérieure pour attaquer le mérite ou l'opportunité d'une décision légale résulte de la volonté législative de

58. L'article 43 de la Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives, L.Q. 1979, c. 37, a confié cette juridiction à un seul juge de la Cour d'appel.

protéger l'efficacité et la souplesse de la procédure arbitrale. Le même objectif gouverne les clauses privatives de juridiction:

Toutefois, la lenteur et le formalisme des tribunaux judiciaires, souvent incompatibles avec les besoins nouveaux et impératifs d'une action administrative moderne et efficace, ont forcé le pouvoir exécutif à requérir du pouvoir législatif le droit de contrôler lui-même, de façon définitive et non sujette à l'intervention des tribunaux, l'activité des agents publics et des divers organismes qu'il a mis sur pied pour mettre en oeuvre sa politique. (59)

Dans le contexte plus particulier du droit du travail et de l'application d'une convention collective, on discerne encore la volonté du Législateur québécois d'assurer l'efficacité de l'arbitrage des griefs et la paix industrielle en interdisant toute "entrave" judiciaire. Me Philip Cutler a d'ailleurs bien souligné cet objectif dans un ouvrage sur l'intervention judiciaire dans les relations de travail:

The intent of the legislator was to bar the courts from even intervening to review. This legislation seems to say that it is not enough for the court to concur with the challenged decision by declaring them, to be within the jurisdiction of the Board. The intention is to avoid all interference that may result in delaying, or temporarily paralyzing, the Board, while awaiting

59. R. DUSSAULT, Le contrôle judiciaire de l'administration au Québec, op. cit., n. 5, p. 79-80.

a judgment from the Courts. (60)

L'intrusion du pouvoir judiciaire dans les relations de travail est donc perçue comme une entrave qui ne peut que nuire aux relations parfois délicates entre les parties. On a donc voulu l'interdire par le biais des clauses privatives.

Nous savons toutefois, pour l'avoir constaté dans la section précédente, que les arbitres agissant dans l'industrie de la construction ne bénéficient pas des clauses privatives, puisque les articles 4, 108.16 et 108.17 L.R.T.I.C. protègent seulement l'Office de la construction et les commissaires au placement. Mais cela ne signifie pas que toute erreur commise par un arbitre dans l'exercice de sa juridiction pourrait susciter l'intervention des tribunaux. Il ne faut pas oublier que l'article 75 L.R.T.I.C. stipule que leur décision est sans appel. Nous avons également vu que le pouvoir de réforme de la Cour supérieure ne peut servir de moyen d'appel d'une telle décision. Seule l'erreur apparente à la lecture du dossier commise à l'intérieur de la juridiction arbitrale pourrait alors être révisable.

Donc à première vue, l'existence d'une clause privative empêche tout recours contre une sentence arbitrale.

60. P. CUTLER, Labour Relations and Court Review, Montréal, Tundra Books, 1968, p. 88. Voir aussi: F. MORIN et R. BLOUIN, Précis de l'arbitrage des griefs, op. cit., n. 1, p. 399.

Cette clause vient d'ailleurs renforcer l'article 101 C.T. qui stipule qu'une telle décision est sans appel et lie les parties. Doit-on conclure que les arbitres sont libres alors d'agir à leur guise, sans aucune menace de recours judiciaires? En résumé, les clauses privatives vont-elles jusqu'à empêcher l'intervention de la Cour supérieure dans les cas d'excès et d'absence de juridiction? Nous allons maintenant constater qu'elles ont en réalité une portée beaucoup plus limitée.

Paragraphe II - La portée des clauses privatives de juridiction

Les clauses privatives de juridiction n'immunisent pas nécessairement les organismes qui en bénéficient contre tout recours. Les tribunaux les ont en effet contournées pour intervenir dans des cas où des irrégularités touchant à leur juridiction avaient été commises. Ils l'ont d'ailleurs fait souvent dans le domaine de l'arbitrage des griefs. Un grand principe et ses corollaires motivent cette attitude: le recours aux tribunaux, et en particulier au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, est d'ordre public; toute exception à ce droit doit donc être interprétée restrictivement; le Législateur devra utiliser des termes clairs et non équivo-

ques pour prohiber complètement l'intervention judiciaire.

Ainsi, dans l'affaire L'Association des policiers de la Cité de Giffard c. La Cité de Giffard (61) le juge en chef Tremblay de la Cour d'appel écrit à ce sujet:

Le droit du citoyen de s'adresser aux tribunaux de droit commun est la règle générale et toute restriction à l'exercice de ce droit constitue une exception et doit s'interpréter strictement.
(62)

Cette théorie a d'ailleurs été appliquée systématiquement par les juges confrontés aux articles 139 et 140 du Code du Travail. (63) Nous avons vu précédemment que l'article 139 stipule qu'aucun recours extraordinaire ne pourra être exercé contre les tribunaux d'arbitrage "en raison d'actes, d'actes de procédure ou de décisions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions". Cette règle, en apparence assez stricte, a été restreinte par nos tribunaux grâce à un raisonnement très valable: si l'arbitre n'excède pas sa juridiction, il demeure dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 139; la clause privative s'appliquera alors pour le protéger. Il faut citer comme exemple l'affaire Komo

61. 1968 B.R. 863.

62. Id., p. 866-867.

63. Voir: White Sister Uniform Inc. c. Le Tribunal du Travail et als, 1976 C.A. 772; L'Alliance des professeurs catholiques de Montréal c. Commission des relations ouvrières, (1953) 2 R.C.S. 140.

Construction Inc. et al c. Commission des relations du travail

et al. (64), où il ne s'agit pas d'un arbitrage, mais qui traite du même genre de clauses privatives. Komo Construction Inc. demande par écrit à la Commission des relations du travail du Québec le rejet d'une requête en accréditation syndicale des employés de cette compagnie au motif que cette requête n'est pas conforme aux exigences du Code du travail.

La Commission accorde l'accréditation sans entendre la partie patronale, au motif que le syndicat requérant a satisfait à toutes les conditions pour être accrédité, ce qui a été prouvé par le rapport d'enquête du service d'inspection de la Commission.

La Cour supérieure autorise l'émission d'un bref d'évocation à la demande de la compagnie, y voyant là un excès de juridiction. N'étant pas d'accord, deux juges de la Cour d'appel annulent sommairement le bref en vertu des pouvoirs conférés

à eux par l'article 140 C.T.. La Cour suprême rejette l'appel de la compagnie au motif que la Commission n'a pas outrepassé sa compétence.

Selon le juge Pigeon, les juges de la Cour d'appel ont eu raison de conclure que la décision de la Commission était un acte se rapportant à "l'exercice de ses fonctions"; il revient à la Commission de juger exclusivement et en dernier ressort si les conditions du Code du travail pour obtenir l'accréditation ont été respectées. (65) Donc tout

64. Supra, n. 39.

65. Id., p. 174-175.

organisme couvert par une clause privative, y compris le tribunal d'arbitrage des griefs, est effectivement protégé s'il a agi dans les limites de sa juridiction.

En revanche, l'arbitre des griefs n'est pas "dans l'exercice de ses fonctions" et ne peut donc pas être couvert par les clauses privatives s'il agit dans un litige alors qu'il n'a pas de juridiction, ou s'il n'exerce pas pleinement cette juridiction, ou s'il refuse illégalement d'agir:

Une lecture attentive de l'article 121 du Code permet déjà de saisir qu'il n'y a pas là obstacle irréductible à l'application du droit fondamental des justiciables de recourir au contrôle judiciaire. La finale de cette disposition comporte en elle-même une limite à l'application de cette exception : "...en raison d'actes, de procédures ou de décisions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions". Partant de cette dernière limite à la portée de l'article 121 du Code et en tenant compte de la règle générale permettant à tout citoyen de s'adresser au tribunal de droit commun on peut dès lors y rechercher la véritable mesure du contrôle judiciaire en matière de griefs. (66)

Les tribunaux ont ainsi contourné les clauses privatives à maintes reprises dans des cas où il y avait absence ou excès de juridiction. Par exemple dans l'affaire L'Alliance des professeurs catholiques de Montréal c. Commis-

66. F. MORIN et R. BLOUIN, L'arbitrage des griefs au Québec, op. cit., n. 1, p. 360.

sion des relations ouvrières (67), le juge en chef Rinfret de la Cour suprême écarte ainsi l'argument de la partie intimée qui prétend que la loi empêche l'émission d'un bref de prérogative contre la Commission des relations ouvrières:

En plus, toute restriction au pouvoir de contrôle et de surveillance d'un tribunal est nécessairement inopérante lorsqu'il s'agit pour lui d'empêcher l'exécution d'une décision, d'un ordre ou d'une sentence rendue en l'absence de juridiction. (68)

En l'espèce la Commission des relations ouvrières a excédé sa juridiction en annulant l'accréditation de l'Alliance sans avoir entendu cette dernière.

On pourrait alors s'interroger sur le bien fondé de la décision de la Cour suprême dans l'affaire Komo Construction que nous avons résumée avant de traiter de l'arrêt L'Alliance des professeurs. En effet, dans les deux cas on a soulevé un manquement de la part d'un organisme public au droit d'être entendu. Mais la conclusion du plus haut tribunal du pays est différente dans chaque cas. Il ne s'agit en fait que d'une contradiction apparente.

Dans L'Alliance des professeurs, la Commission des relations ouvrières révoque une accréditation syndicale

67. Supra, n. 63.

68. Id., p. 155.

sans donner la chance au syndicat intéressé de faire valoir son point de vue, ce qui est contraire à un principe élémentaire de justice naturelle et constitue un excès flagrant de juridiction suscitant l'intervention des tribunaux. Dans Komo Construction, la Commission des relations de travail rejette la contestation de l'employeur d'une requête en accréditation après avoir obtenu la preuve que le syndicat requérant rencontre toutes les conditions requises par la loi pour représenter les employés. Le juge Pigeon conclut que la contestation ne soulevait qu'un point de droit que la preuve obtenue par le service d'inspection de la Commission a réfuté, et qu'en décidant ainsi celle-ci a agi dans les limites de sa discrétion, c'est-à-dire à l'intérieur de sa juridiction. Ces deux décisions de la Cour suprême illustrent assez bien où se trouve la ligne de démarcation en ce qui concerne l'application d'une clause privative de juridiction.

Dans une affaire plus récente, Association catholique des Enseignants de l'Estrée c. Commission des Ecoles catholiques de Sherbrooke et al. (69) l'employeur obtient en Cour supérieure l'émission de deux brefs d'évocation qui s'attaquent à deux sentences arbitrales. Le syndicat se prévaut alors de l'article 140 du Code du travail en demandant à deux juges de la Cour d'appel d'annuler sommairement ces brefs. Cette requête est rejetée. Concluant que les arbitres s'étaient arrogés une juridiction qu'ils n'avaient pas, le

juge Brossard rejette l'application des articles 139 et 140 (anciennement 121 et 122) à ce litige en ces termes:

Il est aujourd'hui de jurisprudence constante que les prohibitions de l'article 121 du Code du travail ne s'appliquent pas au cas d'absence de juridiction notamment lorsque l'un des organismes ou les membres de l'un des organismes visés par l'article prétendent exercer leur juridiction dans des matières qui ne relèvent pas de leur compétence. (70)

Les clauses ~~privatives~~ de juridiction sont donc utiles lorsqu'il s'agit de protéger le processus de l'arbitrage des griefs contre tout recours qui constitue une ingérence dans l'exercice normal de la juridiction arbitrale en s'attaquant en fait par exemple au mérite de la sentence arbitrale. Par contre nous savons que les arbitres ne peuvent pas dépasser les limites de leur juridiction ou commettre des excès de juridiction. Dans le cas contraire, les clauses privatives ne leur sont plus d'aucun secours, puisque les tribunaux les interprètent de façon restrictive. Le contrôle judiciaire intervient alors au nom de la nécessité de préserver la légalité du processus arbitral.

70. Id., p. 371. Voir aussi: La Commission des écoles catholiques de Shawinigan c. Roy et als, 1965 C.S. 147.

Chapitre III - Les voies d'exercice du contrôle judiciaire dans le contexte de l'arbitrage des griefs

Nous avons traité dans les deux premiers chapitres de la raison d'être, de la nature et de la portée du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure sur l'arbitrage des griefs. Nous étudierons maintenant comment se manifeste en pratique cette prérogative par le biais des différentes procédures utilisées dans ce contexte. Bien que la plupart d'entre elles servent aussi contre les actes et décisions des autres organismes soumis au pouvoir de réforme, nous verrons que l'arbitrage constitue parfois un domaine propice au développement de la jurisprudence du contrôle judiciaire. Nous étudierons aussi rapidement un recours introduit dans le Code du travail par les amendements de 1977, qui ne participe pas au contrôle judiciaire traditionnel, mais qui peut servir de moyen de pression sur les arbitres des griefs: la demande d'émission d'une ordonnance du Tribunal du travail enjoignant à l'arbitre de rendre sa décision sur un grief.

Section I - Le bref d'évocation

La procédure la plus utilisée dans le domaine du contrôle judiciaire de l'arbitrage des griefs est la requête pour obtenir l'autorisation de faire émettre un bref d'évocation, prévue aux articles 846 et suivants du Code de procédure civile. Elle sert constamment dans la détermination des limites de la compétence des tribunaux inférieurs et dans l'élaboration des normes qu'ils doivent respecter. (71)

L'article 846 C.P.C. stipule que la Cour supérieure peut sur requête "évoquer avant jugement une affaire pendante devant un tribunal soumis à son pouvoir de surveillance ou de contrôle ou réviser le jugement rendu par tel tribunal". La requête pour faire émettre un bref d'évocation peut donc être présentée pour empêcher un arbitre de continuer d'agir dans un dossier ou pour attaquer une sentence arbitrale déjà rendue. Elle vise le "tribunal soumis à son pouvoir de surveillance et de contrôle"; nous avons vu dans un chapitre antérieur que l'arbitrage des griefs constitue une instance judiciaire soumise au contrôle de la Cour supérieure; il ne faut donc pas s'étonner de la grande popularité du bref d'évocation dans ce domaine.

71. Sherbrooke Coach Manufacturing Co. c. Dufresne et als, 1978 C.A. 527, p. 528.

L 'article 846 prévoit en ces termes quatre cas où une partie peut demander l'émission de ce bref:

1. dans le cas de défaut ou d'excès de juridiction;
2. lorsque le règlement sur lequel la poursuite a été formée ou le jugement rendu est nul ou sans effet;
3. lorsque la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave, et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été, ou ne pourra pas être rendue;
4. lorsqu'il y a eu violation de la loi ou abus de pouvoir équivalent à fraude et de nature à entraîner une injustice flagrante.

Nous verrons dans la deuxième partie de ce mémoire que les motifs d'intervention retenus par la jurisprudence pour mettre en branle le contrôle judiciaire recoupent en fait l'un ou plusieurs de ces cas et qu'il ne serait donc pas commode de classer les cas d'ouverture du contrôle judiciaire en fonction d'une telle classification.

Paragraphe I - La procédure

La procédure d'évocation se divise en deux étapes: il faut d'abord obtenir l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure pour faire émettre un bref d'évocation; si l'autorisation est accordée, le bref est émis et signifié comme tout autre bref d'assignation; le litige fera ensuite l'objet d'une enquête et d'une audition. Il faut noter toutefois que la grande majorité de la jurisprudence rapportée dans le domaine du contrôle judiciaire porte sur les jugements adjugeant sur les requêtes pour faire émettre le bref.

Donc une partie qui se sent lésée par la façon d'agir ou la décision de l'arbitre des griefs et qui croit qu'elle peut invoquer un des cas d'ouverture de l'article 846 C.P.C., doit d'abord signifier et produire une requête pour obtenir l'émission d'un bref d'évocation. En vertu de l'article 834 C.P.C., la requête doit énoncer les faits donnant ouverture à l'évocation et être appuyée d'un affidavit. La requête, l'affidavit et l'avis de présentation seront signifiés "au juge ou au fonctionnaire qui a été saisi de l'affaire". Dans le domaine de l'arbitrage, on signifie le tout à l'arbitre ou, s'il y a lieu, à tous les membres du

tribunal d'arbitrage, et à la partie adverse. (72)

L'article 847(2) C.P.C. stipule que le juge à qui la requête est présentée ne pourra autoriser la délivrance du bref "que s'il est d'avis que les faits allégués justifient les conclusions recherchées". Il doit donc prendre pour acquis que les faits allégués dans la requête sont vrais et se demander s'ils justifient l'émission d'un bref en fonction des cas d'ouverture prévus à l'article 846 C.P.C.:

Le juge, avant d'autoriser la délivrance d'un bref d'évocation, et par conséquent au seuil même du litige, doit en venir à la conclusion ferme que les prétentions du requérant sont bien fondées en droit. (73)

La Cour suprême a d'ailleurs ainsi interprété l'article 847(2) dans François Nolin Ltée c. Commission des relations de travail du Québec et al. (74) Le juge Pigeon y affirme qu'il ne suffit pas que le juge saisi de la requête croit que les prétentions du requérant sont soutenables, mais "qu'il en vienne à la conclusion ferme qu'elles sont, à son avis, bien fondées en droit en regard des faits allégués". (75)

72. Supra, n. 71.

73. Cité de Trois-Rivières c. Brière et als, 1974 C.A. 82.

74. 1968 R.C.S. 168.

75. Id., p. 170. Voir aussi: F. MORIN et R. BLOUIN, L'arbitrage des griefs au Québec, op. cit., n. 1, p. 370; Désourdy Inc. et al. c. Sylvestre et als, 1976 C.A. 639; Désourdy Inc. et al. c. Le Syndicat de la construction de Montréal (C.S.N.) et als, 1976 C.S. 681.

C'est un test relativement difficile à passer dans bien des cas. D'une part le juge ne doit pas s'interroger sur la véracité des faits allégués dans la requête; il doit prendre pour acquis qu'ils sont vrais et cela dispense le requérant d'en faire la preuve. Mais le tribunal doit aussi en arriver à la conclusion ferme que ces faits constituent une irrégularité du type de celles qui sont énumérées à l'article 846. Il ne doit pas décider qu'ils pourraient donner ouverture à l'évocation, mais bien qu'ils donnent effectivement lieu à l'intervention de la Cour supérieure. S'il arrive à cette conclusion, il autorise l'émission d'un bref d'évocation. Le Législateur a donc instauré l'étape préliminaire de l'autorisation pour "tamiser" les recours, c'est-à-dire empêcher qu'on utilise l'évocation comme appel déguisé du mérite des décisions rendues par les instances soumises au pouvoir de réforme de la Cour supérieure, y compris les tribunaux d'arbitrage.

Si le juge accueille la requête, on devra alors faire signifier le bref d'évocation à l'arbitre et à la partie adverse; sa signification a pour effet de suspendre toute procédure; le bref ordonne aussi que le dossier de l'affaire soit transmis au greffe de la Cour supérieure; le litige devient alors soumis aux règles du Code de procédure civile sur l'instance ordinaire, sauf qu'il devra être entendu et jugé d'urgence. (76) Il ne sera alors plus question de

76. Arts 835, 848 et 849 C.P.C.

juger sur l'apparence de droit: l'évocation devra être instruite au mérite, c'est-à-dire par la preuve des faits invoqués puisqu'ils ne sont plus considérés comme vrais. Mais il faut rappeler que cette procédure ne doit pas être utilisée comme un appel déguisé de l'opportunité d'une sentence arbitrale. Le juge doit donc se limiter à examiner si la décision est ou n'est pas ultra vires. (77)

Paragraphe II - Développements jurisprudentiels récents en matière d'évocation

Nous allons maintenant nous attarder à deux problèmes concernant la procédure d'évocation. Le premier consiste à déterminer si le juge qui entend l'évocation au mérite est lié par la conclusion en droit de son collègue qui a autorisé l'émission du bref. Cette question a été réglée dans un litige où il s'agissait de la juridiction d'un arbitre des griefs. Il s'agit ici de démontrer à quel point l'arbitrage est un domaine fertile au développement de la jurisprudence en matière d'évocation. Le second problème touche à l'incidence du dépôt d'une décision rendue par un organisme relevant du Code du travail, y compris la sentence rendue par

77. F. MORIN et R. BLOUIN, L'arbitrage des griefs au Québec, op. cit., n. 1, p. 370.

un arbitre, prévu par l'article 19.1 C.T., sur l'exercice du contrôle judiciaire de la Cour supérieure.

Sous-paragraphe I - Le juge saisi de l'évocation au mérite est-il lié par la décision en droit de son collègue qui a autorisé l'émission du bref?

La Cour suprême a récemment décidé dans l'affaire Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc. c. Ville de Montréal et als (78) que le juge qui entend le litige en évocation n'est pas lié par la conclusion en droit de son collègue qui a autorisé l'émission du bref lors de la première étape. Depuis longtemps il existait un débat sur cette question en jurisprudence. Certains ont soutenu que le juge siégeant au mérite, une fois les faits allégués par la partie demanderesse prouvés par celle-ci, doit annuler la décision attaquée, parce que le jugement autorisant la requête a décidé que ces faits, s'ils étaient vrais, donnaient ouverture au recours. Cette opinion se fonde d'abord sur la valeur de l'autorité de la chose jugée conférée à ce jugement. En effet, l'article 1241 du Code civil énonce ce principe qui signifie qu'on ne peut pas

saisir un tribunal d'un litige qui a déjà été réglé par un jugement qui est devenu définitif, soit parce qu'il a été confirmé en appel, soit parce que la partie qui a succombé n'en a pas appelé de la décision. Donc selon les tenants de cette théorie, dans l'hypothèse où un juge a autorisé l'émission d'un bref d'évocation en arrivant à une conclusion ferme en droit sur la foi de faits tenus pour avérés à ce stade, le juge saisi de l'affaire au fond ne peut pas renverser cette décision si ces mêmes faits sont prouvés devant lui, d'autant plus que l'article 850 C.P.C. prévoit qu'on peut faire appel du jugement rendu au stade de l'émission. Si l'appel confirme la décision ou si on n'en a pas appelé dans le délai prévu à cet article, cette dernière acquiert l'autorité de la chose jugée. Cette conception semble avoir été adoptée par la majorité des juges qui se sont prononcés sur cette question jusqu'au jugement de la Cour suprême. (79)

Par contre, un autre courant jurisprudentiel soutient que le juge saisi du recours en évocation au fond

79. Voir entre autres: Comité d'appel du bureau provincial de médecins et als c. Chèvrefils, 1974 C.A. 123; International Union of Operating Engineers, Local 791 B c. Carrières Montréal-Est (1965) Ltée et als, 1975 C.A. 454; Cité de Lachine c. Lachapelle, 1979 C.S. 24, confirmé par C.A., Montréal, no 500-10-000094, 19 janvier 1981, mais infirmé sur cette question étant donné que la Cour d'appel connaissait alors l'existence de l'arrêt Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal c. Ville de Montréal et als, supra, n. 78.

peut en arriver à une conclusion en droit qui est différente de celle de son collègue qui a autorisé l'émission du bref et donc rejeter les prétentions de la partie demanderesse. En effet le premier jugement ne serait qu'une décision préparatoire. De plus, pour lui conférer la valeur de "chose jugée", il faut qu'il y ait, lors des deux étapes de la procédure d'évocation, identité des parties, identité de la cause d'action et identité d'objet. Or la dernière condition manque, puisque le rôle du juge saisi de la requête n'est que d'autoriser l'émission du bref d'évocation, tandis que son collègue qui entend le recours au fond doit trancher le litige. (80)

Le juge Pigeon de la Cour suprême a alors profité de l'arrêt Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal pour donner une opinion sur la question dont il faudra désormais tenir compte. Dans cette affaire, la Cour a à décider si un arbitre des griefs a commis un excès de juridiction en ordonnant à un employeur de payer au syndicat représentant ses employés un montant d'argent pour défrayer les coûts d'un régime de services non couverts par le régime public de l'assurance-maladie, alors que l'employeur doit contribuer à ce régime en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie. (81) Nous reviendrons sur la question de l'excès de juridiction dans ce cas précis lors de l'étude des cas d'ouverture.

80. Voir entre autres: Commission de la Fonction publique c. Desbiens, 1970 C.A. 727.

81. — L.Q. 1970, c. 37, aujourd'hui L.R.Q. 1977, c. A-29.

du contrôle judiciaire dans la deuxième partie de ce travail. Nous examinerons ici seulement le problème procédural soulevé par l'évocation et sur lequel le juge Pigeon s'est prononcé. Nous allons seulement résumer les faits judiciaires du litige. Un juge de la Cour supérieure accueille la requête pour faire émettre un bref d'évocation signifiée au nom de l'employeur et s'attaquant à la sentence arbitrale. Par contre, le juge saisi de l'affaire au mérite rejette le recours contre la décision arbitrale, au motif que l'arbitre n'a pas commis d'excès de juridiction. La Cour d'appel en vient à la conclusion contraire et infirme ce dernier jugement. La Cour suprême rejette l'appel du syndicat dans un jugement élaboré écrit par le juge Pigeon où il n'est d'abord question que de l'excès de juridiction commis par l'arbitre.

Mais le juge Pigeon semble avoir profité du fait que dans cette affaire, le second juge de la Cour supérieure a rendu un jugement rejetant le recours en évocation, alors que le premier avait autorisé l'émission du bref, pour décider que le magistrat siégeant au mérite n'est pas lié en effet par la décision sur le droit rendue par son prédécesseur au niveau de la requête en autorisation. Le juge Pigeon fait d'abord une revue de la jurisprudence pour démontrer qu'un tribunal n'est pas lié par de simples jugements interlocutoires comme celui qui autorise l'émission d'un bref d'évocation. Il s'en prend ensuite à l'opinion de ceux qui ont utilisé l'arrêt de la Cour suprême dans François Nolin

Ltée (82), dans lequel elle décide que le juge saisi de la requête doit en arriver à une conclusion ferme en droit pour autoriser l'émission du bref, afin de soutenir que le deuxième juge ne peut pas différer d'opinion. Puisqu'il a écrit le jugement dans l'affaire François Nolin Ltée, le juge Pigeon rétablit les faits dans l'arrêt Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal de la façon suivante:

Avec respect, je dois dire que je vois fort mal comment le caractère du jugement qui autorise la délivrance du bref d'évocation pourrait ainsi dépendre de la façon dont le juge le rend. Je ne vois pas comment ce qui a été dit dans François Nolin Ltée peut justifier la conclusion qu'on en a tirée dans l'arrêt Chèvrefils, ni comment le droit d'appel d'un interlocutoire pourrait le rendre définitif contrairement aux principes énoncés dans l'arrêt Davis c. The Royal Trust Company. (83)

L'opinion très élaborée du juge Pigeon sur cette question de procédure vient donc pratiquement régler ce débat qui durait depuis plusieurs années. (84) Cette partie de son jugement démontre aussi que les problèmes de juridiction des arbitres des griefs constituent un facteur important dans le développement de la jurisprudence sur le

82. Supra, n. 74.

83. Supra, n. 78, p. 756.

84. Le raisonnement du juge Pigeon a d'ailleurs été retenu par la Cour d'appel dans Cité de Lachine c. Lachapelle, supra, n. 79, où il s'agissait d'un excès de juridiction commis par un tribunal d'arbitrage de différend.

contrôle judiciaire.

Sous-paragraphe II - Le dépôt d'une sentence arbitrale empêche-t-il l'intervention de la Cour supérieure?

Un deuxième problème touchant à l'évocation dans le contexte du droit du travail et plus particulièrement de l'arbitrage des griefs consiste à savoir si la requête en évocation n'est pas maintenant assujettie à un délai de déchéance. Le Code de procédure civile n'en prévoit pas. Mais l'article 19.1 C.T. (anciennement 18a), créé par la Loi numéro 45 et applicable à la sentence arbitrale par le renvoi qui est fait par l'article 101, stipule ce qui suit:

19.1 A l'expiration des délais d'appel ou, s'il y a eu appel, à l'expiration des quinze jours suivant la décision du tribunal, le salarié peut déposer une copie conforme de la décision du commissaire du travail rendue en vertu de l'article 14 ou de l'article 18, ou, le cas échéant, une copie conforme de la décision du tribunal, au bureau du proto-notaire de la Cour supérieure du district où est situé l'établissement de l'employeur en cause.

Ce dépôt doit être opéré dans les six mois à compter de la décision du commissaire du travail ou s'il y a eu appel, de la décision du tribunal.

Le dépôt de la décision lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure et est exécutoire comme tel.

Si cette décision contient une ordonnance de faire ou de ne pas faire, toute personne nommée ou désignée dans une telle ordonnance qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contre- vient sciemment, se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamnée, selon la procédure prévue aux articles 53 et 54 du Code de procédure civile, à une amende n'excédant pas cinquante mille dollars avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. Ces pénalités peuvent être infligées derechef jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à l'ordonnance.

L'article 19.1 a été créé essentiellement pour rendre exécutoires les ordonnances rendues sous l'empire du Code du travail. Ceux à qui des organismes agissant en vertu de cette loi ordonnent d'accomplir des gestes précis, ou de s'abstenir de poser des actes, ou encore de payer une somme d'argent à quelqu'un, doivent obéir à de telles ordonnances. Mais ces jugements peuvent être inefficaces si on n'a pas prévu des sanctions en cas de négligence ou de refus d'y obéir. Il faut donc qu'un mécanisme quelconque donne à ces décisions

une valeur exécutoire et donc contraignante. En droit civil, les jugements des tribunaux deviennent exécutoires après l'expiration de certains délais. En effet, le premier paragraphe de l'article 568 du Code de procédure civile détermine ainsi ces délais en ce qui concerne les décisions condamnant à payer une somme d'argent:

Le jugement qui condamne à payer une somme d'argent n'est pas exécutoire avant l'expiration du délai d'appel; s'il n'est pas susceptible d'appel ou a été rendu par défaut de comparaître ou de plaider, il devient exécutoire après l'expiration de dix jours à compter de sa date.

Le jugement rendu dans ce domaine qui condamne quelqu'un à payer de l'argent devient donc exécutoire, c'est-à-dire obligatoire, après l'expiration de certains délais. Dès lors, si le débiteur du jugement n'a pas acquitté volontairement sa dette, le créancier pourra alors recourir à la saisie des biens du récalcitrant, conformément à l'article 569 C.P.C.

Il fallait donc créer un mécanisme pour donner le même effet contraignant aux ordonnances rendues en vertu du Code du travail. Ce moyen est prévu à l'article 19.1 dudit Code: il suffit de déposer la décision dans les six mois où elle est rendue au greffe de la Cour supérieure du district où on veut la rendre contraignante. Elle acquiert alors

"la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure...". Si elle demeure inexécutée, on pourra saisir les biens de la personne en défaut si celle-ci a été condamnée à payer une somme d'argent. Le défaillant pourra payer une amende ou purger une peine d'emprisonnement, ou les deux à la fois, s'il a refusé d'exécuter une ordonnance de faire ou de ne pas faire, puisqu'il a alors contrevenu à un jugement qui équivaut à une injonction de la Cour supérieure.

Mais l'article 19.1 a-t-il une portée plus large que le simple fait de rendre les décisions qui y sont prévues exécutoires et contraignantes? Si leur dépôt leur donne "la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure...", cela les rend-elles imperméables à tout recours intenté dans le contexte du contrôle judiciaire? Imaginons par exemple une sentence arbitrale qui est déposée conformément à cet article, mais qui a été rendue alors que l'arbitre n'avait aucune juridiction sur la matière faisant l'objet du litige. Si son dépôt lui donne le même effet qu'un jugement de la Cour supérieure, celle-ci doit-elle refuser d'intervenir sous prétexte qu'elle ne peut pas contrôler ses propres décisions?

La Cour d'appel a réfuté cette prétention dans l'affaire Procureur général de la Province de Québec c.

Progress Brand Clothes et als (85). Cet arrêt infirme une décision du juge Payer de la Cour supérieure qui a déclaré inconstitutionnel l'article 19.1. (86) Le juge de première instance est saisi d'une requête pour l'émission d'un bref d'évocation présentée par Progress Brand Clothes Inc. qui s'en prend à un jugement du Tribunal du travail confirmant en partie une ordonnance prononcée par un commissaire-enquêteur, qui depuis 1977 a le titre de commissaire du travail. Le commissaire a ordonné à la requérante de réintégrer dans leurs fonctions des employés qu'elle a congédiés selon lui pour cause d'activités syndicales.

Le procureur des intimés s'objecte à la recevabilité de la requête en évocation au motif que le jugement du Tribunal du travail a été déposé au greffe de la Cour supérieure conformément à l'article 19.1 et que ce dépôt constitue une fin de non-recevoir à un tel recours. Il allègue que la Cour supérieure ne peut pas faire émettre un bref contre une de ses décisions. Le troisième alinéa de l'article 19.1 ne laisserait selon lui aucune équivoque: une ordonnance déposée a "alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure".

85. 1979 C.A. 326. Voir aussi un jugement récent concernant le dépôt d'une sentence arbitrale qui arrive à la même conclusion: Dominion Textile Ltée c. Union des ouvriers du textile coton de Drummondville Inc., C.S. Drummond, no 05-000008-81, 27 février 1981, J.E. 81-386 (en appel).
86. Progress Brand Clothes Inc. c. Ledoux et als, 1979 C.S. 38.

Cette dernière ne peut donc pas faire émettre un bref contre un de ses propres jugements.

Les procureurs de la requérante répliquent en prétendant que l'article 19.1 est inconstitutionnel: en donnant aux ordonnances rendues par le Tribunal du travail, les commissaires du travail et les arbitres des griefs, la même valeur qu'un jugement de la Cour supérieure, on en ferait des jugements de cette Cour, ce qui équivaut à usurper la juridiction de cette dernière. Ils soutiennent donc que cette disposition est ultra vires des pouvoirs de l'Assemblée nationale, parce qu'elle contrevient à l'article 96 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique (87) qui se lit ainsi:

Le gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification en Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick.

Une interprétation littérale de cet article de notre constitution laisse croire qu'il ne s'agit que d'un pouvoir de nomination des juges par le Gouvernement fédéral. Mais on l'a toujours interprété comme empêchant une législature provinciale de conférer à un tribunal ou un organisme public créé par elle la même juridiction que celle que détenait une "cour supérieure" au moment de l'adoption de

87. 30-31 Victoria, c. 3; nous utiliserons l'abréviation A.A.N.B. dans ce travail pour désigner cette loi.

l'A.A.N.B. en 1867, parce que les membres de ce tribunal ou organisme devraient être nommés par le Gouvernement fédéral.

(88) Le juge Payer fait droit à cet argument, déclare l'article 19.1 inconstitutionnel et rejette l'objection des intimés. Il admet donc qu'une requête en évocation est recevable malgré le dépôt de l'ordonnance visée, mais il le fait par le biais de l'argument de l'inconstitutionnalité. Le Procureur général du Québec, qui est intervenu au dossier en première instance, inscrit alors la cause en appel.

Le juge Bélanger de la Cour d'appel, appuyé par les juges Owen et Nolan, infirme ce jugement en affirmant que l'article 19.1 n'est pas inconstitutionnel. Mais il confirme aussi le rejet par le juge de première instance de l'objection à la requête au motif que cette disposition ne peut pas empêcher l'exercice de recours judiciaires contre la décision qui a été déposée. Il invoque la décision du Conseil privé dans Labour Relations Board of Saskatchewan c. John East Iron Works (89) et celle de la Cour suprême dans Tomko c. Labour Relations Board (Nova Scotia) et als (90) pour affirmer que le critère qu'on doit utiliser pour déclarer ultra vires une disposition législative provinciale grâce à l'article 96 A.A.N.B. n'est pas la force coercitive des ordonnances rendues par l'organisme visé, mais bien l'étendue.

88. Voir entre autres: Séminaire de Chicoutimi c. Cité de Chicoutimi, 1973 R.C.S. 681 et Procureur général du Québec c. Farrah et als, supra, n. 42.

89. 1949 A.C. 134.

90. (1977) 1 R.C.S. 112.

de sa juridiction "ratione materiae". Il serait parfaitement normal que le Tribunal du travail, agissant dans un domaine de juridiction provinciale, émette des ordonnances de faire ou de ne pas faire, dont la désobéissance entraîne des sanctions semblables à celles que suscite le refus d'obéir à une injonction de la Cour supérieure:

Sans doute que l'injonction qui nous vient de la Common Law, rend celui qui la transgresse coupable d'outrage au tribunal, mais cela ne veut pas dire que la pénalisation par outrage au tribunal l'identifie nécessairement à une injonction. Bien des tribunaux supérieurs et inférieurs peuvent sanctionner de simples ordres et des entraves au cours normal de leurs fonctions par l'outrage au tribunal, sans qu'il s'agisse de l'injonction dont l'émission est exclusive à la Cour supérieure. (91)

Quant au dépôt d'une ordonnance ou d'une sentence arbitrale prévu à l'article 19.1, le juge Bélanger le conçoit comme un simple mécanisme d'exécution qui remplace l'homologation qui était utilisée dans ce domaine avant les amendements de 1977 au Code du travail:

La requête en homologation avait pour effet d'amener la Cour supérieure à rendre un jugement exécutoire en soi. Présentement, la nécessité de la requête en homologation est écartée et le dépôt de la décision amène le

91. Supra, n. 85, p. 331.

même résultat. . C'est seulement pour fins d'exécution que le dépôt de la décision lui confère la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure, alors qu'auparavant l'homologation donnait lieu à un jugement de la Cour supérieure.
(92)

Il ne semble pas qu'on ait voulu aller plus loin en adoptant cet article. C'est du moins l'impression qu'on tire des propos tenus à ce sujet par le ministre du travail, de la main-d'oeuvre et de l'immigration de l'époque, l'honorable Pierre-Marc Johnson, alors qu'il pilotait le Projet de loi 45 lors des séances de la Commission parlementaire du travail, de la main-d'oeuvre et de l'immigration:

Le texte n'était pas clair d'ailleurs à ce sujet. On abandonne donc la procédure d'homologation d'une décision d'un commissaire. On adopte plutôt une procédure expéditive comme dans les autres provinces pour l'exécution de la décision par son simple dépôt au greffe de la Cour supérieure, ce qui, je pense, répond à la préoccupation du député de Saint-Laurent, et on fait de même pour l'exécution de la décision du tribunal lui-même.

Ce dépôt ne peut être fait avant quinze jours pour permettre à une partie d'exécuter la décision ou de la contester si cela est possible. Une fois déposée, la décision a l'effet d'un jugement

de la Cour supérieure est exécutoire comme tel et donne ouverture à l'outrage au tribunal. Ce dépôt doit être fait dans les six mois de la décision. (93)

Nous sommes conscient que les débats parlementaires ne sont pas reconnus au Canada comme un instrument d'interprétation des lois, mais nous soutenons tout de même que les propos de Monsieur Johnson donnent une certaine indication sur la portée de l'article 19.1. Pour lui le dépôt de la décision remplace simplement la requête en homologation comme moyen de la rendre exécutoire. Le juge Bélanger a adopté la même conception. Celui-ci note d'ailleurs dans son jugement que cette disposition ne fait pas plus obstacle que les articles 139 et 140 C.T. au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, lorsqu'un tribunal inférieur commet un excès de juridiction. (94) Nous avons d'ailleurs vu la portée restreinte qu'ont donnée nos tribunaux à ces clauses privatives.

A notre avis ce jugement de la Cour d'appel place l'article 19.1 dans une juste perspective. Le dépôt d'une sentence arbitrale ou d'une autre décision visée par cet article les rend exécutoires et contraignantes pour ceux

93. Assemblée nationale, Journal des Débats, Commission permanente du travail, de la main-d'oeuvre et de l'immigration, 23 novembre 1977, p. B-8070-8071.

94. Supra, n. 85, p. 331-332.

qui y sont soumis. L'article 96 A.A.N.B. ne peut pas empêcher l'Assemblée nationale de rendre plus efficace l'application de la lettre et de l'esprit du Code du travail. De plus, l'article 19.1 ne peut pas être considéré comme un obstacle à la mise en branle du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure lorsque la juridiction d'un organisme qui y est soumis est affectée: il ne crée qu'une mesure favorisant l'exécution des jugements. Le dépôt d'une sentence arbitrale conformément à cette disposition ne peut pas empêcher la Cour supérieure d'intervenir là où il y a eu absence ou excès de juridiction.

Nous terminons notre étude sur l'incidence de la procédure d'évocation dans le domaine de l'arbitrage des griefs en affirmant qu'elle visait d'abord à démontrer l'utilisation courante de ce recours dans ce contexte et les problèmes que cela peut engendrer. Il en résulte nécessairement que l'expansion de la jurisprudence en matière de contrôle judiciaire est redevable dans une certaine mesure à l'influence de l'évocation dans ce secteur particulier. Les recueils de jurisprudence regorgent d'ailleurs d'arrêts où des questions de fond et de forme ont été discutées grâce à cette procédure intentée contre des décisions arbitrales.

Les arbitres sont sûrement plus conscients qu'autrefois des problèmes de juridiction étant donné l'hypothèse toujours vraisemblable que des parties insatisfaites de leurs décisions aient recours à l'évocation. Ils ne

peuvent donc pas oublier qu'ils doivent s'en tenir à ce que les lois et les conventions collectives prévoient.

D'autre part, l'utilisation constante de la requête en évocation contre des sentences arbitrales nous fait croire qu'on utilise parfois cette procédure comme un appel déguisé du mérite des décisions prises par des arbitres. En effet, un bon nombre de ces requêtes sont rejetées pour ce motif. Cela illustre bien le problème très sérieux de la légitimité de l'arbitrage que nous avons évoqué dans l'introduction de ce travail. Il faudrait d'ailleurs que les parties à une convention collective soient conscientes qu'une sentence arbitrale est sans appel. Pourtant la tentation d'utiliser l'évocation comme un moyen d'appel et comme une mesure dilatoire demeure présente, même si de nombreux juges ne sont pas toujours des dupes.

Section II - L'action directe en nullité

L'action directe en nullité d'une décision a été utilisée depuis très longtemps comme mode d'exercice

du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure. Elle est cependant moins populaire que le bref d'évocation. Ses origines se confondent avec celles de la prérogative de surveillance de notre tribunal de droit commun. Elle se justifie dans les textes législatifs par l'article 33 du Code de procédure civile qui a codifié ce pouvoir particulier:

Après la codification à l'article 33 C.P. du principe de common law qui requiert que la Cour supérieure ait un pouvoir de surveillance et de contrôle sur les personnes, cours et tribunaux de juridiction inférieure, les juges de la Cour supérieure se sentirent justifiés de permettre sous cet article, un recours direct visant à l'annulation des actes et des décisions des tribunaux soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de cette Cour. (95)

Ce recours a donc une existence reconnue, bien que son utilisation est moins fréquente que l'émission du bref d'évocation.

95. R. DUSSAULT, Le contrôle judiciaire de l'administration au Québec, op. cit., n. 5, p. 269.

Paragraphe I - La procédure

L'action directe en nullité est essentiellement une action ordinaire qui est soumise aux prescriptions des articles 110 et suivants du Code de procédure civile. Elle débute donc par l'émission et la signification d'un bref d'assignation enjoignant à la partie défenderesse et aux mis en cause, s'il y a lieu, de comparaître au dossier de la Cour. Elle suit alors le cours normal de toute action. Le tribunal compétent à l'entendre est évidemment la Cour supérieure, vu l'article 33 C.P.C..

Parce qu'elle constitue une action ordinaire, contrairement au recours en évocation que nous venons d'étudier, l'action directe est différente de ce dernier sous trois aspects. Premièrement, elle ne nécessite pas une autorisation préalable d'un juge, vu l'article 110 C.P.C. qui stipule qu'une action débute par un bref d'assignation. En second lieu, elle a une portée plus large que l'évocation: alors que celle-ci sert à contrôler une décision rendue par une instance "statutaire", c'est-à-dire à qui on est obligé de recourir en droit, l'action directe vise non seulement celle-ci, mais aussi une foule d'organismes du secteur privé qui peuvent prendre des décisions qui touchent les

citoyens, tels que des compagnies, des clubs de chasse et de pêche. (96) Elle sera intentée pour des motifs graves, comme l'excès de pouvoir ou la violation de la loi équivalent à une fraude ou à une injustice flagrante. (97) Par exemple, si un arbitre des griefs rend une décision au détriment d'une partie, sans lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, contrairement à l'article 100.5 du Code du travail, celle-ci pourrait dans le cadre d'une action directe en nullité, invoquer un manquement à la loi qui lui a causé un préjudice grave. En troisième lieu, l'action directe n'a pas pour effet de suspendre les procédures de l'organisme visé. (98) Il s'agit là d'un inconvénient majeur qui constitue certainement une des causes de la popularité de la requête pour l'émission d'un bref d'évocation qui, si elle est accordée, entraîne le sursis des procédures en vertu de l'article 848 C.P.C.

8

Paragraphe II - Confirmation de l'action directe en nullité
comme recours valable du contrôle judiciaire

Nous allons maintenant voir encore une fois

- 96. G. PEPIN et Y. OUELLETTE, Précis de contentieux administratif, op. cit., n. 6, p. 205.
- 97. La Corporation de St-Joseph de Beauce c. Lessard, 1954 B.R. 475.
- 98. Vachon c. Procureur général de la Province de Québec, (1979) 1 R.C.S. 555.

que l'arbitrage des griefs contribue au développement de la jurisprudence en matière de contrôle judiciaire, en traitant d'une controverse sur la validité de l'action directe en nullité comme moyen d'exercice du contrôle judiciaire qui a été suscitée par un arbitrage.

La Cour d'appel a en effet compromis l'existence de cette procédure dans le domaine de l'arbitrage il y a quelques années dans l'arrêt Séminaire St-François de Cap-Rouge c. Yaccarini et als. (99) Dans cette affaire, un professeur du Séminaire loge un grief suite à un avis de non réengagement donné par son employeur et le tribunal d'arbitrage ordonne sa réintégration. La partie patronale intente alors en Cour supérieure une action directe en nullité au motif que les arbitres ont excédé leur compétence en se prononçant sur des questions sur lesquelles ils n'avaient pas juridiction. La partie défenderesse présente alors un moyen de non recevabilité à l'encontre de l'action, en alléguant que l'action directe en nullité n'est plus le bon recours dans ce domaine et que l'employeur aurait dû utiliser la requête pour faire autoriser l'émission d'un bref d'évocation. La Cour supérieure lui donne raison et rejette donc l'action. Le Séminaire en saisit la Cour d'appel qui par une décision majoritaire confirme le jugement de première instance.

Le raisonnement de la majorité se fonde sur une interprétation restrictive de l'article 33 C.P.C. qui traite de la soumission des organismes publics au pouvoir de surveillance et de réforme de la Cour supérieure "en la manière et dans la forme prescrites par la loi...". Or pour le juge Casey, qui a rédigé l'opinion de la majorité, il n'y a plus qu'une forme prévue par la loi pour contrôler les actes d'un agent judiciaire comme l'arbitre des griefs, soit la procédure d'évocation prévue aux articles 846 et suivants C.P.C.:

After having pointed out that appellant had taken a direct action under article 33 C.P., the trial judge recalls respondents' contention that this type of decision must be attached by way of evocation (art. 846 and foll. C.P.). On this issue he concluded in favour of respondents and dismissed appellant's action.

I share this view. In principle arbitral decisions are not subject to review. However when the arbitrators do not remain within the exercise of their functions the court has consistently equated the situation with the want or excess of jurisdiction of art. 846-1 C.P. and has granted the relief of evocation. (100)

Par contre, le juge Rivard, dissident, aurait maintenu l'appel de l'employeur au motif que l'exis-

tence de l'action directe en nullité est liée au pouvoir de réforme et de contrôle de la Cour supérieure et qu'elle ne peut donc pas disparaître sans une disposition claire et précise édictée par le Législateur:

L'action directe, recours de droit commun, doit demeurer à la disposition de tout citoyen lésé dans ses droits, à moins qu'une disposition précise du législateur lui nie ce recours.
(101)

La même cour confirme son rejet de l'action directe en nullité dans une décision rendue à peine un an plus tard, dans l'affaire Cité de Trois-Rivières c. Brière et als qui concerne encore le domaine de l'arbitrage des griefs.
(102)

Pourtant si on admet que le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure et l'action directe en nullité ont la même origine jurisprudentielle et historique qui n'a fait l'objet que d'une simple codification à l'article 33 C.P.C., on ne peut pas utiliser cet article pour prétendre que ce recours n'existe plus. Il faudrait au moins une disposition législative claire pour le faire disparaître. D'ailleurs, la Cour suprême a reconnu l'existence de l'action directe en nullité bien avant ces jugements de la Cour d'appel. Ainsi dans l'arrêt L'Alliance

101. Id., p. 719.

102. Supra, n. 73.

des professeurs catholiques de Montréal c. Commission des relations ouvrières (103), elle admet qu'on peut cumuler dans un même recours des conclusions en annulation d'une décision avec celles d'un bref de prohibition, un des ancêtres de l'évocation au Québec. L'appelante qui, comme nous l'avons vu antérieurement, s'est fait retirer son accréditation syndicale par l'intimée sans avoir été entendue par celle-ci, concluait dans sa requête qu'il soit déclaré que la Commission avait excédé sa juridiction et que sa décision soit annulée. Le juge Fauteux affirme dans son jugement que ce cumul est permis, bien que la seule action directe en nullité aurait suffi:

Mais il n'en reste pas moins que dans les conclusions de l'appelante, il y a deux recours, soit un de nullité de la décision et l'autre de prohibition. Du bien fondé du premier dépend, en principe, le bien fondé du second. Ces deux recours sont donc, non seulement compatibles et non contradictoires, mais le premier était nécessaire au second. L'appelante pouvait, par ailleurs, n'exercer que le premier en prenant une action directe pour faire mettre de côté comme nulle la décision de la Commission. (104)

Cette admission de l'action directe n'a pas pour autant empêché la Cour d'appel de déclarer dans les décisions dont nous avons traitées, que ce recours n'a plus sa

103. Supra, n. 63.

104. Id., p. 167.

place dans le domaine du contrôle judiciaire d'organismes comme les tribunaux d'arbitrage des griefs. Ces arrêts ont d'ailleurs été critiqués parce qu'ils interprètent trop strictement la lettre de l'article 33 C.P.C. en prétendant qu'il renvoie à la procédure d'évocation de l'article 846 C.P.C..

(105) A ce sujet, M^{rs} Pépin et Ouellette ont souhaité dans leur Précis du contentieux administratif de 1977 qu'il y ait un jour une réforme législative pour simplifier cet imbroglio procédural. (106)

Mais la Cour suprême a depuis confirmé la validité de l'action directe en nullité comme mode d'exercice du contrôle judiciaire. Dans son jugement unanime rendu dans l'affaire Vachon c. Procureur général de la Province de Québec (107), elle déclare qu'on peut utiliser ce recours pour demander l'annulation d'un règlement décrété en vertu de la Loi de l'aide sociale. (108) Bien qu'il ne s'agit pas d'un cas d'arbitrage des griefs, cet arrêt y est applicable, étant donné la généralité des principes reconnus par la Cour dans le jugement. Le juge Pigeon, auteur du jugement, y confirme l'existence de l'action directe en se référant à l'article 2 du Code de procédure civile qui a supprimé la théorie de la nullité pour informalité en matière de procédure, et à l'article

105. D. FERLAND et P. GARANT, L'action directe en nullité et le bref d'évocation: recours alternatifs ou exclusifs?, (1975) 16 C. de D. 155-164.

106. G. PÉPIN et Y. OUELLETTE, Précis de contentieux administratif, op. cit., n. 6, p. 209.

107. Supra, n. 93.

108. L.R.Q. 1977, c. A-16.

110 C.P.C. qui établit la règle générale qu'"une action commence par un bref d'assignation au nom du Souverain". (109) On sait que l'évocation constitue une exception à cette règle, parce qu'elle débute par une requête pour demander l'autorisation d'émettre un bref. En somme, l'action directe est compatible avec la lettre et l'esprit du Code et ne constitue aucunement un vice de forme.

De plus le juge Pigeon s'attaque au raisonnement de la Cour d'appel dans l'affaire Séminaire St-François de Cap-Rouge dans laquelle celle-ci a rejeté une action directe en nullité d'une sentence arbitrale. (110) Il se range du côté du juge Rivard, dissident dans cet arrêt, pour affirmer que le Législateur n'a jamais voulu imposer le bref d'évocation comme seul remède judiciaire sur les tribunaux inférieurs et qu'au contraire, il s'agit d'un recours qui coexiste avec l'action directe:

Il faut bien observer que l'article 846 C.P.C. n'est pas une disposition impérative mais facultative, la Cour d'appel l'a reconnu, dans un arrêt unanime confirmé par cette Cour, La Cité de Chicoutimi c. Séminaire de Chicoutimi (1970 C.A. 413, conf. 1973 R.C.S. 681)... (111)

Ce jugement de la Cour suprême qui maintient l'existence de l'action directe a d'ailleurs été bien apprécié

109. Supra, n. 98, p. 560 à 562.

110. Supra, n. 97.

111. Supra, n. 98, p. 560.

par le professeur Denis Ferland dans un commentaire d'arrêt écrit à ce sujet, au motif qu'il contribue à enterrer, dans le domaine des recours judiciaires, le principe de la nullité pour informalité. (112)

L'action directe en nullité est donc théoriquement toujours possible dans le domaine de l'arbitrage des griefs. Du côté pratique cependant, elle restera toujours moins populaire que l'évocation, puisqu'elle ne déclenche pas de sursis dans les procédures de l'organisme visé comme le fait l'évocation. Le juge Pigeon l'a d'ailleurs admis dans l'arrêt Vachon. (113) Mais sa validité a tout de même été confirmée par cette cause et on ne peut plus mettre en doute la recevabilité d'une telle action contre une décision arbitrale.

Section III - Le bref de mandamus

Tout comme l'évocation et l'action directe en nullité, le bref de mandamus est issu de la jurisprudence anglo-saxonne et constitue un outil du contrôle judiciaire. Le

112. D. FERLAND, L'action directe en nullité et la requête pour émission du bref d'évocation: recours alternatifs ou exclusifs?, (1979) 39 R. du B. 325-333.

113. Supra, n. 98, p. 561.

Législateur québécois a prévu les cas d'ouverture et les modalités de cette procédure aux articles 834 à 837, 844 et 845 du Code de procédure civile. Le mandamus vise à forcer une personne ou un organisme à accomplir un acte qui n'est pas de nature privée. Il s'agit donc de contraindre quelqu'un qui est investi d'une juridiction quelconque et de pouvoirs particuliers à exercer cette juridiction ou à utiliser ces pouvoirs, s'il a refusé de le faire. D'ailleurs, le troisième paragraphe de l'article 844 C.P.C. qui couvre cette situation, se lit comme suit:

844. . Tout intéressé peut s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance enjoignant à une personne d'accomplir un devoir ou un acte qui n'est pas de nature purement privée, notamment:

3. lorsqu'un fonctionnaire public, ou une personne occupant une charge dans une corporation, un groupement visé par l'article 60, un corps public ou un tribunal soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir attaché à sa charge ou un acte auquel la loi l'oblige.

Puisque le tribunal d'arbitrage des griefs est une instance soumise au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, il y a donc possibilité de faire émettre un bref de mandamus contre un ou des arbitres qui refusent d'agir lorsqu'ils y sont obligés. Nous allons maintenant voir des exemples d'application de ce recours, ainsi que la procé-

dure qui doit être suivie, et nous allons également résumer et commenter une controverse au sujet du cumul du mandamus avec le bref d'évocation.

Paragraphe I - Exemples d'application

Avant de traiter de l'aspect procédural du bref de mandamus, il serait utile de donner quelques exemples de son application dans le domaine des relations de travail et de l'arbitrage des griefs, afin d'illustrer l'impact de ce recours.

Nous devons souligner d'abord deux jugements importants rendus par la Cour suprême dans des affaires impliquant l'ancienne Commission des relations de travail du Québec, où l'émission de ce bref a été confirmée au motif que la Commission refusait d'agir. Ces décisions sont d'ailleurs souvent citées dans des jugements ultérieurs octroyant le mandamus contre des arbitres des griefs. Dans Commission des relations de travail du Québec c. L'Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et tuyauterie des Etats-Unis et du Canada et als, (114) la Commission appelante refuse d'entendre une requête présentée

par un syndicat pour faire suspendre les négociations qui se déroulent entre un autre syndicat et un employeur en vue de la conclusion d'une convention collective. Elle prétend en effet qu'elle n'a pas juridiction sur cette question, alors que l'article 33 du Code du travail de cette époque la lui confère clairement. La Cour suprême confirme l'émission du mandamus au motif qu'il s'agit d'un recours approprié pour forcer la Commission à exercer une compétence que la loi lui donne lorsqu'elle a erré en droit sur l'interprétation de cette loi.

Dans Association internationale des commis du détail FAT-CIO-CTC, local 486 (Union des commis du détail) c. Commission des Relations de travail du Québec et als, (115) le syndicat appelant a demandé à la Commission d'être accrédité pour représenter les salariés d'une entreprise. La Commission divise plutôt ceux-ci en trois groupes et juge que le syndicat remplit toutes les conditions légales pour en représenter deux. Mais elle refuse de lui accorder l'accréditation pour ces deux groupes au motif qu'il l'a demandée pour tous les salariés. La Cour suprême juge que la Commission a refusé illégalement d'accorder l'accréditation pour deux des groupes alors que la loi l'y obligeait, puisque le syndicat s'était conformé à toutes les conditions. Elle accorde donc le mandamus pour la forcer à accréditer l'appelant, c'est-à-dire pour exercer une juridiction qu'elle refusait de reconnaître.

Ces deux décisions ont en fait ouvert la voie au mandamus dans le domaine de l'arbitrage des griefs. La jurisprudence récente démontre d'ailleurs l'ampleur qu'y prend ce recours. Bien que nous reviendrons dans la deuxième partie de ce travail sur des cas d'ouverture de cette procédure, il semble opportun de donner immédiatement un exemple de son application, pour démontrer ce que constitue un refus par un arbitre d'exercer sa juridiction et l'utilité de ce recours dans ce contexte. Ainsi, dans Union typographique Jacques Cartier local 145 et al. c. Imprimerie Mercantile Ltée et al., (116) le juge Claude Vallerand de la Cour supérieure accorde une requête pour faire émettre un bref de mandamus contre un arbitre qui s'est déclaré sans juridiction pour entendre un grief. Celui-ci a prétendu en effet que la procédure préalable de présentation du grief prévue à la convention collective n'a pas été respectée. Le juge décide qu'il a eu tort et reconnaît alors que le mandamus est le recours approprié dans les circonstances. Il justifie d'ailleurs sa décision en invoquant un des arrêts de la Cour suprême que nous venons de résumer:

On s'est d'abord interrogé à savoir si le mandamus était le remède approprié. La Cour suprême du Canada dans Commission des Relations de Travail du Québec et l'Association Unie des Compagnons et Apprentis de l'Industrie de la Plomberie et

Tuyauterie des Etats-Unis et du Canada et al., confirmant en cela la Cour d'appel du Québec, a clairement arrêté que si l'évocation est le moyen qu'offre la loi à l'encontre de celui qui s'arroe une juridiction qu'il n'a pas, le mandamus appartient à celui qui veut voir exercer une juridiction qu'on refuse à tort de se reconnaître. (117)

Cet arrêt et ceux de la Cour suprême illustrent donc que le mandamus est un recours approprié si un arbitre refuse d'entendre un grief alors qu'il est valablement saisi de ce litige, parce qu'il a mal interprété la convention collective. (118)

Paragraphe II - La procédure

Sur le plan procédural, il n'y a pas beaucoup de différences entre le mandamus et le bref d'évocation. En

117. Ibid.

118. Voir aussi: Office de la construction du Québec c. Rondeau, C.S., Montréal, no 05-024084-764, 28 septembre 1978, J.E. 78-831; Fraternité des policiers de Laval Inc. c. Dufresne, C.S., Montréal, no 05-023294-786, 10 mai 1979, J.E. 79-500; Procureur général de la Province de Québec c. M. le juge Jean Bérubé et als, 1976 C.S. 1258, conf. par C.A. Québec, no 09-000497-765, 27 février 1978; John Lewis Industries Ltée c. Tassoni et als, 1977 C.A. 351; West Island Teachers Association c. Durand et als, 1979 C.A.

vertu de l'article 834 C.F.C., chacun s'obtient par une "requête énonçant les faits qui y donnent ouverture, et dont les allégations doivent être appuyées d'un affidavit". Il s'agit dans les deux cas d'une procédure préliminaire qui sera suivie d'une seconde étape où l'affaire sera entendue au mérite selon les règles ordinaires. Il existe cependant une différence qui a son importance: tandis qu'en matière d'évocation l'émission du bref a pour effet de suspendre les procédures du tribunal visé, (119) on n'obtient pas ce résultat avec le mandamus: seul le jugement rendu sur le mérite de l'affaire forcera un arbitre à agir. Cette distinction a été faite par la Cour d'appel dans une affaire où elle casse un jugement de la Cour supérieure qui a rejeté une requête pour l'émission d'un bref de mandamus. (120) Elle conclut que le juge de première instance a statué prématurément sur le fond. Mais la Cour fait aussi les remarques suivantes sur la différence entre le mandamus et l'évocation:

Ces dispositions (concernant l'évocation) ne s'appliquent pas à la requête pour bref de mandamus. Ce bref ne suspend aucune action de l'intimée, ni ne lui enjoint d'accomplir l'acte demandé. Seule l'ordonnance finale pourra l'obliger à accomplir cet acte, si l'appelante a gain de cause (art. 836, 844 C.P.). L'intimée ne peut donc souffrir préjudice du fait de la délivrance de ce bref. (121)

119. Art. 848 C.P.C.

120. Liberal Upholstering Company Limited c. La Ville de Montréal, 1970 C.A. 706. Voir aussi Kapok Restaurant Inc. c. La Ville de Montréal et als, 1979 C.S. 27.

121. Id., p. 707-708.

Donc même si le litige sera en vertu de l'article 835 C.P.C. instruit et jugé d'urgence, il pourra s'écouler un laps de temps assez long avant de réussir à faire recommencer les procédures d'un arbitrage faisant l'objet de ce recours. Si l'arbitre a par exemple refusé d'entendre un témoin essentiel, ce qui a donné lieu à l'émission d'un bref de mandamus parce qu'il aurait alors refusé d'exercer sa juridiction, il y a de bonnes chances qu'il aura terminé l'audition du grief et rendu sa sentence arbitrale longtemps avant que la Cour supérieure ait tranché le litige à son mérite. Si le mandamus est accueilli, il faudra alors reprendre l'arbitrage à compter du moment où l'arbitre a erré, à moins que celui-ci n'ait alors consenti à suspendre les procédures en attendant la décision de la Cour au fond. Mais il semble que cette lacune peut être écartée, de la façon que nous allons maintenant étudier et commenter.

Paragraphe III - Le problème du cumul du mandamus et de l'évocation

Afin d'éviter l'inconvénient que nous venons de décrire dans le paragraphe précédent, peut-on demander dans la même requête l'émission à la fois d'un bref d'évocation et d'un bref de mandamus? Cette question, qui touche à l'ensemble

du contentieux administratif, s'est déjà posée en matière de contrôle judiciaire de l'arbitrage des griefs. Donnons l'exemple de l'arbitre qui refuse erronément d'entendre un grief; il rend alors un jugement. Faut-il en même temps faire annuler cette décision par l'évocation et le forcer à agir par le mandamus? Ou doit-on seulement se contenter de ce dernier recours pour l'obliger à assumer sa juridiction?

Dans le domaine du contrôle judiciaire, la solution du cumul ne fait pas l'unanimité. (122) Dans son Traité de droit administratif canadien et québécois (123), Me René Dussault se limite à poser le problème, mais souligne que le cumul a été fréquemment admis. (124) Dans Syndicat du Bois-Ouvré de l'Isletville C.S.N et als c. Côté et al., (125) le juge Jacques de la Cour supérieure accorde l'émission d'un bref d'évocation et d'un bref de mandamus contre un arbitre qui a rejeté un grief en croyant que sa procédure de présentation n'a pas été respectée. Il faut noter cependant que bien que le juge ait dit que le mandamus était un recours approprié dans les circonstances, il n'a pas traité du cumul; il a plutôt semblé le prendre pour acquis.

122. G. PEPIN et Y. OUELLETTE, Principes de contentieux administratif, op. cit., n. 6, p. 249-250.

123. R. DUSSAULT, Traité de droit administratif canadien et québécois, t. 2, Québec, P.U.L., 1974.

124. Id., p. 1049.

125. 1977 C.S. 371.

Dans Union des employés de commerce, local 500, A.I.E.C. c. Imbeau et als (126) on a par contre refusé de reconnaître la combinaison du mandamus et de l'évocation. Dans cette affaire, un arbitre refuse également d'entendre un grief au motif qu'il n'a pas juridiction sur le litige. Le syndicat présente une requête pour faire émettre un bref d'évocation contre cette décision. Le juge Melançon de la Cour supérieure fait alors la distinction entre l'excès de juridiction qui donne ouverture à l'évocation, et le refus d'exercer sa juridiction dont la solution est le mandamus. Il rejette alors la requête en évocation au motif que le mandamus est le seul recours approprié dans les circonstances, étant donné la décision de la Cour suprême dans l'affaire Commission des relations de travail du Québec c. L'Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et tuyauterie des Etats-Unis et du Canada et als. (127) Le juge se prononce aussi contre le cumul de l'évocation et du mandamus. Il invoque d'abord l'article 66 du Code de procédure civile qui stipule que plusieurs causes d'action peuvent être réunies dans une même demande en justice, pourvu entre autres que "les recours exercés ne soient pas incompatibles ni contradictoires,". Or selon lui, il y a une différence importante entre les deux brefs au niveau des critères d'autorisation de leur émission. Dans le cas de l'évocation, il faut que le juge saisi de la requête rende

126. 1977 C.S. 973.

127. Supra, n. 114.

une décision ferme en droit en prenant pour acquis que les faits allégués dans la requête sont vrais; il doit alors se demander s'ils sont suffisants en droit pour justifier l'émission du bref. On ne retrouve cependant pas cette exigence au niveau de l'autorisation du mandamus. Enfin, le juge ajoute qu'il ne faut pas confondre l'excès de juridiction et le refus d'exercer sa juridiction. (128)

A première vue, ces arguments peuvent paraître logiques du strict point de vue procédural. Il semblerait donc qu'en cas de refus de la part d'un arbitre d'exercer sa juridiction, une simple requête en mandamus suffirait. On pourrait peut-être être tenté de penser également que si la demande de mandamus accueillie au fond force un arbitre à agir, il y aurait là annulation implicite de sa décision dans laquelle il refusait d'exercer sa juridiction, sauf que rien ne l'a forcé à suspendre les procédures lorsque l'autorisation d'émettre le mandamus a été accordée.

Pourtant la Cour suprême n'a jamais prohibé le cumul des deux recours dans l'arrêt L'Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et tuyauterie: elle y a décidé que le mandamus constitue le remède approprié face à un refus illégal d'exercer une compétence, mais elle n'a pas traité du cumul. (129)

128. Supra, n. 126, p. 975-976.

129. Supra, n. 114.

De plus cette jonction peut être très utile dans certains cas, puisqu'en vertu de l'article 848 C.P.C., l'émission du bref d'évocation a pour effet de suspendre toute procédure devant le tribunal inférieur. Or nous savons que tel n'est pas le cas lorsque le bref de mandamus est émis. Donnons comme exemple un arbitre qui, contrairement à l'article 100.5 C.T., refuse d'entendre le salarié qui a logé le grief. Il néglige alors d'exercer un devoir essentiel dans l'exercice de sa juridiction et l'individu lésé peut donc recourir au mandamus pour forcer l'arbitre à l'entendre. Si le salarié demande l'émission de ce bref seulement, la décision accordant cette requête n'aura aucun effet suspensif sur l'instruction du grief. Seul le jugement rendu par la Cour supérieure au mérite aura une telle valeur. Par contre, si le requérant demande dans la même procédure l'émission d'un bref d'évocation, la signification à l'arbitre du jugement accueillant la partie "évocation" du recours aura pour effet de suspendre l'instruction tant que la Cour n'aura pas tranché la question au fond. (130) La jonction des conclusions au mandamus et en évocation présente donc un avantage certain dans une telle situation.

Enfin il faut dire que l'argument procédural du juge Melançon est peut-être dépassé, étant donné qu'on devrait insister plus sur le fond que sur la forme dans ce

130. Les différences entre l'évocation et le mandamus ont été bien exposées dans l'arrêt Liberal Upholstering Company Limited c. La Ville de Montréal, supra, n. 120.

contexte. Mes Pépin et Ouellette l'ont d'ailleurs affirmé en ces termes:

Que l'on utilise l'évocation, le mandamus, ou les deux remèdes en même temps, les causes d'action au sens de l'article 66 C.P.C. sont non seulement compatibles, mais les mêmes dans les trois cas. A vrai dire, il n'y a toujours qu'une unique question à trancher: le tribunal inférieur a-t-il commis une illégalité en refusant de procéder? Dans ces conditions, est-il plus important de déterminer par quelle porte il faut accéder au prétoire, que de faire constater le plus rapidement cette illégalité? (131).

La prédominance de la forme sur le fond n'a plus sa place dans ce domaine, surtout après la décision de la Cour suprême dans l'arrêt Vachon dans laquelle elle disait que la théorie de la nullité pour informalité a disparu avec l'adoption du nouveau Code de procédure civile en 1966. (132)

Malgré certains désavantages d'ordre procédural par rapport à l'évocation, le mandamus a acquis une place importante dans le domaine du contrôle judiciaire de l'arbitrage. L'utilisation de cette procédure démontre encore une fois la vigueur du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure. Par contre, les difficultés rencontrées au sujet du cumul du mandamus et de l'évocation illustrent bien l'enchevêtrement des procédures dans ce secteur.

131. G. PÉPIN et Y. OUELLETTE, Principes de contentieux administratif, op. cit., n. 6, p. 250.

132. Supra, n. 98.

Section IV - La requête en homologation

L'homologation est d'abord une procédure prévue dans certaines lois pour donner une force exécutoire à des décisions rendues par des organismes quasi-judiciaires ou autres. Ainsi les parties qui en sont bénéficiaires présentent une requête en homologation devant la Cour supérieure ou la Cour provinciale, selon la loi applicable. Si la requête est accordée, l'ordonnance homologuée acquiert la même valeur qu'un jugement du tribunal compétent et est exécutoire comme telle. Si elle ordonne à une personne de payer une somme d'argent et si ce débiteur refuse d'obéir, on pourra alors faire saisir ses biens, puisque cette décision a acquis la même valeur qu'un jugement rendu en matière civile. L'homologation est généralement obtenue par requête et la procédure ne suscite aucun problème. Nous nous contenterons donc de donner quelques exemples de situations où ce recours est utilisé pour ensuite s'interroger sur sa portée réelle, étant donné que ce dernier aspect a causé des problèmes.

Paragraphe I - Exemples d'application

Avant de traiter de l'incidence de l'homologation en matière d'arbitrage des griefs, nous allons énumérer deux cas où elle a été prévue dans le Code de procédure civile dans des domaines qui ressemblent à l'arbitrage des griefs afin d'illustrer davantage le rôle de cette procédure.

Ainsi, l'article 388 C.P.C., situé dans le chapitre du Code concernant l'arbitrage des litiges civils par les avocats, stipule qu'une sentence arbitrale rendue par ces derniers "n'a d'effet que si elle est homologuée par le tribunal, sur requête d'une partie". Il y a aussi nécessité de recourir à l'homologation pour rendre les sentences arbitrales exécutoires dans le domaine des arbitrages privés de litiges civils qui sont préalables à leurs règlements par le tribunal judiciaire compétent ou qui les tranchent de façon finale. En effet, le premier alinéa de l'article 951 C.P.C., qui se trouve dans le livre sept du Code intitulé "Des arbitrages", stipule ce qui suit:

La sentence arbitrale ne peut être exécutée que sous l'autorité du tribunal compétent, et sur requête en homologation, pour faire condamner la partie à l'exécuter.

Ces deux exemples illustrent bien l'utilité de l'homologation: sans elle, des décisions rendues par des instances quasi-judiciaires n'auraient aucune force contraignante face aux parties. Nous allons maintenant voir dans quelle mesure cette procédure intervient dans le domaine de l'arbitrage des griefs.

On utilise ainsi l'homologation dans le secteur de l'arbitrage au sein de l'industrie de la construction. Seule la Cour supérieure y a compétence pour homologuer une sentence arbitrale, vu l'article 77 L.R.T.I.C. qui se lit comme suit:

Sur présentation au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district du lieu de l'entreprise en cause d'une copie authentique de la décision arbitrale, la cour peut, sur requête de l'association, de l'employeur ou de l'intéressé, homologuer la décision avec dépens contre l'intimé; la décision devient alors exécutoire comme tout autre jugement. Durant les vacances judiciaires ou hors session, le juge de la cour a la même juridiction que la cour aux fins du présent article.

Le jugement homologuant la décision arbitrale est sans appel et la décision homologuée est exécutoire à l'expiration des quinze jours suivant la date du jugement.

Par contre, l'homologation n'est pas prévue dans le Code du travail. En effet nous avons vu dans une

section précédente que le Législateur a préféré opter pour le dépôt d'une sentence arbitrale au greffe de la Cour supérieure. (133) On a voulu sans aucun doute y accélérer le processus d'exécution des décisions arbitrales et peut-être éviter un problème suscité par l'homologation que nous allons maintenant étudier.

Paragraphe II - Une controverse sur le rôle de l'homologation

Il faut s'attarder sur le rôle de l'homologation, car une partie de la jurisprudence dans le domaine y voit non seulement une procédure permettant l'exécution des ordonnances, mais aussi un mode de contrôle judiciaire lorsque la Cour supérieure est le tribunal compétent en la matière. Le problème se pose donc au niveau de l'homologation des sentences arbitrales rendues dans le domaine de la construction à cause de l'article 77 de la L.R.T.I.C. que nous avons cité. Ainsi un juge de la Cour supérieure saisi d'une requête en homologation d'une sentence arbitrale peut-il la rejeter au motif que l'arbitre qui a rendu la décision visée n'avait pas

133. Arts 101 et 19.1 C.T.. Voir la Section I de ce chapitre traitant du bref d'évocation. Il faut noter que l'ancien Code du travail prévoyait que l'exécution de la sentence se faisait par une action devant le tribunal judiciaire compétent: S.R.Q. 1964, c. 141, arts 81 et 89.

juridiction sur la matière ou a commis un excès de juridiction? En d'autres termes, ce juge peut-il alors exercer le pouvoir de réforme de la Cour supérieure ou doit-il s'en abstenir sous prétexte que l'homologation n'est qu'une simple formalité?

La jurisprudence en droit administratif est loin d'être unanime à ce sujet. Tout en citant un grand nombre d'arrêts rendus dans d'autres domaines que l'arbitrage, Mes Pépin et Ouellette ont résumé les deux opinions en ces termes:

La jurisprudence est cependant contradictoire sur la question du rôle que le juge peut jouer lorsqu'il est saisi d'une requête en homologation. Des jugements sont à l'effet que l'homologation n'est qu'une simple formalité participant en somme à la nature d'un acte ministériel. D'autres soutiennent que l'homologation est un des moyens par lesquels s'exerce le pouvoir de surveillance sur la légalité des décisions soumises. (134)

Par ailleurs, Me Dussault appuie ainsi la théorie qui prétend que l'homologation est un moyen de contrôle de la légalité des décisions rendues par certains organismes:

134. G. PEPIN et Y. QUELLETTE, Précis de contentieux administratif, op. cit., n. 6, p. 216.

Non moins important, son rôle de révision permet, en contrepartie, aux personnes non satisfaites de ces mêmes décisions d'en contester la légalité devant la Cour supérieure. (135)

Dans leur premier ouvrage écrit sur l'arbitrage, Mes Morin et Blouin reconnaissent également cette procédure comme étant une manifestation du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure sur l'arbitrage des griefs. (136) Ils invoquent l'arrêt Commission des accidents du travail c. Forbes Dubé Lumber Ltd (137) dans lequel la Cour d'appel décide que parce que la Loi des accidents du travail de l'époque prévoit que l'homologation de en Cour supérieure est le moyen de rendre exécutoires les décisions de la Commission (138), cette procédure est donc le seul recours utile pour faire intervenir le pouvoir de surveillance et de contrôle.

Nous croyons aussi qu'une partie qui veut s'en prendre à la légalité d'une sentence arbitrale rendue dans le domaine de l'industrie de la construction peut contester la requête en homologation de cette décision en Cour supérieure présentée par la partie adverse. Nous avons vu que le pouvoir de surveillance et de contrôle de cette Cour s'exerce par de nombreux recours comme l'évocation, l'action directe en nullité et le mandamus. Nous savons aussi que la

135. R. DUGSAULT, Traité de droit administratif canadien et québécois, op. cit., n. 123, p. 1065.

136. F. MORIN et R. BLOUIN, L'arbitrage des griefs au Québec, op. cit., n. 1, p. 368.

137. 1955 B.R. 573.

138. S.R.Q. 1941, c. 160, art. 64; aujourd'hui L.R.Q. 1977 c. A-3, art. 70.

Cour suprême a définitivement écarté la théorie de la nullité pour informalité dans l'arrêt Vachon. (139) Si le Législateur a prévu expressément qu'une partie favorisée par une sentence arbitrale doit la faire homologuer par un juge de ce tribunal, ce juge peut donc vérifier si elle a été rendue légalement. L'homologation est en conséquence plus qu'une simple formalité où le tribunal ne serait qu'une simple instance aux fins d'exécution d'une décision. (140)

Mais il ne faut pas croire comme la Cour d'appel l'a fait dans l'affaire Commission des accidents du travail c. Forbes Dubé Lumber Ltd., que lorsqu'une loi crée l'homologation, ce recours exclut alors tous les autres. On peut certainement faire émettre un bref d'évocation contre une sentence arbitrale rendue par un arbitre dans le domaine de la construction. Cette procédure a d'ailleurs été autorisée par le juge Nichols de la Cour supérieure dans Arco Construction Inc. c. Syndicat régional de la Construction et Industries Connexes (C.S.N) et als. (141) Dans cette affaire une entreprise de construction demande au juge l'autorisation de faire émettre un bref d'évocation à l'encontre d'une sentence arbitrale qui lui ordonne de réintégrer dans ses fonctions

139. Supra, n. 98.

140. Un jugement récent a confirmé l'admissibilité de l'homologation comme mode de contrôle judiciaire: Fortin c. Centre communautaire juridique du Nord-Ouest, C.S., Montréal, no 500-05-008477-802, 9 janvier 1981, J.E. 81-263 (en appel). Voir aussi: Brière et als c. Reeves et als, 1976 C.S. 582.

141. 1976 C.S. 638.

un employé congédié et de lui rembourser le salaire qu'il aurait gagné s'il avait travaillé. Le syndicat conteste la requête au motif de l'article 31n (maintenant l'article 77) de cette loi fait de l'homologation le seul moyen de contrôle des sentences arbitrales; le procureur syndical invoque d'ailleurs l'arrêt Commission des accidents du travail c. Forbes Dubé Lumber Ltd pour plaider que l'homologation exclut l'évocation dans ce contexte. Le juge Nichols réfute cet argument au motif que dans la cause citée, la Loi des accidents du travail contenait une clause privative plus claire que celle de la L.R.T.I.C. et que la sentence arbitrale rendue sous l'égide de cette dernière loi répond aux conditions prévues à l'article 846 C.P.C. qui traite des cas d'ouverture à l'évocation:

La Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction ne contient pas de clause privative indentique à celle que contenait la Loi des accidents du travail lorsque fut décidée la cause de Dubé Lumber Ltd.

En l'absence d'une telle clause privative, je ne puis me convaincre que le législateur ait voulu, en instituant la procédure d'homologation, éliminer du même coup la procédure d'évocation. La seule condition d'exercice du recours en évocation à l'égard des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 846 C.P. est à l'effet que le jugement du Tribunal saisi ne soit pas susceptible d'appel. Or l'article 31 de la Loi stipule en toutes lettres que "La décision

arbitrale est sans appel et
lie les parties." (142)

Nous pouvons donc conclure que l'homologation
est un mode d'exercice valable du contrôle judiciaire d'une
sentence rendue par un arbitre nommé en vertu de la L.R.T.I.C.,
mais qu'elle n'exclut pas les autres recours dans ce contexte.

Section V - La requête pour obtenir un jugement déclaratoire

L'article 453 du Code de procédure civile crée
une procédure spéciale qui permet à des personnes entre lesquelles
existe une difficulté réelle de présenter une requête au
tribunal pour lui faire déterminer une solution exécutoire à
ce litige. Il est d'ailleurs opportun de reproduire le texte
de cette disposition:

Celui qui a intérêt à faire
déterminer immédiatement pour la
solution d'une difficulté réelle,
soit son état, soit quelque droit,
pouvoir ou obligation pouvant lui
résulter d'un contrat, d'un tes-
tament ou de tout autre écrit
instrumentaire d'un statut, d'un
arrêté en conseil, d'un règlement
ou d'une résolution d'une corpo-
ration municipale peut, par

requête au tribunal, demander un jugement déclaratoire à cet effet.

L'article 454 C.P.C. stipule que la requête pour jugement déclaratoire "doit être signifiée à toutes les personnes intéressées ainsi qu'à toutes les parties à l'acte, au moins dix jours avant la date fixée pour sa présentation." Il s'agit donc d'un recours assez simple qui permet à des personnes qui ne s'entendent pas sur une question leur causant une difficulté réelle de la faire régler rapidement par le tribunal, sans être obligées de subir les délais et inconvénients d'une action ordinaire. La Cour suprême du Canada a d'ailleurs reconnu dans l'arrêt Duquet c. La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (143) qu'on peut s'en servir pour faire annuler un règlement municipal illégal. La Cour y a aussi confirmé la portée très large de ce recours.

Nous allons maintenant voir que la requête pour jugement déclaratoire est utilisée comme instrument d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, mais qu'elle n'a pas fait l'unanimité lors des tentatives d'utilisation de cette procédure au sujet de l'arbitrage des griefs.

143. (1977) 2 R.C.S. 1132.

Paragraphe I - L'admissibilité de ce recours dans le contexte du contrôle judiciaire

Nos tribunaux admettent depuis quelques années que la requête pour jugement déclaratoire constitue un moyen d'exercer le contrôle judiciaire de la Cour supérieure contre les décisions des tribunaux et organismes qui y sont soumis. En plus de l'arrêt Duquet que nous venons de citer, nous pouvons invoquer le jugement de la Cour suprême dans l'affaire Procureur général du Québec c. Farrah et als, où le juge Pratte affirme ce qui suit:

Ce pouvoir de surveillance des cours supérieures sur les tribunaux inférieurs ne s'exerce pas par le biais d'une procédure d'appel mais plutôt par brefs de prérogative, comme les brefs de mandamus, de prohibition et de certiorari. Tant en Angleterre qu'ici, on peut aussi utiliser l'action directe en nullité et le jugement déclaratoire pour exercer ce pouvoir de contrôle.
(144)

Son opinion sera corroborée en ces termes par son collègue le juge Pigeon dans l'arrêt Vachon c. Procureur général de la Province de Québec:

...nulle part le Code ne défend de recourir à l'action déclara-

toire ou à la requête en jugement déclaratoire pour faire valoir des droits susceptibles de faire l'objet d'un recours extraordinaire visé à cet article. (145)

L'article dont traite le juge Pigeon dans cet extrait est l'article 834 C.P.C. qui est la disposition introductive du chapitre du Code consacré aux brefs de prérogative tels que le mandamus et l'évocation. Le savant juge reconnaît donc que la requête pour jugement déclaratoire a autant sa place que ces recours dans le contexte du contrôle judiciaire. Cette conclusion est maintenant bien établie dans notre droit et ne pourrait pas être ignorée en ce qui concerne l'arbitrage. Or il semble que cette question n'est pas encore réglée à ce niveau.

Paragraphe II - Une controverse au sujet de l'application du jugement déclaratoire aux sentences arbitrales

Il existe en effet actuellement un débat jurisprudentiel au sujet de l'utilisation de la requête pour jugement déclaratoire dans le domaine de l'arbitrage des griefs. Cette

145. Supra, n. 98, p. 561. Voir aussi: La Corporation municipale de la Paroisse de St-Sauveur c. Jolicœur et als, 1979 C.S. 268.

controverse concerne l'inclusion ou l'exclusion de la sentence arbitrale dans les termes "écrit instrumentaire" qu'on retrouve à l'article 453 C.P.C.. Si on soutient qu'elle est un "écrit instrumentaire" au sens de cette disposition, doit-on admettre que la Cour supérieure peut "interpréter" une sentence arbitrale qui serait ambiguë? En déclarant ce que l'arbitre a voulu dire, un juge de cette Cour se trouverait donc à intervenir au niveau de la conception et de la rédaction de la sentence. Peut-être aura-t-il une interprétation différente de celle de l'arbitre, alors qu'il recherchait la véritable intention de celui-ci? Il pourrait s'agir alors d'une forme déguisée de contrôle du mérite de la décision.

Il faut résumer brièvement l'argument des tenants de l'interprétation large des mots "écrit instrumentaire" et celui utilisé par ceux qui refusent de les étendre à une sentence arbitrale. Dans Union des employés de service, Local 298-F.T.Q. c. Hôpital St-Luc, (146) le juge Melançon de la Cour supérieure accueille une requête pour jugement déclaratoire d'une sentence arbitrale. Le syndicat lui demande de déclarer que la décision rendue par l'arbitre reconnaît certains droits à des salariés, car elle serait ambiguë à ce sujet. Le juge accepte de déclarer ces droits parce que la sentence arbitrale est un "écrit instrumentaire" ("written instrument" en anglais) au sens de l'article 453 C.P.C.:

Mais la largeur de ce qu'il y a dans la définition (...) me paraît être une définition suffisamment large pour me raccrocher à l'article 453 du Code de procédure civile et accepter de considérer la présente requête comme couverte par les cadres de cet article. (147)

Pour le savant juge, il est donc clair que la Cour supérieure peut interpréter une sentence arbitrale par le biais d'un jugement déclaratoire.

Par contre, le juge Bisaillon de la même Cour rejette une requête pour jugement déclaratoire d'une décision arbitrale dans l'affaire Société d'Energie de la Baie James c. Confédération des Syndicats nationaux et als. (148) La requérante lui demandait de déclarer qu'elle n'était pas liée par une sentence arbitrale rendue sur un grief qui opposait l'intimée et Hydro-Québec. Le juge n'a pas élaboré davantage sur le fond du litige puisqu'il a dû se prononcer immédiatement sur l'admissibilité de cette requête dans ces circonstances. Pour lui, les mots "tout autre écrit instrumentaire" doivent être interprétés restrictivement; ils ne viseraient que deux catégories d'écrits: ceux émanant des parties (contrats, testaments) et d'autre part les lois et règlements. Une sentence arbitrale est une décision judiciaire et ne peut donc pas constituer un "écrit instrumentaire" au sens de l'article 453 C.P.C. étant donné le sens restrictif que le juge donne

147. Id., p. 587.

148. 1979 C.S. 259 (en appel). Voir aussi: Gosselin c. Université du Québec à Montréal et als., 1977 C.S. 1112.

à cette expression.

En réalité, il semble que cette controverse alimente un faux problème. La Cour suprême a d'une part reconnu que la requête pour jugement déclaratoire est un moyen de faire intervenir le pouvoir de surveillance et de contrôle au niveau des tribunaux inférieurs, y compris l'arbitrage des griefs évidemment; cela disposerait donc de l'argumentation du juge Bisailon. D'autre part, nous avons vu qu'on ne peut pas se servir du contrôle judiciaire pour s'immiscer dans les affaires de ces organismes dans la mesure où il n'y a aucun problème de juridiction; cette limite importante va donc à l'encontre de l'attitude du juge Melançon qui a rendu un jugement déclaratoire qui interprétait une sentence arbitrale ambiguë. Or l'ambiguïté ne constitue pas un problème de juridiction; elle porte plutôt sur le mérite de la décision qui ne peut pas faire l'objet du contrôle judiciaire.

La Cour suprême a d'ailleurs fait cette précision dans son arrêt rendu dans l'affaire Les Terrasses Zaroléga Inc. et als c. La Régie des installations olympiques.

(149) Dans cette cause, l'appelante dont les biens ont été expropriés par une loi spéciale et qui devra recevoir une indemnité déterminée par un conseil d'arbitrage à être constitué en vertu de cette loi, demande un jugement déclaratoire qui préciserait entre autres l'étendue des critères que les futurs arbitres devront utiliser pour fixer cette compensation. Le

juge Chouinard, qui a rédigé le jugement de la Cour, soutient que l'appelante ne peut pas utiliser la requête pour obtenir un jugement déclaratoire pour faire déterminer à l'avance ce que devraient être les critères dont devra tenir compte la décision d'un tribunal d'arbitrage qui n'est même pas constitué; il ajoute que la Cour ne peut pas s'immiscer dans l'aire juridictionnelle d'un tribunal inférieur:

Dans The City of Lethbridge v. The Canadian Western Natural Gas, Light, Heat and Power Co. Ltd., (1923) R.C.S. 652, cette Cour a décidé que même à supposer qu'elle ait le pouvoir de le faire, la Cour ne devrait pas intervenir lorsque le législateur a jugé à propos de créer un tribunal inférieur compétent à disposer de la question sur laquelle on demande d'exercer le pouvoir déclaratoire. (150)

Bien que le juge Chouinard traitait alors d'un organisme qui n'était même pas formé, nous croyons que ses propos peuvent être invoqués aussi à l'égard des jugements déclaratoires concernant des tribunaux inférieurs déjà constitués.

En somme, la requête pour jugement déclaratoire peut être utilisée pour faire déclarer nulle une sentence arbitrale rendue alors que l'arbitre n'avait pas juridiction sur le litige ou a commis un excès de juridiction. Par contre,

on ne pourrait pas s'en servir pour interpréter le contenu d'une décision prise à l'intérieur des limites de la compétence arbitrale qui échappe au contrôle des tribunaux. Ce recours fait donc partie du domaine du contrôle judiciaire, mais il en subit aussi les limites.

Section VI - Autres recours

Nous allons maintenant étudier la possibilité d'utiliser l'injonction dans le contexte du contrôle judiciaire de l'arbitrage des griefs et traiter brièvement d'une forme originale de contrôle judiciaire des arbitres, la requête au Tribunal du travail, qui n'a cependant rien en commun avec le contrôle judiciaire traditionnel.

Paragraphe I - L'injonction

L'injonction, qui est émise par la Cour supérieure, est un jugement qui ordonne à quelqu'un de poser

un geste précis qu'il refusait d'accomplir, ou de s'abstenir de poser un acte défendu par une loi ou un contrat. L'injonction est donc "mandatoire" ou "négatoire". L'article 751 C.P.C. lui donne d'ailleurs cette définition:

L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure ou l'un de ses juges, enjoignant à une personne, à ses officiers, représentants ou employés, de ne pas faire ou de cesser de faire, ou, dans les cas qui le permettent, d'accomplir un acte ou une opération déterminée, sous les peines que de droit.

Si la personne visée par l'injonction contrevient à cette ordonnance, elle commet alors un outrage au tribunal et est passible de l'amende ou de l'emprisonnement, ou des deux à la fois, en vertu de l'article 761 C.P.C.

L'injonction est utilisée non seulement en droit civil, mais aussi en droit public; elle a d'ailleurs toujours été reconnue en tant qu'instrument valable du contrôle judiciaire de la Cour supérieure. (151)

Nous devons reconnaître que nous n'avons trouvé dans la jurisprudence aucun exemple de recours en injonction intenté contre un tribunal d'arbitrage des griefs pour le forcer à accomplir un acte ou pour lui ordonner de s'en

151. R. DUSSAULT, Traité de droit administratif canadien et québécois, op. cit., n. 123, p. 1032 à 1038; G. PEPIN et Y. OUELLETTE, Principes de contentieux administratif, op. cit., n. 6, p. 272 à 276.

abstenir. Mais l'injonction est-elle recevable dans ce contexte? On pourrait être tenté de répondre par l'affirmative grâce à deux arguments: il s'agit d'abord d'une procédure reconnue dans le domaine du contrôle judiciaire; de plus le libéralisme de la Cour suprême en matière de procédure, démontré par l'arrêt Vachon, démontre qu'il ne faudrait pas s'étonner si un tel recours était éventuellement utilisé.

Nous avons cependant une sérieuse objection à apporter à l'encontre de ces arguments: l'article 758 C.P.C. stipule en effet qu'une "ordonnance d'injonction ne peut en aucun cas être prononcée pour empêcher des procédures judiciaires". Dans la mesure où l'arbitrage constitue une instance judiciaire, ne pourrait-on pas plaider que la largesse de la jurisprudence en matière de procédure doit s'incliner devant une disposition expresse de la loi? Il serait donc plus prudent pour une partie qui veut s'en prendre à la juridiction d'un arbitre d'utiliser les recours les plus reconnus, comme l'évocation et le mandamus, qui visent respectivement à empêcher l'arbitre d'agir et à l'obliger d'exercer sa juridiction. (152)

152. Dans Brière et als c. Reeves et als, supra, n. 140, une requête en injonction présentée pour forcer un tribunal d'arbitrage, formé en vertu des articles 940 à 951 C.P.C. pour régler de façon finale un litige civil fut rejetée entre autres pour le motif que la partie lésée par une décision illégale d'un tel tribunal peut contester la requête en homologation de cette sentence; l'homologation est prévue par l'article 950 C.P.C.

Paragraphe II - La requête au Tribunal du travail

Nous allons enfin traiter d'un recours nouveau contre les arbitres des griefs, qui ne fait toutefois pas partie de la gamme des modes d'exercices du contrôle judiciaire exercé par la Cour supérieure. En effet le Législateur québécois a introduit en 1977 dans le Code du travail une procédure visant à forcer les arbitres à rendre leurs sentences lorsque leurs "délibérés" dépassent la période de 90 jours établie par l'article 101.5 C.T.: la requête au Tribunal du travail.

Soulignons d'abord que l'article 101.5 C.T. oblige un tribunal d'arbitrage à "rendre sa sentence dans les 90 jours de la nomination du président du tribunal d'arbitrage, à moins que les parties ne consentent par écrit, avant l'expiration du délai, à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis". L'article 101.8 punit les arbitres qui ont contrevenu à l'article 101.5 en leur interdisant d'exiger des honoraires et des frais.

Mais la disposition qui nous intéresse est l'article 101.7 qui se lit ainsi:

A défaut par le président du tribunal d'arbitrage de rendre sa sentence dans le délai de l'article 101.5 ou de la dépo-

ser et de la transmettre aux parties conformément à l'article 101.6, le tribunal du travail peut, sur requête d'une partie ou du commissaire général du travail, rendre l'ordonnance qu'il juge nécessaire pour que la sentence soit rendue, déposée et transmise dans les meilleurs délais.

On a donc créé une nouvelle forme de contrôle judiciaire, celle provenant du Tribunal du travail, qui consiste à lui demander d'émettre une ordonnance sommant l'arbitre en défaut de rendre sa sentence dans un délai probablement assez court. Il s'agit d'un contrôle qui n'a rien à voir cependant avec celui que nous étudions dans ce travail: il n'intervient pas parce que la juridiction arbitrale est affectée, mais bien dans le but d'accélérer le processus d'un arbitrage trop lent.

Cette disposition a donc été introduite dans le Code du travail pour créer un moyen de pression sur les arbitres en les incitant à entendre les litiges et à rendre leurs décisions dans les plus brefs délais. Les propos suivants tenus par le ministre du travail Pierre-Marc Johnson lors de l'étude de cet article en commission parlementaire avant son adoption illustrent bien cet objectif:

On sait, en pratique, malgré les règles que se fixaient les conventions collectives, que les délais pour rendre les sentences, dans certains cas, peuvent être extrêmement longs. Celui qui paye, en fin de compte, c'est le salarié qui est à l'origine du grief que son syndicat

a choisi de porter en arbitrage.

Pour ces raisons, il nous apparaissait nécessaire d'impartir un délai extrêmement rigoureux et d'avoir une sanction sévère, pour que soit plus qu'incitatif.
(153)

Il fallait donc réagir à la lenteur de l'ensemble des procédures arbitrales en imposant aux arbitres des sanctions drastiques comme la menace de l'émission d'une ordonnance mandatoire du Tribunal du travail. On a donc instauré une nouvelle forme de contrôle dans ce domaine. Il faut noter que l'article 101.5 C.T. permet tout de même aux arbitres de demander aux parties de consentir par écrit à une prolongation des délais pour entendre le litige et rendre la sentence en dehors du délai de 90 jours, ce qui leur facilitera grandement la tâche.

Il ne faudrait cependant pas croire que la lenteur alléguée des procédures arbitrales est due seulement au fait des arbitres des griefs. Les parties elles-mêmes, par leurs demandes de remise, ou parfois les témoins, par leurs absences, peuvent causer des retards. Pensons par exemple à une demande de remise faite à un tribunal d'arbitrage tripartite. Il faudra alors que le président, dans la mesure où cette requête est accordée, s'assure, en fixant une date,

153. Assemblée nationale, Journal des Débats, Commission permanente du travail, de la main-d'oeuvre et de l'immigration, 19 décembre 1977, p. B-10049.

de sa disponibilité en plus de celle de ses collègues du tribunal, des parties et de leurs procureurs et des témoins. Cela fait bien des gens à contenter et ce n'est pas toujours facile. La longueur des procédures peut donc souvent être imputée aux parties elles-mêmes, bien qu'après un certain temps les arbitres pourraient déterminer une date d'audition du grief de façon péremptoire, s'ils croient que l'affaire a déjà trop duré et cela malgré les objections des parties.

Le recours au Tribunal du travail prévu à l'article 101.7 C.T. n'a d'ailleurs été que très rarement utilisé. Nous n'avons pu relever à ce sujet que deux décisions de ce tribunal: l'une est rapportée et l'autre ne l'est pas. De plus, elles ne sont guère concluantes vis-à-vis des espoirs entretenus par le ministre Johnson en commission parlementaire, car dans les deux cas la requête a été rejetée.

Dans la première affaire, Centre hospitalier d'Asbestos c. Dufresne et als (154), on demande au Tribunal de forcer un tribunal d'arbitrage des griefs à rendre sa décision dans les dix jours de l'ordonnance à cet effet, non pas parce que les arbitres tardent à la rendre, mais parce qu'ils ont refusé de la rendre. Ceux-ci étaient en effet saisis d'un grief, mais se sont ensuite dessaisis du dossier au motif qu'ils ont perdu toute juridiction sur ce grief, étant donné l'application de l'article 12.16 de la convention collective qui lie

les parties et qui se lit comme suit:

Le conseil d'arbitrage ou l'arbitre unique a quatre-vingt-dix (90) jours pour rendre sa décision à compter de la fin de l'audition. Au terme de ce délai, si la décision n'est pas rendue, le conseil ou l'arbitre unique est automatiquement désavoué et les parties procèdent à un nouvel arbitrage. (155)

Le président du tribunal d'arbitrage a écrit aux parties près de six mois après l'audition du grief pour les aviser que le tribunal se considérerait automatiquement désavoué de son mandat.

La partie patronale allègue à l'appui de sa requête que l'article 12.16 de la convention collective est incompatible avec les dispositions du Code du travail concernant l'arbitrage des griefs. Le syndicat, qui conteste cette requête, soutient que cette clause s'applique parce qu'elle constitue la loi des parties.

Le juge Beaudry rejette la requête au motif que l'article 12.16 n'est pas illégal, d'autant plus qu'il constitue une dérogation permise par l'article 101.5 C.T. (anciennement l'article 89e) qui stipule ce qui suit:

A défaut d'un délai fixé à la convention collective, le tribunal d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 90 jours

de la nomination du tribunal d'arbitrage, à moins que les parties ne consentent par écrit, avant l'expiration du délai, à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.

Il est donc clair pour le juge Beaudry que cette disposition permet aux parties d'y déroger en établissant dans la convention collective un délai différent:

Il me semble que le Législateur a voulu privilégier l'accord des parties par l'emploi des mots: "A défaut d'un délai fixé à la convention collective" au début de l'article 89e) et permettant aux parties, dans le même article, de s'entendre sur un délai supplémentaire. (156)

Cette décision est bien fondée, car elle reflète la volonté législative d'assurer une prise de décision assez rapide des arbitres des griefs mais aussi de permettre aux parties de prévoir elles-mêmes dans la convention collective un délai différent de celui prévu dans la loi pour en arriver au même objectif. Il est d'ailleurs curieux qu'une partie ait voulu se servir de l'article 101.7 C.T. pour forcer un tribunal d'arbitrage à rendre sa décision, alors qu'il n'avait même plus juridiction pour le faire. Cette partie se trouvait alors à renier une disposition de la convention à laquelle elle avait librement consenti.

L'autre arrêt rendu par le Tribunal du travail

en vertu de l'article 101.7 n'est pas rapporté: il s'agit de son jugement rendu dans l'affaire Mainville et al. c. Canadian Technical Tape Ltd. et al. (157). L'arbitre mis-en-cause est désigné le 30 octobre 1979 par les parties pour entendre trois griefs déposés par le syndicat. La convention collective ne stipule aucun délai maximum pour rendre sa décision. L'article 101.5 que nous avons cité plus tôt s'applique donc. Conformément à cette disposition, les parties consentent par écrit le 20 décembre 1979 à lui donner un délai supplémentaire de 90 jours pour rendre sa sentence. La dernière journée d'audition du grief a lieu le 11 février 1980 et il est alors convenu entre les parties qu'une argumentation écrite serait remise à l'arbitre le 29 février 1980 et qu'une réplique lui serait ensuite remise le 10 mars 1980 dans le but de lui permettre de rendre sa décision avant le 30 mars 1980. Or les procureurs du syndicat et de l'employeur ne remettent finalement leur réplique que le 10 avril 1980 et le 24 avril 1980 respectivement.

Le 28 mai suivant, l'auteur du grief et son syndicat déposent au Tribunal du travail une requête en vertu de l'article 101.7 C.T., qui allègue que la complexité du litige nécessite un délai supplémentaire de délibéré pour l'arbitre, pour ne pas qu'il en arrive à une décision précipitée, et qui demande enfin au Tribunal de donner à celui-ci jusqu'au 1er juillet 1980 pour rendre sa sentence. (158)

157. Tribunal du travail, Montréal, no 28-000185-801, 26 juin 1980.

158. Id., p. 3.

Or peu après le dépôt de la requête et avant que le juge Prud'homme du Tribunal du travail entende cette affaire, l'arbitre dépose sa sentence. Les requérants insistent quand même pour obtenir une ordonnance, afin qu'il soit décrété que l'arbitre a conservé sa juridiction pour rendre sa sentence, malgré l'expiration des délais prévus à l'article 101.5 C.T. (159)

Le juge Prud'homme rejette cette requête d'abord parce qu'il n'appartient pas au Tribunal du travail de se prononcer sur la juridiction d'un arbitre des griefs:

Les requérants demandent au Tribunal, à toutes fins utiles, de donner une opinion sur l'existence ou non de la juridiction de l'arbitre lorsque, le 28 mai, il se prononça sur les griefs dont il avait été saisi. Le Tribunal ne peut recevoir la proposition des requérants. Présument que soient ici présentes les conditions prévues au Code de Procédure Civile pour l'obtention d'un jugement dit "déclaratoire", il faut bien constater que le législateur n'a pas confié au Tribunal juridiction de rendre de pareils jugements; il ne saurait être question pour celui-ci d'assumer une juridiction qu'il ne possède pas. (160)

Le deuxième motif retenu par le juge est qu'il ne peut évidemment pas ordonner à quelqu'un de faire quelque chose qu'il a déjà fait. (161)

159. Id., p. 5.

160. Id., p. 6.

161. Ibid.

Ce jugement est également bien fondé parce que son auteur a bien compris qu'il n'appartient pas au Tribunal du travail de se prononcer sur l'existence ou l'absence de juridiction d'un arbitre des griefs. Ces questions relèvent de la Cour supérieure dans l'exercice de son pouvoir de surveillance et de contrôle, comme nous l'avons affirmé au début de cet exposé sur les pouvoirs du Tribunal du travail en vertu de l'article 101.7 C.T. Cette disposition ne permet donc au Tribunal que de forcer un arbitre à rendre sa décision dans un certain délai, sans se prononcer sur la compétence de celui-ci.

Ces rares décisions du Tribunal du travail nous ont permis de constater d'abord que les retards qui surviennent dans la procédure d'arbitrage peuvent être causés tantôt par les arbitres, tantôt par les parties. De plus, nous savons que ce tribunal ne peut pas se servir de l'article 101.7 C.T. pour se prononcer sur l'existence de la juridiction de l'arbitre. Cette rareté démontre enfin qu'il y a parfois une grande différence entre les conceptions que peuvent se faire les auteurs d'une loi et son application dans la réalité. Il faudra d'ailleurs attendre d'autres décisions en application de cet article pour mesurer son succès ou son échec.

Pour conclure ce chapitre sur les procédures du contrôle judiciaire de l'arbitrage des griefs, nous ne pouvons que souligner leur variété et parfois leur complexité. Cela démontre la vigueur du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, mais il ne s'agit pas nécessaire-

ment d'un gage d'efficacité en ce qui concerne l'arbitrage. Mes PÉPIN et OUELLETTE ont d'ailleurs soulevé avec justesse les conséquences d'un tel enchevêtrement, où les moyens deviennent plus importants que les fins:

Le pouvoir de surveillance peut être mis en oeuvre par plusieurs voies de droit, possédant généralement chacune leurs propres conditions de recevabilité et leurs propres cas d'ouverture et pouvant donner lieu parfois à un cumul de recours.

Malheureusement, la multiplicité de ces modes d'exercice n'est pas pour l'administré un gage de sécurité. L'utilisation des procédures de mise en oeuvre du pouvoir de surveillance donne lieu trop souvent à de complexes débats qui se situent au seul niveau de leur recevabilité; l'administré intéressé peut avoir son pourvoi rejeté uniquement parce qu'il n'a pas utilisé le recours approprié pour solliciter l'intervention du juge. (162)

Malgré l'avènement d'un certain libéralisme dans ce domaine, surtout depuis l'arrêt Vachon, on en vient finalement à oublier l'essentiel dans de tels débats, qui est l'intérêt des parties à un grief à ce que le litige soit réglé rapidement et efficacement par un arbitre. C'est d'ailleurs dans cet esprit que le Législateur a prévu une procédure arbitrale souple, obligatoire et finale. Nous ne mettons pas en doute l'utilité du contrôle judiciaire, mais nous suggérons

162. G. PÉPIN et Y. OUELLETTE, Précis de contentieux administratif, op. cit., n. 6, p. 185.

qu'on crée un jour une procédure unique qui serait à la fois souple et rapide. Le pouvoir de réforme deviendrait peut-être plus un moyen de contrôle qu'une source d'obstruction.

Conclusion de la première partie

Nous venons de constater dans cette partie du travail que le fait qu'une sentence arbitrale soit finale et que les arbitres sont les maîtres de la procédure des griefs n'est certes pas un absolu. En tant qu'instance judiciaire inférieure, l'arbitrage des griefs est soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure. Il est bien entendu interdit de se servir de ce pouvoir pour attaquer le mérite d'une décision arbitrale; mais on peut l'utiliser pour s'en prendre à la légalité d'une décision rendue par un arbitre lorsqu'elle affecte sa juridiction. Les clauses privatives qui sont sensées protéger ce dernier contre toute intrusion de la Cour supérieure n'empêchent pas celle-ci d'intervenir dans de pareils cas, sauf s'il s'agit d'une erreur apparente à la lecture du dossier. Nous avons vu à ce sujet que les tribunaux les ont contournées dès qu'ils concluaient qu'un acte ou une décision d'un arbitre affectait sa juridiction. Nous avons étudié enfin les recours appropriés dans de telles

circonstances en soulignant leur multiplicité, leur enchevêtrement et les imbroglios de procédures que cela pouvait causer.

Cette étude a donc servi de toile de fond définissant le contrôle judiciaire en général et démontrant surtout comment il s'applique dans le contexte particulier de l'arbitrage des griefs au Québec. Elle nous a aussi permis de constater que les arbitres n'agissent pas à leur gré. La lecture des rapports judiciaires démontre que les parties insatisfaites de leurs décisions utilisent de plus en plus les recours du contrôle judiciaire pour les contester à tort ou à raison. Le contentieux administratif est une matière qui doit d'ailleurs une grande partie de son expansion actuelle à ses implications en droit du travail, y compris l'arbitrage des griefs. Nous allons maintenant pouvoir étudier les principaux cas d'ouverture du contrôle judiciaire dans le domaine de l'arbitrage.

PARTIE II: LES CAS D'OUVERTURE DU CONTROLE JUDICIAIRE DE L'ARBITRAGE DES GRIEFS

Après avoir traité de l'objet, des limites et des modes d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle des tribunaux en matière d'arbitrage des griefs, nous pouvons maintenant étudier ses principaux cas d'ouverture dans ce domaine particulier. Même si la plupart des sentences arbitrales échappent aux recours judiciaires (163), l'étude de la jurisprudence dans ce domaine démontre que les interventions ou les refus d'intervention des tribunaux sont nombreux et variés. De plus, on constate que les juges sont plus enclins à rendre jugement en fonction du cas d'espèce qui leur est soumis, qu'en vertu de lignes directrices bien définies. Ceci n'est guère surprenant, puisqu'il s'agit d'une tendance qui est propre à la jurisprudence du contrôle judiciaire. Mes Pépin et Ouellette illustrent ainsi cette optique particulière:

Mais, en pratique il importe

163. Mes Morin et Blouin soutiennent qu'une sentence seulement sur deux cents fait l'objet d'un recours judiciaire: Précis de l'arbitrage des griefs, op. cit., n. 1, p. 396. Cette proportion infime ne doit pas cependant faire perdre de vue le nombre considérable de décisions judiciaires dans ce domaine, ce qui démontre une certaine volonté de la part des parties de ne plus considérer l'arbitrage comme une solution finale de règlement des griefs, comme nous l'avons souligné dans l'introduction de ce travail.

de savoir en quoi consiste chacun des cas d'ouverture; l'on ne saurait s'attendre à des définitions bien précises de ces divers motifs d'intervention judiciaire réunis sous la notion d'*ultra vires*. Encore ici, l'absence de précision législative permet aux juges d'exercer un pouvoir d'appréciation dans chacune des affaires qui leur sont soumises. (164)

Cette situation rend toute tentative de classement des cas d'ouverture du contrôle judiciaire assez difficile à réaliser et sujette à des critiques.

Il serait d'ailleurs opportun de donner un exemple des problèmes causés par le classement des cas d'ouverture. Ainsi, l'article 846 C.P.C. énumère de la façon suivante les critères d'autorisation de l'émission d'un bref d'évocation:

- 1- le défaut ou l'excès de juridiction;
- 2- la nullité du règlement sur lequel la poursuite a été formée ou le jugement rendu;
- 3- l'irrégularité grave dans la procédure suivie qui permet de croire que justice n'a pas été, ou ne pourra pas être rendue;
- 4- la violation de la loi ou l'abus de pouvoir équivalent à fraude et de nature à entraîner une injustice flagrante;

Lorsqu'un juge de la Cour supérieure entend justifier l'autorisation d'émettre un bref d'évocation, il pourrait

164. G. PEPIN et Y. OUELLETTE, Principes de contentieux administratif, op. cit., n. 6, p. 150.

théoriquement le faire en invoquant un ou même plusieurs de ces critères. Par exemple, face à la prétention d'une partie qu'un arbitre a rendu une décision qui lui est défavorable sans l'avoir entendue, il pourra conclure que celui-ci a alors commis un excès de juridiction, ou qu'il s'est rendu coupable d'une violation de la loi, c'est-à-dire de l'article 100.5 du Code du travail, ou encore qu'il y a eu une irrégularité grave de la procédure suivie.

La raison d'être de la distinction faite entre les quatre critères de l'article 846 C.P.C. se trouve à la fin du même article où il est stipulé que "ce recours (l'évocation) n'est ouvert, dans les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus que si, dans l'espèce, les jugements du tribunal saisi ne sont pas susceptibles d'appel". Or cette précision ne concerne pas l'arbitrage des griefs puisque la sentence arbitrale est sans appel en vertu des articles 101 C.T. et 75 L.R.T.I.C., ce qui signifie qu'elle pourrait être contestée en Cour supérieure grâce à n'importe lequel de ces cas d'ouverture.

De plus, l'article 846 ne concerne que le bref d'évocation qui, bien que couramment utilisé, n'est pas le seul recours employé dans ce domaine, comme nous l'avons vu dans la première partie de ce travail. Nous savons par exemple qu'un bref de mandamus peut être émis contre un arbitre qui aurait refusé d'exercer sa juridiction.

Puisque les textes de lois sont ici peu utiles, il est donc normal que les tribunaux utilisent pour justifier

leurs interventions le concept de "l'ultra vires" qu'évoquent Mes Pépin et Ouellette, ainsi que d'autres auteurs. (165) Nous avons d'ailleurs vu dans le deuxième chapitre de la première partie de ce travail que cette notion, qui est le dénominateur commun de l'intervention judiciaire, comprend l'absence et l'excès de juridiction. Le premier cas vise des situations où l'organisme visé n'avait pas le pouvoir d'entendre un litige; le deuxième regroupe celles où il avait ce pouvoir, mais a commis une erreur telle que sa juridiction pour trancher l'affaire dont il était au début validement saisi, en a été irrémédiablement affectée.

La notion de "l'ultra vires" et la différence qui est faite entre l'absence et l'excès de juridiction sont donc omniprésentes dans ce domaine et peuvent en conséquence servir de critères pour classer les cas d'ouverture dans cette partie du travail. Mais un tel partage n'échappe pas aux critiques, si on considère que le résultat pratique est le même, c'est-à-dire une intervention judiciaire:

La distinction entre le défaut de juridiction et l'excès de juridiction peut sembler plutôt byzantine et présente, à vrai dire, peu d'importance pratique, l'excès de compétence constituant

165. G. PEPIN et Y. OUELLETTE, Principes de contentieux administratif, op. cit., n. 6, p. 147 à 152; R. DUSSAULT, Le contrôle judiciaire de l'administration au Québec, op. cit., n. 5, p. 233 à 239.

à sa façon une manifestation d'absence de compétence. A partir du moment où une autorité administrative outrepassa le cadre légal de son action, il y a pour autant absence de compétence d'agir. (166)

Pourtant, même si en pratique cette distinction peut paraître superflue, il n'en demeure pas moins que la lecture de la jurisprudence et de la doctrine dans ce domaine fait apparaître clairement des cas où se soulève la juridiction "ratione materiae" d'un tribunal d'arbitrage des griefs et ceux où il est allégué qu'il a commis un excès de juridiction. Ces derniers sont d'ailleurs très fréquents et méritent donc d'être distingués des premiers.

De plus, parmi les excès de juridiction, on retrouve les manquements à deux grands principes de justice naturelle: le droit d'être entendu et la règle de l'impartialité. En effet, leur application dans le domaine de l'arbitrage des griefs s'impose et ils ont d'ailleurs fait l'objet de nombreuses interventions judiciaires et législatives pour en préciser la portée. Même s'ils constituent des excès de juridiction au même titre que les autres, leur importance mérite qu'ils fassent l'objet d'un chapitre particulier.

Dans cette partie du travail, nous étudierons donc dans un premier chapitre les erreurs touchant à la juridiction "ratione materiae" des arbitres, pour ensuite traiter dans un

166. G. PEPIN et Y. OUELLETTE, Précis de contentieux administratif, op. cit., n. 6, p. 172-173.

second des cas d'excès de juridiction les plus importants, sauf ceux qui touchent aux règles de justice naturelle que nous verrons dans le troisième chapitre.

Il faut faire encore deux précisions importantes avant d'aborder les cas d'ouverture. En premier lieu, nous étudierons un échantillonnage de situations où les tribunaux se sont prononcés sur la juridiction arbitrale. Une étude exhaustive de tous les cas d'ouverture au contrôle judiciaire serait illusoire étant donné la surabondance de la jurisprudence dans ce domaine. Bien qu'il y existe un nombre impressionnant de problèmes intéressants, il vaut mieux s'attarder aux exemples les plus fréquents pour bien les comprendre. Nous allons toutefois commenter également certains cas d'ouverture plus rares mais qui représentent un certain intérêt. Enfin, nous allons faire à quelques reprises une étude de nature historique pour démontrer que le Législateur a dû parfois intervenir pour préciser les pouvoirs des arbitres compromis par des jugements trop sévères qui dénotaient souvent une manque de compréhension de la nature et de la raison d'être de l'arbitrage des griefs. Il s'agira donc de mesurer l'impact du contrôle judiciaire sur l'arbitrage des griefs, en attachant une certaine importance à la réaction du Législateur face à l'intervention des tribunaux dans ce domaine.

Chapitre I - Les erreurs relatives à la juridiction "ratione materiae" des arbitres des griefs

L'arbitre des griefs tient sa juridiction "ratione materiae" de la loi et de la convention collective. Celles-ci contiennent tous les prérequis de cette compétence en définissant ce qu'est un grief et en établissant des conditions préliminaires à l'exercice de cette juridiction. La définition légale d'un grief et les conditions établies par la loi et la convention collective conditionnent donc l'exercice valide de la compétence arbitrale. Une partie de la jurisprudence en matière de contrôle judiciaire de l'arbitrage des griefs porte d'ailleurs sur les attributions illégales de juridiction "ratione materiae" par des arbitres ou, inversement, sur des refus illégaux par d'autres arbitres d'exercer une juridiction pourtant valide.

En effet, ce qui peut paraître comme un grief au sens du Code du travail ou d'une autre loi, donc du ressort de l'arbitre, ne l'est pas toujours. Il arrive aussi qu'un véritable grief ne soit pas arbitrable parce que les conditions d'ouverture à l'arbitrage n'ont pas été suivies. Enfin, un arbitre peut se déclarer erronément sans juridiction pour entendre un grief. Toutes ces situations se sont déjà produites et ont suscité l'intervention des tribunaux. Nous avons donc choisi de consacrer le premier chapitre de cette partie du travail aux cas d'ouverture des recours au pouvoir de surveil-

lance et de contrôle de la Cour supérieure à ce sujet.

Avant d'étudier un échantillonnage de ces cas d'ouverture, nous allons dans une première section procéder à un aperçu de l'étendue de la compétence des arbitres des griefs, afin de mieux comprendre les interventions ou les refus d'intervention des tribunaux. Nous verrons alors que des législations assez récentes ont étendu la juridiction des arbitres à des domaines autres que le grief traditionnel, c'est-à-dire celui qui porte sur l'interprétation et l'application d'une convention collective.

Nous allons ensuite traiter dans une deuxième section de jugements par lesquels les tribunaux sont intervenus parce que des arbitres auraient accepté d'entendre des litiges qui ne relevaient pas de leur compétence, au motif qu'il ne s'agissait pas alors de véritables griefs. Cependant, nous y verrons aussi que les arbitres n'ont pas toujours torts et que les tribunaux ont donc refusé d'intervenir dans une procédure d'arbitrage au motif que l'arbitre s'était saisi d'un véritable grief. Nous étudierons enfin dans le dernier paragraphe de la même section des jugements portant sur des refus illégaux par des arbitres d'entendre des griefs, pour illustrer qu'il existe non seulement des attributions illégales de juridiction mais aussi des refus illégaux d'exercer la compétence conférée par la loi.

Dans la dernière section, nous traiterons des erreurs commises par des arbitres qui touchaient à des questions

préliminaires à l'exercice de leur juridiction. Nous avons en effet affirmé plus haut que la loi et la convention collective établissent des prérequis à l'entrée en fonction d'un arbitre. Si celui-ci commet une erreur d'appréciation de ces conditions, il se donne alors une compétence qu'il n'a pas droit de détenir. Mais nous verrons qu'il n'est pas facile de faire une distinction entre de tels cas d'ouverture à l'intervention judiciaire et les attributions illégales de juridiction plus "flagrantes" qui font l'objet de la section précédente.

Section I - L'étendue de la juridiction "ratione materiae" des arbitres des griefs

Afin de bien comprendre les problèmes qui se sont posés en ce qui concerne la juridiction "ratione materiae" des arbitres des griefs, il serait très utile de procéder d'abord à un aperçu de son étendue. Nous allons constater qu'elle s'est accrue considérablement depuis quelques années, grâce à des lois autres que le Code du travail qui traite du grief traditionnel, ou à des amendements apportés audit Code.

Paragraphe I - Le grief portant sur l'interprétation et l'application de la convention collective

Le rôle le plus important et en même temps le plus courant qui est confié à l'arbitre est évidemment celui de trancher de façon définitive le litige portant sur l'interprétation et l'application d'une convention collective qui lie l'employeur et le syndicat représentant ses employés. Cette fonction est définie plus précisément entre autres dans trois lois majeures du secteur du droit du travail: le Code du travail et la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction, que nous connaissons déjà, et la Loi sur la fonction publique (167) dont relèvent les fonctionnaires du Gouvernement du Québec.

Beaucoup d'autres lois régissent évidemment les rapports collectifs de travail et par conséquent l'arbitrage des griefs. En 1978, on faisait état de l'existence de 25 législations qui s'appliquent à des différentes sortes de salariés. (168) Il suffit de penser par exemple au domaine de l'enseignement régi par la Loi de l'instruction publique. (169)

167. L.R.Q. 1977, c. F-3.1.

168. F. MORIN, Rapports collectifs du travail au Québec, Montréal, Thémis, 1968, p. 41.

169. L.R.Q. 1977, c. I-14.

L'article 190 de cette loi permet à celui qui détient un emploi relevant du domaine éducatif ou pédagogique (professeur, conseiller) et qui est congédié pour incompétence ou pour des motifs disciplinaires de recourir à l'arbitrage des griefs "suivant la procédure prescrite dans la convention collective régissant les parties, ou, à défaut de telle convention, suivant les articles 100 à 102 du Code du travail". Mais nous croyons que les trois premières lois que nous avons citées sont suffisamment représentatives des mécanismes qui fonctionnent dans le cadre des relations de travail pour justifier une brève étude limitée à elles seulement.

Sous-paragraphe I - Le grief au sens du Code du travail

L'arbitre des griefs qui agit en vertu du Code du travail a pour rôle de trancher un litige portant sur l'interprétation et l'application de la convention collective signée par l'employeur et le syndicat représentant ses employés. Il s'agit de la plus importante des juridictions qui lui ont été confiées par la loi. Elle est d'ailleurs bien définie par le premier paragraphe de l'article 100 C.T. qu'il serait opportun de citer intégralement:

Tout grief doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue dans la convention collective si elle y pourvoit et si l'association accréditée et l'employeur y donnent suite; sinon il est déféré à un arbitre choisi par l'association accréditée et l'employeur ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre.

La lecture de cette disposition démontre donc que l'arbitrage constitue un mode de règlement obligatoire des griefs, comme nous l'avons d'ailleurs souligné au début de la première partie de ce travail. (170)

Le Législateur a aussi établi précisément la juridiction arbitrale grâce à cette définition du grief qu'on retrouve à l'alinéa f) de l'article 1 C.T.:

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective.

La compétence de l'arbitre se situe donc avant tout au niveau du règlement des litiges portant sur la convention collective signée par le syndicat et l'employeur. Le Code du travail, mais aussi cette loi des parties qu'est cette convention, constituent d'ailleurs la mesure de cette juridiction. D'ailleurs le juge Maurice Jacques, alors qu'il siégeait comme juge ad hoc à la Cour d'appel, affirmait dans un jugement que:

Les paramètres de la juridiction

170. Voir nos remarques à ce sujet aux pages 22 à 28 de ce travail.

d'arbitre en matière du travail (sic) sont déterminés, d'une part, par le Code du travail et, d'autre part, par la convention collective applicable en l'instance. (171)

Puisque le juge traitait non seulement des limites apportées par le Code, mais aussi de celles que peut imposer la convention collective, il convient de préciser que les parties ne peuvent toutefois pas convenir de renoncer à soumettre leurs griefs à un tribunal d'arbitrage ou de retenir un autre mode de règlement. Cela découle de la règle impérative qu'est l'article 100 du Code du travail qui impose l'arbitrage comme moyen de régler de façon finale les griefs. Mes Morin et Blouin énoncent ainsi deux conséquences de cette règle:

- les parties à la convention collective ne peuvent s'entendre pour retenir un autre moyen final ou l'une d'elles ne peut imposer la négociation d'une autre manière pour régler d'une façon finale les griefs éventuels et surtout, elles ne peuvent convenir d'utiliser, au besoin, la grève ou le lock-out;
- les deux parties ou l'une d'elles n'ont pas le choix entre l'arbitrage et le recours devant les tribunaux de droit commun (civil ou pénal). Elles ne peuvent davantage utiliser l'arbitrage pour ensuite se servir des tribunaux de droit commun comme s'il s'agissait d'un appel. (172)

171. Prudential Transport Co. Ltd c. Lefebvre, supra, n. 52. p. 414.

172. F. MORIN et R. BLOUIN, Précis de l'arbitrage des griefs, op. cit., n. 1, p. 56.

Mais étant donné que le juge Jacques affirmait que la convention collective peut limiter la juridiction arbitrale, il faut préciser que les parties peuvent réglementer le recours à l'arbitrage, en prévoyant par exemple des étapes préliminaires de règlement à l'amiable des griefs. L'arbitrage est alors envisagé comme une instance finale, ce qui est confirmé par l'article 100 C.T. qui stipule que "Tout grief doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue dans la convention collective si elle y pourvoit...". Il faut donc situer l'affirmation du juge Jacques dans ce contexte et non pas croire qu'il aurait voulu dire que la convention collective peut empêcher le recours à l'arbitrage qui est reconnu comme mode obligatoire de règlement des griefs par le Code du travail.

Sous-paragraphe II - Le grief au sens de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction

Dans le domaine de l'industrie de la construction, le règlement des griefs est également confié à l'arbitrage en vertu de l'article 62 de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction. Le grief est d'ailleurs défini ainsi à l'alinéa n) de l'article 1 de cette loi:

grief: toute mécontente portant sur l'un des sujets mentionnés à l'article 62 ou, à défaut de décret, toute mécontente relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective.

Puisque cette définition fait une distinction entre la situation où un décret de la construction s'applique et celle où une convention collective est en vigueur, il y a lieu d'expliquer cette dichotomie à l'aide des dispositions pertinentes de la L.R.T.I.C.

Il faut d'abord comprendre que les articles 44 et 46 de la L.R.T.I.C. régissent la conclusion et le contenu d'une convention collective qui doit être signée par une ou plusieurs associations représentatives d'une majorité absolue de l'ensemble des travailleurs de la construction et l'association regroupant les employeurs. Cette convention doit fixer les conditions de travail qui s'appliquent à tous les métiers et emplois de l'industrie du bâtiment. L'arbitre pourra alors juger de "toute mécontente relative à l'interprétation ou à l'application" de la convention, en vertu de l'alinéa n) de l'article 1. Cette juridiction est semblable alors à celle d'un arbitre nommé en vertu du Code du travail, avec la seule différence que celui-ci interprétera et appliquera une convention qui s'applique à une entreprise particulière et non pas à la majorité des travailleurs d'une industrie entière.

Cependant, l'article 47 de la L.R.T.I.C. prévoit

qu'à la demande d'une des parties signataires de cette convention, le gouvernement pourra décréter qu'elle s'applique à l'ensemble de l'industrie de la construction au Québec, donc également aux travailleurs membres d'associations qui n'ont pas signé cette convention, et c'est ce qu'il fait constamment. (173) Le contenu d'un tel décret est précisé par l'article 61 de la L.R.T.I.C., dont nous reproduisons ici le deuxième alinéa, étant donné son incidence sur l'étendue de la juridiction de l'arbitre des griefs:

Il doit aussi contenir des dispositions concernant la sécurité syndicale, y compris le précompte des cotisations, les délégués syndicaux, la procédure de règlement des griefs et l'exercice des recours des salariés contre les mesures disciplinaires prises par l'employeur.

En effet, l'article 62 stipule que "tout grief portant sur un sujet visé au deuxième alinéa de l'article 61 ou sur l'ancienneté, les mouvements de main-d'oeuvre ou le tableau d'affichage doit être déféré à un arbitre unique." La juridiction de ce dernier est donc plus limitée lorsqu'un décret de la construction est en vigueur que s'il agissait sous l'empire d'une convention collective. Cela est confirmé par la définition du grief donnée à l'alinéa n) de l'article 1, puisqu'il établit le principe que ce n'est qu'en l'absence d'un

173. Le décret qui est actuellement en vigueur est le Décret relatif à l'industrie de la construction, (1980) 112 G.O. 2, 7193.

décret qu'il pourra y avoir un grief portant sur l'interprétation ou l'application de la convention collective.

Cette juridiction arbitrale limitée s'explique par l'existence d'autres organismes spécialisés qui détiennent certains pouvoirs en vertu de la L.R.T.I.C..

Ainsi l'Office de la construction du Québec est responsable en vertu de l'article 2 de cette loi de la mise à exécution de la convention collective ou du décret de la construction, ainsi que de l'administration du régime des avantages sociaux des travailleurs de la construction.

De plus, l'article 16 prévoit la formation par le ministre du travail et de la main-d'oeuvre du Comité mixte de la construction "chargé de décider de tout litige quant à l'interprétation de la convention collective ou du décret" et aussi de donner "son avis sur toute question que peut lui soumettre l'Office" (de la construction). L'article 17 stipule que "Le Comité est composé de douze personnes, dont six représentant les associations de salariés représentatives et six représentant l'association d'employeurs." La même disposition prévoit que toute association peut en appeler d'une décision du Comité mixte à l'Office de la construction. En réalité, le Comité n'exerce pas de pouvoirs de nature judiciaire. Son rôle est plutôt d'ordre administratif car il constitue un organisme où les représentants des employeurs et des syndicats peuvent s'entendre sur une politique commune d'interprétation du décret de la construction sur des points

précis. (174)

L'article 21 de la L.R.T.I.C. prévoit aussi que le Commissaire de la construction décide de toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'article 19 qui définit quels sont les salariés et les entreprises qui relèvent de cette loi, et des règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 20, lesquels définissent la notion de travaux de construction. L'arbitre qui entend un grief sur un sujet prévu aux articles 61 et 62 de la L.R.T.I.C. doit donc s'abstenir de trancher une question qui relève du Commissaire de la construction. La Cour d'appel a d'ailleurs eu l'occasion à deux reprises de confirmer la juridiction exclusive de celui-ci sur les questions prévues aux articles 19 et 20 de la L.R.T.I.C.. (175)

Signalons enfin que la même loi prévoit l'existence d'autres organismes spécialisés: ainsi l'article 45 prévoit qu'à défaut d'entente sur le contenu d'une nouvelle convention collective, "le différend peut être déféré à un conseil d'arbitrage conformément au Code du travail du consentement de l'association d'employeurs et des associations de salariés représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent"; l'article 105

174. R. GAGNON, Droit du travail, publié dans la série Formation professionnelle - Barreau du Québec, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1980, p. 389.

175. Commission de l'industrie de la construction c. Steinman et al., 1977 C.A. 340; Mathews Conveyer Co. Ltd. c. Geoffroy et als, 1978 C.A. 108.

stipule qu'un arbitre nommé par le ministre du travail et de la main-d'oeuvre décide de toute plainte alléguant le non-respect des dispositions de la L.R.T.I.C. concernant la liberté syndicale; le Tribunal du travail entend l'appel d'une décision de l'Office de la construction qui a refusé la délivrance ou le renouvellement d'une licence d'un bureau de placement des travailleurs, ou qui a annulé ou suspendu cette licence ou qui a retiré à ce bureau l'autorisation d'exploiter une succursale (article 108.2); en dernier lieu, il faut noter qu'une personne peut en vertu de l'article 108.10 en appeler à un Commissaire au placement de toute décision de l'Office de la construction lui refusant la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de classification pour fin de placement, ou lui délivrant un certificat qu'il n'estime pas approprié.

En somme, l'arbitre des griefs siégeant en vertu de la L.R.T.I.C. a une juridiction bien plus limitée que celui qui agit sous l'empire du Code du travail. Étant donné l'existence d'un cadre très précis imposé à l'arbitrage par la L.R.T.I.C. et l'existence d'autres instances ayant compétence sur divers sujets prévus par cette loi, il est plus tentant de recouvrir au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure contre une décision arbitrale sur une matière où il subsiste un doute sur la juridiction de l'arbitre. (176)

176. F. MORIN et R. BLOUIN, Précis de l'arbitrage des griefs, op. cit., n. 1, p. 431.

Sous-paragraphe III - Le grief au sens de la Loi sur la fonction publique

Tout comme les salariés régis par la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction, les fonctionnaires à l'emploi du Gouvernement du Québec sont soumis à un régime où le règlement des différends sur leurs conditions de travail relève dans certains cas des arbitres des griefs et dans d'autres, d'un organisme spécialisé, soit la Commission de la fonction publique.

Cette particularité s'explique par la volonté du Législateur, exprimée dans la Loi de la fonction publique (177), de donner au gouvernement un minimum de contrôle sur la fonction publique québécoise en attribuant à des personnes ou organismes autres que l'arbitrage des griefs l'exclusivité du pouvoir décisionnel ou le règlement de certains différends. Ces intervenants autres que les arbitres des griefs sont le ministre de la fonction publique, la Commission de la fonction publique, l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique et le Conseil du trésor.

La disposition-clé pour comprendre ce système de

177. Supra, n. 167.

partage des tâches est l'article 116 de la Loi qu'il vaut mieux reproduire en entier:

116. Les fonctionnaires sont régis par les dispositions de la convention collective qui leur sont applicables ou, à défaut de telles dispositions dans une telle convention collective, par les dispositions de la présente loi. Toutefois, aucune disposition d'une convention collective ne peut restreindre les pouvoirs de l'Office ou de la Commission; elle ne peut non plus restreindre les pouvoirs du ministre de la fonction publique ou du Conseil du trésor à l'égard de l'une ou l'autre des matières suivantes:

- a) la nomination des candidats à la fonction publique ou la promotion des fonctionnaires;
- b) la classification des emplois, y compris la définition des conditions d'admission et la détermination du niveau des emplois en relation avec la classification;
- c) l'attribution du statut de fonctionnaire permanent et la détermination de la durée de la période d'emploi à titre temporaire ou du stage probatoire lors de la promotion;
- d) l'établissement des normes d'éthique et de discipline dans la fonction publique;
- e) l'établissement des plans d'organisation et la détermination et la répartition des effectifs.

Un décret adopté en vertu de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) ou d'une autre loi, ou un document qui en tient lieu ou une convention collective conclue en vue d'un tel décret ne

s'appliquent pas aux conditions de travail des fonctionnaires.

En fait, l'article 116 édicte d'abord que les fonctionnaires sont régis par les dispositions de la convention collective qui leur sont applicables. Si une convention est silencieuse sur un point précis, on doit se référer obligatoirement à la Loi. D'autre part, l'arbitre des griefs agissant en vertu de cette convention ne doit pas s'arroger les juridictions du ministre de la fonction publique, celles de la Commission de la fonction publique, de l'Office du recrutement et de la sélection du personnel et du Conseil du trésor. Ainsi le fonctionnaire qui s'estime lésé par le classement de son poste doit en appeler de cette décision à la Commission de la fonction publique en vertu de l'article 64 de la Loi. S'il est affecté autrement que pour une fin de remplacement temporaire à un poste pour lequel il a été déclaré apte sans avoir été promu à ce poste, l'article 78 lui permet d'en appeler à la même Commission pour demander d'être promu à la même classe d'emploi. L'article 87 traite d'un appel à cet organisme pour la rétrogradation ou la révocation pour cause d'incompétence et l'article 97 fait de même pour les sanctions imposées pour des motifs disciplinaires.

Cela signifie-t-il que l'arbitre qui entend un grief en vertu d'une convention collective signée par le Gouvernement et le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec, qui est accrédité par l'article 110 de la Loi de la fonction

publique pour représenter les fonctionnaires, n'a aucune juridiction sur ces matières? Pas nécessairement... En effet, une convention collective signée en vertu de cette loi peut, en vertu de l'article 29, prévoir qu'une personne désignée par la convention exercera les pouvoirs ci-haut décrits de la Commission à la place de celle-ci. Un arbitre désigné par cette convention pourra donc entendre et trancher un grief touchant à un classement, à une rétrogradation ou à une révocation pour insuffisance personnelle, à une destitution, à une suspension ou à une autre mesure disciplinaire, ainsi qu'un grief déposé par celui qui a été relevé provisoirement de ses fonctions.

Dans la mesure où une convention collective le prévoit, l'arbitre des griefs agissant en vertu de la Loi sur la fonction publique possède donc une juridiction assez étendue. Mais il ne faut pas oublier que l'article 116 de cette loi l'empêche d'empiéter dans les compétences du ministre de la fonction publique et du Conseil du trésor sur les cinq points spécifiques énumérés à cet article. (178) Cette limitation cause des problèmes sérieux au sujet de la délimitation précise de la juridiction arbitrale. La tentation d'utiliser le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure pour faire casser une décision arbitrale pour motif d'absence de juridiction est donc plus forte.

La revue des dispositions les plus importantes

178. F. MORIN et R. BLOUIN, Précis de l'arbitrage des griefs, op. cit., n. 1, p. 421.

du Code du travail, de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction et de la Loi sur la fonction publique au sujet de l'étendue de la juridiction "ratione materiae" des arbitres des griefs démontre que le régime général prévu par la première loi fait preuve d'une largesse certaine en comparaison avec ceux créés par les deux dernières. Il est certain que tout grief constitue une mésentente sur l'interprétation ou l'application d'une convention collective, mais nous venons de constater que toutes les sortes de griefs ne sont pas nécessairement référés à l'arbitrage, sauf pour ceux déposés en vertu d'une convention collective régie par le Code du travail. Le Législateur a donc voulu dans certains cas particuliers privilégier d'autres modes de règlement. Dans l'industrie de la construction, il l'a fait sans aucun doute pour assurer l'application la plus uniforme possible des décrets de la construction. Quant à la fonction publique, l'exclusion de certaines matières de la juridiction des tribunaux d'arbitrage peut s'expliquer par la volonté d'assurer un contrôle serré sur l'énorme appareil gouvernemental. La présence de ces régimes spéciaux impose donc aux arbitres des griefs agissant dans ces domaines une obligation encore plus exigeante d'étudier les paramètres de leur juridiction, et peut en conséquence susciter davantage les recours au contrôle judiciaire de leurs décisions.

Paragraphe II - L'extension de la juridiction arbitrale à d'autres domaines que le grief traditionnel

Les restrictions à la juridiction "ratione materiae" des arbitres des griefs qui entendent des mécontentes sous l'empire d'autres lois que le Code du travail ne signifient pas que le Législateur a perdu confiance en l'arbitrage. Au contraire, depuis quelques années, on assiste à un phénomène d'extension de la juridiction des arbitres des griefs à d'autres sortes de litiges que le grief traditionnel. Même les parties à une convention collective peuvent également s'entendre pour élargir la juridiction d'un arbitre. Nous ferons donc encore une fois une étude sommaire, cette fois pour énumérer quelles sont ces compétences particulières.

Sous-paragraphe I - L'extension faite par voie conventionnelle

Comme nous venons de le souligner, les parties à une convention collective (régie par le Code du travail) peuvent elles-mêmes convenir de confier à un arbitre des griefs le règle-

ment d'un différend qui n'est pas un grief au sens du Code du travail.

Cette particularité est prévue au Code par l'article 102 (anciennement l'article 90) qui se lit comme suit:

102. Pendant la durée d'une convention collective, toute mécontente autre qu'un grief au sens de l'article 1 ou autre qu'un différend pouvant résulter de l'application de l'article 107, ne peut être réglée que de la façon prévue dans la convention et dans la mesure où elle y pourvoit. Si une telle mécontente est soumise à l'arbitrage, les articles 100 à 101.10 s'appliquent.

Il peut en effet arriver parfois que les parties à une convention collective stipulent dans la convention que des problèmes de travail qui ne font pas l'objet d'aucune réglementation particulière dans son texte, et qui pourraient faire l'objet d'un différend entre elles, seront réglés par un arbitrage. Ainsi, on pourrait créer une clause dans la convention collective qui énumérerait des sujets pour lesquels les parties s'engagent à référer tout litige entre elles à l'arbitrage. Cette clause doit d'ailleurs faire une énumération précise de ces sujets et contenir un engagement ferme des parties de référer les problèmes qu'ils peuvent susciter à l'arbitrage, afin de répondre aux exigences de l'article 102 au sujet de ce grief "assimilé". (179)

Mais nous pouvons nous demander si la décision de l'arbitre siégeant en vertu de cette juridiction "convention-

179. F. MORIN, Rapports collectifs du travail au Québec, op. cit., n. 168, p. 196.

nelle" pourrait faire l'objet d'un recours en évocation à la Cour supérieure. Cette question se pose étant donné que la dernière phrase de l'article 100 C.T. stipule que "Si une telle mécontente est soumise à l'arbitrage, les articles 100 à 101.10 s'appliquent." Le recours à l'arbitrage est alors obligatoire. Mais les parties ne sont pas obligées d'insérer dans la convention collective une clause conforme à l'article 102, alors qu'elles sont obligées en vertu de l'article 100 de référer le grief "ordinaire" à l'arbitrage. Dans le cas du grief "assimilé" l'obligation n'est pas légale, mais purement conventionnelle. Nous avons vu dans la première partie de ce travail que les tribunaux ont déjà statué que lorsqu'une loi comme le Code oblige les parties à référer leurs différends à un tribunal d'arbitrage, celui-ci est alors considéré comme une instance judiciaire dont les décisions peuvent alors faire l'objet d'un recours en évocation. (180) Par conséquent, cette procédure ne peut pas être utilisée contre une instance de règlement purement facultative d'après la loi. (181) Il est vrai que l'article 102 faisant un renvoi aux articles 100 à 101.10 qui traitent de la procédure arbitrale qui est de nature judiciaire, le critère procédural d'identification d'un processus judiciaire se vérifie au niveau de l'arbitrage facultatif. Mais nous savons que l'existence de cet unique critère n'est pas suffisante pour faire déclencher

180. Port Arthur Shipbuilding Co. Ltd c. Arthurs et als, supra, n. 18; Re International Nickel Co. of Canada Ltd and Rivando, supra, n. 20.

181. Nordair Limited c. Lauzon et al., supra, n. 24. Voir aussi: Syndicat national des produits chimiques de Valleyfield (C.S.N.) c. Harrt et als, 1975 C.S. 957 (résumé du jugement).

le recours en évocation. Il semble donc que cette procédure soit exclue dans les circonstances. Une partie insatisfaite de la décision arbitrale prise dans ce contexte pourrait quand même intenter l'action directe en nullité prévue à l'article 33 C.P.C., puisque nous avons vu dans la première partie qu'elle peut être utilisée contre des organismes non "statutaires".

L'arbitrage par voie conventionnelle n'est pas une nouvelle procédure de règlement, puisqu'il était déjà prévu dans le Code du travail tel qu'il apparaissait dans les Statuts Refondus de 1964. Mais son existence démontre tout de même la confiance du Législateur envers le système de l'arbitrage comme mode de règlement des différends en matière de relations de travail. Nous allons maintenant voir comment cette confiance a été renouvelée plus récemment par différentes extensions législatives faites à la juridiction des arbitres des griefs.

Sous-paragraphe II - La mécontente relative au maintien des conditions de travail à l'expiration d'une convention collective

Les amendements apportés en 1977 au Code du travail par la Loi numéro 45 (182) ont étendu l'aire de la

182. Supra, n. 9.

juridiction arbitrale à d'autres domaines que celui du grief "traditionnel" défini à l'alinéa f) de l'article 1 du Code. Ainsi l'arbitre des griefs a maintenant compétence pour entendre une mésentente relative au maintien des conditions de travail à l'expiration d'une convention collective. L'article 59 C.T. (anciennement l'article 47) interdit à l'employeur de modifier les conditions de travail prévalant dans son entreprise, aux époques suivantes: "A compter du dépôt d'une requête en accréditation et tant que le droit au lock-out n'est pas acquis ou qu'une sentence arbitrale n'est pas intervenue..." ou "...à compter de l'expiration de la convention collective et tant que le droit au lock-out n'est pas acquis ou qu'une sentence arbitrale n'est pas intervenue." Il pourra le faire seulement avec le consentement écrit de chaque association requérante et, le cas échéant, de l'association accréditée.

Or s'il survient une mésentente entre l'employeur et l'une ou l'autre des associations que nous venons de décrire au sujet du maintien des conditions de travail durant les périodes définies ci-haut, l'article 100.10 C.T. stipule qu'elle "doit être déférée à l'arbitrage par l'association de salariées intéressée comme s'il s'agissait d'un grief." Il s'agit donc d'un arbitrage obligatoire et les décisions de l'arbitre siégeant en cette matière peuvent donc être révisées par la Cour supérieure par le biais d'un bref d'évocation.

Il faut aussi ajouter que l'article 100.10 C.T.

s'applique également à la mésentente relative au maintien des conditions de travail lorsqu'un conseil d'arbitrage des différends chargé d'enquêter sur l'opportunité de décréter l'imposition d'une première convention collective en vertu des articles 93.1 et suivants du Code en vient à la conclusion que cette détermination obligatoire est nécessaire. En effet, le deuxième alinéa de l'article 93.5 stipule qu'"A partir de ce moment, les conditions de travail applicables aux salariés compris dans l'unité de négociations sont celles dont le maintien est prévu à l'article 59." (183) L'article 100.10 dont nous venons de traiter faisant également référence à l'article 93.5, il donne donc à l'arbitre des griefs une juridiction supplémentaire qui est également obligatoire. Ceci signifie aussi que sa décision sur un tel litige est contrôlable par la Cour supérieure par un bref d'évocation.

Sous-paragraphe III - La mésentente relative au non-rappel au travail

La Loi numéro 45 a donné aussi à l'arbitre des

183. Il semble acquis qu'un grief concernant les conditions de travail prévues à la convention collective qui est expirée peut être référé à l'arbitrage. Voir à ce sujet: M. RIVEST, Existe-t-il un "vacuum juridique" entre l'expiration de la convention collective et son renouvellement? (1974) 20 Mc L.J. 480.

griefs une juridiction exclusive et obligatoire sur les mésententes entre l'employeur et le syndicat au sujet du non-rappel au travail d'un travailleur impliqué dans une grève ou un lock-out. En effet, l'article 110.1 C.T. stipule ce qui suit:

110.1 A la fin d'une grève ou d'un lock-out, tout salarié qui a fait grève ou a été lock-outé a le droit de recouvrer son emploi de préférence à toute autre personne, à moins que l'employeur n'ait une cause juste et suffisante, dont la preuve lui incombe, de ne pas rappeler ce salarié.

Une mésentente entre l'employeur et l'association accréditée relative au non-rappel au travail d'un salarié qui a fait grève ou qui a été lock-outé doit être déférée au tribunal d'arbitrage comme s'il s'agissait d'un grief dans les six mois de la date où le salarié aurait dû recouvrer son emploi.

Donc si un employeur refuse de réintégrer dans ses fonctions un salarié qui a participé à une grève légale ou qui a subi un lock-out légal, le syndicat peut exiger un arbitrage obligatoire et final de ce différend, au cours duquel l'employeur aura le fardeau de prouver qu'il y avait une cause juste et suffisante de non-rappel dans ce cas. Etant donné la nature obligatoire de ce recours et l'application "mutatis mutandis" des autres critères de la qualification judiciaire à cette instance particulière, nous pouvons donc conclure encore une fois à la possibilité d'une intervention de la Cour supérieure par voie d'évocation en cas d'excès de juridiction commis par l'arbitre.

Sous-paragraphe IV - Le grief individuel logé pour cause de discrimination de la part du syndicat

Parmi les additions faites au Code du travail en 1977 par la Loi numéro 45, il faut noter aussi un recours assez original qui vise à protéger le salarié contre la mauvaise foi ou la négligence de son syndicat dans certains cas. En effet, les articles 47.2 à 47.5 C.T. (anciennement les articles 38b à 38e) permettent au travailleur qui a subi un renvoi ou une sanction disciplinaire de la part de son employeur et qui allègue être victime de mauvaise foi, de négligence ou de discrimination de la part de son syndicat en ce qui concerne la présentation de son grief de déclencher une série de procédures qui pourront aboutir à l'arbitrage de ce grief par un arbitre. (184)

Ces nouvelles dispositions ont été créées pour permettre à un individu de contourner l'obstacle majeur que constitue le refus injustifié de son syndicat de référer son grief à l'arbitrage lorsque la convention collective ne prévoit pas qu'il peut le faire seul. En effet, certains ont prétendu que le syndicat jouit d'un pouvoir exclusif de représentation de ses membres lorsque la convention ne permet pas à un salarié de

184. Voir J. LALONDE, Les nouveaux articles 38b et suivants du Code du travail, (1980) 2 R.G.D. 509.

référer son grief seul à l'arbitrage, puisque l'article 100 C.T. stipule que "Tout grief doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue dans la convention collective si elle y pourvoit...". L'exclusivité syndicale prévue à la convention doit donc prévaloir. Par contre, d'autres ont affirmé que l'article 69 C.T. qui accorde au syndicat le pouvoir d'exercer les recours du salarié "sans avoir à justifier d'une cession de créance de l'intéressé" peut vouloir dire que celui-ci peut exercer ses recours lui-même à défaut par le syndicat de se prévaloir de cette faculté. (185) Il semble que le Législateur ait privilégié en 1977 la première position, tout en permettant à l'individu qui se dit victime de discrimination, de négligence ou de mauvaise foi de la part de son syndicat au sujet de la présentation de son grief, de demander la permission au Tribunal du travail de le référer lui-même à l'arbitrage. En effet, si on a prévu expressément un tel recours dans de tels cas, ne peut-on pas conclure que dans les autres, c'est-à-dire lorsque le syndicat ne fait pas preuve de négligence ou de discrimination, sa décision de référer ou non un grief à l'arbitrage est inattaquable au point de vue légal? Seule une disposition de la convention collective pourrait donc permettre à un individu de saisir lui-même un arbitre de son grief.

185. Cette controverse est bien expliquée dans l'ouvrage suivant: R. GAGNON, L. LEBEL et P. VERGE, Droit du travail en vigueur au Québec, Québec, P.U.L., 1971, p. 266. Dans leur Précis de l'arbitrage des griefs, op. cit., n. 1, Mes Morin et Blouin affirment aux pages 121 à 126 que le syndicat est celui qui décide en dernier ressort si un grief doit être référé à l'arbitrage, sauf certaines exceptions comme celle découlant des articles 47.2 à 47.5 C.T. Voir aussi la décision de la Cour suprême dans Hoogendoorn c. Greening Metal Products and Screening Equipment Company, 1968 S.C.R. 30, que nous étudierons dans le Chapitre III au sujet du droit du salarié affecté par le grief d'être entendu par l'arbitre.

Pour illustrer les recours prévus aux articles 47.2 à 47.5 C.T. donnons comme exemple le cas d'un salarié qui est congédié par son employeur et qui demande au syndicat de présenter un grief au sens de l'alinéa f) de l'article 1 du Code du travail pour contester son renvoi. Cette demande est refusée au motif qu'il est contestaire au sein de l'organisation syndicale. Il s'agit donc d'un geste démontrant la mauvaise foi ou l'esprit de discrimination de ce syndicat au sens de l'article 47.2. L'individu en question peut alors faire une plainte au ministre du travail et de la main-d'oeuvre dans les six mois de son renvoi. Le ministre doit alors nommer un enquêteur qui tentera de régler l'affaire à l'amiable entre le plaignant et le syndicat. L'article 47.4 stipule que si aucun règlement n'est intervenu dans les quinze jours de la désignation de l'enquêteur ou si l'association n'a pas respecté l'entente négociée par celui-ci, le salarié lésé peut alors demander au Tribunal du travail par requête "d'ordonner que sa réclamation soit déférée à l'arbitrage."

L'article 47.5 détermine en ces termes en quoi consiste l'ordonnance du Tribunal du travail si ce dernier en arrive à la conclusion que cette demande est bien fondée:

47.5 Si le tribunal estime que l'association a violé l'article 47.2, il peut autoriser le salarié à soumettre sa réclamation à un arbitre nommé par le ministre pour décision selon la convention collective comme s'il s'agissait d'un grief. Les articles 100 à 101.10 s'appliquent, mutatis mutandis. L'association paie les frais encourus par le salarié.

Le tribunal peut, en outre, rendre toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire dans les circonstances.

On permet donc à un arbitre des griefs d'être valablement saisi d'un grief logé par un individu sans l'aide de son syndicat, alors que l'audition du grief met normalement en présence deux parties uniquement: le syndicat et l'employeur. Dans cette hypothèse, l'article 100.5 C.T. oblige tout de même l'arbitre à donner au salarié concerné par le grief le droit d'être entendu. Nous traiterons d'ailleurs de cette dernière disposition lorsque nous étudierons des cas d'ouverture du contrôle judiciaire au sujet de ce principe de justice naturelle qu'est le droit d'être entendu. Mais si le syndicat refuse de déposer un grief, cet article ne peut pas s'appliquer puisqu'aucun arbitre ne sera nommé. Les articles 47.2 à 47.5 C.T. permettent donc au salarié de tenter de contourner cet obstacle. Puisque l'article 47.5 C.T. stipule que le Tribunal du travail "peut autoriser le salarié à soumettre sa réclamation à un arbitre nommé par le ministre...", il faut se demander si celui-ci constitue alors un tribunal "statutaire", donc un régime obligatoire, dont les actes et décisions sont révisables par voie d'évocation. Nous croyons que dès que le Tribunal en vient à la conclusion qu'il y a eu violation à l'article 47.2 de la part du syndicat, il n'a pas d'autre choix que d'ordonner la tenue d'un arbitrage du grief du salarié requérant. En effet, que pourrait-il faire d'autre? Si le syndicat a refusé par mauvaise foi de représenter le salarié qui a subi un renvoi ou une mesure disciplinaire de la part de l'employeur, le Tribunal ne peut pas faire autrement qu'ordonner l'arbitrage

des griefs. Comment pourrait-il refuser d'accorder ce que le salarié a demandé, après avoir conclu qu'il y a eu mauvaise foi de la part de l'association représentative? En fait, le mot "peut" contenu dans l'article 47.5 C.T. veut dire "droit" dans la mesure où le Tribunal du travail en vient à la conclusion que l'association a violé l'article 47.2 C.T.

Le juge Desjardins de la Cour supérieure a d'ailleurs émis une telle opinion lorsqu'il a accordé l'émission d'un bref d'évocation contre un tribunal d'arbitrage des griefs constitué après une telle ordonnance du Tribunal du travail, dans l'arrêt Maurice c. Tremblay et als. (186) Dans cette affaire, le requérant Maurice, qui a été congédié par son employeur, loge une plainte en vertu de l'article 47.2. Le Tribunal du travail en est éventuellement saisi et autorise Maurice à poursuivre sa réclamation en ordonnant "que la réclamation soit déférée à l'arbitrage." (187) Or le grief est référé à un tribunal d'arbitrage tripartite, ayant comme président l'intimé Tremblay, formé en vertu de la convention collective conclue par l'employeur et le syndicat de Maurice. Celui-ci conteste la juridiction de ce tribunal au motif que son grief aurait dû être entendu par "un arbitre nommé par le ministre" selon les termes de l'article 47.5 C.T. Le tribunal d'arbitrage rejette

186. C.S. Québec, no 05-003288-797, 21 août 1979; toute cette affaire est résumée dans l'article de Me Lalonde, supra, n. 184, p. 529-530.

187. Maurice c. Local d'Union 301, Montréal et Québec de l'Union Canadienne des travailleurs unis des brasseries, de la farine, des céréales, des liqueurs douces et des distilleries et als, 1979 T.T. 82, p. 85.

cette objection préliminaire et décide donc d'entendre le grief. (188)

Le tribunal motive sa décision en se fondant d'abord sur la discrétion accordée par l'article 47.5 (anciennement l'article 38 e) au Tribunal du travail d'accorder ou non l'arbitrage demandé, même si le plaignant a prouvé la négligence de son syndicat:

Il s'agit de discrétion de pouvoir et de droit sans aucune obligation puisque le texte de l'article 38e) emploie le mot "peut":

"Il peut autoriser le salarié".

L'article 15 du Code civil se lit ainsi:

"La disposition qui prescrit qu'une chose se fera ou sera faite est obligatoire. Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou être faite est facultative seulement".

Ce qui veut dire que le tribunal du travail même en arrivant à la conclusion que l'association avait violé l'article 38b), il n'avait pas l'obligation d'autoriser le salarié, il pouvait le faire selon sa discrétion, c'est là un pouvoir du tribunal du travail mais non une obligation.

(...)

C'est là une discrétion absolue du

188. La Brasserie O'Keefe Limitée c. Le Local d'union 301 affilié à la Fédération des travailleurs du Québec et als, 1979 S.A. G. 797.

tribunal du travail et une discrétion que seul il peut exercer. (189)

Nous nous contenterons de dire pour le moment que les arguments du tribunal d'arbitrage vont directement à l'encontre de notre opinion sur cette question, mais qu'ils peuvent paraître à première vue bien fondés étant donné qu'ils s'appuient sur un texte d'interprétation du Code civil.

Le tribunal d'arbitrage poursuit son argumentation sur la discrétion accordée au Tribunal du travail en affirmant que ce dernier, après avoir exercé cette discrétion en référant la plainte à l'arbitrage, peut l'utiliser pour déterminer la forme que prendra cet arbitrage. Or le juge du Tribunal du travail a été très laconique en ordonnant "que la réclamation soit déférée à l'arbitrage." (190) Les arbitres soutiennent alors que cette ambiguïté fait présumer que ce juge n'a pas voulu que la plainte soit référée à un arbitre unique en vertu de l'article 47.5:

Or dans le cas présent, le juge du tribunal du travail qui a entendu la requête était au courant des faits, il savait quelles étaient les relations des parties entre elles et du salarié plaignant.

Il a quand même décidé une seule chose, celle d'autoriser le salarié à présenter sa réclamation en arbitrage.

189. Id., p. 803.

190. Supra, n. 187.

Il n'a pas ordonné que la réclamation du requérant soit soumise à un arbitre nommé par le ministre et il n'a pas rendu toute autre ordonnance qu'il aurait pu juger nécessaire dans les circonstances. (191)

Les arbitres poursuivent leur argumentation en affirmant qu'il faut donc se référer à la convention collective qui lie les parties pour y trouver le mode d'arbitrage. Ainsi l'article 38e C.T. (aujourd'hui 47.5) emploie les termes "pour décision selon la convention collective" et ajoute que les articles 88 à 89j (aujourd'hui 100 à 101.10) s'appliquent "mutatis mutandis". Or l'article 88 (aujourd'hui 100) stipule que "Tout grief doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue par la convention collective si elle y pourvoit...". La convention collective qui régit le plaignant prévoit justement que les griefs sont déférés à un tribunal d'arbitrage tripartite. C'est pourquoi les arbitres décident que leur tribunal a été régulièrement constitué et que l'objection de monsieur Maurice doit être rejetée. (192) Ils considèrent donc que le Tribunal du travail a discrétion tant au niveau du référé de la plainte à l'arbitrage qu'à celui du mode d'arbitrage.

Le plaignant présente alors une requête à la Cour supérieure pour faire émettre un bref d'évocation à l'encontre de cette sentence arbitrale, en y réitérant que les arbitres

191. Supra, n. 188, p. 804.

192. Id., p. 805-806.

intimés n'ont pas juridiction pour entendre son grief. Le juge Desjardins lui donne raison. En effet, après avoir reproduit dans son jugement la partie de l'argumentation de ces derniers concernant la discrétion du tribunal du travail, laquelle s'appuyait sur l'article 15 du Code civil sur le sens du mot "peut" (193), le juge l'écarte au motif que ce mot signifie "doit" lorsqu'il s'agit d'attribuer à une instance comme un tribunal d'arbitrage une compétence de nature judiciaire sur un litige. Il s'appuie en ces termes sur l'opinion donnée à ce sujet par le juge Louis-Philippe Pigeon dans son livre intitulé Rédaction et interprétation des lois (194), écrit alors que ce dernier était professeur et légiste:

Avec toute déférence pour leur opinion, je soumets bien humblement que le verbe "peut", employé à l'article 38e), est impératif puisqu'il est attributif de juridiction. Je réfère à ce sujet au volume écrit par l'honorable juge Louis-Philippe Pigeon sous le titre "Rédaction et interprétation des lois", aux pages 23 et suivantes:

"Quand, donc, "peut" est attributif de juridiction judiciaire ou quasi judiciaire, il est impératif."

Dans le présent cas, il s'agit d'une juridiction attribuée à un arbitre qui exerce une juridiction quasi-judiciaire. Par conséquent, lorsque le tribunal du travail a déféré le présent cas à l'arbitre, il a appliqué les dispositions des articles 38 d) et,

193. Supra, n. 189.

194. Québec, L'Éditeur officiel du Québec, 1965, édition de 1978, 70 p.

38e). Il ne lui était pas nécessaire de mentionner spécifiquement les mots "arbitre nommé par le ministre" puisque la loi y pourvoit;

Ces articles sont de droit nouveau et font exception à la règle générale de l'article 88 en matière d'arbitrage dans les cas y prévus; (195).

Le juge Desjardins conclut donc que le tribunal d'arbitrage composé des intimés n'a pas juridiction pour entendre la plainte du requérant et que seul un arbitre unique nommé par le ministre du travail et de la main-d'oeuvre en vertu de l'article 47.5 C.T. peut être saisi du litige.

En effet, nous croyons que le Législateur a voulu, en créant l'article 47.5, que non seulement une plainte soit référée par le Tribunal du travail à un arbitre unique nommé par le ministre du travail et de la main-d'oeuvre, mais surtout qu'un tel arbitrage ait lieu lorsque le Tribunal en arrive à la conclusion que le syndicat a été négligent ou malhonnête envers le plaignant. La seule discrétion qu'aurait le Tribunal au niveau de l'ouverture à ces recours est d'apprécier s'il y a matière, compte tenu de la preuve qui lui est faite, à référer la plainte à l'arbitrage.

En conséquence, dès que cette dernière condition fait l'objet d'une décision affirmative du Tribunal du travail,

195. Supra, n. 186, p. 7 du jugement.

celui-ci n'aurait pas d'autre choix que de saisir un arbitre unique du grief. Celui-ci constitue donc une instance judiciaire obligatoire et ses actes et décisions peuvent alors faire l'objet d'un recours en évocation devant la Cour supérieure.

Sous-paragraphe V - La plainte logée en vertu de la Loi sur les normes du travail

Parmi toute la gamme des juridictions confiées aux arbitres des griefs depuis quelques années, il faut noter enfin qu'une nouvelle compétence leur a été confiée par la Loi sur les normes du travail (196), sanctionnée le 22 juin 1979. Ainsi un salarié au sens de cette loi, qui compte cinq ans et plus de service continu chez un même employeur, qui croit avoir été congédié sans une cause juste et suffisante et qui ne bénéficie d'aucune procédure de réparation autre que le recours en dommages-intérêts, peut soumettre une plainte à la Commission des normes du travail qui peut alors nommer une personne pour tenter de régler la plainte. L'article 126 de cette loi stipule que si aucun règlement n'est intervenu dans les trente jours du dépôt de la plainte, le salarié peut demander à la Commission de déférer sa plainte à l'arbitrage, c'est-à-dire à un arbitre

des griefs, étant donné qu'on doit choisir ce dernier dans la liste prévue par l'article 78 C.T. (anciennement l'article 66). Les articles 127 à 135 de la loi font d'ailleurs de cette instance un véritable arbitrage des griefs puisque l'article 127 fait un renvoi à de nombreux articles du Code du travail, tandis que les articles 128 à 135 sont similaires à d'autres dispositions du même Code. L'article 128 stipule que si l'arbitre juge que le salarié a été congédié sans cause juste et suffisante, il peut:

- 1o ordonner à l'employeur de réintégrer le salarié;
- 2o ordonner à l'employeur de payer au salarié une indemnité jusqu'à un minimum équivalent au salaire qu'il aurait normalement gagné s'il n'avait pas été congédié;
- 3o rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

En somme, un salarié qui a au moins cinq ans de service continu chez un employeur, qui n'est pas protégé par une convention collective ou par une autre loi que la Loi sur les normes du travail et qui croit avoir été congédié pour une cause injuste et insuffisante, peut recourir à un arbitre des griefs. Si celui-ci en arrive à la conclusion que le congédiement était injustifié, il pourra ordonner à l'employeur de reprendre le plaignant à son service en lui payant le salaire perdu. L'arbitre peut également, vu le troisième paragraphe de

l'article 128, transformer le congédiement en suspension et ordonner la réintégration pour l'avenir seulement, c'est-à-dire sans compensation pour le salaire perdu. Le deuxième alinéa du même article lui permet aussi d'ordonner à l'employeur de payer au plaignant une indemnité, mais sans l'obliger à réintégrer celui-ci dans ses fonctions.

Cette forme d'arbitrage constitue également une autre instance statutaire, donc sujette au recours en évocation dans la mesure où le plaignant demande d'être réintégré dans ses fonctions. En effet, l'article 126 de la Loi sur les normes du travail stipule que "le salarié peut demander à la Commission de déférer sa plainte à l'arbitrage" si la personne déléguée par la Commission pour tenter de régler l'affaire à l'amiable n'a pu le faire dans les 30 jours du dépôt de la plainte à la Commission. Le même article ajoute que celle-ci nomme alors un arbitre. De plus, l'article 127 stipule que les articles du Code du travail relatifs à la procédure d'arbitrage des griefs s'appliquent "en faisant les changements nécessaires." Tous les critères de détermination du processus judiciaire, c'est-à-dire la détermination des droits des parties, la nature obligatoire du recours et le caractère judiciaire de la procédure suivie sont rencontrés.

Par contre, pourrait-on faire émettre un bref d'évocation contre un arbitre nommé en vertu de cette loi, qui aurait entendu une plainte lui demandant seulement de rembourser

le salaire perdu par le plaignant suite à son congédiement? La question se pose puisque l'article 124 réserve en fait à ce dernier le recours en dommages-intérêts relevant du droit civil devant les tribunaux de droit commun. Etant donné que l'employé congédié a donc un choix entre une action en dommages-intérêts et une plainte en vertu de la Loi sur les normes du travail, une telle alternative fait donc de l'arbitrage un recours facultatif. Compte tenu de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Port Arthur Shipbuilding Co Ltd c. Arthurs et als (197) dont nous avons déjà traitée, un recours en évocation ne pourrait donc pas réussir dans cette hypothèse. Ce problème pourra un jour se poser, puisque les salariées congédiées après plus de cinq années de service par leur employeur pourraient se contenter de demander à l'arbitre d'ordonner le paiement d'une compensation monétaire par l'employeur pour le salaire perdu, afin d'éviter de réintégrer leurs fonctions dans une entreprise où on ne veut plus retenir leurs services.

L'arbitre des griefs québécois a donc comme fonction principale de régler les griefs portant sur l'interprétation et l'application des conventions collectives en vertu des dispositions du Code du travail. Mais le Législateur lui a attribué des juridictions autres que celle découlant du grief traditionnel. On assiste donc à une évolution qui va vers une extension de la juridiction arbitrale à des domaines nouveaux et qui dénote une confiance sans cesse renouvelée du Législateur

envers un système qui a fait ses preuves. Mais comme nous l'avons déjà fait remarquer, à un accroissement de ces responsabilités correspondra sans aucun doute un plus grand nombre d'interventions du pouvoir de contrôle de la Cour supérieure. Les tribunaux contrôlent en effet de façon assez serrée les actes et décisions des instances soumises à leur pouvoir de réforme. Il est donc clair que les aventures dans des domaines qui ne relèvent pas de la juridiction arbitrale ont été, sont et seront réprimées, comme nous allons maintenant le constater.

Section II - Les attributions illégales de juridiction "ratione materiae" et les refus illégaux de juger

Nous savons maintenant que la juridiction arbitrale se situe au niveau du règlement des griefs et de certains domaines précis prévus par le Législateur et que si un arbitre outrepassé cette compétence, le pouvoir de réforme de la Cour supérieure pourra être mis en branle en vue de réprimer ce geste:

La juridiction exclusive reconnue à l'arbitre a un objet spécifique et particulier, celui de décider de l'application et de l'interprétation de la convention collective. Tout acte, procédure ou décision de l'arbitre qui n'est pas rattaché directement ou indi-

rectement à cet objet peut être
déclaré ultra vires. (198)

Nous allons maintenant étudier des causes où les tribunaux ont déclaré que des arbitres ont entendu des affaires qui n'étaient pas de leur ressort. Il faut ajouter cependant que nous verrons aussi que des juges ont refusé d'intervenir parce que les arbitres dont les décisions étaient attaquées avaient compétence pour entendre des litiges qui étaient de véritables griefs. Les arbitres ne commettent pas en effet toujours des erreurs! Nous constaterons enfin que d'autres arbitres se sont erronément déclarés sans juridiction pour entendre des griefs et que les tribunaux sont intervenus pour déclarer qu'ils refusaient d'exercer leur juridiction.

8

Paragraphe I - L'absence d'une convention collective applicable
aux parties

Les tribunaux sont déjà intervenus dans le processus d'arbitrage des griefs pour le motif que des arbitres avaient accepté d'entendre des plaintes logées en vertu de conventions collectives qui ne s'appliquaient pas aux parties à

198. F. MORIN et R. BLOUIN, L'arbitrage des griefs au Québec, op. cit., n. 1, p. 363.

l'arbitrage.

Ainsi les tribunaux sont intervenus dans des cas où des arbitres avaient accepté d'entendre des "griefs" logés au nom de salariés qui ne faisaient même pas partie d'une unité de négociation au sens du Code du travail. Nous savons qu'un grief est défini par cette loi comme étant une "mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective". (199) D'autre part, l'alinéa d) de l'article 1 C.T. donne la définition suivante de la convention collective:

une entente écrite relative aux conditions de travail conclue entre une ou plusieurs associations accréditées et un ou plusieurs employeurs ou associations d'employeurs;

Enfin, l'alinéa b) de l'article 1 stipule qu'une association accréditée est:

l'association reconnue par décision de l'agent d'accréditation, du commissaire du travail ou du tribunal comme représentant de l'ensemble ou d'un groupe des salariés d'un employeur;

Ces définitions entraînent les conséquences suivantes: une association de salariés est accréditée pour représenter un groupe de salariés de l'employeur; ce groupe constitue une unité de négociation; l'association a pour princi-

199. Art. 1, alinéa f) C.T.

pal mandat de conclure avec l'employeur une convention collective régissant les rapports entre celui-ci et les salariés inclus dans l'unité de négociation; si on allègue qu'une disposition de la convention collective n'a pas été respectée et si le problème n'est pas réglé à l'amiable ou selon certaines procédures préalables prévues par la convention, le litige sera référé à l'arbitrage des griefs. (200)

Donc un salarié qui ne fait pas partie d'une unité de négociation représentée par un syndicat et régie par une convention collective, ne peut pas recourir à l'arbitrage des griefs, puisqu'aucun grief n'est possible dans ce cas. Tout arbitre qui se saisirait d'une telle plainte risquerait alors l'intervention de la Cour supérieure pour l'empêcher de continuer à exercer cette juridiction illégale ou pour casser sa décision finale déjà rendue sur ce "grief".

La Cour d'appel a d'ailleurs établi à au moins deux reprises qu'il y avait matière à l'intervention judiciaire contre des décisions de tribunaux d'arbitrage qui s'étaient arrogés une juridiction illégale dans de telles circonstances.

Ainsi dans Union des employés de commerce, local 500, A.I.E.C. c. Dominion Stores Ltd et al. (201) une employée d'un magasin Dominion couvert par une accréditation syndicale en faveur de l'appelante qui englobe un certain nombre de magasins de

l'intimée, obtient un transfert dans un autre magasin qui n'est pas inclus dans l'unité de négociation, parce qu'il a commencé ses opérations après l'accréditation. Par la suite, elle est congédiée. Cette sanction donne lieu à un grief qui se rend jusqu'à l'étape finale de l'arbitrage. L'employeur s'objecte alors à la juridiction du tribunal d'arbitrage au motif qu'il n'y a pas de grief, étant donné l'absence d'accréditation et donc d'une convention collective régissant les salariés travaillant dans son nouveau magasin. Les arbitres rejettent l'objection au motif que la convention collective couvrant les employés du premier magasin s'applique à ceux du nouvel établissement. Ils motivent leur décision en concluant que les faits et gestes des parties à la convention démontrent qu'il y a eu entre elles un accord implicite à ce que la plaignante soit régie par la convention. (202)

L'employeur réussit à obtenir l'émission d'un bref d'évocation contre cette décision en Cour supérieure, d'où l'appel du syndicat. Le juge Maurice, juge ad hoc de la Cour d'appel dans cette cause, rédige le jugement auquel souscrivent les juges Rinfret et Dubé. Le savant juge conclut que la décision du tribunal d'arbitrage va directement à l'encontre de l'article 55 du Code du travail (aujourd'hui l'article 67) qui se lit comme suit:

La convention collective lie tous

les salariés actuels ou futurs visés par l'accréditation.

L'association accréditée et l'employeur ne doivent conclure qu'une seule convention collective à l'égard du groupe de salariés visé par l'accréditation.

Or le juge fait une comparaison entre cette disposition et l'ancienne, c'est-à-dire celle qui a prévalu jusqu'en 1969, et qui se lisait comme suit:

La convention collective conclue par une association accréditée ou reconnue lie tous les salariés actuels ou futurs visés par l'accréditation ou la reconnaissance.
(203)

L'ancien article permettait donc qu'une convention collective s'applique non seulement aux salariés touchés par l'accréditation syndicale, mais aussi à ceux couverts par une "reconnaissance" des parties que cette convention s'étend à d'autres salariés non couverts originellement. Mais la nouvelle disposition exclut cette deuxième possibilité selon le juge Jacques:

Si le raisonnement des arbitres, fondé sur l'existence "d'associations reconnues" pouvait avoir

203. Ibid.; l'article 55 C.T. a en effet été modifié en 1969 par la Loi modifiant le Code du travail, L.Q. 1969, c. 47, art. 30, et par la Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q. 1969, c. 48, art. 26.

un certain mérite avant 1969, il est clair qu'il est maintenant inadmissible, puisque le législateur a abrogé le principe même de l'association reconnue, et par voie de conséquence, la convention conclue ou appliquée par une telle association et un employeur. (204)

Donc pour le savant juge, si aucune convention ne couvre les salariés du nouveau magasin dans lequel travaillait l'employée congédiée, on ne peut loger un grief en son nom. En conséquence, le tribunal d'arbitrage n'a pas juridiction sur une telle affaire. (205)

Ce raisonnement est bien fondé dans la mesure où l'accréditation syndicale en question ne couvrirait pas les salariés de tous les établissements de l'employeur en question. Au début de son jugement, le juge Jacques traite d'ailleurs de l'appelante comme étant "accréditée pour représenter les employés de divers établissements de Dominion Stores Limited". (206)

Il est donc évident que l'accréditation ne pouvait s'étendre automatiquement aux salariés des nouveaux magasins et que le jugement de la Cour d'appel est donc conforme à la lettre et à l'esprit du Code du travail sur ce point.

La Cour d'appel a aussi déclaré dans son arrêt rendu dans l'affaire Foyer St-Antoine c. Lalancette et als (207) qu'un arbitre ne peut pas se saisir d'une plainte déposée au

204. Ibid.

205. Ibid.

206. Id., p. 492; le souligné est de nous.

207. 1978 C.A. 349.

nom d'un salarié dont la fonction n'est pas couverte par l'accréditation conférée au syndicat. Nous savons qu'une association de salariés est accréditée pour représenter une unité de négociation définie dans son accréditation et composée d'un groupe précis de salariés. Par exemple, un syndicat peut être accrédité pour représenter tous les employés occupant une fonction précise; il signera alors une convention collective qui ne couvrira que ce groupe. Les employés qui en sont exclus ne peuvent pas s'en prévaloir pour tenter de loger un "grief" portant sur cette convention et le faire entendre par un tribunal d'arbitrage. Dans la cause que vous venons de citer, la Cour d'appel autorise l'émission d'un bref d'évocation contre un tribunal d'arbitrage qui s'est déclaré compétent pour entendre le grief logé par une employée dont la fonction est exclue par l'accréditation: la salariée mise en cause est une employée occasionnelle; or l'accréditation syndicale dans l'entreprise où elle travaille exclut les employés occasionnels de l'unité de négociation. L'employeur conteste la juridiction du tribunal d'arbitrage pour ce motif. Après enquête, les arbitres rejettent l'objection patronale et se déclarent compétents à entendre le grief. Leurs motifs ne sont toutefois par rapportés dans le jugement de la Cour d'appel. L'employeur demande en Cour supérieure l'émission d'un bref d'évocation. Sa requête est rejetée, d'où l'appel.

La Cour d'appel infirme le jugement de première instance et ordonne l'émission du bref. Selon le juge Bernier, il est clair que le tribunal d'arbitrage était sans juridiction

pour entendre une plainte logée par une salariée qui ne faisait pas partie de l'unité de négociation:

(...) il ne peut faire aucun doute que si de fait Louise Grondin était une employée occasionnelle, le conseil d'arbitrage était sans juridiction (arrêt Segal précité); ne faisant pas partie de l'unité d'accréditation, elle ne pouvait se prévaloir des dispositions de la convention collective propres à cette unité. (208)

Il est bien évident en effet que, la loi et la convention collective constituant les paramètres de la juridiction arbitrale, l'intervention de l'arbitre dans un cas où le plaignant n'est pas couvert par cette convention devrait faire l'objet d'un recours au pouvoir de surveillance et de contrôle des tribunaux. (209)

Les deux décisions de la Cour d'appel que nous venons de résumer démontrent donc l'utilité du contrôle judiciaire pour sanctionner l'absence de juridiction d'un arbitre des griefs sur un litige qui n'est pas un grief, parce que la plainte provient d'un salarié non couvert par une convention collective.

208. Id., p. 350.

209. Voir aussi Commission scolaire de Rouyn-Noranda c. Lalancette et al., 1976 C.A. 201.

Paragraphe II - Le grief logé contre la mauvaise personne

Si le plaignant et le syndicat qui le représente doivent être couverts par une convention collective pour qu'un arbitre soit valablement saisi du grief qu'ils déposent, il est aussi normal que la personne visée par ce grief ait supposément commis un acte ou omis de commettre un acte contrairement aux dispositions de la convention. Dans toutes les entreprises relevant du Code du travail, il est évident que la partie intimée est l'employeur lorsque le grief est logé par le syndicat, sauf qu'on doit tenir compte du premier paragraphe de l'article 68 C.T. (anciennement l'article 56), comme le mentionnent Mes Morin et Blouin (210), lequel stipule que:

La convention collective conclue par une association d'employeurs lie tous les employeurs membres de cette association auxquels elle est susceptible de s'appliquer, y compris ceux qui y adhèrent ultérieurement.

Les mêmes auteurs concluent qu'il faudra en tenir compte dans un cas où cette disposition s'applique. (211) Cela ne veut pas dire cependant, dans l'hypothèse où un grief

210. F. MORIN et R. BLOUIN, Précis de l'arbitrage des griefs, op. cit., n. 1, p. 120.

211. Ibid.

porte sur l'interprétation ou l'application d'une convention collective signée par une association patronale, qu'il faut désigner cette association comme unique partie intimée. En effet, si on allègue une violation à la convention, elle aura été probablement commise par l'employeur qui est membre de l'association. Il sera donc préférable de diriger le grief contre lui, quoiqu'il ne serait pas superflu de désigner aussi l'association comme intimée (ou mise en cause), puisqu'elle pourrait avoir un intérêt à intervenir dans le litige.

Il existe toutefois des cas où la prétendue violation de la convention collective aurait été commise non pas par l'employeur, mais par une autre partie signataire de la convention. Dans la mesure où un grief en découlant a été dirigé uniquement contre l'employeur et que le tribunal d'arbitrage a décidé d'entendre le litige, les tribunaux sont intervenus pour décréter qu'il n'avait pas juridiction pour le faire. Cette situation s'est produite dans le domaine des relations de travail dans le secteur para-public de l'éducation.

En effet, en vertu de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (212) désignée ci-après comme la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale, les négociations en vue du renouvellement des conventions collectives

régissant ces secteurs se déroulent à deux paliers. Au niveau provincial, le Gouvernement, représenté par le ministère de l'éducation et les représentants des commissions scolaires ou des collèges d'enseignement général et professionnel (CEGEP) d'une part, et les centrales syndicales représentant les syndicats d'enseignants d'autre part, négocient pour conclure une convention collective établissant des normes identiques à l'échelle du Québec. Au niveau local, une commission scolaire et un syndicat local négocient les clauses particulières s'appliquant aux enseignants employés par cette commission. Ces conventions définissent évidemment les responsabilités de chacun des intervenants.

Si un grief découle de l'interprétation d'une convention collective provinciale signée en vertu de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale, il doit donc s'adresser à l'intimé soi-disant responsable de la violation de cette convention. Ce principe est confirmé par deux jugements par lesquels les tribunaux sont intervenus dans un cas pour permettre à la partie vraiment responsable du geste contesté par le grief d'intervenir et dans l'autre pour annuler la décision d'un tribunal d'arbitrage qui s'est saisi d'un grief déposé contre la mauvaise personne.

Ainsi dans l'affaire Procureur général de la Province de Québec c. Le Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie (Le Collège de la Gaspésie) et als (213),

le juge Roberge de la Cour supérieure accueille une requête en évocation entendue au mérite et annule une sentence arbitrale rendue dans de telles circonstances. Il s'agit d'un grief logé en vertu de la Loi sur les négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (214), désignée ci-après comme la Loi sur les négociations collectives. Cette loi qui a été par la suite remplacée par la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale (215), régit entre autres la conclusion de la convention collective provinciale qui couvre tous les CEGEP, dont le Collège intimé. Un grief est logé contre ce dernier au motif qu'il a cessé de payer une prime d'éloignement aux professeurs plaignants. Or le Collège l'a fait pour se conformer à une directive donnée par le ministère de l'éducation qui a signé la convention provinciale. Ce dernier tente d'intervenir au dossier, mais le tribunal d'arbitrage rejette sa demande au motif qu'il n'est pas une partie au litige. Le grief est ensuite accueilli. Le Gouvernement présente alors une requête en évocation qui, après avoir été accueillie au stade de l'autorisation, est ensuite accordée au fond par le juge Roberge qui annule alors la sentence arbitrale au motif que le tribunal d'arbitrage a empêché un intervenant ayant un intérêt direct dans le litige d'être entendu:

Mais, il y a plus; c'est le gouvernement, par son ministre de l'Éducation, qui avait donné des directives au collège de ne plus payer

214. L.R.Q. 1977, c. N-1.

215. Supra, n. 212, art. 26.

la prime d'éloignement aux professeurs, membres du syndicat intimé; n'a-t-il pas intérêt à être entendu pour défendre sa position? La réponse du présent tribunal à cette question est affirmative;

Du fait de l'erreur commise par le tribunal de ne pas permettre l'intervention du gouvernement du Québec devant lui, il résulte que la règle d'audi alteram partem a été violée; en effet, le tribunal d'arbitrage a pris une décision sur le fond même du litige, soit sur le grief, en l'absence d'une partie qui avait intérêt à être entendue; (216)

Une décision non rapportée de la Cour d'appel illustre également la fermeté des tribunaux dans des cas similaires: il s'agit de l'arrêt Syndicat des enseignants du CEGEP de Victoriaville c. Collège de Victoriaville et als (217) qui concerne encore une fois la Loi sur les négociations collectives.

(218) Dans cette affaire, un grief est logé en vertu de la convention collective provinciale liant le Gouvernement et la Fédération des CEGEP d'une part, et la Centrale de l'enseignement du Québec (C.E.Q.) et la Fédération des enseignants de CEGEP (C.E.Q.) d'autre part. Comme l'intitulé de l'affaire l'indique, le grief est déposé par le Syndicat des enseignants du CEGEP de Victoriaville contre le CEGEP de Victoriaville.

Or ce grief s'en prend au ministère de l'éducation en ces termes:

216. Supra, n. 213, p. 206.

217. C.A. Québec, no 09-000593-79, 8 mai 1980, J.E. 80-428.

218. Supra, n. 214.

Le ou vers le 31 mars 1978, le Ministère de l'Education a transmis à chacun des collèges sa norme pour l'année d'enseignement 78-79.

Contrairement à l'article 8.4.15: C), le Ministère n'a pas permis au Comité Technique, par la voie de son coordonnateur, de superviser toutes les opérations relatives à l'allocation des ressources. Cette supervision, n'ayant été aucunement effectuée par ledit comité, il en est résulté une série d'erreurs qui sont directement imputables au Ministère.

De plus, à partir du 31 mars, le Ministère a procédé, dans certains cas, à l'allocation de professeurs hors-norme sans que le comité n'ait pu intervenir de quelque façon que ce soit, dans la formulation d'avis à cet effet.

- 1o Qu'il soit statué que tous les membres du comité ont droit d'être présents et de superviser toutes les étapes du processus d'allocation des ressources.
- 2o Qu'il soit statué que le Ministère doive allouer des ressources hors-norme pour corriger la situation là où des erreurs ont été détectées.
- 3o Qu'il soit statué que l'allocation hors-norme effectuée à partir du 31 mars constitue une opération que le comité doit superviser afin d'être apte à formuler un avis pertinent en temps utile. (219)

La disposition pertinente de la convention collective qui fait l'objet du litige (l'article 8.4.15 c) se lit comme suit:

219. Notes du juge Montgomery, supra, n. 217, p. 2.

Un comité de quatre (4) professeurs dont deux (2) sont désignés par la FNEQ - CSN et deux (2) sont désignés par la FEC - CEQ, de personnes désignées par le ministère de l'éducation, et la Fédération des Cégeps, est formé.

Ce comité est consultatif auprès du ministère et a pour fonctions:...

- c) de donner un avis, en temps utile, sur les différentes opérations du processus de détermination et d'allocation des ressources d'enseignement et, chaque année, sur l'allocation pour l'année suivante, (220)

Or le grief s'en prend uniquement au Collège, sans qu'aucune copie soit adressée au ministère de l'éducation. La majorité des membres du tribunal d'arbitrage rejettent une objection à la juridiction de ce tribunal fondée sur le fait qu'il n'est pas allégué dans le grief que l'employeur a violé la convention collective; les motifs des arbitres ne sont toutefois pas rapportés dans le jugement de la Cour d'appel.

Le Collège présente en Cour supérieure une requête pour faire émettre un bref d'évocation à l'encontre de cette décision; cette requête est accordée. L'appel du syndicat à l'encontre de ce jugement est rejeté par la Cour d'appel. Le juge Montgomery qui a rédigé le jugement de la Cour, auquel souscrivent les juges Lajoie et Monet, reproduit dans ses notes un extrait intéressant du jugement de la Cour supérieure:

Les arbitres ont donc décidé de garder en cause le collègue, qui n'a rien à voir avec le grief, sans que soit en cause le gouvernement du Québec ou le ministre de l'éducation, qui aurait prétendument violé la convention collective. Ce faisant, ils violaient ainsi eux-mêmes une règle fondamentale de justice naturelle et ils excédaient leur juridiction ou s'attribuaient une juridiction qu'ils n'avaient jamais eue. Cette règle est sûrement plus fondamentale que la règle "audi alteram partem" puisqu'on n'entendra pas la partie qui devrait être présente et qu'on forcera à être entendue une personne qui, juridiquement, ne devrait pas être présente. (221)

Le juge Montgomery répond ensuite à l'argumentation du syndicat appelant qui soutenait que le ministère de l'éducation aurait pu intervenir dans le litige devant les arbitres grâce à des dispositions de la convention collective provinciale qui lui permettait de le faire:

Counsel for Appelants bring to our attention clause 9-2.02, which provides for the giving notice of an impending arbitration to the "Service des relations de travail du Ministère", inter alia, and to clause 9-2.10, which gives to the Department, inter alia, a right to intervene. The fact remains that the Department did not intervene and was not called upon to do so, because no conclusions were sought against it. (222)

Pour le savant juge, le grief a donc été logé

221. Id., p. 4.

222. Ibid.

contre la mauvaise personne et le tribunal d'arbitrage n'avait donc pas compétence pour l'entendre.

Il est dommage que le juge Montgomery n'ait pas jugé bon de reproduire intégralement les articles de la convention collective au sujet de l'avis à donner au ministère de l'éducation en cas de grief et de son droit d'intervenir, et qu'il ait écarté sommairement les arguments de la partie syndicale sans élaborer davantage. Mais il n'en demeure pas moins qu'à première vue le grief n'a pas été logé contre la bonne personne et que le tribunal d'arbitrage ne pouvait donc pas l'entendre, à moins de permettre au véritable intimé d'intervenir.

Nous pouvons conclure des deux jugements que nous venons de résumer qu'un arbitre qui décide d'entendre un grief logé contre une personne qui n'est pas impliquée dans la violation alléguée de la convention collective, agit alors en dehors des cadres de sa juridiction et commet en même temps un accroc à la règle "audi alteram partem". De plus, comment pourrait-il, dans la mesure où il accueillerait le grief, ordonner à cette partie de faire quelque chose qui n'est pas de son ressort? La sentence arbitrale qui ne lierait même pas la partie véritablement impliquée mais non convoquée, serait alors non susceptible d'exécution et demeurerait "lettre morte". Il faut donc que ceux qui rédigent un grief sachent à qui ils doivent l'adresser pour s'assurer que la décision éventuelle de l'arbitre, si elle leur donne raison, soit susceptible d'exécution.

Paragraphe III - Le litige portant sur le contrat individuel de travail du plaignant

Un autre domaine qui échappe à la juridiction arbitrale est le litige portant sur la résiliation d'un contrat individuel d'emploi dans la mesure où les normes d'embauche du personnel ne sont pas définies à la convention collective et relèvent donc uniquement des droits de gérance de l'employeur. Il faut en effet faire une distinction entre la convention collective qui est un contrat collectif liant l'employeur et le syndicat représentant ses salariés et le contrat d'emploi de chaque individu pour tout ce qui n'est pas prévu dans la convention. Grâce à la définition légale du grief que nous connaissons déjà (223), nous savons qu'il consiste en une mésentente concernant directement la convention collective. Il ne peut donc pas y avoir de "grief" découlant du contrat d'emploi d'un salarié, à moins que le litige au sujet de ce contrat ne provienne de l'interprétation ou de l'application d'une norme prévue à la convention collective.

La Cour d'appel a déjà confirmé ce principe dans l'arrêt Ville de Montréal-Est et al. c. Gagnon et als (224).

223. Art. 1, alinéa f) C.T.

224. 1978 C.A. 100.

Il s'agit de l'appel d'un jugement de la Cour supérieure qui rejette la requête des appelantes pour faire émettre un bref d'évocation contre un tribunal d'arbitrage. Le litige découle de la cause du congédiement d'un salarié. La Ville de Montréal-Est engage pour un poste de pompier un certain Dignard. Celui-ci a préalablement complété à deux reprises une formule de demande d'emploi dans laquelle il a répondu négativement à une question où on lui demandait s'il avait un casier judiciaire. Or il a fait une fausse déclaration, puisqu'il a déjà été trouvé coupable de vol à l'étalage: Plus d'un an après l'embauche, l'employeur apprend l'existence de ce dossier et, après avoir fait enquête, congédie Dignard. Celui-ci dépose un grief pour contester ce congédiement. Le tribunal d'arbitrage accueille ce grief et ordonne la réintégration du plaignant. La Cour supérieure rejette la requête en évocation de l'employeur au motif qu'il s'agissait pour les arbitres d'apprécier la validité du congédiement, ce qui était de leur ressort (225). La Cour d'appel infirme cette décision et ordonne l'émission du bref demandé par l'employeur.

Le juge Bélanger qui a rédigé le jugement de cette dernière Cour, auquel ont souscrit les juges Dubé et Kaufman, accepte l'argumentation de l'employeur et décide que le congédiement de Dignard n'était pas une mesure disciplinaire, mais bien l'annulation d'un contrat de travail qui n'aurait jamais dû avoir lieu. La Ville a en effet allégué que si elle

225. Le motif du juge de première instance est rapporté ainsi dans le jugement de la Cour d'appel à la page 101.

avait connu la vérité, elle n'aurait jamais engagé ce candidat, parce qu'elle avait comme politique de ne pas embaucher des personnes ayant des antécédents judiciaires. Le contrat de louage de services entre les parties était donc entaché d'un vice de consentement et la Ville pouvait donc en faire cesser les effets. Le savant juge conclut que le litige n'est pas un grief au sens du Code du travail et que les arbitres n'avaient donc pas juridiction pour trancher une matière qui ne leur est pas dévolue:

Dans le Code du travail, le terme "grief" est défini comme toute mécontentement relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective (art. 1g). Celle-ci est une entente écrite relative aux conditions de travail des salariés d'un employeur: ladite entente détermine certaines conditions qui automatiquement feront partie des louages de services validement consentis, mais elle ne crée pas le louage de service individuel. Celui-ci est le substratum de la convention collective dont toutefois il ne procède pas. Si c'est son existence légale, pour vice de consentement, qui est mise en question, il ne s'agit pas d'une mécontentement relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective, donc pas d'un grief.

(...)

Le tribunal d'arbitrage en l'espèce est un tribunal inférieur dont la compétence a pour objet unique la décision d'un grief; comme cette compétence en tire sa raison d'être en même temps que sa limite, le grief doit exister comme tel indé-

pendamment de l'opinion que s'en forme l'arbitre sur le fond. Il ne peut s'accorder juridiction en interprétant erronément les faits ou la loi pour traiter comme grief ce qui n'en est pas.

L'article de la convention collective, déjà mentionné plus haut, précise que le tribunal d'arbitrage ne peut non plus modifier la convention ni rien lui ajouter. Il faut retenir ici qu'aucune disposition de la convention collective n'affecte le droit des appelantes de définir elles-mêmes leurs conditions ou normes d'embauchage, d'autant plus que la convention collective ne se rapporte qu'aux salariés, ceux qui ont déjà été embauchés. (226)

L'engagement des employés de la Ville de Montréal-Est relevait donc uniquement des droits de gérance de celle-ci et les arbitres se sont attribués une juridiction qu'ils n'avaient pas en entendant cette affaire. Ils ont alors pratiquement modifié les termes de la convention collective, ce qui leur était carrément interdit par le texte de cette convention.

Cette décision de la Cour d'appel est bien fondée puisqu'il s'agit là d'un cas où le litige ne provient pas d'une mesure disciplinaire punissant un acte commis par un employé dans l'exécution de ses fonctions, mais d'une décision sanctionnant un acte illicite commis par une personne avant son engagement et de nature à vicier le libre consentement nécessaire à la conclusion du contrat de travail. Mais comme nous

l'avons déjà fait remarquer, si une convention collective définit les normes d'embauche des employés d'une entreprise, l'arbitre des griefs peut alors être appelé à interpréter ou à appliquer ces normes, car elles relèvent alors de la convention, source principale de sa juridiction avec le Code du travail bien entendu.

Paragraphe IV - Le litige confié à une autre instance que le tribunal d'arbitrage

L'intervention du contrôle judiciaire s'est également manifestée lorsque des arbitres ont entendu des litiges touchant à des problèmes dont la solution était confiée à d'autres instances, parce que la convention collective ne couvrirait pas le problème qui avait suscité le "grief".

L'arrêt de la Cour d'appel rendu dans la cause Northern Electric Company Limited c. Bairstow et als (227)

illustre bien le fait que l'arbitrage n'est pas toujours l'instance finale pour régler certains problèmes touchant les relations de travail. Dans cette affaire, une employée de la compagnie Northern Electric s'absente du travail pour cause de maladie pour une période allant du 11 février 1971 au 15 mars

1971. Or le médecin de la compagnie, qui a aussi examiné l'employée, prétend que celle-ci peut recommencer à travailler après le 8 mars, donc une semaine plus tôt que la date indiquée par l'autre expert. L'employée reste chez elle jusqu'au 15 mars malgré tout. La compagnie refuse alors de lui verser l'indemnité pour la semaine du 8 au 15 mars. Le syndicat loge alors un grief pour réclamer pour elle le paiement de cette indemnité. Un tribunal d'arbitrage est constitué pour entendre cette affaire. L'employeur s'objecte alors à la juridiction des arbitres au motif que tout litige concernant le régime d'indemnité en question doit être réglé par un comité appelé le "Employees Benefit Committee", formé en vertu du contrat d'assurance de la compagnie. Le tribunal d'arbitrage rejette cette objection et se déclare compétent à entendre le grief au motif que le refus de payer une semaine d'indemnité à la plaignante constitue une mesure disciplinaire prise par l'employeur et relevant donc de la juridiction arbitrale. Voici d'ailleurs un extrait de la sentence arbitrale tel que rapporté par la Cour d'appel:

But more compelling to the Chairman than the argument raised by the parties or other members of the Board, is that the Company, by depriving the employee of the week of benefits pay, is treating the matter as a disciplinary matter. In effect, the Company is saying to the employee that, because the advice of the company doctor was not followed, it is making the matter one for discipline. Depriving the employee

of a week's pay she thought she was entitled to under the rules, is a penalty meted out by the company. Thus, the chairman believes the company has regarded this penalty as a form of discipline. In the view of the chairman, disciplinary action is an appropriate subject for arbitration. (228)

Le tribunal d'arbitrage accueille ensuite le grief au mérite. La compagnie obtient alors en Cour supérieure l'émission d'un bref d'évocation, d'où l'appel du syndicat.

La Cour d'appel rejette cet appel et maintient donc l'émission du bref d'évocation à l'encontre des arbitres. Selon le juge Montgomery qui a rédigé le jugement de la Cour, le refus de verser l'indemnité exigée par l'employée ne constitue aucunement une mesure disciplinaire. En définitive, le litige relève du "Employees Benefit Committee" et non du tribunal d'arbitrage, étant donné que le plan d'indemnisation des employés absents pour cause de maladie n'est pas prévu dans la convention collective et que seule une stipulation expresse contenue dans celle-ci aurait pu donner juridiction aux arbitres sur des problèmes du genre de celui de la plaignante:

There is no question of the Company's refusing to grant her this right nor of bad faith on its part. It would, in my opinion, require clear language in the collective agreement to enable an arbitration board to supercede the jurisdiction of this committee. (229)

228. Id., p. 16.

229. Id., p. 28.

Ce jugement démontre bien que les litiges qui ne concernent pas l'interprétation et l'application d'une convention collective ne sont pas des griefs au sens du Code du travail et ne sont donc pas arbitrales.

Par contre, si un problème d'indemnité de salaire du genre de celui de l'affaire précédente relève de la convention, il est clair que l'arbitrage des griefs devient alors l'instance finale et obligatoire de règlement du litige, conformément à l'article 100 C.T. L'arrêt Hôpital Ste-Justine c. l'Alliance des infirmières de Montréal Inc., rendu par la Cour d'appel (230), constitue un bon exemple pour illustrer cette situation. Dans cette affaire, la convention collective signée par les parties crée un régime collectif d'assurance-maladie en faveur des employés, auquel contribuent ces derniers et l'employeur. Elle confie la révision périodique des modalités du régime et la modification des primes payables en vertu de ce régime à un comité paritaire formé de représentants de la partie patronale et du syndicat. Par ailleurs, les articles 10 et 11 de la même convention prévoient une procédure de règlement des "griefs ou désaccords concernant les conditions de travail des salariés", qui va jusqu'à l'étape ultime de l'arbitrage confiée à un tribunal tripartite.

Or un désaccord survient entre les parties sur le montant de la contribution de l'employeur au régime d'assu-

rance-maladie, autre que celui prévu à la Loi sur l'assurance-maladie qui vient d'entrer en vigueur. (231) Le syndicat dépose alors un grief qui est ainsi formulé:

Nous contestons la décision de l'employeur de ne pas participer aux primes de bénéfices d'assurance-salaire et nous réclavons qu'il y participe selon les dispositions de la convention et plus particulièrement selon les dispositions de l'article 19.30 de la convention collective et ce, rétroactivement au 1er novembre 1970. (232)

Dès la première séance tenue par le tribunal d'arbitrage, l'employeur conteste la juridiction des arbitres au motif que ce litige ne peut faire l'objet d'un grief, car il porte sur la révision des contributions de l'employeur qui relève du comité paritaire chargé des modalités du régime d'assurance. Le tribunal rejette cette objection pour des motifs qui ne sont pas rapportés dans le jugement de la Cour d'appel. La partie patronale demande alors à la Cour supérieure d'émettre un bref d'évocation, ce qui est refusé pour des raisons qui ne sont pas non plus résumées.

La Cour d'appel rejette l'appel de l'employeur au motif qu'il s'agit en fait d'un véritable grief relevant de la compétence des arbitres. Le juge en chef Tremblay rejette en ces termes la prétention de la partie patronale selon laquelle une décision des arbitres sur le fond du litige aurait

231. Supra, n. 81.

232. Supra, n. 230, p. 439.

eu pour effet de changer la convention collective:

Cette prétention est contredite par le texte même du grief. En effet, l'Alliance demande qu'on décide "selon les dispositions de la convention et, plus particulièrement, selon les dispositions de l'article 19.30." Il ne s'agit ni de réviser les modalités du contrat collectif d'assurance, ni de modifier les primes, ni de réviser les bénéfices d'assurance (a. 19.32) mais de décider quel est, suivant les termes de la convention collective, le montant que l'Hôpital est tenu de contribuer à la prime due par ses employés. Nous ne pouvons présumer que le conseil d'arbitrage rendra une décision ayant l'effet de modifier les termes de la convention collective. (233)

Le juge en chef a donc tracé une ligne de démarcation entre ce qui relève du comité paritaire d'une part et du tribunal d'arbitrage d'autre part. Il exclut le refus de l'employeur de contribuer au plan d'assurance de la catégorie des problèmes qui sont de la juridiction du comité paritaire parce qu'il ne touche pas à la révision périodique "des modalités du contrat collectif d'assurance" ni à la modification des primes qui relèvent du comité paritaire. La décision patronale suscite un problème d'application et d'interprétation de la convention collective et la plainte résultant de cette décision est donc un grief au sens du Code du travail.

Les deux décisions de la Cour d'appel que nous

venons de résumer démontrent que seuls les problèmes qui ne sont pas prévus à la convention collective échappent à la juridiction de l'arbitre, puisqu'en vertu de l'alinéa f) de l'article 1 et de l'article 100 du Code du travail, celui-ci a compétence pour entendre et trancher un grief, défini comme étant "une mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective." Si des conditions de travail ne sont pas réglementées par la convention, les litiges qui peuvent en résulter échappent donc à la compétence arbitrale, parce qu'ils ne sont pas des griefs au sens du Code. Signalons toutefois que l'employeur et le syndicat peuvent insérer dans la convention collective une clause énumérant certaines questions non réglementées par la convention et où ils s'engagent à référer toute difficulté qu'elles pourraient engendrer à l'arbitrage. Il s'agit évidemment alors d'un "grief assimilé" permis par l'article 102 C.T. (234) Mais si cette clause n'existe pas ou n'est pas ajoutée par la suite, l'arbitre n'a aucune compétence sur ces questions.

Cependant tout grief "ordinaire" doit obligatoirement être tranché de façon finale par l'instance d'arbitrage. Les parties peuvent aménager dans la convention collective une procédure de tentative de règlement à l'amiable des griefs pour tenter d'éviter un arbitrage, mais elles ne peuvent pas renoncer d'avance à l'arbitrage, puisque l'article 100 C.T. en fait une instance finale et obligatoire de règlement des

234. Voir nos remarques à ce sujet aux pages 169 à 172 de ce travail.

griefs. (235)

Paragraphe V - Les mesures disciplinaires imposées suite à des activités syndicales

Un tribunal d'arbitrage peut-il être valablement saisi d'une plainte d'un salarié résultant d'une mesure disciplinaire qu'il croit lui avoir été imposée par son employeur en raison de l'exercice par lui d'un droit au sens du Code du travail, appelé communément "une activité syndicale"? Ce problème de juridiction arbitrale se pose réellement, puisque le même Code donne dans ce cas au salarié un recours particulier. En effet, les articles 15 à 19 C.T. (anciennement les articles 14 à 18) prévoient que le salarié qui est "congedié, suspendu ou déplacé par l'employeur à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit qui lui résulte" du Code peut porter plainte au commissaire général du travail, qui nommera alors un commissaire du travail pour entendre le litige. Si ce dernier en vient à la conclusion que la plainte est bien fondée, il pourra alors ordonner que le salarié soit réintégré dans ses fonctions et que l'employeur lui rembourse l'équivalent du salaire perdu et des autres avantages dont l'a privé la mesure "disciplinaire".

235. Voir nos remarques à ce sujet aux pages 22 à 28 et 155 à 158 de ce travail.

Or on sait que suivant les conventions collectives, l'employeur peut en vertu de ses droits de gérance imposer des mesures disciplinaires, allant du simple avis jusqu'au congédiement, mais que ce droit est limité par l'exigence d'une cause juste et suffisante pour les justifier, et que l'employé visé par l'une de ces mesures peut déposer un grief pour en contester la cause. Dans la mesure où un salarié loge un grief pour contester une mesure disciplinaire imposée suite à l'exercice par lui d'un droit lui résultant du Code du travail, le tribunal d'arbitrage doit-il refuser d'entendre la plainte au motif qu'elle relève du commissaire du travail, ou peut-il accepter de s'en saisir parce qu'il s'agit d'un grief portant sur l'existence d'une cause juste et suffisante de mesure disciplinaire au sens de la convention collective? Cette question semble n'avoir pas encore été réglée comme nous allons le constater.

L'arrêt de la Cour du banc de la reine dans l'affaire Cossette et als c. Ludger Harvey et Fils Limitée (236) semble être le premier jugement d'importance dans lequel un tribunal s'est prononcé sur ce problème. Le litige provient du congédiement d'Almas Tremblay. Celui-ci dépose une plainte à la Commission des relations de travail, alléguant avoir été congédié pour activités syndicales. (237) Voici d'ailleurs un extrait de cette plainte au sujet des motifs de congédiement tel qu'il est rapporté dans le jugement de la Cour du banc de

236. 1968 R.D.T. 484; également rapporté à 1969 B.R. 91.

237. La juridiction de cette Commission est aujourd'hui exercée en première instance par le commissaire général du travail et, en appel, par le Tribunal du travail.

la reine:

"travail insatisfaisant, absences non motivées et nombreuses, indiscipline; je suis le représentant des travailleurs sur le Comité paritaire, le Centre d'apprentissage, président du Syndicat de la construction de Jonquière, et représentant à ses corps affiliés."
(238)

Un peu plus tard, alors que la Commission n'a pas encore entendu ce litige, le syndicat de Tremblay dépose un grief rédigé comme suit:

Congédiement injuste de M. Almas Tremblay, président du syndicat, et à l'emploi de l'employeur depuis au-delà de 18 ans, et, notamment en violation flagrante des dispositions de la convention liant les parties. (239)

L'arbitre Cossette est nommé par le ministre du travail pour trancher ce grief. L'employeur demande alors en Cour supérieure l'émission d'un bref de prohibition qui ordonnerait à l'arbitre de suspendre les procédures parce que seule la Commission a juridiction pour décider du litige, lequel ne peut pas être entendu par deux organismes quasi-judiciaires différents à cause d'une possibilité de décisions contradictoires.

Or l'article 6.02 de la convention collective liant les parties est rédigé ainsi:

238. Supra, n. 236, p. 485.

239. Ibid.

Dans aucun cas, il ne sera permis à un employeur de discipliner, suspendre, congédier, ou refuser d'embaucher un travailleur pour activités syndicales ou pour son statut de membre du syndicat. (240)

Le juge en chef Dorion de la Cour supérieure accueille la requête de l'employeur au motif que la loi, en l'occurrence le Code du travail, a préséance sur la convention collective si le congédiement provient de l'exercice d'une activité syndicale. (241)

Le syndicat demande alors à deux juges de la Cour du banc de la reine d'annuler l'émission du bref de prohibition en vertu de l'article 122 C.T. (aujourd'hui l'article 140). Cette requête est rejetée par les juges Taschereau et Rivard. Celui-ci a rendu le jugement en son nom et en celui de son collègue. Il se dit d'accord avec les motifs du juge de première instance en ces termes:

A ce stade des procédures, le recours devant l'arbitre serait le même que celui présenté devant la commission et comme il semble à l'examen des motifs du congédiement, tant dans la plainte du 6 octobre que dans le grief invoqué par le syndicat, qu'il s'agit, d'abord, de décider si Tremblay a été congédié pour activités syndicales ou pour d'autres motifs, la Commission des relations de travail du Québec a juridiction exclusive pour traiter de cette

240. Id., p. 492.

241. Id., p. 487-488.

question. (242)

Il faudrait donc conclure que dès qu'il s'agit d'un congédiement, d'une suspension ou d'un déplacement d'un salarié pour cause d'activités syndicales, l'arbitre des griefs n'a aucune juridiction pour entendre un grief fondé sur une telle cause. Mais ce principe doit être fortement nuancé, car la Cour du banc de la reine s'est prononcée une seconde fois sur le même litige, et a alors limité considérablement cette conclusion.

En effet, dans Ludger Harvey et fils Ltée c. Cossette et als (243), la Cour d'appel a décrété que si le grief logé devant l'arbitre n'allègue pas spécifiquement une mesure disciplinaire imposée pour cause d'activités syndicales et que si la Commission des relations de travail n'est pas ou n'est plus saisie d'une plainte logée en vertu du Code du travail, ce grief porte alors sur l'application de la convention collective et l'arbitre a donc juridiction pour l'entendre. Cette décision de la Cour s'explique, car suite à son premier jugement, monsieur Tremblay s'est désisté de sa plainte devant la Commission pour permettre à l'arbitre Cossette d'entendre le grief logé en son nom par le syndicat. La Commission donne alors acte de ce désis-

242. Id., p. 494. Voir aussi la décision d'un commissaire-enquêteur rendue dans l'affaire Jeannette Benoit, no A-66-418, 3 octobre 1966, dont le résumé est rapporté dans l'ouvrage de G. DESCOTEAUX, Répertoire de décisions en application du Code du travail, t. 2, Ottawa, Editions de l'Université d'Ottawa, 1974, p. 18-19.

243. 1972 C.A. 619.

tement. Le juge Dubé de la Cour supérieure qui entend le recours en prohibition de l'employeur au fond, suite à l'émission du bref autorisée par le juge Dorion et confirmée par la Cour d'appel dans la première partie de cette affaire, rejette la demande.

Le juge de première instance motive sa décision sur le fait que Tremblay s'est désisté de sa plainte devant la Commission et que le grief déposé en son nom par le syndicat devant l'arbitre n'allègue pas spécifiquement un congédiement pour activités syndicales. (244) Ce grief touche alors à l'application de la convention collective, ce qui est du ressort de l'arbitre:

L'intimé Almas Tremblay ayant retiré sa plainte et la Commission des relations du travail lui ayant donné acte de désistement, il n'est donc plus question de cet aspect du problème qui était le plus important lors de l'émission du présent bref d'évocation; maintenant, le tribunal n'a plus qu'à décider, en faisant totalement abstraction de la plainte, si le grief présenté à l'arbitrage donne ou non ouverture à ce recours.

Il semble évident que lorsqu'on ne considère que le grief, on ne peut qu'y trouver un grief ordinaire pour congédiement injuste, c'est-à-dire un grief tel que prévu à l'article 88 du Code du travail, qui non seulement peut, mais "doit être soumis à l'arbitrage", si, comme dans le présent

cas, la convention collective y pourvoit.

D'après l'avis de congédiement, l'intimé Almas Tremblay a été congédié pour "travail insatisfaisant, absences nombreuses et non motivées, indiscipline"; d'après la demande de nomination d'arbitre, le grief est précisé sur ce congédiement injuste; l'arbitre n'aura donc qu'à juger ce grief suivant l'article 6.01 de la convention collective, qui prévoit que l'employeur aura à justifier les raisons qu'il a données du congédiement. (245)

L'employeur en appelle de cette décision, mais son appel est rejeté par la Cour d'appel qui reproduit dans son jugement les propos du premier juge, pour ensuite simplement se déclarer d'accord avec lui. (246)

Les deux jugements de la Cour d'appel dans cette affaire démontrent qu'elle a conclu, à cette époque du moins, que lorsqu'un congédiement pour activités syndicales fait l'objet d'un double recours, soit d'abord une plainte logée devant la Commission des relations de travail (aujourd'hui le commissaire-général du travail), et ensuite un grief fondé sur le congédiement injuste devant un arbitre, celui-ci doit s'abstenir d'entendre le grief et donc se désister en faveur de la Commission. La compétence conférée par la loi a donc préséance sur celle attribuée par la convention collective. Mais si la plainte

245. Motifs du juge de première instance rapportés dans le recueil de la Cour d'appel, p. 621.

246. Ibid.

devant la Commission est retirée, l'arbitre peut alors entendre le grief à condition qu'il allègue une violation de la convention collective.

La même Cour a eu à se pencher sur cette question du double recours dans un jugement récent rendu dans l'affaire Syndicat national des employés de la filature de Montréal c. J. & P. Coats (Canada) Ltée (247), dont les faits sont semblables à ceux des arrêts précédents. En effet, le congédiement de deux salariées par l'intimé le 22 mars 1978 fait l'objet d'un grief déposé le lendemain par chacun d'eux, dans lequel ils allèguent que "J'ai été congédié de façon injuste": (248) Ce grief est rejeté par l'employeur à l'étape préliminaire de règlement prévue à la convention collective au motif que les plaignants ont violé des dispositions de la convention interdisant l'incitation à la grève ou au ralentissement de travail pendant la durée de cette convention. Le 3 avril 1978, le syndicat représentant ces deux salariées demande l'arbitrage de leur grief. Le même jour, ceux-ci déposent une plainte de congédiement pour activités syndicales devant le commissaire-enquêteur en chef (aujourd'hui le commissaire général du travail) conformément au Code du travail. Un commissaire du travail est alors désigné pour entendre la plainte. L'employeur conteste alors la juridiction de l'arbitre nommé pour entendre le grief au motif que seul le commissaire du travail a juridiction pour entendre

247. C.A. Montréal, no 09-001402-783, 31 mars 1981, J.E. 81-410, inf. 1978 C.S. 1039; retenu pour publication dans le recueil des décisions de la Cour d'appel de 1981.

248. P. 1039 du recueil de la Cour supérieure, supra, n. 247.

l'affaire, en invoquant la première décision de la Cour d'appel dans l'affaire Ludger Harvey et Fils c. Cossette. L'arbitre refuse de suspendre l'audition du grief au motif que seule l'enquête faite devant lui l'amènera à conclure si les plaignants ont été congédiés pour activités syndicales et qu'il sera alors temps de se reconnaître sans juridiction "ratione materiae". (249)

L'employeur obtient alors l'émission d'un bref d'évocation de la Cour supérieure pour faire suspendre l'audition du grief. Le juge Perrault, qui a accueilli la requête, motive son jugement en se fondant principalement sur le danger de décisions contradictoires qui pourraient être rendues par l'arbitre et le commissaire du travail face aux mêmes faits. (250) Le syndicat en appelle de ce jugement à la Cour d'appel.

Celle-ci infirme la décision de la Cour supérieure, annule l'émission du bref d'évocation et permet donc à l'arbitre de continuer d'entendre l'audition du grief, parallèlement à celle de la plainte devant le commissaire du travail. Il s'agit d'un jugement unanime, rédigé par le juge Mayrand. Ce dernier motive sa décision en affirmant d'abord que, contrairement à l'affaire Ludger Harvey et Fils Limitée c. Cossette, il n'a pas encore été constaté que le grief des plaignants s'en prenait en réalité à un congédiement imposé pour cause d'activités syndicales:

249. Id., p. 1040.

250. Id., p. 1041.

En dépit de la grande similitude de cette affaire et de celle dont nous sommes saisis, il y a entre elles une différence fondamentale. Dans Ludger Harvey et Fils Limitée c. Cossette, on a constaté que le grief devant l'arbitre et la plainte devant la Commission étaient fondés sur le même motif, le congédiement pour activités syndicales. La convention collective, en prohibant pareil congédiement à l'instar du Code du travail, ne pourrait pas investir l'arbitre de la juridiction requise pour décider de cette infraction, puisque l'article 15 du Code avait déjà conféré la juridiction exclusive en cette matière à la Commission (maintenant commissaire du travail). (251)

Le savant juge poursuit son argumentation en faisant une distinction entre la cause du congédiement qui relève du commissaire du travail et la façon d'appliquer cette mesure disciplinaire qui peut faire l'objet d'un grief devant l'arbitre, ce qui permet à celui-ci de continuer d'entendre ce grief pour un certain temps:

Dans le présent cas, le moyen invoqué dans le grief ne paraît pas semblable à celui invoqué dans la plainte. Dans le grief, le salarié dit "J'ai été congédié de façon injuste". Dans la plainte, il dit "J'ai été illégalement congédié à cause de l'exercice d'un droit qui me résulte du Code du travail". Le grief s'en prend peut-être à la procédure, à la façon d'appliquer la mesure disciplinaire (voir à ce sujet la convention col-

lective articles 8.01 et 8.02).
La plainte s'en prend plutôt à
la cause du congédiement.

La différence de formulation n'est
elle qu'un camouflage ou attribua-
ble à une façon incorrecte de
s'exprimer? En reprochant à l'em-
ployeur sa façon injuste de l'avoir
congédié, le salarié veut-il sim-
plement lui reprocher de l'avoir
congédié pour activités syndicales?
L'on ne peut en toute quiétude
répondre par l'affirmative, si l'on
s'en tient au texte du grief.
L'arbitre était donc justifié de
prendre sous réserve l'objection de
l'employeur et d'exiger une preuve.
(252).

Il faut d'abord remarquer que le juge Mayrand
n'a tenu compte dans ses remarques que du premier jugement de
la Cour d'appel rendu dans l'affaire Ludger Harvey et Fils
Limitée c. Cossette dans lequel elle a décidé, comme nous l'avons
vu, qu'un arbitre des griefs ne peut pas avoir une juridiction
concurrente avec la Commission des relations de travail. Il
semble donc avoir ignoré que dans son deuxième jugement, c'est-à-
dire celui qui a suivi le désistement de la plainte portée devant
la Commission, la Cour a confirmé la juridiction arbitrale sur
le grief du plaignant résultant des mêmes faits, dans la mesure
où ce grief reproche à l'employeur d'avoir violé une disposition
de la convention collective, mais sans faire référence aux acti-
vités syndicales du plaignant.

Le savant juge semble donc prendre pour acquis
que l'arbitre des griefs ne peut, s'il en arrive à la conclusion

qu'il y a eu congédiement, suspension ou déplacement du salarié pour cause d'activités syndicales, avoir juridiction sur le "grief". Il s'agit donc d'une opinion plus conservatrice que celle de ses collègues, qui environ dix ans plus tôt, avaient reconnu cette compétence à l'arbitre, à condition qu'il n'y ait eu aucune plainte devant le commissaire général du travail ou que le plaignant se soit désisté de ce recours, et que le grief touche à l'une des dispositions de la convention collective sans alléguer expressément les activités syndicales.

Mais le juge Mayrand reconnaît au moins à l'arbitre le droit de prendre sous réserve l'objection patronale à sa juridiction et donc celui d'entendre une preuve pour déterminer si le congédiement, la suspension ou le déplacement du salarié sont dus à l'exercice d'activités syndicales. En effet, il est bien évident que l'employeur qui impose au salarié une sanction pour un tel motif ne le dira pas expressément dans la plupart des cas. Il faut donc que l'arbitre fasse une enquête pour le découvrir. Cependant, le savant juge semble croire que si après cette enquête, l'arbitre en arrive à cette conclusion, il devra décider qu'il n'a plus juridiction.

Ce jugement remet donc en question les deux précédents sous deux aspects. Il permet d'abord à l'arbitre de tenir une enquête parallèlement au commissaire du travail, ce qui avait été nié dans l'affaire Ludger Harvey et Fils Limitée c. Cossette. D'autre part, il semble nier juridiction à l'arbitre pour continuer d'entendre l'affaire, si celui-ci arrive à la

conclusion que la mesure disciplinaire imposée au salarié est due à l'exercice par lui d'un droit reconnu par le Code du travail, alors que les anciens jugements lui reconnaissaient cette compétence à condition que le commissaire du travail ne soit pas ou ne soit plus saisi de l'affaire et que le grief ne fasse état que d'une mesure injuste ou d'une violation de la convention collective.

Il faut ajouter que la Cour d'appel n'a pas répondu à une question fondamentale dans les jugements que nous avons résumés: en effet, dans la mesure où un salarié qui a fait l'objet d'une mesure disciplinaire pour une cause qu'il croit être l'exercice d'une activité syndicale, ne dépose aucune plainte en vertu des articles 15 à 19 C.T., mais se contente de loger un grief en vertu de la convention collective pour contester la cause de cette sanction, l'arbitre peut-il accueillir le grief si la preuve de cette cause est faite, ou doit-il se déclarer sans juridiction pour le faire? Elle n'a pas donné de réponse à cette question parce que les faits de ces causes démontrent que dans chaque cas, le salarié avait intenté ces deux recours. Mais il faudra un jour qu'elle y réponde clairement pour résoudre ce problème fondamental qui affecte la juridiction arbitrale. (253)

253. Dans l'affaire Ministère de la Justice c. Choinière, 1973 T. T. 413, le juge Michaud du Tribunal du travail affirme, à la page 425 du recueil, que rien dans la loi ne prohibe l'institution de ces deux recours distincts et qu'en plus l'un ne peut pas avoir pour effet d'entraîner la suspension de l'autre.

Il faut donc souhaiter que cette question soit un jour réglée, car ces décisions contradictoires de la Cour d'appel illustrent certainement le fait que l'intervention du pouvoir de surveillance des tribunaux dans le domaine de l'arbitrage des griefs crée parfois plus de problèmes qu'elle peut en résoudre. De telles situations créent du moins des ambiguïtés qui laissent les arbitres dans l'incertitude.

Paragraphe VI - Les refus illégaux des arbitres d'exercer leur juridiction "ratione materiae"

Nous avons vu des situations où des arbitres des griefs ont agi dans des domaines qui ne relevaient pas de leur juridiction. Mais il peut survenir des cas où ils refusent illégalement d'entendre des griefs, en croyant erronément qu'ils n'ont pas la compétence de le faire. Ces refus peuvent alors entraîner l'intervention des tribunaux pour les obliger à se saisir de ces griefs. Les demandes d'intervention prendront alors souvent la forme de requêtes pour faire émettre un bref de mandamus pour forcer ces arbitres à entendre le litige, comme nous l'avons constaté dans la première partie de ce travail.

L'arrêt Office de la construction du Québec c.

Rondeau (254) constitue un exemple d'une telle intervention. Un arbitre nommé pour entendre un grief logé par un salarié de l'industrie de la construction accueille une objection de la partie patronale à sa juridiction et se déclare donc sans compétence pour entendre la plainte. Cet arbitre a été désigné en vertu de l'article 30 L.R.T.I.C. (aujourd'hui l'article 62) par l'Office de la construction. Cette disposition prévoit une telle nomination lorsqu'il n'existe pas de décret de la construction. En effet, si un tel décret est en vigueur, il contient alors une liste de noms de personnes pouvant agir comme arbitres. Or dans cette affaire, le décret est encore en vigueur au moment où le salarié dépose sa plainte, mais ne l'est plus lorsque survient l'étape de la nomination de l'arbitre. C'est pourquoi celui-ci est désigné par l'Office en vertu de l'article 30. Or l'arbitre désigné décline sa juridiction au motif que la procédure de grief ayant été amorcée sous l'empire de l'ancien décret, seules les personnes dont les noms y apparaissent pour agir comme arbitres peuvent avoir compétence pour entendre la plainte, ce qui n'est pas son cas.

L'Office de la construction réclame donc de la Cour supérieure l'émission d'un bref de mandamus en se fondant sur l'article 30 L.R.T.I.C. pour forcer l'arbitre à entendre le grief. Le juge Ryan accueille cette requête en se fondant sur l'argumentation de l'Office. En effet, puisque le décret est déjà expiré au moment de la nomination de l'arbitre et qu'aucun

autre décret n'est encore en vigueur, il revient à l'Office de nommer l'arbitre conformément à l'article 30. Celui-ci a donc l'obligation d'entendre le grief. En refusant de le faire, il refuse illégalement d'exercer sa juridiction.

Ce jugement est bien fondé car il ne fait qu'appliquer une disposition légale attributive de compétence, en l'occurrence l'article 30, que l'arbitre a simplement ignorée. Puisqu'aucun décret n'était en vigueur au moment de sa nomination, comment celui-ci pouvait-il écarter cet article qui édicte qu'il revient à l'Office de la construction de désigner un arbitre des griefs dans un tel cas? Il a donc fallu faire intervenir la Cour supérieure par le moyen d'un bref de mandamus pour le forcer à agir. Cela illustre bien l'efficacité du pouvoir de réforme judiciaire dans une telle situation.

Nous avons relevé également deux autres décisions de la Cour supérieure dans des situations où une partie s'en est prise à une décision d'un arbitre qui s'était déclaré sans juridiction pour entendre un grief. Ces jugements de la Cour ont été rendus dans les affaires Union typographique Jacques Cartier, local 145 et al. c. Imprimerie Mercantile et al. (255) et Union des employés de commerce, local 500, A.I.E.C. c. Imbeau et als (256) que nous avons évoquées dans la première partie de ce travail au sujet du recours en mandamus.

255. Supra, n. 116.

256. Supra, n. 126.

Dans la première cause, un syndicat attaque la décision d'un arbitre qui s'est déclaré sans juridiction pour entendre un grief au motif que la procédure préalable de règlement à l'amiable prévue par la convention collective n'a pas été respectée. Le juge Vallerand de la Cour supérieure constate l'existence d'un droit "prima facie" à l'émission du bref de mandamus et ordonne cette émission. Mais il n'élabore pas plus à ce sujet au motif que seule l'instruction du mandamus fera découvrir si l'arbitre a refusé d'exercer sa juridiction. (257).

Dans la deuxième affaire, un arbitre refuse d'entendre un grief déposé par un syndicat à l'encontre d'un congédiement d'une employée de la compagnie Steinberg au motif que l'article 7.3 de la convention collective qui régit cette employée stipule qu'un "grief peut être soumis par un salarié" et qu'en conséquence son syndicat n'a pas le droit de le faire à sa place. (258) Il s'agit là d'une question très intéressante qui aurait pu faire l'objet d'un jugement important sur la question du refus par l'arbitre d'exercer sa juridiction. Malheureusement, le juge Mélançon de la Cour supérieure rejette la requête du syndicat pour faire émettre un bref d'évocation contre cette décision au motif que seul le bref de mandamus est un remède en ce qui concerne les refus d'exercer une juridiction. (259). Nous avons d'ailleurs critiqué cette décision dans la première partie

257. Supra, n. 116.

258. Supra, n. 126, p. 973-974.

259. Supra, n. 128.

de ce travail en ce qui concerne ce problème de procédure. (260)
Nous croyons d'ailleurs qu'il est regrettable qu'une considération de procédure comme celle-là ait pu empêcher un juge de se prononcer sur une question importante touchant à la juridiction arbitrale.

La jurisprudence en matière de refus par un arbitre d'exercer sa juridiction "ratione materiae" est donc moins abondante que celle qui touche aux attributions illégales de juridiction. Elle n'est pas non plus très concluante en ce qui touche aux exemples de ce cas d'ouverture particulier parce que les juges s'abstiennent au niveau de l'émission d'un bref de mandamus de discuter du mérite du recours, ou parce qu'ils s'attardent à des problèmes de procédure. Mais tous reconnaissent quand même que le refus illégal par un arbitre d'entendre un grief constitue un cas d'ouverture au contrôle judiciaire.

Section III - Les erreurs touchant les questions préliminaires à l'exercice de la juridiction arbitrale

Lorsqu'un arbitre est saisi d'un grief, il est parfois appelé à trancher une question préliminaire à l'exercice

260. Voir nos remarques aux pages 111 à 113 de ce travail.

de sa juridiction. Cette question prend normalement la forme d'une objection à sa juridiction pour entendre l'affaire, présentée par l'une des parties au litige. L'arbitre pourra alors décider de suspendre l'audition du grief pour rendre une décision sur cette question ou il choisira plutôt de prendre l'objection sous réserve et d'entendre quand même la preuve soumise par les parties sur le mérite du grief, pour ensuite se prononcer sur le problème de juridiction dans la sentence qu'il rendra. (261)

Si une partie prétend qu'il s'est attribué une juridiction qu'il n'avait pas en commettant une erreur sur cette question préliminaire, elle peut alors en saisir la Cour supérieure:

Préalablement à l'exercice même de sa juridiction, un arbitre peut être appelé à prendre position sur une question de droit, sur certaines circonstances ou autres conditions préalables. Ces premières décisions peuvent même

261. Mes Morin et Blouin soutiennent que les décisions arbitrales à l'effet de trancher immédiatement l'objection ou plutôt de la prendre sous réserve varient selon les circonstances et qu'il n'existe pas de critère sûr qui permettrait de recommander une ligne de conduite applicable à tous les cas: Précis de l'arbitrage des griefs, op. cit., n. 1, p. 229. Les mêmes auteurs ajoutent à ce sujet que la Cour d'appel a affirmé dans l'affaire White Sister Uniform c. Tribunal du travail, supra, n. 63, qu'un tribunal inférieur doit trancher les objections à sa juridiction immédiatement. Par contre, ils affirment que la même Cour aurait nuancé son opinion l'année suivante dans l'affaire Union des employés d'hôtel, motel et club, local 382 c. Le Tribunal du travail et als, 1977 C.A. 337, pour qu'on puisse conclure qu'un arbitre peut rendre une décision sur le banc, poursuivre l'audition et consigner dans la décision sur le fond du litige celle prononcée sur le banc. Nous croyons plutôt que l'arbitre peut, s'il le veut, prendre toute objection à sa juridiction sous réserve étant donné que l'article 100.2 C.T. lui reconnaît le pouvoir d'entendre le grief selon la procédure qu'il juge appropriée.

déterminer s'il a ou n'a pas juridiction ou encore circonscrire de l'étendue de celle-ci. Si l'arbitre commet une erreur à cette occasion et que sa décision a pour effet de lui attribuer une juridiction qu'il n'a pas, ou d'en décliner une qu'il a, on comprend qu'il ne peut alors s'agir d'une décision définitive et que la Cour supérieure peut alors intervenir. En un mot, l'arbitre ne peut agir qu'en fonction des termes de la convention collective ou autres lois attributives de compétence (...). Il en est de même si l'arbitre commet une erreur d'appréciation sur les faits créateurs ou attributifs de juridiction. (262)

En effet, les conventions collectives et même parfois les lois prévoient les conditions de fond et de forme à la soumission d'un grief à l'arbitrage. Par exemple, une convention peut créer une procédure obligatoire de tentative de règlement d'un grief par les parties elles-mêmes avant de la référer à l'arbitrage en cas d'échec. Elle peut aussi prévoir l'existence de délais maxima pour loger un grief. Elle peut également stipuler d'autres conditions à la présentation du grief, comme celle déterminant quelles personnes peuvent le loger. L'arbitre peut donc être obligé de rendre des décisions sur les problèmes causés par ces conditions préalables et donc déterminer s'il a ou n'a pas juridiction sur le litige. Il y a lieu d'abord de s'attarder un peu sur cette notion de "questions préliminaires" pour tenter de justifier la distinction qui est faite

262. F. MORIN et R. BLOUIN, Précis de l'arbitrage des griefs, op. cit., n. 1, p. 403.

entre elle et les erreurs plus flagrantes touchant la juridiction "ratione materiae" qui ont été étudiées dans la section précédente.

L'erreur touchant à une question préliminaire à l'exercice d'une juridiction est une erreur d'interprétation d'une loi, d'un règlement ou d'un écrit comme une convention collective, faite par le tribunal saisi d'un litige sur les conditions établies par ces textes pour donner ouverture au recours devant lui. Par exemple, un grief logé devant un arbitre est mal fondé parce que le plaignant n'a pas suivi toutes les étapes préalables à l'arbitrage, lesquelles étaient obligatoires; mais l'arbitre décide quand même qu'il a compétence pour entendre la plainte. Il commet alors une erreur sur une question préalable à l'exercice de sa juridiction et les tribunaux pourront intervenir sur demande:

Relativement aux erreurs de droit, il faut d'abord poser comme principe général qu'un tribunal inférieur ou administratif, dont la juridiction dépend de l'interprétation qu'il donne à une loi ou à un règlement, ne peut lui-même se donner juridiction en interprétant mal la loi ou le règlement en question.
(263)

Ce type d'erreur n'est pas facile à distinguer de celle qu'un tribunal comme celui siégeant en matière d'arbi-

263. R. DUSSAULT, Le contrôle judiciaire de l'administration au Québec, op. cit., n. 5, p. 256.

trage des griefs commet en acceptant d'entendre un litige qui n'est pas légalement de son ressort. Mes Pépin et Ouellette soulignent ainsi avec justesse cette difficulté en traitant de l'absence flagrante de juridiction dont nous avons vu des cas d'application dans la section précédente:

Il n'est pas facile, ni d'ailleurs très utile, de faire une distinction entre ce cas d'ouverture et celui évoqué dans la section précédente. Nombre d'auteurs ne se préoccupent pas de disséquer autant la notion d'absence de compétence.

En réalité, l'on peut classer sous cette rubrique des hypothèses que l'on pourrait parfois avoir du mal à situer dans l'une des trois sections précédentes. Rares sont bien entendu les cas où l'administration exerce une compétence qu'elle ne possède manifestement pas, un peu comme si la Commission de police décidait demain d'établir des tarifs pour le transport par camion.

(264)

Ces propos démontrent le peu d'utilité pratique de faire la distinction et rappellent ce que les mêmes auteurs ont dit au sujet de celle qui est faite entre l'absence et l'excès de juridiction. (265) Néanmoins, ceux-ci l'ont établie quand même et nous l'avons reprise dans ce chapitre pour

264. G. PEPIN et Y. OUELLETTE, Principes de contentieux administratif, op. cit., n. 6, p. 172-173.

265. Supra, n. 166.

nous permettre d'isoler certaines catégories importantes d'erreurs préalables, comme la question fondamentale des griefs logés tardivement. Il y a donc une certaine justification pour faire une telle différence.

En définitive, ce problème illustre encore une fois la difficulté de classer précisément les cas d'ouverture du contrôle judiciaire de l'arbitrage des griefs, dans un contexte où les tribunaux justifient souvent leurs interventions dans des cas similaires par des motifs différents.

En résumé l'arbitre qui commet une erreur sur une question préalable s'attribue en fait une juridiction illégale et sa décision peut être cassée par la Cour supérieure dans l'exercice de son pouvoir de surveillance. Afin de mieux comprendre cet aspect particulier du contrôle judiciaire sur ce type d'irrégularité, nous diviserons notre étude sur ce sujet comme suit: nous verrons d'abord qu'on a reconnu aux arbitres le pouvoir de se prononcer sur les questions préliminaires à l'exercice de leur juridiction, donc sur l'existence de celle-ci; ensuite, nous étudierons quelques cas où les tribunaux sont intervenus en se fondant sur l'existence d'une irrégularité de ce genre; enfin, nous nous attarderons sur le problème particulier des griefs logés tardivement qui a fait l'objet d'une jurisprudence abondante et qui constitue à notre avis la question "préliminaire" la plus importante de l'existence de la juridiction arbitrale.

Paragraphe I - Le droit des arbitres de se prononcer sur l'existence de leur juridiction

Avant d'étudier quelques situations où se sont posés des problèmes touchant les erreurs sur des questions préalables, il convient de noter que les tribunaux ont reconnu aux arbitres des griefs le pouvoir de se prononcer sur la validité de leur juridiction par le biais de l'interprétation des lois et des conventions collectives.

Ainsi, dans l'arrêt Foyer St-Antoine c. Lalancette dont nous avons déjà traité afin d'illustrer un cas d'absence de juridiction d'un arbitre pour entendre un grief logé par un salarié qui n'était pas régi par la convention collective (266), le juge Bernier énonce en ces termes la capacité des arbitres de se prononcer sur l'existence de leur compétence:

... la règle est qu'un Tribunal a juridiction pour connaître d'une objection à sa juridiction, à moins qu'il en soit privé par une disposition spécifique de la loi ou d'un acte dont il dépend. (267)

266. Supra, n. 207.

267. Id., p. 350.

Le savant juge ne fait alors que répéter une règle confirmée par la Cour suprême il y a déjà longtemps dans l'arrêt Segal c. Cité de Montréal (268), dans lequel la Cour reconnaissait à une Cour municipale le pouvoir d'examiner les cadres de sa juridiction. Le juge en chef Anglin s'exprima d'ailleurs ainsi dans ce jugement:

It is well settled law that a judge cannot give himself jurisdiction by wrongly finding as facts the existence of conditions essential to his jurisdiction. On the other hand, it is equally well settled that, where it is necessary for a judge to interpret a statute or by-law, in order to determine whether the facts established come within its purview, the interpretation of such statute or by-law, so far as may be necessary to his decision, is as much within his jurisdiction as in the finding of the relevant facts themselves.
(269)

Il est en effet normal qu'un tribunal inférieur comme le tribunal d'arbitrage des griefs puisse avoir toute la latitude possible pour exercer pleinement sa juridiction. Comment pourrait-il y arriver, s'il lui fallait saisir la Cour supérieure de chacune des objections à sa juridiction soulevées par les parties au grief? Si cette dernière hypothèse prévalait, l'arbitrage des griefs serait alors pratiquement paralysé.

268. 1931 R.C.S. 460.

269. Id., p. 462.

Cependant, la confirmation par les tribunaux de ce pouvoir important qu'est l'interprétation des lois et des conventions collectives par l'arbitre pour se prononcer sur l'existence de sa juridiction n'empêche pas les recours au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure si ce dernier commet une erreur à ce niveau. Il s'agit alors d'une erreur sur une question préliminaire qui affecte directement la juridiction arbitrale et qui donne donc ouverture à l'intervention judiciaire. Le juge Pigeon de la Cour suprême a confirmé cette règle de la façon suivante dans l'arrêt Jacmain c. Le Procureur général du Canada:

Bien que l'arbitre ait le droit d'examiner si le renvoi est en fait un congédiement disciplinaire, cet examen porte sur un fait dont sa compétence dépend. Sa conclusion ne peut donc être considérée comme définitive et elle est susceptible de révision à titre de point de droit. (270)

Dans cette affaire, la Cour suprême confirme l'annulation d'une sentence arbitrale dans laquelle un arbitre nommé en vertu de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (fédérale) (271) s'est attribué la juridiction d'entendre un grief logé par un fonctionnaire stagiaire à l'encontre de son congédiement à la fin de son stage pour cause de rendement insatisfaisant. L'article 28(3) de cette

270. (1978) 2 R.C.S. 15, p. 40.

271. Supra, n. 30.

loi empêche un stagiaire de loger un grief pour un tel motif. Or l'article 91(1)b) de la même loi donne compétence à l'arbitre sur les griefs contestant des mesures disciplinaires. L'arbitre saisi du grief du plaignant qui allègue l'imposition d'une mesure disciplinaire se déclare compétent pour l'entendre en se fondant sur cette disposition. Six des neuf juges de la Cour suprême en viennent à la conclusion que l'arbitre a commis une erreur en ne tenant pas compte de l'article 28(3) de la loi qui, selon eux, empêchent les stagiaires de loger des griefs. Les juges dissidents ont par contre conclu que son interprétation de la loi était raisonnable et que sa décision était donc légale.

Les membres de la Cour suprême se sont prononcés dans cette affaire sur une question de fond qui est toujours discutable, mais dont nous ne nous préoccuperons pas ici puisqu'il s'agit de l'interprétation d'une loi fédérale s'appliquant à des fonctionnaires fédéraux. Cependant nous avons voulu tout de même souligner que toute interprétation par un arbitre d'un texte de loi pour savoir s'il a compétence pour entendre un grief constitue certainement un pouvoir qui est de son ressort, mais que sa décision est néanmoins révisable par les tribunaux s'il commet une erreur à ce niveau. Il s'agit alors d'une faute affectant la validité de sa juridiction qui peut donc être corrigée par la Cour supérieure.

Paragraphe II - Exemples d'erreurs touchant aux questions préliminaires

Les conventions collectives et même les lois prévoient en général les conditions de fond et de forme à la présentation d'un grief à un tribunal d'arbitrage. Par exemple, une convention collective prévoit une procédure de règlement du grief entre les parties impliquées afin qu'un arbitre n'en soit saisi que si celles-ci n'ont pu s'entendre à l'étape précédente. Il y a aussi la question des délais de présentation d'un grief qui a fait l'objet d'une jurisprudence assez abondante pour justifier son étude dans le paragraphe suivant. Donc si une partie présente à l'arbitre une objection préliminaire au motif qu'une des conditions de présentation du grief n'a pas été respectée, celui-ci devra alors se prononcer sur l'existence de sa juridiction pour entendre la plainte. Nous savons maintenant qu'une erreur commise par lui à ce niveau pourra entraîner l'intervention de la Cour supérieure. Nous allons maintenant voir quelques cas où les tribunaux ont dû se prononcer sur l'existence ou l'absence de conditions préliminaires.

L'arrêt Commission des écoles catholiques de Shawinigan c. Roy et als. (272) constitue un très bon exemple

de l'énumération de conditions précises à l'exercice de la juridiction arbitrale. Dans cette affaire, neuf institutrices à l'emploi d'une commission scolaire reçoivent un avis de non-réengagement de la part de cette dernière. Leur syndicat et elles logent un grief demandant la constitution d'un tribunal d'arbitrage, alléguant que les raisons invoquées par l'employeur ne sont pas valables. Or l'article 232 de la Loi de l'instruction publique (273) stipule que la compétence accordée au conseil d'arbitrage est subordonnée à l'existence de trois conditions: premièrement, que les plaignantes soient des institutrices au sens de la loi; deuxièmement, qu'elles aient été à l'emploi de la commission scolaire depuis au moins deux ans; troisièmement, qu'elles aient d'abord demandé les raisons de leur congédiement. Le tribunal d'arbitrage accueille leur grief et ordonne à l'employeur de les réintégrer dans leurs fonctions et de leur payer le salaire perdu. Celui-ci attaque cette décision en Cour supérieure par un bref de certiorari au motif que les arbitres ont excédé leur juridiction en tenant compte de la preuve de faits postérieurs au dépôt du grief. Le juge Laroche de la Cour supérieure rejette ce recours au mérite, au motif que les arbitres ont peut-être commis une erreur en entendant une telle preuve, mais qu'elle a été commise à l'intérieur de leur juridiction et n'est donc pas attaquable. Il faut d'ailleurs noter que l'intérêt de cette cause ne réside pas ici dans le fond de la question que le juge a tranchée, mais bien sur la

273. S.R.Q. 1941, c. 59, modifié par S.Q. 1962, c. 19, art. 14; aujourd'hui L.R.Q. 1977, C. I-14, supra, n. 169.

partie de son jugement concernant les conditions préalables à la juridiction arbitrale énumérées ci-haut, dont voici la teneur:

Si l'un de ces faits préliminaires n'avait pas été prouvé, comme, par exemple, si le conseil d'arbitrage avait prétendu entendre le grief d'une institutrice de moins de deux ans d'expérience ou n'ayant pas fait de demande écrite et personnelle des raisons modifiant son congédiement, le tribunal n'a pas d'hésitation à affirmer qu'en pareil cas il y aurait eu excès de juridiction et que la Cour supérieure, sur un bref de certiorari, pourrait alors casser et annuler la sentence arbitrale du 23 décembre 1963. (274)

Cette affaire constitue donc un cas clair pour illustrer l'existence de conditions préliminaires à l'exercice de la juridiction arbitrale sur un grief et la possibilité d'intervention judiciaire si un arbitre se saisit d'un litige à cause d'une erreur d'appréciation d'un de ces prérequis.

Malheureusement, l'étude de la jurisprudence nous a fait rencontrer des cas moins "limpides" où nos tribunaux ont peut-être fait preuve d'une trop grande rigidité en matière d'application des conditions préliminaires. L'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Bell Canada c. Office and Professional Employees' International Union, Local 151 (275) en est

274. Supra, n. 70, p. 154-155. Voir aussi Commission scolaire des Laurentides c. Mailloux, 1975 C.A. 723.

275. 1974 R.C.S. 335.

un bon exemple. Dans cette affaire, la compagnie Bell décrète la mise à la retraite d'un employé âgé de 61 ans en vertu d'un plan de retraite établi dans l'entreprise, qui n'est pas prévu dans la convention collective et qui prévoit que l'employeur peut obliger tout employé de 60 ans ou plus à prendre sa retraite. Le syndicat loge un grief au motif qu'il s'agit d'un congédiement fait sans raison valable contrairement à la convention. L'employeur présente une objection préliminaire à la juridiction arbitrale au motif qu'il s'agit d'une mise à la retraite où l'arbitre n'a pas compétence étant donné le silence de la convention à ce sujet. L'arbitre prend cette objection sur cette question préliminaire en délibéré avant d'entendre la preuve des faits. Puis il rend une décision statuant qu'une mise à la retraite est une forme de congédiement ("a form of dismissal") et convoque ensuite les parties pour entendre leur preuve sur le mérite de cette mise à pied. (276) L'employeur attaque cette décision en Cour suprême de l'Ontario. Le litige se rend jusqu'à la Cour suprême du Canada qui, comme dans tous les autres cas semblables, étudie les dispositions de la convention collective. Elle décide alors que la mise à la retraite du plaignant n'est pas prévue dans la convention, et qu'en l'assimilant à un congédiement, l'arbitre a modifié le texte de la convention et a donc excédé sa juridiction. Voici d'ailleurs ce qu'a dit à ce sujet le juge Judson qui a rédigé le jugement:

276. Id., p. 338-339.

Article 8 of the collective agreement reading "The company may dismiss or suspend an employee for sufficient and reasonable cause", cannot possibly be read as "dismiss , or suspend or retire on pension". Until the words "retire on pension" appear in art. 8 of the collective agreement, there can be no basis, for the arbitrators decision. Dismissal, suspension and retirement on pension are three different and distinct concepts. (277)

Cette décision a été appliquée la même année par la Cour supérieure dans l'affaire Girard et Godin Limitée c. Marcel Chartier et als (278). L'employeur a aussi mis à la retraite un certain nombre d'employés. Le syndicat loge un grief alléguant qu'il s'agit de congédiements injustifiés. L'arbitre accueille ce grief au motif que ces mises à la retraite sont des congédiements illégaux. La Cour supérieure autorise l'émission d'un bref d'évocation à la demande de l'employeur au motif que l'arbitre a commis une erreur de droit et donc excédé sa juridiction:

En assimilant à un congédiement une mise à la retraite, l'arbitre a commis une erreur de droit et il n'avait pas, aux termes de la convention collective, juridiction pour ce faire. (279)

Ces deux décisions démontrent assez bien l'atti-

277. Id., p. 340.

278. 1974 C.S. 448 (le recueil judiciaire ne contient qu'un résumé du jugement).

279. Ibid.

tude conservatrice prise souvent par les tribunaux en ce qui concerne la juridiction arbitrale. En effet, dans les deux cas, les juges ont imputé aux arbitres la faute d'avoir modifié les termes des conventions collectives en assimilant des mises à la retraite à des congédiements. Or l'arbitre ne peut-il pas prendre l'objection à sa juridiction sous réserve et entendre la preuve des faits pertinents pour ensuite décider si la mise à la retraite est ou non un congédiement déguisé? En effet, s'il en arrive ensuite à la conclusion qu'il s'agit d'un congédiement sans cause juste et suffisante, il aura joué son rôle d'interprète de la convention collective. Par contre si après enquête, il en arrive à la conclusion qu'il s'agissait bien d'une mise à la retraite, il n'aura pas d'autre choix que de se déclarer sans juridiction sur le litige. Mais si on adopte la pensée de la Cour suprême dans l'affaire Bell Canada, cela veut dire que l'arbitre doit se fier aveuglément à la parole de l'employeur et rejeter le grief sans au moins avoir vérifié la preuve des dires de celui-ci.

Cependant les juges ne sont pas toujours aussi sévères au sujet des conditions préalables à l'existence de la juridiction arbitrale. Ainsi dans l'affaire Syndicat du Bois-Ouvré de l'Isletville C.S.N et als c. Côté et al. (280), le juge Maurice Jacques de la Cour supérieure accueille une requête pour faire émettre un bref d'évocation et un bref de mandamus contre la décision d'un arbitre qui a refusé d'entendre un grief

au motif que la procédure de règlement préalable du grief prévue par la convention collective n'a pas été respectée. En effet, deux salariés congédiés par leur directeur de production portent plainte à celui-ci, omettant ainsi de s'adresser à leur contremaître, contrairement à la convention collective qui leur indique de se plaindre d'abord à ce dernier. Les plaignants demandent, l'arbitrage de leur grief après son rejet par le directeur de la production. L'employeur soulève devant l'arbitre une objection préliminaire à sa juridiction au motif que les salariés n'ont pas respecté la procédure initiale de règlement prévue à la convention, laquelle serait impérative. (281) L'arbitre accueille l'objection et se déclare donc sans juridiction pour entendre le grief, d'où la requête à la Cour supérieure.

Le juge Jacques accueille cette requête en considérant que l'étape initiale du règlement du grief qu'est la plainte au contremaître était inutile, puisque celui-ci est un subordonné du directeur de production et qu'il aurait pu difficilement renverser la décision de son supérieur. Il était donc normal que les plaignants s'adressent directement à celui qui les avait congédiés. En interprétant à la lettre une procédure de règlement interne qui ne serait qu'indicative, l'arbitre a donc refusé illégalement d'entendre le grief:

Les étapes de la procédure de griefs sont des règles de procédure, et il me répugne de les

281. Le texte de la disposition pertinente de la convention collective n'est malheureusement pas rapporté dans le jugement.

interpréter avec plus de formalisme et de rigueur que le Législateur en a lui-même prévu quant aux procédures devant les tribunaux (article 2 C.P.).

La procédure de griefs par étapes existe afin d'assurer une solution rapide aux griefs. On ne peut la comprendre comme étant uniquement un ensemble d'échelons idéologiquement hiérarchisés et ignorer la réalité qui fait que l'étape inférieure est à toutes fins pratiques sans pouvoir de redressement, vu que l'autorité de l'étape supérieure, dont dépend l'étape inférieure, s'est déjà prononcée sur le grief. (282)

Il est en effet vraisemblable que le contremaître n'aurait certainement pas pu renverser la décision de son supérieur dans cette affaire. Mais les parties à la convention n'ont pas parlé pour ne rien dire non plus. L'étape du contremaître est utile car elle permet à celui-ci de discuter de la valeur du grief avec le directeur de la production, bien que celui-ci ait certainement le dernier mot. Quant à savoir si cette étape préliminaire n'est que purement indicative malgré tout, le juge Jacques aurait été certainement plus convaincant s'il avait reproduit dans son jugement les dispositions pertinentes de la convention collective. Cette lacune est d'ailleurs malheureusement trop fréquente dans les décisions des tribunaux en matière de contrôle judiciaire de l'arbitrage des griefs. Il est alors difficile d'en arriver à des conclusions fermes sur la valeur de ces jugements.

L'étude des arrêts que nous avons cités dans ce paragraphe démontre que les tribunaux sont évidemment tous d'accord pour dire que la juridiction arbitrale est subordonnée à l'existence des conditions préliminaires. Mais ils se divisent quant à l'attitude à adopter face à elles. Certains juges croient comme dans l'affaire Bell Canada que l'arbitre doit s'en tenir à la lettre de la convention collective et à la parole de l'employeur et refuser d'enquêter au-delà de l'apparence. D'autres pensent que l'arbitre peut écarter les dispositions d'une convention collective qui semblent être indicatives et déclarer qu'il a juridiction sur un grief, comme le juge Jacques dans l'affaire Syndicat du Bois-Ouvré de l'Isletville. Tout serait pourtant si simple si on reconnaissait clairement à l'arbitre le pouvoir discrétionnaire de prendre les objections à sa juridiction sous réserve, d'entendre ensuite le grief au mérite et de rendre une décision finale dans laquelle il se prononcerait sur l'existence de sa juridiction.

Paragraphe III - Les griefs tardifs

Parmi toutes les questions préalables à l'exercice de la juridiction arbitrale, le problème des griefs logés

en dehors des délais déterminés par les conventions collectives, ou plus rarement de ceux qui outrepassent la limite de six mois prévue par l'article 71 du Code du travail (anciennement l'article 59) lorsque des conventions sont silencieuses sur ce point, constitue une matière qui fait l'objet d'une jurisprudence abondante et parfois contradictoire. Cette importante question mérite donc d'être étudiée dans un paragraphe distinct de ce travail qui sera divisé comme suit: nous analyserons d'abord deux jugements de la Cour suprême qui ont eu une certaine influence au Québec; puis nous résumerons et commenterons quelques décisions rendues par la Cour d'appel du Québec suite à ces arrêts du plus haut tribunal canadien.

Sous-paragraphe I - Les décisions de la Cour suprême

Dans les affaires Union Carbide Canada Ltd c. Weiler et al. (283) et General Truck Drivers Union, Local 938 et als c. Hoar Transport Company Limited (284), la Cour suprême du Canada a rendu des jugements qui peuvent sembler empêcher tout arbitre d'entendre un grief logé tardivement, mais qui se limi-

283. 1968 R.C.S. 966, inf. C.A. d'Ontario, (1968) 65 D.L.R. (2d) 417; la sentence arbitrale est rapportée à 18 L.A.C. 74.
284. 1969 R.C.S. 634, conf. C.A. d'Ontario (1968) 67 D.L.R. (2d) 484.

tent en réalité aux plaintes pour lesquelles les conventions collectives prévoient des délais impératifs qui sont assortis de sanctions.

Dans la première affaire, la partie syndicale donne un avis de recours au quatrième stade de la procédure des griefs hors les délais prévus par la convention collective. La partie patronale en fait une objection qui est soumise au tribunal d'arbitrage. Or la convention se lit comme suit au sujet des délais de présentation des griefs:

- a) Article x, Grievance Procedure, Section 6: Grievances shall be presented for adjustment in accordance with the following procedure:

...

Step 4: If the grievance is not settled by the foregoing steps, it may be submitted to arbitration, provided the Company is notified in writing not more than ten (10) days from the date of the Company's third step reply. (285)

La convention ajoute que les parties doivent produire au tribunal d'arbitrage un mémoire conjoint ou chacune leur mémoire traitant du grief et des questions en litige, que le tribunal est limité par ces mémoires et qu'il ne doit aucunement changer les termes de la convention.

285. Supra, n. 283, p. 968. Les soulignés sont de nous.

Le tribunal d'arbitrage rend une décision où ses membres affirment d'abord que le grief est tardif parce que la lecture de la disposition pertinente de la convention démontre que le délai qui y est indiqué est impératif. Mais les membres du tribunal décident majoritairement que ce retard ne constitue qu'un simple vice de forme qui, en vertu de l'article 86 du Labour Relations Act (286) n'a pas pour effet d'entraîner la nullité des procédures faites sous l'empire de cette loi. (287)

L'employeur, comme nous le savons, a demandé l'annulation de cette décision. La Cour suprême du Canada est éventuellement saisie du litige et elle décide unanimement que les arbitres ont excédé leur juridiction en décidant d'entendre un grief qu'ils avouaient eux-mêmes avoir été présenté tardivement; ils n'avaient pas d'autre choix que d'en arriver à la conclusion que le grief a été présenté trop tard et ils ne pouvaient donc l'entendre. Voici d'ailleurs un extrait des propos du juge Judson qui a rédigé le jugement de la Cour:

The joint statement makes it clear that the decision on the merits is only to be made if there is a preliminary finding that the grievance was timely. Once the board found that the grievance was out of time, this should have been the end of this matter. By assuming to relieve

286. "No proceedings under this Act are invalid by reason of any defect of form or any technical irregularity and no such proceedings shall be quashed or set aside if no substantial wrong or miscarriage of justice has occurred." R.S.O. 1960, c. 202.

287. Pages 77 à 83 des L.A.C., supra, n. 283.

against the time limit and imposing a penalty as a condition for the exercise of this power, the board amended, modified or changed the provisions of the collective agreement in spite of the express provision contained in Article XI, s. 4. (288)

Donc pour le savant juge, les dispositions de cette convention sont claires et exigeantes au sujet des délais accordés pour loger un grief. En y passant outre volontairement, les arbitres se sont alors attribués une juridiction qu'ils n'avaient jamais eue.

La Cour suprême rend une décision semblable l'année suivante dans l'arrêt General Truck Drivers Union, Local 938 et als c. Hoar Transport Company Limited. (289) Dans cette affaire, la partie syndicale loge un grief à l'encontre d'un congédiement et nomme son représentant pour siéger au tribunal d'arbitrage. Peu après, l'employeur nomme le sien. Ces nominations ont été faites dans la période indiquée par l'article 6.7 de la convention collective qui lie les parties. Or le même article, qui n'est pas intégralement cité dans le jugement de la Cour, stipule que les arbitres patronal et syndical doivent désigner le président du tribunal dans les quinze jours de leur nomination et qu'à défaut d'entente à ce sujet, l'arbitre nommé par la partie plaignante doit demander par écrit au ministre du

288. Supra, n. 283, p. 969, le "joint statement" auquel se réfère le juge Judson est le mémoire conjoint des arguments des parties présenté au tribunal d'arbitrage conformément à la convention collective.

289. Supra, n. 284.

travail de l'Ontario la nomination du président dans les cinq jours de calendrier suivant ce défaut d'entente ("the aggrieved party's appointee must request in writing within five (5) calendar days..."). (290) Or l'arbitre syndical fait sa demande en dehors de ce délai, mais le ministre nomme quand même le président. L'employeur soulève devant le tribunal une objection à sa juridiction fondée sur la demande tardive de nomination du président. Par une décision majoritaire, le tribunal décide qu'il a juridiction pour entendre le grief, en invoquant encore une fois l'article 86 du Labour Relations Act. (291)

L'affaire se rend jusqu'à la Cour suprême qui, par une décision majoritaire - le juge Spence étant dissident -, affirme que le tribunal d'arbitrage n'avait aucune juridiction pour entendre ce grief. Le juge Judson qui a rédigé le jugement de la majorité, s'appuie surtout sur l'article 6.8 de la convention qui décrète ainsi la déchéance du grief en cas de non-respect des délais:

If at any time during the above mentioned steps the grievance has not been processed by the grievor, his representatives or agents in accordance with the time limit as prescribed, the grievance shall be deemed to have been withdrawn... (292)

290. Id., p. 636.

291. Ce motif est rapporté par le jugement de la Cour d'appel d'Ontario, supra, n. 284.

292. Jugement de la Cour suprême, supra, n. 284, p. 638.

Le juge Judson soutient qu'en décidant d'entendre le grief, le tribunal d'arbitrage a ignoré la sanction imposée par la convention en cas de non-respect des délais prévus:

The board of arbitration is bound by the terms of the collective agreement. Articles 6.7 and 6.8 are integral provisions of the agreement. They create obligations of a basic nature and the parties to the agreement are obliged to adhere to them. The board of arbitration cannot ignore or dilute the force of these obligations, nor change their purport by means of amendment or substitution. (293)

Pour le juge Spence, dissident, il n'y a pas eu de retard de la part d'un représentant du syndicat ou de l'employé, puisque l'arbitre nommé par la partie syndicale et qui a écrit tardivement au ministre n'est pas un représentant syndical au sens où l'entendent les articles 6.7 et 6.8 de la convention collective. En effet, l'article 6.8 qui utilise les termes "grievor", "his representatives", "agents", n'emploie pas les mots "union's appointee". Le retard de l'arbitre syndical ne pouvait donc pas être opposé à la partie plaignante et le tribunal d'arbitrage était en conséquence régulièrement constitué. (294)

Nous croyons que la position adoptée par le juge Judson dans ces deux jugements de la Cour suprême fait

293. Id., p. 637.

294. Id., p. 637-640.

preuve d'une sévérité excessive. En effet, dans l'affaire Union Carbide, les articles pertinents de la convention collective qui ont été cités ne contiennent aucune mention de sanction en cas de non-respect des délais qui y sont prévus. Il est vrai que le texte de cette convention emploie les termes "provided the Company is notified in writing not more than ten (10) days from..." (295), ce qui indique qu'il s'agit d'un délai impératif. Mais le juge Judson arrive à la même conclusion moins d'un an plus tard dans l'affaire Hoar Transport en se basant cette fois sur l'existence dans la convention d'une sanction précise: la déchéance du grief en cas de non-respect des délais. (296) Le savant juge a-t-il changé d'idée entre 1968 et 1969, en exigeant pour qu'un grief soit rejeté, qu'il y ait non seulement l'existence d'un délai impératif, mais que ce délai soit assorti d'une sanction? Si tel est le cas, la dissidence du juge Spence dans la seconde cause, fondée sur l'interprétation restrictive des termes "representatives" et "agents", peut servir de réponse à l'argumentation du juge Judson. En effet, dès qu'une personne est nommée par une partie pour siéger comme arbitre dans un tel cas, elle devient un membre à part entière du tribunal. Or peut-on rejeter un grief parce que cette personne, qui n'est pas le représentant du plaignant, tarde à accomplir une formalité qui n'est pas exigée d'une partie?

Bien qu'elles proviennent de la province d'Ontario, ces importantes affaires peuvent avoir une certaine influen-

295. Supra, n. 285.

296. Supra, n. 284.

ce au Québec, puisqu'elles ont été jugées par la Cour suprême qui était confrontée avec des conventions collectives qui auraient pu aussi bien provenir de notre province. Ces décisions ont d'ailleurs fait l'objet de commentaires par des auteurs québécois qui leur ont judicieusement donné une portée restrictive. Ainsi dans un article traitant du problème causé par le non-respect des délais de présentation des griefs, Me Marcel Rivest donne en ces termes son interprétation de ces arrêts:

Le texte de ces décisions démontre bien que l'arbitre était lié par un texte impératif et qu'il devait l'appliquer. Nous retenons des arrêts de Union Carbide et Hoar Transport de la Cour suprême le principe suivant, à savoir que

- 1) lorsqu'il y a une disposition spécifique dans la convention collective à l'effet qu'il y aura déchéance du droit si le grief ne respecte pas le délai prévu à la convention et
- 2) s'il y a violation claire et admise de ces délais et
- 3) lorsque la convention prévoit que l'arbitre n'a aucune latitude pour modifier la convention ou pour juger, selon l'équité, le grief doit être rejeté. Il faudrait donc prendre garde de dire que la Cour suprême a décidé que tous les délais prévus à la convention collective sont impératifs. (297)

De plus, dans un article publié dans la revue Relations industrielles (298), Me Fernand Morin souligne la

297. M. RIVEST, Le délai de prescription en matière d'arbitrage et de grief, (1976) 36 R. du B. 125, p. 129.
298. F. MORIN, Les arbitres nommés par les parties sont-ils liés par les délais de procédures établis à la convention collective? (1969) 24 R.I. 589.

forte dissidence du juge Spence dans l'affaire Hoar Transport, en notant que dès qu'un arbitre patronal et un arbitre syndical sont nommés pour siéger sur un tribunal d'arbitrage, leur première fonction est de désigner le président et qu'ils agissent alors désormais en tant qu'arbitres et non pas en tant que représentants des parties. Ainsi on ne pourrait pas leur opposer une règle de procédure qui s'applique aux parties seulement. (299)

Ces deux arrêts de la Cour suprême démontrent son approche conservatrice qui ne tient pas compte d'une certaine flexibilité qui doit prévaloir dans le monde des relations de travail. Ils méritent donc d'être interprétés de la façon la plus restrictive possible. Il sera maintenant intéressant d'étudier comment les tribunaux québécois ont réagi à ces décisions.

Sous-paragraphe II - Les décisions de la Cour d'appel

L'étude de la jurisprudence québécoise en matière de prescription des griefs démontre que nos juges, et surtout ceux de la Cour d'appel, n'ont pas tous la même attitude sur cette question. Certains ont fait preuve d'une assez grande largesse malgré le conservatisme de la Cour suprême.

299. Id., p. 597.

D'autres ont restreint par contre la latitude des arbitres, mais de façon moins poussée que le plus haut tribunal du pays.

La décision unanime de la Cour d'appel dans Désourdy Inc. et al. c. Sylvestre et als (300) est intéressante parce qu'elle démontre que certains membres de ce tribunal ont adopté une position très large face aux décisions des arbitres dans ce domaine. Il s'agit de l'appel par un employeur oeuvrant sur le chantier de construction du Stade olympique de Montréal d'un jugement de la Cour supérieure qui a rejeté sa demande pour faire émettre un bref d'évocation contre une sentence arbitrale ayant accueilli le grief d'un ouvrier congédié pour des motifs de sécurité publique. La Cour d'appel rejette l'appel parce que les faits allégués dans la requête ne justifient pas les conclusions recherchées par le requérant-appelant, comme nous l'avons vu dans la première partie de ce travail (301). Or le jugement rendu au nom de la Cour par le juge Chouinard fait état d'un autre motif d'appel, celui de la prescription du grief, bien que la disposition pertinente du Décret relatif à l'industrie de la construction n'y est pas citée. (302) Mais le juge dispose de ce motif apparemment secondaire en affirmant que si

300. Supra, n. 75.

301. Ibid.

302. Il s'agit en fait de l'article 13.02 qui est rédigé ainsi: "Tout grief doit être soumis au représentant de l'employeur ou à l'employeur dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'évènement qui lui a donné naissance, ou qui suivent la connaissance de cet évènement, connaissance dont la preuve incombe au salarié. La personne qui reçoit le grief a cinq jours ouvrables pour communiquer sa décision." (1973) 105 G.O. 2, 5837, p. 5856). On remarquera qu'aucune sanction n'y est prévue en cas de non-respect de ce délai.

l'arbitre a commis une erreur à ce sujet, cette faute n'est pas contrôlable:

Quant à la tardiveté du grief il me paraît incontestable que l'arbitre avait juridiction pour en décider et s'il a fait erreur, le cas échéant, en décidant que le grief n'était pas tardif cela ne lui fait pas perdre sa juridiction et ne donne pas ouverture à l'évocation. (303)

En somme la décision erronée d'un arbitre sur la tardiveté d'un grief relève du mérite de ce qu'il a à juger et ne fait donc pas partie des questions préliminaires à l'exercice de sa juridiction qui peuvent donner ouverture aux recours du contrôle judiciaire.

Cette attitude étonnante contredit-elle les deux décisions de la Cour suprême que nous avons étudiées précédemment? Nous ne le croyons pas, car dans ces deux arrêts les arbitres dont les décisions ont été annulées avaient décidé d'entendre les griefs après avoir admis qu'ils étaient tardifs. Or dans l'affaire Désourdy Inc., il semble plutôt que l'arbitre ait conclu que le grief ne l'était pas. Cela démontre encore une fois la nécessité d'interpréter restrictivement ces jugements de la Cour suprême.

Il n'en demeure pas moins que cette affirmation de la Cour d'appel nous semble contestable en ce qu'elle fait du

problème de la prescription du grief une question qui ne relève pas du contrôle judiciaire dans la mesure où l'arbitre n'a pas admis que le grief était tardif. En effet, les délais de présentation du grief constituent une question préliminaire de juridiction au même titre que le respect des étapes préalables de règlement du grief prévues par la plupart des conventions collectives, d'autant plus que ces deux questions sont souvent intimement liées. Nous ne nions pas que l'arbitre a le droit de se prononcer à ce sujet, puisque nous avons déjà vu qu'on reconnaît depuis longtemps aux tribunaux soumis au pouvoir de surveillance la compétence de le faire. Mais nous soutenons qu'une erreur commise par un arbitre sur la tardiveté d'un grief est réellement une faute qui touche à sa juridiction et qui est donc contrôlable par les tribunaux. Cela ne doit pas toutefois empêcher ces derniers d'avoir une attitude plus flexible que celle que semble avoir adoptée la Cour suprême en 1968 et 1969.

Mais la Cour d'appel est arrivée à la même conclusion que dans l'arrêt Désourdy Inc. dans son jugement unanime rendu dans l'affaire Prudential Transport Co. Ltd c. Lefebvre et als (304), où elle rejette l'appel d'un employeur à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure qui a rejeté sa requête pour faire évoquer une sentence arbitrale. L'arbitre avait écarté l'objection de l'appelante à sa juridiction, faite au motif que le grief était tardif en vertu des dispositions de la convention collective qui ne sont pas citées dans la décision

de la Cour d'appel. L'arbitre a en effet décidé que le grief n'était pas tardif. Le juge Owen, auteur du jugement, affirme d'abord en invoquant l'affaire Désourdy Inc., que cette question en est une qui fait partie de son pouvoir décisionnel et qui ne relève donc pas des tribunaux. (305) Mais il établit aussi clairement la différence à faire entre cette cause et les célèbres arrêts de la Cour suprême, en faisant cette distinction entre le cas où un arbitre décide erronément qu'un grief n'est pas prescrit et celui où il admet que le grief est tardif, mais décide de l'entendre quand même:

There is a distinction to be drawn between the present case in which the arbitration officer held that the grievance was made within the delays and was not prescribed and the cases in which the arbitration officer held that a grievance was made outside the required delays and then went on to say that for some reasons or other he would extend the delays in that particular case.

It is in the later type of case that the Supreme Court of Canada has held that where the grievance was made outside the delays the board of arbitration had no power to extend the time. (306)

Ce jugement démontre donc que certains juges de la Cour d'appel ont bien pris soin d'interpréter restrictivement les arrêts de la Cour suprême dans Union Carbide et Hoar

305. Id., p. 413.

306. Ibid.

Transport et leur ont donc donné leur portée exacte dans le contexte québécois.

La même Cour a tout de même appliqué ces deux jugements dans un cas où l'arbitre s'est déclaré compétent à entendre un grief après avoir reconnu qu'il était prescrit. Il s'agit de l'affaire La Fraternité des policiers de la Ville de Laval Inc. et al. c. Ville de Laval et al. (307) dans laquelle l'arbitre a été nommé plus de vingt mois après que le grief a été logé, alors que la convention collective liant les parties impose un délai de trente jours après l'échec des procédures de règlement à l'amiable entre les parties. La raison de ce retard considérable provient du fait que les parties ont été tout ce temps sous la fausse impression qu'une certaine personne serait l'arbitre du grief. (308) L'arbitre qui est finalement nommé reconnaît que ce retard constitue un vice majeur, mais décidé tout de même d'entendre le grief, étant donné que cette erreur est celle des deux parties et qu'elle ne peut pas leur être opposée; il applique donc la maxime juridique "Error communis facit jus" (l'erreur commune crée le droit). (309)

Cette opinion est rejetée unanimement par les juges Crête, Kaufman et Dubé. Après avoir invoqué les arrêts Union Carbide et Hoar Transport, le premier conclut ainsi:

Dans le cas à l'étude, en toute

307. 1978 C.A. 120.

308. Id., p. 121.

309. Id., p. 122.

déférence pour l'arbitre, je crois qu'il s'est attribué une juridiction qu'il n'avait pas en se déclarant apte à entendre un grief qu'il reconnaissait lui-même n'avoir pas été soumis dans les délais prescrits.

Un arbitre a le droit de statuer sur sa juridiction, mais, ce faisant, il ne peut s'attribuer une juridiction qu'il n'aurait pas, ni excéder celle qu'il aurait.
(310)

Cette décision applique donc celles que la Cour suprême a rendues dix ans plus tôt, mais elle est aussi critiquable de la même façon. En effet, comme dans l'arrêt Hoar Transport, le vice dont il s'agit ici ne touche pas au délai pour déposer le grief, mais bien à la constitution tardive du tribunal d'arbitrage comme l'avait fait remarquer le juge Spence, dissident dans cette dernière affaire. (311) Cependant, il faut noter que le juge Kaufman indique aussi dans l'extrait cité plus haut que le jugement de l'arbitre sur le problème du non-respect des délais constitue une décision contrôlable touchant à l'existence de sa juridiction.

Deux juges de la Cour d'appel ont d'ailleurs adopté cette dernière opinion dans l'arrêt Union des employés de commerce, Local 503 c. Roy et al. (312). Dans cette affaire, un grief est logé par un syndicat en juin 1978 pour contester une décision de l'employeur prise en 1976 à l'effet d'interdire aux

310. Ibid.

311. Supra, n. 259.

312. 1980 C.A. 394.

employés de porter des "jeans" et des espadrilles dans l'exercice de leurs fonctions. L'arbitre rejette la plainte en s'appuyant sur l'article 7.02 de la convention collective qui stipule que "le grief doit être soumis et discuté dans les dix jours ouvrables qui suivent l'incident dont découle le grief.", et sur l'article 59 du Code du travail (aujourd'hui l'article 71) qui établit la prescription de six mois imposée aux griefs.

(313) Une requête pour faire émettre un bref de mandamus présentée pour forcer l'arbitre à entendre le grief est rejetée en Cour supérieure, d'où l'appel. Les juges Owen, Mayrand et L'Heureux-Dubé déclarent unanimement que l'arbitre a eu raison de rejeter le grief et rejettent donc l'appel. Le jugement est d'ailleurs bien fondé à cause de l'application de la prescription de l'article 71 C.T. dans cette affaire: Mais le juge Owen y réitère longuement son opinion évoquée plus haut sur la non-recevabilité des recours du contrôle judiciaire à l'encontre des décisions des arbitres sur la prescription des griefs.

(314) Par contre, le juge Mayrand, appuyé par son collègue L'Heureux-Dubé, souligne avec force que ces jugements sont contrôlables:

La non-prescription du grief, ou mieux la non-déchéance du droit au grief, est généralement une des conditions préliminaires et essentielles de la juridiction de l'arbitre. Il est reconnu qu'une décision erronée de l'arbitre sur une question prélimi-

313. Id., p. 395-396.

314. Id., p. 295-400.

naire ou conditionnelle dont dépend sa juridiction n'échappe pas au contrôle des cours supérieures.

(...)

Lorsqu'un arbitre déclare erronément un grief non prescrit; il s'attribue une juridiction qu'il n'a pas pour entendre ce grief. Il en va de même lorsque l'arbitre constate que le grief a été présenté tardivement mais décide erronément qu'il peut l'entendre quand même. J'incline à croire que la même règle doit s'appliquer dans la situation inverse où, erronément, l'arbitre décide de l'entendre au fond: il s'abstient alors d'exercer une juridiction qu'il a. (315)

Nous croyons en effet que toute décision d'un arbitre au sujet de la prescription d'un grief est révisable par la Cour supérieure, puisqu'il s'agit d'une question préliminaire à l'exercice de sa juridiction qui est fondamentale. Nous souhaitons que la Cour d'appel et les autres tribunaux adoptent définitivement ce point de vue. Mais cela ne veut pas dire qu'ils doivent nécessairement conclure que les arbitres se sont trompés à chaque fois, étant donné les distinctions qui devraient être faites avec les jugements de la Cour suprême dans Union Carbide et Hoar Transport et les critiques qu'on peut faire valoir contre eux.

Les décisions de la Cour d'appel que nous avons

315. Id., p. 401. Voir aussi: Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité et als. c. Ingénierie Checo Limitée et als, C.A. Montréal, no 09-000180-786, 16 mars 1981, J.E. 81-354.

évoquées démontrent donc que les problèmes causés par le non-respect des délais pour loger des griefs sont encore loin d'être réglés, puisque les membres de ce tribunal ne s'entendent pas sur la question de savoir si les décisions arbitrales dans ce domaine sont révisables. Quant au fond du sujet, il faut quand même noter que cette Cour a fait à certaines occasions des distinctions avec les jugements sévères de la Cour suprême dans Union Carbide et Hoar Transport. Les affaires Désourdy Inc. et Prudential Transport en sont la preuve. Mais nous ne pouvons pas malheureusement affirmer que cette attitude face aux griefs tardifs sera définitive, puisque les membres de la même Cour ont adopté le raisonnement de la Cour suprême dans l'affaire Fraternité des policiers de la Ville de Laval. Ces différentes attitudes démontrent, ici comme dans d'autres domaines, que l'intervention du pouvoir judiciaire en matière d'arbitrage des griefs est loin d'être cohérente.

Cette dernière remarque constitue également la conclusion de tout ce chapitre consacré à l'étude des décisions de nos tribunaux lorsque l'absence de juridiction "ratione materiae" d'un arbitre des griefs a été alléguée. Après avoir défini l'étendue de cette juridiction, nous avons résumé et commenté de nombreuses situations où il y a eu des interventions judiciaires ou des refus d'intervention. Dans certains cas, l'absence de juridiction des arbitres était évidente et les tribunaux ont eu raison d'intervenir pour les empêcher d'agir, par exemple lorsque l'auteur du grief n'était même pas couvert par la convention col-

lective. Par contre, leur influence est moins heureuse sur d'autres problèmes, comme celui du grief logé contre des mesures disciplinaires imposées suite à l'exercice d'un droit au sens du Code du travail ou celui du non-respect des délais prévus pour loger un grief; il y subsiste en effet un certain conservatisme et surtout une grande confusion. Certaines questions demeurent donc en suspens, ce qui n'est pas sans causer une certaine insécurité dans le domaine de l'arbitrage.

Chapitre II - Les excès de juridiction

Après avoir traité dans le chapitre précédent des cas d'absence de juridiction "ratione materiae" des arbitres des griefs, nous allons maintenant étudier certaines situations où les tribunaux sont intervenus dans le processus arbitral parce que des arbitres validement saisis de griefs auraient commis des erreurs qui ont affecté l'exercice de cette juridiction. Nous savons maintenant que ces erreurs sont définies comme des "excès de juridiction" qui se distinguent clairement de l'absence de juridiction pour entendre un litige. Le juge Choquette de la Cour du banc de la reine a déjà bien illustré cette distinction en ces termes:

Tout en ayant la compétence de juger une matière, il peut arriver qu'un tribunal perde ou excède sa juridiction au cours des procédures, en n'observant pas les conditions requises pour l'exercice de cette juridiction. (316)

Mes Morin et Blouin évoquent ainsi ce type d'erreur dans le contexte particulier de l'arbitrage:

La compétence de l'arbitre ne peut s'exercer que dans le cadre de la juridiction qui lui est dévolue. En outrepassant sa capacité initiale d'agir en cours d'exercice, en y commettant certains types d'erreurs de droit, de fait ou mixtes de droit et de fait, l'arbitre peut donner ouverture au contrôle judiciaire même si, au point de départ, il était compétent à entendre l'affaire. (317)

À en juger par le nombre assez considérable de jugements portant sur les excès de juridiction commis par les arbitres, nous sommes en présence d'un champ d'action privilégié du contrôle judiciaire qui pourrait faire l'objet d'une vaste étude à lui seul. Nous avons toutefois choisi de faire un échantillonnage de quelques cas d'interventions ou de refus d'intervenir dans ce chapitre pour illustrer la portée de contrôle judiciaire dans ce domaine. Nous avons cependant réservé les

316. Quebec Labour Relations Board c. Pascal Hardware Co. et als, 1965 B.R. 791, p. 793.

317. F. MORIN et R. BLOUIN, L'arbitrage des griefs au Québec, op. cit., n. 1, p. 218.

cas de violation aux principes de justice naturelle, qui sont aussi des excès de juridiction, pour le chapitre suivant, étant donné leur importance, comme nous l'avions annoncé dans l'introduction de cette partie du travail.

Il faut noter que nous verrons aussi dans le présent chapitre que le Législateur a amendé le Code du travail pour préciser ou élargir les pouvoirs des arbitres, puisque nos tribunaux ont fait preuve dans certains cas d'une grande sévérité. Nous pensons par exemple à la question de la modification par l'arbitre d'une mesure disciplinaire imposée par l'employeur à un salarié. Nous verrons dans ce cas et dans d'autres que plusieurs des amendements au Code du travail que nous avons déjà évoqués dans ce travail, ont été faits précisément pour empêcher l'intervention des tribunaux. Certaines sections de ce chapitre sont donc d'ordre plus historique que pratique, mais servent à démontrer que seule une solution législative est parfois nécessaire dans ce domaine.

Section I - Les arbitres et la loi

Nous savons que le rôle fondamental de l'arbitre des griefs est d'interpréter et d'appliquer cette loi des

parties qu'est la convention collective, puisque l'alinéa f) de l'article 1 du Code du travail définit le grief comme une "mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective". Mais l'arbitre peut-il aussi interpréter et même faire appliquer une loi s'il est saisi d'un grief lui demandant d'ordonner à l'employeur de respecter cette loi? Par exemple, si un salarié lui demande dans sa plainte d'obliger l'entreprise pour laquelle il travaille à respecter sur les lieux de travail les normes d'hygiène prescrites par la Loi des établissements industriels et commerciaux (318) et ses règlements d'application, peut-il accueillir le grief et émettre l'ordonnance demandée? Il s'agit d'une question qui, comme nous le verrons, a fait l'objet d'abord d'une réponse affirmative mais limitative de la Cour suprême du Canada, et enfin d'une confirmation du Législateur québécois grâce à la Loi numéro 45 de 1977 qui a amendé le Code du travail.

On peut se demander aussi si l'erreur d'interprétation d'une loi ou l'ignorance d'une loi par l'arbitre est un motif d'intervention judiciaire. Par exemple s'il tranche un grief en faisant abstraction d'une loi qui règle le problème soumis dans le sens contraire de sa décision, s'agit-il d'un cas où les tribunaux peuvent intervenir au motif qu'il a alors excédé sa juridiction? Nous verrons que la Cour suprême a donné une réponse affirmative à cette question, mais qu'elle l'a fait

dans des causes où l'une provient de la province d'Ontario et l'autre de la province de Québec, alors que dans ce dernier cas la sentence arbitrale avait été rendue bien longtemps avant les amendements de 1977.

Paragraphe I - La reconnaissance du pouvoir d'interpréter et d'appliquer une loi

Nous venons de nous demander si l'arbitre saisi d'un grief peut interpréter et même appliquer une loi pour solutionner le litige à l'aide de l'exemple dans lequel un grief est logé pour obliger l'employeur à appliquer les normes d'hygiène prévues par la Loi des établissements industriels et commerciaux.

(319) Dans la mesure où la preuve du grief démontre une violation de cette loi et de ses règlements, l'arbitre peut-il accueillir le grief et ordonner à l'employeur de prendre des dispositions dans un certain délai pour respecter ses obligations, même si l'application de ces normes relève du Ministère du travail et de la main-d'oeuvre et de ses inspecteurs? (320)

On peut répondre affirmativement à cette question, mais seulement dans la mesure où le problème soulevé par ce grief

319. Supra, n. 318.

320. Supra, n. 318, arts 2(70) et 19.

se rattache aux dispositions de la convention collective qui lie les parties. Dans l'exemple que nous avons donné, il faudra donc que le problème d'hygiène soulevé dans le grief fasse l'objet d'une clause de la convention qui oblige l'employeur à maintenir des conditions hygiéniques satisfaisantes sur les lieux de travail. Dès 1975, Mes Morin et Blouin ont commenté ainsi la raison d'être de cette solution:

En raison de la relation complémentaire de la convention collective aux lois du travail et aux lois sociales, le sens et la portée d'une disposition doivent être précisés en tenant compte de ces lois. Pour ce faire, l'arbitre peut incidemment être amené à établir la portée de ces lois. Il ne peut certes les ignorer puisque très souvent c'est en raison de ces lois que les parties ont convenu de telle ou telle disposition. Ces lois telles que comprises influencent nécessairement l'interprétation des dispositions de la convention collective qui ont justement pour objet d'en tenir compte. (321)

La nécessité d'exercer efficacement la juridiction de l'arbitre exige en effet parfois que celui-ci interprète et applique une loi en vigueur pour donner une solution complète à un grief résultant de l'interprétation de la convention collective. Prétendre que l'arbitre ne peut interpréter et appliquer que cette convention, c'est nier que celui-ci puisse recourir à des lois aussi fondamentales que le Code du travail

321. F. MORIN et R. BLOUIN, L'arbitrage des griefs au Québec, op. cit., n. 1, p. 283.

pour régler un grief!

La Cour suprême du Canada a d'ailleurs admis qu'un arbitre peut interpréter une loi pour solutionner un grief découlant d'une convention collective dans l'arrêt McLeod et al. c. Egan et al. (322). Elle y renverse une décision de la Cour d'appel d'Ontario qui a accueilli l'appel d'un jugement ayant annulé une sentence arbitrale. Le premier juge a décidé que l'arbitre a mal interprété une disposition du Employment Standards Act (323) qu'il a invoquée pour rejeter un grief logé par un employé ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire pour avoir refusé de faire du temps supplémentaire.

Cet employé a en effet refusé de travailler au-delà de la limite de quarante-huit heures établie par l'article 7(1) de cette loi. Mais l'article 9 de la même législation stipule aussi que le "Director of Employment Standards" du Gouvernement de l'Ontario peut permettre à une entreprise de dépasser ce maximum si celle-ci lui en demande l'autorisation. L'employeur du salarié en cause a obtenu le permis exigé et l'a donc invoqué pour punir l'employé récalcitrant.

Or le deuxième paragraphe de l'article 11 de la même loi stipule que l'émission de ce permis ne peut obliger l'employé à effectuer des heures de travail supplémentaires, à moins que celui-ci ou son représentant ("agent") y ait consenti.

322. (1974) 46 D.L.R. (3d) 150.

323. S.O. 1968, c. 35, maintenant R.S.O. 1970, c. 147.

L'arbitre interprète cette disposition en la conjuguant avec la clause de gérance contenue dans la convention collective, laquelle reconnaît à l'employeur le droit de déterminer les horaires de travail, pour conclure que le syndicat, en tant que représentant du salarié, a consenti d'avance à ce que l'entreprise oblige ses employés à faire du travail supplémentaire. Il rejette donc le grief.

La Cour suprême du Canada rétablit le jugement de première instance qui a annulé la sentence arbitrale, parce que l'arbitre a mal interprété les dispositions du Employment Standards Act. Le juge Martland affirme dans ses notes, que le deuxième paragraphe de l'article 11 de cette loi exige un consentement exprès de l'employé ou de son représentant pour travailler au-delà de la limite de temps légale et que la clause de gérance contenue dans la convention collective ne peut pas être interprétée comme incluant un tel consentement; l'arbitre a alors commis une erreur apparente à la lecture du dossier.

(324) Il faut faire remarquer à ce sujet que le Labour Relations Act (325) ne contient aucune clause privative de juridiction pour protéger les arbitres des griefs ontariens et qu'une telle erreur peut donc faire l'objet d'un recours judiciaire en Ontario.
(326)

Tout en se disant d'accord avec l'opinion de son collègue Martland, le juge en chef Laskin affirme en ces

324. Supra, n. 322, p. 155.

325. Supra, n. 21.

326. Voir nos remarques à ce sujet aux pages 53 à 56 de ce travail et D. BROWN et D. BEATTY, op. cit., n. 11, p. 35.

termes que l'arbitre peut interpréter une loi, mais que son erreur d'interprétation est révisable par les tribunaux:

No doubt, a statute like a collective agreement or any other document may present difficulties of construction, may be ambiguous and may lend itself to two different constructions neither of which may be thought to be unreasonable. If that be the case, it none the less lies with the Court, and ultimately with this Court, to determine what meaning the statute should bear. That is not to say that an arbitrator, in the course of his duty, should refrain from construing a statute which is involved in the issues that have been brought before him. In my opinion, he must construe, but at the risk of having his construction set aside by a Court as being wrong. (327)

La Cour suprême a donc reconnu qu'un arbitre peut interpréter une loi pour résoudre un grief découlant d'une convention collective. Elle a cependant affirmé qu'une erreur d'interprétation d'une disposition légale constitue une erreur apparente à la lecture du dossier qui peut faire en Ontario l'objet d'un recours au pouvoir de surveillance et de contrôle des tribunaux.

Le Législateur québécois a d'ailleurs reconnu clairement le pouvoir des arbitres agissant en vertu du Code du travail d'interpréter et d'appliquer les lois. En effet, la loi numéro 45 de 1977 a introduit dans le Code l'article 100.12

(à cette époque l'article 88 1) qui stipule ce qui suit:

Le tribunal d'arbitrage peut
interpréter et appliquer une
loi ou un règlement dans la
mesure où il est nécessaire de
le faire pour décider un grief.

L'interprétation et l'application des lois
font donc partie de la juridiction arbitrale à condition que
cela soit nécessaire pour résoudre un grief portant sur une dis-
position de la convention collective. L'article 100.12 constitue
d'ailleurs un exemple parmi plusieurs d'une intervention du Lé-
gislateur pour confirmer les pouvoirs arbitraux.

Paragraphe II - La mauvaise interprétation ou l'ignorance de
la loi

Puisqu'on reconnaît maintenant à l'arbitre
le pouvoir d'interpréter et d'appliquer une loi, peut-on sou-
tenir que s'il interprète mal ou ignore cette loi en rendant sa
décision, cette erreur échappe alors au contrôle judiciaire sous
prétexte qu'elle a été commise à l'intérieur de sa juridiction?
En d'autres termes, l'article 100.12 C.T. nous permet-il d'é-
carter la position du juge Laskin dans McLeod c. Egan au sujet
de l'intervention des tribunaux dans un tel cas?

Il faut d'abord faire remarquer que la Cour suprême du Canada a, dans l'arrêt Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc. c. Ville de Montréal et als (328), confirmé l'annulation d'une sentence arbitrale qui démontrait un refus d'appliquer une disposition d'une loi provinciale. Dans cette affaire, la convention collective qui lie les parties et qui est en vigueur entre le 1er décembre 1969 et le 31 décembre 1970 stipule que la Fraternité des policiers peut souscrire au bénéfice de ses membres un contrat collectif d'assurance-santé qui lui convient et que l'employeur, en l'occurrence la Ville de Montréal, paiera les primes d'assurance sans jouir d'aucun droit de regard sur le contenu du contrat. Or le 1er novembre 1970, la Loi de l'assurance-maladie (329) entre en vigueur. Cette loi crée un régime universel d'assurance santé qui, tout en instaurant la gratuité des actes médicaux, oblige les employeurs et les employés à cotiser à ce régime, ce qui occasionne à la Ville de Montréal un déboursé annuel évalué à \$400,000.00 pour ses policiers. Celle-ci refuse alors d'acquitter les primes payables en vertu du contrat collectif d'assurance des policiers à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, en invoquant le premier paragraphe de son article 12 qui se lit comme suit:

Nul ne doit faire ou renouveler
un contrat d'assurance ou effectuer
un paiement en vertu d'un
contrat d'assurance par lequel
un service assuré est fourni ou

328, Supra, n. 78.

329. Supra, n. 81.

le coût d'un tel service est payé à une personne qui réside au Québec ou à une autre personne pour son compte, en totalité ou en partie. (330)

L'employeur prétend en effet que les services prévus par l'assurance-groupe des policiers sont désormais couverts par le régime public d'assurance-maladie auquel il est obligé de contribuer et que le contrat qui le liait avec le syndicat et ses membres n'a plus d'objet à cause de l'article 12 de la loi.

Mais la Fraternité des policiers avait, avant l'entrée en vigueur de la loi, amendé ses règlements pour prévoir dans le contrat d'assurance la prestation de services non couverts par le régime public et donc pour obliger l'employeur à y contribuer. Celui-ci ayant refusé de le faire pour les motifs ci-haut énoncés, le syndicat dépose un grief.

L'arbitre qui en est saisi donne raison au syndicat au motif que la convention collective confère à ce dernier la discrétion de choisir les services médicaux assurés sans aucune restriction:

Pourquoi, même à la veille de l'entrée en force du système étatique, la Fraternité n'aurait-elle pas eu le droit d'exercer des prérogatives qui lui ont toujours été reconnues et que, jusque là, elle a librement exercé? (sic)

330. L'article 12 est maintenant l'article 15 du chapitre A-29 des Lois refondues du Québec de 1977, supra; n. 81.

Rien dans la Loi de l'assurance-santé (sic) ne lui interdit ce geste. (...) Vu que ni le texte de la convention, ni la pratique établie n'interdit ou ne restreint de quelque façon que ce soit, le droit de la Fraternité de modifier ses règlements, même si telle modification est faite à la dernière minute, on ne peut conclure qu'à la légalité du geste. (331)

Cette décision fait l'objet d'un recours en évocation qui est rejeté au fond par la Cour supérieure. L'appel de la Ville à l'encontre de ce jugement est accueilli par la Cour d'appel au motif que l'arbitre a, en ignorant les dispositions de la Loi sur l'assurance-maladie, refusé d'exercer sa juridiction (332), d'où l'appel du syndicat à la Cour suprême.

Celle-ci rejette ce pourvoi au motif que l'arbitre a ignoré l'article 12 de cette loi et également la Loi des régimes supplémentaires des rentes (333) qui obligeait le syndicat à faire approuver son nouveau régime d'assurance par la Régie des rentes. Or cette approbation n'a été obtenue qu'après l'entrée en vigueur de la Loi de l'assurance-maladie, donc trop tard compte tenu de la prohibition de l'article 12. Le juge Pigeon est d'ailleurs catégorique à ce sujet:

En établissant un régime étatique, l'Etat a rendu sans objet tout contrat ayant pour but de fournir ce dont l'Etat s'est chargé. Les contrats conclus à cette fin sont

331. Supra, n. 78, p. 747.

332. 1979 C.A. 51, supra, n. 78.

333. S.Q. 1965, c. 25.

donc devenus sans objet à compter du 1er novembre et les obligations découlant de pareils contrats sont donc devenues des obligations sans cause. (334)

L'arbitre a donc ignoré des dispositions de la loi et ce faisant a rendu une sentence erronée et annulable par les tribunaux.

Suite à l'arrêt Mc Leod c. Egan, la Cour suprême a donc encore sanctionné l'erreur d'interprétation, ou du moins le défaut d'application d'une loi commis par un arbitre des griefs. Mais nous croyons qu'aujourd'hui, grâce à l'article 100.12 C.T., la décision de l'arbitre qui agit sous l'empire de cette loi échappe au contrôle judiciaire à condition qu'elle ne touche pas à une question préliminaire à l'exercice de sa juridiction.

Il ne faut d'abord pas oublier que le motif d'intervention invoqué par la Cour suprême dans Mc Leod c. Egan était le fait que l'arbitre avait commis une erreur apparente à la lecture du dossier, qui n'échappait donc pas au contrôle judiciaire vu l'absence d'une clause privative de juridiction dans le Labour Relations Act d'Ontario. Or nous savons que le Code du travail du Québec en contient une qui a pour effet d'empêcher l'intervention judiciaire pour un tel motif. (335)

Deuxièmement, dans l'affaire Fraternité des

334. Supra, n. 78, p. 749.

335. Art. 139 C.T. Voir aussi nos remarques aux pages 53 à 56 de ce travail.

policiers de la Communauté urbaine de Montréal, la sentence arbitrale attaquée a été rendue en 1972, donc très longtemps avant l'adoption de l'article 100.12 C.T. (336) Il faut dire cependant que dans cette décision, le juge Pigeon ne n'est pas prononcé sur le pouvoir de l'arbitre d'interpréter ou d'appliquer une loi; il a seulement accusé l'arbitre d'avoir fait abstraction d'une disposition légale. Nous croyons toutefois qu'il aurait pu discuter davantage de cette question.

Enfin, nous croyons que le Législateur a voulu, en édictant l'article 100.12 C.T., non seulement confirmer dans la loi un pouvoir très utile pour les arbitres et les parties à une convention collective, mais aussi faire ressortir que les décisions arbitrales sur l'interprétation et l'application d'une loi sont inattaquables puisqu'elles sont alors prises à l'intérieur de la juridiction de l'arbitre. En effet, si l'interprétation d'une loi par celui-ci est nécessaire pour décider un grief, pourquoi pourrait-on s'en prendre à sa décision sur une telle question, alors qu'on admet que son interprétation de la convention collective ne peut pas être contestée à moins qu'elle modifie cette convention? (337)

Nous soutenons qu'en conjuguant la clause pri-

336. *Supra*, n. 78, p. 746.

337. Voir les jugements cités dans la note 52. Nous verrons d'ailleurs plus loin dans ce chapitre que les tribunaux n'ont pas à substituer leur interprétation de la convention collective à celle de l'arbitre.

vative de l'article 139, l'article 100.12 et l'article 101 qui stipule que "La sentence arbitrale est sans appel et lie les parties", il faut conclure que l'erreur commise par l'arbitre (agissant sous l'empire du Code du travail) sur l'interprétation et l'application d'une loi ne peut pas faire l'objet d'un recours au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, parce qu'elle a été faite à l'intérieur de sa juridiction. Seule une erreur d'application d'une loi qui aurait pour effet de donner à l'arbitre une juridiction qu'il n'a pas ou de l'empêcher d'exercer sa juridiction donne alors ouverture à l'intervention judiciaire. (338)

Section II- La réouverture d'enquête

Nous avons déjà fait remarquer dans ce travail que l'arbitrage des griefs constitue une instance judiciaire dont la procédure et le déroulement comportent certaines ressemblances avec le déroulement d'une action devant un tribunal judiciaire ordinaire, comme la Cour supérieure et la Cour provinciale. Or le Code de procédure civile confère à celles-ci de nombreux

338. Voir nos remarques aux pages 236 à 241 de ce travail, ainsi que F. MORIN et R. BLOUIN, Précis de l'arbitrage des griefs, op. cit., n. 1, p. 61.

pouvoirs pour assurer une administration juste et efficace de la justice. Parmi eux, il y a la réouverture d'enquête prévue ainsi au premier paragraphe de l'article 463:

Le juge qui a pris une cause en délibéré peut, même de sa propre initiative, ordonner, par décision motivée, la réouverture des débats pour les fins et aux conditions qu'il détermine. Le protonotaire doit communiquer cette ordonnance sans délai au juge en chef et aux procureurs des parties.

Ce mécanisme a été prévu essentiellement afin de permettre au juge qui a pris une cause en délibéré après en avoir présidé l'instruction, de se faire éclaircir certains points dont la preuve était incomplète; les parties peuvent aussi la demander pour compléter leur preuve:

Il peut arriver que durant le délibéré on juge nécessaire de reprendre l'enquête: c'est la réouverture d'enquête que l'on appelle également la réouverture des débats, réouverture des hostilités ou décharge du délibéré. Il s'agit d'un moyen donné au juge, qui éprouve une difficulté à apprécier les moyens soumis par les parties, lui permettant d'obtenir un supplément d'information. Si elle n'est pas ordonnée d'office, elle peut être définie comme étant la procédure par laquelle une partie demande au juge qui a pris une cause en délibéré de cesser pour un temps ses réflexions, afin de lui permettre de compléter sa preuve. La réouverture d'enquête peut donc être ordonnée d'office ou sur requête (art. 463). La requête devra démontrer que

les faits soumis changeront quelque chose dans l'appréciation de la preuve. Le juge aura discrétion pour accorder ou refuser la requête, discrétion, c'est-à-dire affaire de raison et de justice et non affaire d'humeur. (339)

Puisqu'un arbitre des griefs exerce des fonctions de nature judiciaire, on peut se demander s'il peut, à la demande d'une partie ou de son propre chef, ordonner une réouverture de l'enquête sur le grief dont il est saisi et si oui, quelles sont les limites de ce pouvoir. Nous allons voir d'abord que le Législateur lui a reconnu expressément cette prérogative. Mais nous allons aussi étudier une décision de la Cour d'appel du Québec qui a imposé une limite importante à son exercice.

Paragraphe I - La reconnaissance législative

Le pouvoir du tribunal d'arbitrage de décréter une réouverture d'enquête a été inséré dans le Code du travail par la Loi numéro 45 de 1977. Il convient d'ailleurs de citer

339. J: ANCTIL, Commentaires du Code de procédure civile avec tableaux synoptiques et formules, t.2, Sherbrooke, Revue de droit de Sherbrooke, 1974, p. 21.

cet amendement qu'est l'article 100.16 C.T. (anciennement l'article 88p):

Le tribunal peut ordonner de son propre chef la réouverture de l'enquête.

On pourrait déplorer ici le laconisme du Législateur qui n'a pas indiqué quels seraient les critères qui permettraient à l'arbitre des griefs de décréter la réouverture d'enquête. Mais nous croyons que cette disposition a été conçue pour permettre aux parties de compléter une preuve déjà établie, mais qui demeure obscure à certains égards. Avant même l'adoption de l'article 100.16 en 1977, Mes Morin et Blouin reconnaissaient à l'arbitre ce pouvoir, tout en définissant ainsi ses cas d'ouverture:

L'arbitre peut constater que trop d'éléments de preuve ne lui sont pas fournies à l'égard de la question à laquelle il entend répondre. Au lieu de contourner la difficulté, de masquer cette faille ou d'y substituer quelques éléments qui seraient l'oeuvre de son imagination ou de sa logique, il est préférable de demander simplement aux parties ce complément de preuve. Cette réouverture d'enquête doit être faite de façon à ce que les deux parties puissent être valablement entendues, c'est-à-dire qu'elles sachent exactement ce sur quoi elle doit porter sans pour cela leur laisser entrevoir l'hypothèse qui peut être retenue par l'arbitre. (340)

340. F. MORIN et R. BLOUIN, L'arbitrage des griefs au Québec, op. cit., n. 1, p. 337.

Même si le Code du travail était alors muet à ce sujet, il semble que la réouverture d'enquête était possible, à condition qu'elle soit utilisée pour faire compléter une preuve déjà faite et que les parties au grief en aient été avisées. Nous ne croyons pas que l'adoption de l'article 100.12 ait changé quelque chose à l'exercice de ce pouvoir et à ses cas d'ouverture. (341)

Paragraphe II - Les limites de ce pouvoir

Puisque la réouverture d'enquête constitue un mécanisme qui sert essentiellement à améliorer une preuve déjà faite, nous ne croyons pas qu'elle puisse être utilisée par un arbitre pour permettre à une partie à un grief de prouver des prétentions qui n'ont même pas été invoquées avant ou pendant l'audition de ce grief.

Il sera donc intéressant d'analyser dans cette optique le jugement de la Cour d'appel du Québec rendu dans la cause Syndicat des employés du Centre des services sociaux Laurentides Lanaudière et al. c. Centre des services sociaux Laurentides

341. Dans leur Précis de l'arbitrage des griefs, op. cit., n. 1, p. 382, Mes Morin et Blouin reproduisent d'ailleurs à peu près exactement l'extrait de leur premier livre que nous venons de citer.

Lanaudière et als (342). Dans cette affaire, un agent de relations humaines du C.S.S. intimé est congédié le 1er avril 1977 et, douze jours plus tard, dépose un grief contestant son congédiement. Le 15 décembre 1978, le tribunal d'arbitrage rend une sentence arbitrale qui reconnaît d'abord que l'employeur a prouvé une cause juste et suffisante de congédiement en établissant la négligence professionnelle, l'insubordination et l'impossibilité absolue du plaignant de s'intégrer à son milieu de travail. Voici d'ailleurs un extrait pertinent de la décision rendue par les arbitres, tel qu'il est rapporté dans le jugement de la Cour d'appel:

Le tribunal est donc amené à conclure que l'employeur a établi une preuve en tous points indubitable de cause juste et suffisante de congédiement. Tout s'y retrouve: négligence professionnelle, insubordination et impossibilité absolue du plaignant de s'intégrer à son milieu de travail. L'employeur a même démontré avoir agi, avant d'arriver à cette solution ultime, en respectant le principe de la gradation des sanctions. Il avait adressé des avis écrits au plaignant et l'avait même suspendu pendant cinq jours, avant de le congédier. (343)

Or le tribunal émet ensuite des doutes au sujet de l'état mental du plaignant, élabore une hypothèse à ce sujet qu'il admet "à être vérifiée" et conclut qu'une réouverture d'enquête s'impose dans les circonstances. Il rend donc

342. C.A. Montréal, no 09-001037-795, 18 février 1980, conf. C.S. Montréal, no 05-002807-798, 10 juillet 1979, J.E. 79-792.
343. Id., p. 2 des notes du juge Turgeon.

une sentence "intérimaire" dont le dispositif est le suivant:

Pour tous ces motifs, le tribunal ordonne la réouverture de l'enquête et demande au procureur du syndicat de se soumettre à une expertise psychiatrique. Le procureur du syndicat devra remettre au procureur de l'employeur, au plus tard le 15 janvier 1979, un rapport psychiatrique pour permettre à ce dernier de procéder à une contre-expertise, s'il le juge à propos. Les parties devront revenir à nouveau devant le tribunal le 24 janvier 1979.

Dans l'hypothèse d'un refus du plaignant d'obtempérer à la demande du tribunal, le grief sera rejeté. (344)

Seul l'arbitre patronal est dissident au motif que le tribunal n'a pas à se substituer au procureur syndical pour invoquer la possibilité d'absence de capacité mentale de l'employé congédié. (345) L'état de celui-ci n'a pas en effet été invoqué par son syndicat lors de l'audition du grief.

Une requête pour faire émettre un bref d'évocation contre les arbitres présentée par l'employeur est accueillie par la Cour supérieure et ce jugement est confirmé par la Cour d'appel, dans une décision écrite par le juge Turgeon, à laquelle souscrivent les juges Lamer et Nolan.

Le juge Turgeon se dit d'accord avec le juge de première instance qui a conclu que le tribunal d'arbitrage a excédé sa juridiction en s'interrogeant sur l'état mental du

344. Id., p. 3 des notes du juge Turgeon.

345. Ibid.

plaignant alors qu'il devait examiner si le congédiement était justifié ou non. (346) Puis il conclut en disant:

Le seul mandat donné au conseil d'arbitrage par les parties en la présente affaire, était de déterminer si Gilles Chaput avait été congédié pour une cause juste et suffisante. Une fois qu'ils en arrivaient à la conclusion que l'employeur avait fait la preuve d'une cause juste et suffisante, ils se devaient de rejeter le grief: leur mandat se terminait à ce moment parce qu'ils avaient alors rempli le rôle qui leur avait été assigné.

Les arbitres n'étaient pas saisis d'un grief de congé-maladie. Gilles Chaput n'avait, en aucun moment, plaidé maladie mentale pour expliquer sa conduite. (347)

Ce jugement a le mérite de placer la réouverture d'enquête dans sa vraie perspective. Cette procédure doit être utilisée pour amener les parties à compléter, à améliorer une preuve déjà faite et non pas à remédier à un silence complet sur une question. Or dans l'affaire du C.S.S. Laurentides Lanaudière, l'état mental de l'auteur du grief n'a jamais été invoqué par le syndicat. Mais les arbitres majoritaires l'ont soulevé d'office comme hypothèse vérifiable d'explication d'un comportement qui avait de leur aveu même justifié le congédiement imposé. Ils ont donc outrepassé leurs fonctions de nature judiciaire, lesquelles exigent d'eux une attitude qui,

346. Id., p. 5.

347. Ibid.

sans être nécessairement passive, doit démontrer une retenue élémentaire. Ils ont alors excédé leur juridiction.

Il est vrai que le Code du travail reconnaît aux arbitres des griefs le pouvoir de prendre certaines initiatives: ils peuvent poser à un témoin les questions qu'ils jugent utiles (article 100.7); à l'occasion d'une visite des lieux de travail, le président du tribunal d'arbitrage peut aussi interroger les personnes qui s'y trouvent. (article 100.9). Mais le rôle essentiel des arbitres lors de l'audition du grief est d'entendre la preuve que les parties ont choisi de leur soumettre. Celles-ci sont les maîtres des initiatives à prendre à ce niveau. Or si elles ont choisi de ne pas présenter une preuve essentielle ou si elles ont oublié de le faire, les arbitres n'ont pas le droit de remédier à ces lacunes, et encore moins par le biais d'une réouverture d'enquête. Cette dernière procédure ne peut donc être mise en branle que pour éclaircir certaines questions demeurées obscures suite à une preuve déjà faite. Il est par conséquent impossible de l'utiliser pour prouver un argument qui n'a jamais été soulevé et qui changerait en plus la nature du litige.

Section III- La modification de la mesure disciplinaire imposée par l'employeur

Dans le préambule de leur Précis de l'arbitrage

des griefs publié en 1980 (348), Mes Morin et Blouin expliquent en ces termes la raison d'être de cet ouvrage par rapport au précédent, L'arbitrage des griefs au Québec (349), publié cinq années plus tôt:

L'avènement, en décembre 1977, de 29 nouvelles dispositions au Code du travail concernant l'arbitrage des griefs nous a forcé à reprendre d'un bout à l'autre notre ouvrage. Maintenant le Code du travail précise le statut et les pouvoirs de l'arbitre alors qu'en 1975, il nous fallait soutirer de la jurisprudence et des principes généraux de droit les normes et les paramètres permettant de fournir quelques éléments de réponse à ce même sujet. Sur un grand nombre d'autres points, ces nouveaux articles du Code sont, en quelque sorte, des réponses du Législateur à une approche parfois assez restrictive des tribunaux. (350)

Cette approche restrictive des tribunaux face à l'arbitrage dont parlent ces auteurs s'est manifestée de façon constante, particulièrement au sujet de la modification par l'arbitre d'une mesure disciplinaire imposée par l'employeur à un salarié. En effet, il arrivait souvent et cela est encore très fréquent aujourd'hui, qu'un arbitre saisi par exemple d'un grief déposé par un employé congédié, décidait que l'employeur avait eu raison de punir le salarié fautif, mais jugeait

348. Op. cit., n. 1.

349. Op. cit., n. 1.

350. F. MORIN et R. BLOUIN, Précis de l'arbitrage des griefs, op. cit., n. 1, p. 13.

qu'à la sanction était trop sévère et imposait une suspension à durée limitée au plaignant. Or les tribunaux ont à maintes reprises annulé une telle décision au motif que l'arbitre n'avait juridiction que pour déterminer s'il y avait matière à sanction et que, s'il en arrivait à cette conclusion, il n'avait pas d'autre alternative que de rejeter le grief; s'il changeait la mesure disciplinaire imposée, il modifiait alors sans droit le contenu de la convention collective et commettait ainsi un excès de juridiction. Seule une disposition de la convention lui permettant de changer la mesure disciplinaire constituait alors une fin de non-recevoir aux recours au contrôle judiciaire.

L'intervention constante des tribunaux dans de telles situations a forcé le Législateur à confirmer dans le Code du travail le pouvoir arbitral de modifier les mesures disciplinaires imposées par l'employeur. Nous verrons donc dans un premier temps, à l'aide de quelques décisions, l'ampleur du conservatisme des tribunaux avant les amendements de 1977, et nous décrirons ensuite la solution adoptée par le Législateur en réaction à l'interventionnisme judiciaire.

Paragraphe I - Le conservatisme des tribunaux

L'arrêt déterminant dans le domaine du contrôle

judiciaire des sentences arbitrales rendues en matière disciplinaire est le célèbre jugement de la Cour suprême du Canada rendu dans la cause Port Arthur Shipbuilding Co. Ltd c. Arthurs et als. (351) Cette affaire débute par un congé de maladie d'une durée de quelques jours pris par trois employés de l'appelante; en réalité, ils passent ces journées à travailler pour une autre entreprise à un salaire plus avantageux. Leur employeur habituel découvre le subterfuge, congédie les salariés fautifs et ceux-ci logent un grief au motif que le congédiement est injustifié.

La convention collective signée entre l'employeur et le syndicat contient évidemment une clause par laquelle ce dernier reconnaît les droits de gérance du premier, y compris le droit de congédier des employés pour une cause suffisante ("proper cause"). Elle renferme aussi une disposition qui interdit au tribunal d'arbitrage de modifier les termes de la convention. (352)

Or le tribunal d'arbitrage qui entend le grief décide que la preuve démontre que les plaignants se sont, en agissant comme ils l'ont fait, rendus passibles d'une sanction, mais que leur absence frauduleuse du travail ne constitue pas une cause suffisante pour les congédier. Il remplace donc ce congédiement par une période de suspension. (353)

351. Supra, n. 18.

352. Id., p. 87.

353. Ibid.

L'employeur demande alors à la Cour suprême de l'Ontario l'émission d'un bref de certiorari au motif que les arbitres ont excédé leur juridiction en agissant ainsi. Cette requête est accordée, mais la Cour d'appel de l'Ontario rétablit la sentence arbitrale au motif que les arbitres avaient le pouvoir d'en arriver à une décision finale et obligatoire au sujet du grief et que la modification de la mesure disciplinaire est inhérente à cette prérogative. (354)

L'employeur en appelle de cette décision à la Cour suprême du Canada qui lui donne raison. Il s'agit d'un jugement unanime dont la rédaction a été confiée au juge Judson. Pour ce dernier, le rôle du tribunal d'arbitrage se limitait à déterminer s'il y avait eu une cause juste et suffisante ("proper cause") pour imposer aux salariés fautifs une mesure disciplinaire, sans s'interroger sur la mesure de cette sanction; en se penchant sur cette dernière question, le tribunal d'arbitrage s'est donné un pouvoir qui appartenait seulement à l'employeur en vertu de la cause de gérance contenue dans la convention collective et de celle qui interdisait aux arbitres de modifier cette convention. Dès que ceux-ci en sont arrivés à la conclusion qu'il y avait une cause suffisante pour imposer une sanction, ils auraient alors dû rejeter le grief:

The sole issue in this case was
whether the three employees left

354. Regina c. Arthurs, Ex parte Port Arthur Shipbuilding Co.,
(1967) 62 D.L.R. (2d) 342.

their jobs to work for someone else and whether this fact was a proper cause for discipline. Once the board had found that there were facts justifying discipline, the particular form chosen was not subject to review on arbitration. (355)

Le juge Judson poursuit en affirmant que seule une clause de la convention collective habilitant les arbitres à modifier la mesure disciplinaire aurait pu les autoriser à agir comme ils l'ont fait:

A collective agreement is binding on employer and employees. These were not trivial breaches and the board had no power to substitute its own judgment for that of management in the circumstances of this case. If this kind of review is to be given to a board under s. 3.03, it should be given in express terms, namely, that the management's authority to demote, suspend or discharge will be subject to full review by the board of arbitration. (356)

Une fois de plus, la Cour suprême du Canada a fait preuve d'une certaine sévérité en ce qui concerne la marge de manoeuvre des arbitres des griefs. Pour le juge Judson, dès que la preuve démontre des faits qui justifient l'imposition d'une mesure disciplinaire, l'arbitre n'aurait pas d'autre choix que de rejeter le grief, même si la sanction lui semble hors de proportion avec le geste fautif. Le choix

355. Supra, n. 18, p. 89.

356. Ibid.

de la mesure disciplinaire appartiendrait donc exclusivement à l'employeur, à moins qu'une clause expresse de la convention ne permette à l'arbitre de substituer une autre sanction à celle imposée à l'origine. Le salarié ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire ne peut donc pas en principe contester la mesure de cette sanction et l'arbitre ne peut pas alors rendre une décision finale sur le bien-fondé du grief.

La sévérité de la Cour suprême a d'ailleurs causé maintes réactions. Ainsi, dans un article paru après cette décision, Mes René Dussault et Pierre Verge soutiennent que la décision de la Cour d'appel d'Ontario qui a été cassée par la Cour suprême était plus conforme au concept de la plénitude de la juridiction arbitrale dans le domaine disciplinaire:

Une donnée nouvelle, capitale, s'impose toutefois aux juges majoritaires: les arbitres, de par la loi et la convention, se sont vus confier le pouvoir d'en arriver à une décision définitive et obligatoire. Par voie de conséquence, s'ils ont trouvé qu'il y avait matière à l'imposition d'une sanction disciplinaire, sans pour autant être d'accord avec la sanction imposée par l'employeur, ils ont le pouvoir de substituer à cette dernière la mesure disciplinaire qu'ils jugent appropriée. Dans la recherche de cette sanction appropriée, il faut aussi admettre qu'ils doivent en venir à tenir compte de l'ensemble des circonstances qui ont entouré l'infraction. (357)

357. R. DUSSAULT et P. VERGE, Le choix de la sanction disciplinaire: discrétion de l'employeur ou de l'arbitre?, (1969) 24 R.I. 199, p. 202.

En effet, toute partie à une convention collective qui n'est pas satisfaite d'un geste de l'autre partie en application de la convention peut recourir à l'arbitrage pour faire redresser le tort causé par ce geste. Il s'agit du fondement même de l'arbitrage et ce recours comporte sûrement le droit de faire annuler, ou du moins de faire diminuer une sanction de nature disciplinaire imposée en vertu de la convention. La position de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Port Arthur Shipbuilding va donc directement à l'encontre de la raison d'être de l'arbitrage:

A cette fin, la Cour suprême en vient à s'appuyer isolément sur la clause des droits de la direction (3.01). Elle choisit au surplus de donner une interprétation stricte à ces termes. Pour elle, avons-nous vu, une fois établi qu'il y cause à l'imposition d'une sanction disciplinaire, l'on ne peut que s'en remettre à la peine choisie par l'employeur. Cette position minimise cet autre droit découlant de la convention en faveur du salarié, soit celui de se prévaloir de l'arbitrage s'il n'est pas satisfait. (358)

Mais on ne pouvait pas alors ignorer cette interprétation restrictive, puisqu'elle faisait désormais partie de notre droit. La Cour d'appel du Québec est d'ailleurs arrivée aux mêmes conclusions que la Cour suprême. Ainsi, avant même la décision de cette dernière dans Port Arthur Shipbuilding, la Cour du banc de la reine (aujourd'hui la Cour d'appel) conclut

dans Aluminium Company of Canada Ltd c. Le Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida Inc. (359) qu'un tribunal d'arbitrage qui avait changé des congédiements en suspensions avait outrepassé sa juridiction. Voici d'ailleurs un extrait des propos du juge Brossard qui a rédigé ce jugement:

Je ne puis, pour ma part, accepter que, sauf le cas de malice et celui de la preuve d'absence de cause, le pouvoir de congédier pour cause exclusivement réservé à un employeur ne peut être restreint autrement que par un texte formel, précis et certain d'une loi ou d'une convention, ce qui n'existe pas dans le cas actuel. (360)

La même Cour appliquera l'arrêt Port Arthur Shipbuilding dans la cause L'institut de microbiologie et d'hygiène de l'Université de Montréal c. L'Union internationale des travailleurs des industries chimiques (791) et als (361) où les faits sont encore semblables à ceux des deux affaires citées et dans laquelle, tout en se référant au jugement de la Cour suprême, le juge Owen réaffirme le même principe:

On the basis of the texts cited from the collective labour agreement and judicial decision, it would appear that, once the arbitration officer has decided there was a proper or just cause ("juste cause") for discipline, he had no further power to review the sanction imposed by the

359. 1966 B.R. 641.

360. Id., p. 651.

361. 1975 R.D.T. 50.

employer. (362)

Les tribunaux d'arbitrage se trouvaient alors pris dans une véritable "camisole de force" judiciaire qui les empêchait d'exercer complètement leur véritable rôle qui est de donner une solution complète et finale à un litige à la demande d'une partie insatisfaite du geste posé par l'autre partie.

Seule une convention stipulant expressément que le tribunal d'arbitrage peut modifier la mesure disciplinaire imposée par l'employeur constituait alors une fin de non-recevoir à l'intervention judiciaire dans ce domaine. Ainsi dans la cause Asbestos Corporation Limited c. Le Syndicat national des travailleurs de l'amiante de l'Asbestos Corporation Limited Inc. (363), la Cour d'appel applique cette exception et refuse d'annuler une sentence arbitrale qui avait transformé des congédiements en suspensions justement parce qu'une clause de la convention collective liant les parties donnait aux arbitres le pouvoir de le faire.

Donc si on fait abstraction de cette exception à la règle générale, on ne peut que constater que nos hautes instances judiciaires ont fait preuve d'une sévérité excessive. Leur attitude a, comme nous l'avons vu, été très critiquée. Mes Dussault et Verge ont même prédit ainsi certaines conséquences

362. *Id.*, p. 54. Il est à noter qu'une requête pour permission d'en appeler de ce jugement a été rejetée par la Cour suprême.

363. 1976 C. A. 641.

de leurs jugements:

Les conventions collectives à la longue, deviendront de plus en plus volumineuses: l'on devra en venir à y préciser avec soin notamment tous les pouvoirs de l'arbitre. Surtout, la plupart des arbitres feront, sans doute, dorénavant, montre d'une prudence excessive dans l'exercice de leurs fonctions. Ils en viendront notamment, à s'abstenir d'imposer aux parties ces solutions pratiques, qu'ils croyaient jusque là avoir le pouvoir d'élaborer, en vue de solutionner en dernier ressort, les difficultés d'application de la convention collective. (364)

Dans un article publié à la même époque que celui de Mes Dussault et Verge, Me Fernand Morin conclut dans son étude de ce problème causé par l'arrêt Port Arthur Shipbuilding qu'une solution législative sera nécessaire pour forcer nos tribunaux à "reconsidérer leur approche restrictive et parfois même mesquine à l'égard de l'arbitrage des griefs". (365) Il s'agit en effet de la seule solution possible au problème causé par le conservatisme judiciaire, puisqu'il est clair qu'à cette époque toutes les conventions collectives ne prévoient pas expressément que le tribunal d'arbitrage aura le droit de modifier la mesure disciplinaire imposée par l'employeur. Nous allons maintenant voir que le Législateur a finalement réagi dans le sens préconisé

364. R. DUSSAULT et P. VERGE, loc. cit., p. 205.

365. F. MORIN, Le pouvoir de sanction de l'arbitre de grief et le contrôle judiciaire, (1969) 24 R.I. 768, p. 780. Il faut préciser cependant que la Cour suprême a écarté la règle établie dans l'affaire Port Athur Shipbuilding dans l'arrêt Heustis c. Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick, (1979) 2 R.C.S. 768.

par Me Morin.

Paragraphe II - L'intervention législative

Parmi toutes les additions apportées au Code du travail en 1977 par la Loi numéro 45 en ce qui concerne les pouvoirs arbitraux, l'une des plus importantes est sans aucun doute l'article 100.13 (à cette époque l'article 88m) qui permet aux arbitres des griefs entre autres de modifier la mesure disciplinaire imposée par l'employeur. Il est opportun de reproduire ici cette disposition intégralement:

100.13 En matière disciplinaire, le tribunal d'arbitrage peut confirmer, modifier ou casser la décision de l'employeur; il peut le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

Toutefois, lorsque la convention collective prévoit une sanction déterminée pour la faute reprochée au salarié dans le cas soumis à l'arbitrage, le tribunal d'arbitrage ne peut que confirmer ou casser la décision de l'employeur, ou, le cas échéant, la modifier pour la rendre conforme à la sanction prévue

à la convention collective. (366)

L'Assemblée nationale a donc inversé le principe imposé par la Cour suprême dans l'arrêt Port Arthur Shipbuilding: celle-ci avait en effet déclaré que seule une clause expresse de la convention collective pouvait habiliter l'arbitre des griefs à modifier une mesure disciplinaire imposée par l'employeur à l'auteur du grief; le même arbitre détient aujourd'hui ce pouvoir, à moins qu'une clause de la convention ne l'empêche de le faire en prévoyant une sanction précise pour une faute déterminée.

Il faut noter également que le Législateur avait dès 1975 donné aux arbitres siégeant en vertu de la Loi sur les relations de travail de la construction le pouvoir de modifier une mesure disciplinaire en insérant dans cette loi l'article 31h (aujourd'hui l'article 71) qui se lit ainsi:

A moins que la convention collective ou le décret ne contienne une disposition contraire, l'arbitre peut, en matière disciplinaire, casser ou modifier la décision de l'employeur et rendre toute ordonnance complémentaire jugée nécessaire en raison d'un tel change-

366. La Législature ontarienne a également modifié en 1970 le Labour Relations Act, *supra*, n. 21, en y ajoutant le paragraphe 8 de l'article 37 qui permet au tribunal d'arbitrage de modifier la sanction imposée par l'employeur, à moins que la convention collective indique une sanction précise à imposer en raison de l'infraction reprochée.

ment. (367)

Le Législateur a donc attendu assez longtemps pour réagir à la décision Port Arthur Shipbuilding qui date de 1969, ce qui est étonnant étant donné l'importance pratique de la question des mesures disciplinaires dans le cadre des relations de travail dans une entreprise. Il faut noter cependant que les syndicats pouvaient alors réagir eux-mêmes à ce jugement, en exigeant lors des négociations en vue du renouvellement d'une convention collective, qu'une clause y soit insérée pour permettre aux arbitres de modifier une mesure disciplinaire.

Il n'en demeure pas moins que le Législateur a finalement agi. Il est clair qu'il l'a fait pour contrecarrer les effets négatifs des décisions des tribunaux portant sur cette question. Il a redonné aux arbitres un pouvoir nécessaire à l'exercice entier de leur juridiction afin qu'ils remplissent vraiment leur rôle qui est de rendre une décision qui règle complètement et définitivement un grief. Cette intervention législative démontre encore une fois qu'elle constitue parfois la seule solution pour mettre un frein aux interventions judiciaires improductives dans le système de l'arbitrage des griefs.

367. Cet amendement à la L.R.T.I.C. a été prévu dans la Loi constituant l'Office de la construction du Québec et modifiant de nouveau la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction, L.Q. 1975, c. 51.

Section IV - La règle du "functus officio" et ses tempéraments

L'arbitre des griefs est mandaté par le législateur pour rendre une décision qui donne une solution finale à un problème portant sur l'interprétation et l'application d'une convention collective. Une fois la sentence arbitrale rendue, il n'a plus de rôle à jouer en ce qui concerne les relations entre les parties. Le contenu de cette décision a donc une importance capitale, non seulement en ce qui concerne les motifs qu'elle contient, mais aussi en ce qui a trait à son dispositif, c'est-à-dire sa conclusion, parce qu'elle doit être susceptible d'exécution. Nous verrons d'ailleurs dans cette section de ce travail que les tribunaux ont affirmé que l'arbitre qui a remis sa décision ne peut plus la réviser, car il est alors dessaisi du dossier. Nous constaterons cependant qu'on a apporté des tempéraments à cette règle, non pas pour la contredire, mais bien pour l'aménager, soit pour susciter des règlements à l'amiable entre les parties, soit pour permettre la prise d'une seconde décision qui complète la première. Ainsi nous verrons qu'un arbitre peut rendre une sentence intérimaire qui sera confirmée par une décision définitive ou qu'il peut dans un premier temps déclarer un grief bien fondé pour ensuite se prononcer sur le montant de la réclamation du plaignant.

Paragraphe I - La règle du "functus officio"

Lorsque l'arbitre a rendu sa sentence arbitrale portant sur le grief qu'il devait trancher, il a alors entièrement rempli la fonction judiciaire que la loi lui a assignée; il est alors "functus officio", c'est-à-dire dessaisi du dossier et il ne peut donc pas réviser sa décision. Mes Morin et Blouin traitent ainsi de la fin de la juridiction arbitrale sur un grief:

La fonction arbitrale est strictement accidentelle limitée et temporaire. D'une façon générale, elle débute à la nomination pour se terminer au dépôt de la sentence arbitrale. Dès le dépôt l'arbitre est "functus officio", c'est-à-dire que sa charge est terminée et qu'il est dessaisi du dossier. (368)

L'arbitre qui a rendu sa sentence doit quand même respecter certaines obligations légales postérieures à sa décision. Ainsi l'article 101.6 du Code du travail l'oblige à déposer deux exemplaires de sa sentence ou deux copies conformes à l'original au bureau du commissaire général et à en

368. F. MORIN et R. BLOUIN, Précis de l'arbitrage des griefs, op. cit., n. 1, p. 155. Voir aussi D. BROWN et D. BEATTY op. cit., n. 11, p. 90.

envoyer une copie à chacune des parties. De plus, l'article 101.9 C.T. l'oblige à conserver le dossier de l'arbitrage pendant deux ans à compter du dépôt de la sentence. Nous verrons également un peu plus loin dans cette section du travail que, grâce à l'article 101.4 C.T., l'arbitre qui a rendu une sentence arbitrale reconnaissant le bien-fondé d'un grief impliquant une réclamation monétaire, peut déterminer plus tard le montant à accorder suite à sa première décision. Mais il n'en demeure pas moins que l'arbitre qui a rendu sa décision finale n'a pas le pouvoir de reprendre le dossier pour modifier cette décision. S'il le fait, il commet alors un excès de juridiction qui donne ouverture au contrôle judiciaire.

La jurisprudence n'est pas très abondante sur la question de la révision d'une sentence arbitrale. Mais il faut signaler l'arrêt-clé rendu par la Cour suprême en la matière dans l'affaire Cité de Jonquière c. Munger et al. (369) Bien que cette cause traite de la modification d'une sentence rendue par un conseil d'arbitrage de différend qui crée une convention collective applicable aux parties et non pas de celle d'un tribunal d'arbitrage qui l'interprète et l'applique suite au dépôt d'un grief, l'arrêt de la Cour suprême y énonce des principes qui doivent être suivis par les arbitres des griefs étant donné leur généralité.

Il s'agit en effet d'un litige qui naît suite

à un arbitrage de différend entre la Cité de Jonquière et ses employés. Le tribunal d'arbitrage désigné pour établir une convention collective applicable aux parties la dépose le 1er février 1954. La convention imposée contient une clause qui établit la durée d'une semaine de travail à 44 heures. Une autre disposition prévoit le taux horaire de rémunération des employés municipaux, y compris le paiement du même taux plus 50%, pour le travail supplémentaire. De plus, une autre disposition de la convention édicte que celle-ci "entrera en vigueur rétroactivement à compter du 1er janvier 1953 pour une période de deux années, devant se terminer le 31 décembre 1954." (370)

La Cité de Jonquière n'est pas satisfaite de cette partie de la sentence qui l'oblige à payer rétroactivement du temps supplémentaire au nouveau taux horaire à ses employés. Elle présente alors une requête au conseil d'arbitrage pour faire éliminer de la décision la rétroactivité des salaires, au motif qu'il s'agit d'une erreur cléricale. (371) Le conseil accueille majoritairement cette demande (le représentant syndical est dissident) et modifie sa sentence en conséquence.

Monsieur Munger, un employé couvert par la sentence, intente en mai 1956 en Cour supérieure une action contre son employeur pour la somme de \$889.99 qui représente la rémunération du temps supplémentaire à laquelle il aurait eu

370. Munger c. Cité de Jonquière et al., 1962 B.R. 381, p. 384.

371. Ibid.

droit si les arbitres n'avaient pas changé leur décision. Son recours est rejeté par le juge de première instance au motif que le conseil d'arbitrage avait juridiction pour modifier sa sentence, puisque l'article 546 du Code de procédure civile de cette époque (aujourd'hui l'article 475 C.P.C.) permet à un tribunal de modifier son jugement s'il contient une erreur cléricale. (372)

Munger en appelle de ce jugement à la Cour du banc de la reine. Celle-ci accueille cet appel au motif que la rétroactivité du taux horaire de temps supplémentaire imposé par le conseil d'arbitrage n'était pas une erreur cléricale donnant droit à la rectification de jugement, mais bien une question de fond qui n'était plus révisable à compter du prononcé de la sentence arbitrale. (373)

Puisque le conseil d'arbitrage a amendé sa décision sur le fond, il a donc excédé sa juridiction en vertu du principe du dessaisissement du dossier que nous avons évoqué plus tôt. Le juge Rivard de la Cour du banc de la reine énonce succinctement ce principe en ces termes:

Dès qu'une sentence arbitrale est prononcée, elle devient irrévocable en ce sens que le tribunal d'arbitrage qui l'a rendue ne peut plus la modifier. (374)

372. Motifs du juge rapportés à la page 385 de la décision de la Cour du banc de la reine.

373. Id., p. 386-387.

374. Id., p. 394.

La même Cour reconnaît cependant dans son jugement que le conseil d'arbitrage aurait pu modifier sa sentence si elle avait comporté une simple erreur de rédaction. Voici d'ailleurs un extrait des propos du juge Montgomery à ce sujet:

I am satisfied that the council had the right to interpret the award but not to amend it. This does not mean, however, that it did not have the right to correct a simple clerical error. Anybody having quasi-judicial powers must have such a right, otherwise the consequences of a simple slip in drafting an award might be disastrous. The right of a court to correct a clerical error is expressly recognized by Article 546 C.P. This article is not directly applicable in the present instance, but we may, in my opinion, apply the same principle. (375)

En effet, puisque les tribunaux judiciaires peuvent rectifier un jugement "entaché d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle" selon l'article 475 C.P.C., il est normal qu'une instance de nature judiciaire comme un tribunal d'arbitrage puisse aussi avoir ce pouvoir.

Le jugement de la Cour du banc de la reine est porté en appel à la Cour suprême du Canada qui, dans une décision assez brève, le confirme à l'unanimité. (376) Le juge Cartwright se contente en effet de résumer les faits, la question en litige et les motifs des juges de la Cour du banc de la reine, pour se

375. Id., p. 386.

376. Supra, n. 369.

déclarer ensuite en complet accord avec eux sans élaborer davantage, sans doute parce que la décision antérieure était très claire et bien fondée. Malgré sa brièveté, cet arrêt de la Cour suprême énonce clairement que d'une part les arbitres ne peuvent pas amender leurs sentences au fond après les avoir déposées, mais qu'ils peuvent d'autre part les retoucher pour corriger des erreurs cléricales.

La lecture des jugements de la Cour du banc de la reine et de la Cour suprême dans l'affaire Munger ne nous permet toutefois pas d'y trouver des critères de distinction entre, une erreur de fond et une erreur de forme, sans doute parce que la deuxième sentence arbitrale qui modifiait la première touchait de toute évidence à une question de fond. La différence n'est cependant pas toujours facile à faire et dépend finalement de chaque cas d'espèce. Mais nous croyons, compte tenu des termes de l'article 475 C.P.C. que nous avons cité plus haut, qu'un arbitre des griefs pourrait corriger sa sentence si elle comportait une erreur sur une date ou sur un montant d'argent, dans la mesure où il serait évident que le contenu de la sentence différerait avec la preuve faite à l'audition du grief. Par exemple, un arbitre s'aperçoit qu'il a accueilli un grief réclamant une compensation monétaire et qu'il a accordé au plaignant un montant de \$1,000.00 alors que la preuve du grief a démontré que celui-ci avait droit à une somme de \$100.00. Il s'agit de toute évidence d'une erreur cléricale qui s'est glissée dans la rédaction ou la dactylographie de sa décision qui est donc révisable. Par contre,

s'il accorde d'abord un montant qui est conforme à la preuve établie, pour ensuite changer ce montant après que la sentence ait été envoyée aux parties, il remet en question le fond du litige. Cette décision est illégale, compte tenu du principe du dessaisissement que nous avons énoncé, et elle peut donc être annulée par les tribunaux.

Paragraphe II - La décision intérimaire sur le mérite du grief

Nous venons de voir qu'un arbitre des griefs ne peut pas réviser sa décision après l'avoir rendue, si ce n'est que pour corriger une erreur de rédaction. Mais qu'en est-il de la situation où l'arbitre rend une décision dite "préliminaire" dans laquelle il se prononce sur le litige, tout en se réservant le droit de rendre ultérieurement une sentence finale conforme à la première? Il faut encore faire remarquer qu'il ne s'agit pas ici du cas où un arbitre décide qu'un grief réclamant une compensation monétaire est bien fondé et réserve sa juridiction pour déterminer plus tard le montant qui sera accordé au plaignant. Nous traiterons plutôt de ce genre de décision dans le prochain paragraphe.

La question que nous venons de poser a été soumise

à la Cour supérieure dans l'affaire Syndicat des employés de l'Université Laval, SCFP Local 2500 (F.T.O. - C.T.C.) c. Lessard et als. (377) Il s'agit d'un cas où un arbitre rend le 9 août 1973 une décision "intérimaire" qui accueille les objections de l'employeur à la recevabilité du grief logé par le syndicat et où il conclut que ce grief devrait donc être rejeté. Mais elle contient aussi une autre "décision" que le juge de la Cour supérieure rapporte en ces termes:

"... qu'il laissait aux parties l'opportunité de discuter entre elles d'un règlement à l'amiable de leurs problèmes et qu'il restait à leur disposition dans le cas où il n'y aurait pas possibilité d'entente, et qu'il lui faudrait rendre une décision globale." (378)

Le 30 août 1973, devant l'impossibilité des parties de s'entendre comme il l'avait souhaité, l'arbitre rend une sentence finale qui rejette le grief. Le syndicat demande à la Cour supérieure l'autorisation d'émettre un bref d'évocation contre cette décision, au motif que l'arbitre a excédé sa juridiction en n'entendant pas à nouveau les parties entre le 9 août 1973 et le 31 août 1973.

Le juge Desmeules rejette cette requête en affirmant que la sentence du 31 août 1973 n'est en fait qu'une confirmation de la première et que le syndicat n'a subi aucun

377. 1974 C.S. 34.

378. Ibid.; les propos de l'arbitre n'y sont pas cités intégralement.

préjudice, puisqu'il a pu faire toute sa preuve avant celle-ci et que la suspension n'a été accordée que pour permettre aux parties de s'entendre à l'amiable. Voici d'ailleurs un extrait pertinent de son jugement:

Sur la question de savoir si l'arbitre s'était imposé une limite en suggérant aux parties un règlement à l'amiable et s'il faut retenir l'argument du requérant à l'effet que l'intimé ne pouvait rendre sa décision finale parce que telle décision se trouvait à venir en contradiction avec celle du 9 août 1973, la conclusion à laquelle la Cour en arrive est que l'intimé n'a pas excédé sa juridiction et qu'il a toujours agi dans les limites des pouvoirs qui lui étaient conférés.

Il est exact qu'un tribunal d'arbitrage ou un arbitre ne peut modifier une première décision déjà rendue tel qu'il appert dans la cause Munger v. La Cité de Jonquiè-
re et al.

Dans le présent cas, l'intimé n'avait pas rendu une décision finale le 9 août 1973, mais il s'était contenté d'exposer les motifs de sa décision et il apparaît que dans la décision du 30 août, l'intimé a rendu sa décision finale en se référant simplement aux motifs déjà indiqués dans la sentence du 9 août.

Le rôle de l'arbitre était d'entendre le grief, de procéder à l'audition des témoins et de rendre une décision. L'on ne peut pas dire qu'il y a eu deux décisions mais une seule, rendue le 30 août, et dont les motifs sont contenus dans celle du 9 août. La décision du 30 août ne vient pas infirmer ou réviser celle

du 9 août mais elle est la conclusion logique de cette dernière. (379)

Le juge reconnaît donc que tout en ne pouvant pas modifier une décision finale déjà rendue, l'arbitre peut par contre rendre une sentence "intérimaire" qui dispose du grief, mais qui sera confirmée plus tard si les parties ne se sont pas entendues. Dans cette dernière hypothèse, cette confirmation ne leur causera aucun préjudice, à condition qu'elles aient eu droit à une audition complète avant que la première décision soit rendue.

Le juge poursuit son jugement en confirmant en ces termes le rôle de conciliateur que peut se donner l'arbitre:

Quant à savoir si l'intimé perdait sa juridiction parce qu'il avait suggéré aux parties de discuter d'un règlement à l'amiable, la Cour ne croit pas que cette façon d'agir de l'arbitre ait eu pour résultat de le limiter dans son pouvoir de rendre une décision.

Il faut noter en premier lieu que vingt-et-un jours se sont écoulés avant que la décision finale ne soit rendue et qu'il n'est aucunement allégué qu'entre temps les parties ont convenu d'un règlement à l'amiable auquel cas évidemment la décision finale serait devenue sans effet.

Comme question de fait, deux alternatives pouvaient se présenter, la première étant qu'un règlement à l'amiable soit conclu, auquel cas

l'arbitre devenait dessaisi du litige, la seconde étant l'impossibilité d'entente; auquel l'arbitre se devait de rendre sa décision.

Tant et aussi longtemps que l'arbitre n'était pas informé qu'une entente était intervenue entre les parties, il demeurerait saisi du litige et gardait le pouvoir de rendre une décision finale. (380)

Nous avons vu au début de ce travail que l'arbitre des griefs est un juge et doit agir comme tel. Son rôle est donc d'entendre les parties et de rendre en toute impartialité une décision finale sur le grief dont il est saisi. Mais nous avons également affirmé qu'il peut parfois jouer accessoirement le rôle de conciliateur pour tenter d'amener les parties à s'entendre à l'amiable. (381) La décision du juge Desmeules dans l'affaire que nous venons de résumer consacre cette fonction secondaire, mais très utile de l'arbitre des griefs, parce qu'elle établit clairement qu'il n'y a pas alors excès de juridiction de sa part. Il s'agit donc d'un jugement qui, contrairement à beaucoup d'autres, reflète une bonne compréhension des tâches et du rôle de l'arbitre.

Nous pouvons donc conclure que celui-ci ne peut pas modifier une décision finale déjà rendue, parce que cette restriction est essentielle à l'exercice de toute fonction judiciaire, mais qu'il peut aussi, comme tous les juges, corriger des erreurs de rédaction contenues dans sa sentence. De plus, parce

380. Ibid.

381. Voir nos remarques à la page 18 de ce travail.

qu'il ne subit pas toutes les restrictions imposées aux tribunaux de droit commun, il peut jouer son rôle secondaire de conciliateur s'il estime que cela est nécessaire dans l'intérêt des parties, dans la mesure où elles n'en subissent pas un préjudice.

Paragraphe III - La réserve de juridiction faite par l'arbitre pour déterminer le "quantum" d'une réclamation bien fondée

Il arrive fréquemment dans le domaine de l'arbitrage qu'un grief comportant une réclamation monétaire fasse d'abord l'objet d'une décision de l'arbitre sur le bien fondé de la demande, sans que celui-ci détermine aussitôt la compensation demandée dans le grief. Dans la mesure où il accueille le grief, l'arbitre fixe alors une nouvelle date d'audition au cours de laquelle les parties feront la preuve de leurs prétentions sur le "quantum" de la réclamation. Lorsque cette preuve sera faite, il rédigera une décision sur cette question. Par exemple, si l'arbitre accueille d'abord le grief de celui qui a allégué avoir été congédié sans cause juste et suffisante, il déterminera plus tard quel est le montant du salaire perdu qui est dû par l'employeur au plaignant, dans la mesure où celui-ci a exigé un remboursement dans son grief. Peut-on alors prétendre qu'il n'a pas juridiction pour le faire, étant donné qu'il aurait dû ne rendre qu'une seule décision sur le

litige?

La Cour d'appel du Québec a déjà mise en doute cette réserve de juridiction faite par l'arbitre pour déterminer le "quantum" d'une réclamation bien fondée. Mais nous allons constater une fois de plus que l'intervention judiciaire aura forcé le Législateur québécois à modifier en 1977 le Code du travail pour permettre aux arbitres de rendre ce deuxième jugement que nous venons d'évoquer.

Sous-paragraphe I - La situation avant la Loi numéro 45.

L'arrêt de la Cour d'appel dans Hôpital Joyce Memorial c. Gélinas et als (382) constitue en effet un autre exemple d'une restriction exagérée apportée aux pouvoirs arbitraux par des tribunaux. Cette affaire débute par le dépôt en octobre 1970 d'un grief qui conteste le congédiement de l'intimée, une infirmière à l'emploi de l'appelante. Le 24 février 1971, un tribunal d'arbitrage tient son unique séance sur ce grief et autorise les procureurs des parties à soumettre leurs arguments par écrit. Le 23 juin 1971, longtemps après l'envoi des mémoires des prétentions des parties aux arbitres, le pro-

cureur de la partie patronale envoie une lettre au président du tribunal pour l'aviser que le tribunal a perdu toute juridiction sur l'affaire, vue l'expiration du délai de rigueur de 90 jours donné aux arbitres pour rendre leur décision. Ce délai impératif est en effet prévu par l'article 11.08 de la convention collective qui se lit ainsi:

11.08) Le conseil d'arbitrage ou l'arbitre unique a quatre-vingt-dix (90) jours pour rendre sa décision à compter de la fin de l'audition. Au terme de ce délai, si la décision n'est pas rendue, le conseil ou l'arbitre unique est automatiquement désavoué et les parties procèdent à un nouvel arbitrage. (383).

Le président du tribunal ignore cette lettre et fait parvenir le 16 juillet 1971 une sentence arbitrale majoritaire datée du 12 juin 1971 (l'arbitre patronal est dissident), qui accueille le grief, déclare que le congédiement de la plaignante est injustifié, mais le transforme en suspension de quatre mois. La sentence stipule ce qui suit au sujet de la rémunération due à celle-ci à partir de la fin de la suspension jusqu'à la reprise de son travail:

Les parties ont jusqu'au 30 juin pour déterminer le montant à verser. Si elles ne s'entendent pas, le tribunal procédera à une audition sur cette seule question dans les 15 jours suivants et rendra une décision. (384)

383. Id., p. 839.

384. Id., p. 841.

Il faut faire remarquer que la date du 30 juin est passée depuis longtemps lorsque la sentence parvient aux parties. Mais soulignons que la Cour d'appel a décidé que la date d'expédition de la sentence, le 16 juillet 1971, était sa véritable date. (385) Mais cela ne change rien au problème, puisqu'à la date indiquée sur la sentence, le 12 juin 1971, le délai de 90 jours prévu par la convention collective est déjà expiré. En novembre 1971, le tribunal d'arbitrage entend la preuve présentée par la partie syndicale sur le montant de la réclamation de la plaignante. La partie patronale et l'arbitre nommée par elle ont refusé de participer à cette audition. En janvier 1972, le président du tribunal et l'arbitre syndical rendent une décision qui établit le "quantum" de la réclamation de la plaignante qui devra lui être payé par l'employeur.

Cette dernière intente une action en exécution de la sentence arbitrale en Cour supérieure qui est accueillie pour un montant de \$6,565.00. L'employeur en appelle de ce jugement à la Cour d'appel. Celle-ci accueille cet appel dans un jugement rédigé par le juge Turgeon, auquel souscrivent les juges Rinfret et Dubé.

Le premier motif retenu par le juge Turgeon pour casser le jugement de la Cour supérieure est évidemment le fait que le tribunal d'arbitrage a perdu toute juridiction sur le grief en ne se conformant pas au délai de déchéance de

90 jours prévu par l'article 11.08 de la convention collective.,

(386) Cette partie du jugement est bien fondée, parce que cet article stipule que le tribunal "est automatiquement désavoué".

On pourrait croire que si le juge Turgeon s'en était tenu à ce seul motif, la Cour d'appel aurait passé sous silence la réserve de juridiction faite par le tribunal d'arbitrage pour se prononcer sur le "quantum" de la réclamation. Mais le savant juge poursuit sa motivation en abordant cette question. Il s'attaque en effet à cette "scission" de la juridiction arbitrale pour affirmer que même si la première sentence avait été rendue dans le délai prévu par la convention collective, les arbitres n'auraient pas eu juridiction pour en rendre une seconde sur le montant de la réclamation. Voici d'ailleurs un extrait de ses propos à ce sujet:

Je crois que par la signature de la première sentence arbitrale, s'il avait alors eu l'autorité d'agir, le conseil s'était départi de l'affaire et ne pouvait reprendre le grief de son seul chef.

Mais il y a plus. Dans notre système juridique, il est un principe bien établi: un Tribunal saisi d'une cause doit la décider toute entière par un seul et même jugement et n'a pas le pouvoir de scinder sa décision en deux étapes, sauf dans les cas exceptionnels où la loi lui permet par un texte clair d'agir ainsi. (387)

386. Ibid.

387. Id., p. 841.

Etant donné l'absence dans le Code du travail à cette époque d'une disposition permettant aux arbitres des griefs de réserver leur juridiction pour rendre une décision complémentaire à la première, l'opinion du juge Turgeon paraît alors fermer toutes les portes à cette réserve de juridiction. Mais elle pourrait être alors considérée comme un simple "obiter dictum" étant donné que le savant juge a déclaré que les arbitres avaient perdu leur juridiction à cause de l'application de la clause de désaveu automatique contenue dans la convention collective.

Ce jugement constitue à notre avis une autre preuve d'une perception erronée de l'arbitrage par des tribunaux. Il faut comprendre que dans ce domaine, ce sont souvent les parties qui préfèrent diviser le débat sur un grief en deux étapes, la première touchant au bien-fondé de la plainte et la seconde au "quantum" de la réclamation. Cela permet aux parties et à l'arbitre de consacrer leur temps et leur énergie entièrement à un problème avant que l'autre soit abordé s'il y a lieu.

De plus, sur le plan strictement juridique, ne peut-on pas soutenir que lorsque l'arbitre a déclaré qu'un grief est bien fondé, tout en réservant sa juridiction pour évaluer le montant de la réclamation qui en découle, il n'a pas encore tranché le litige de façon définitive et n'est donc pas encore "functus officio"? La Cour d'appel de la Colombie-Bri-

tannique a justement donné une réponse affirmative à cette question dans l'arrêt Re. Finlay Forest Industries c. International Woodworkers of America, Local 1-424. (388) Il s'agit d'un litige dans lequel un employeur conteste la légalité d'une décision rendue par un arbitre des griefs sur le montant de la réclamation de l'auteur du grief, après avoir accueilli cette plainte et réservé sa juridiction pour se prononcer sur le montant demandé, malgré les objections de la partie patronale. Les faits de cette affaire sont donc semblables à ceux de la cause Joyce Memorial. Le juge en chef Farris rejette la demande de l'employeur au motif que la règle du "functus officio" ne s'applique que lorsque l'arbitre a disposé du litige au complet:

An arbitrator is not "functus officio" until he "has declared his final mind": see Brooke v. Mitchell (1840), 6 M. & W. 473 at p. 477, 151 E.R. 498 at p. 499. Here it is clear that the award of January 24, 1974, was not a declaration of the arbitrator's final mind. On the contrary, he expressly stated he was deferring a decision on the relief requested until the parties had an opportunity of agreeing or until, failing agreement, the hearings were reconvened, evidence taken, and a decision made. (389)

388. (1976) 60 D.L.R. (3d) 556.

389. Id., p. 59. Ce jugement et celui de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Joyce Memorial sont commentés par Me Robert Toupin dans un article intitulé Le "functus officio" et l'ordonnance de réintégration avec réserve de juridiction quant à la fixation du quantum de l'indemnité, 1978 R.L. 277.

Le raisonnement du juge Farris est repris au Québec par le juge Jeanne Warren de la Cour supérieure dans l'arrêt Désourdy Construction Limitée et al. c. Perreault et als.

(390) Celle-ci est saisie d'une requête pour faire émettre un bref d'évocation contre une sentence arbitrale qui a déterminé le montant de la réclamation résultant d'un grief accueilli au mérite par l'arbitre lors d'une décision antérieure. Il s'agit d'un arbitrage tenu en vertu des dispositions du Décret relatif à l'industrie de la construction (391). Un employé de la requérante est congédié le 16 juillet 1976 et loge immédiatement un grief pour contester cette mesure. Le 4 août 1976, l'intimé est nommé arbitre pour trancher ce grief. Or le Décret est expiré depuis le 1er août 1976. L'arbitre entend la cause et, le 21 novembre 1976, il rend une sentence qui, tout en accueillant le grief et en ordonnant à l'employeur de réintégrer le plaignant dans ses fonctions, comprend une réserve de juridiction de sa part pour décider du "quantum" de la compensation payable à ce dernier au cas où les parties ne pourraient s'entendre à ce sujet. Suite à l'absence d'une telle entente et malgré les objections de l'employeur, l'arbitre entend dans une autre séance la preuve de cette réclamation et, le 12 mai 1977, rend une décision qui l'établit à une somme de \$9,658.48. (392)

La partie patronale attaque cette décision en Cour supérieure pour deux motifs: d'abord, l'arbitre n'avait

390. 1977 C.S. 737.

391. Supra, n. 302.

392. Supra, n. 390, p. 738-739.

aucune juridiction pour entendre l'affaire, parce qu'au moment de sa nomination le Décret était expiré; de plus, l'arbitre n'avait pas le pouvoir de réserver sa juridiction pour rendre une décision sur le montant de la réclamation du plaignant. Le juge Warren dispose du premier argument en soutenant que le mandat de l'arbitre découlait d'un grief déposé avant l'expiration du Décret et qu'il avait donc juridiction pour entendre l'affaire. (393) Quant à la question du "functus officio", elle se réfère à la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire Finlay Forest Industries et affirme que l'arbitre n'a rendu en fait qu'une décision répartie en deux étapes, la seconde n'étant que le complément de la première. (394) Elle rejette donc la requête de l'employeur.

La Cour d'appel du Québec infirme toutefois ce jugement à la demande de la partie patronale. (395) Le juge Maurice Jacques, juge ad hoc de cette Cour dans cette affaire, est l'auteur de cette décision, à laquelle souscrivent les juges Bélanger et Kaufman. Il déclare le jugement de première instance mal fondé au motif que l'arbitre intimé n'avait aucune juridiction pour entendre le grief de l'employé congédié, puisque le Décret était expiré au moment de sa nomination; le plaignant devait alors faire valoir ses droits en vertu du Code civil. (396) Ce motif étant suffisant pour donner raison à l'employeur,

393. Id., p. 739.

394. Ibid.

395. 1978 C.A. 111.

396. Id., p. 113.

le juge Jacques ne traite aucunement de la question du "functus officio".

Etant donné ce silence du juge Jacques, nous nous contenterons d'affirmer que son jugement est très discutable, puisque dans cette affaire, le grief avait été déposé avant l'expiration du Décret, ce qu'il admet d'ailleurs. (397) De plus, il affirme que les droits du plaignant nés avant l'expiration de ce Décret ne pouvaient pas être annihilés par l'extinction juridique de ce dernier. (398) Si tel est le cas, comment peut-on soutenir que l'arbitrage des griefs, qui fait partie de ces droits reconnus, ne puisse pas avoir lieu?

Il est donc malheureux qu'un argument contestable ait empêché la Cour d'appel du Québec de se prononcer sur le problème du "functus officio", et peut-être de reconsidérer son approche restrictive à la lumière de la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire Finlay Forest Industries.

Sous-paragraphe II - La reconnaissance législative

Parmi les amendements apportés par la Loi numéro

397. Ibid.

398. Ibid.

45 au Code du travail, on retrouve l'article 101.4 (anciennement l'article 89 d) qui se lit ainsi:

Le tribunal d'arbitrage qui a rendu une sentence arbitrale peut, à la demande d'une partie, fixer le montant dû en vertu de cette sentence.

Dans leur Précis de l'arbitrage des griefs publié après l'adoption de cet amendement, Mes Morin et Blouin expliquent en ces termes sa raison d'être:

Cette nouvelle disposition adoptée en 1977 fait échec à la décision de la Cour d'appel dans l'affaire Joyce Memorial Hospital où l'on avait affirmé que l'arbitre devait rendre sentence en un même temps tant sur le mérite du grief que sur les montants dus. La nouvelle règle est bienvenue puisqu'il est d'usage courant que les parties préfèrent obtenir une décision sur le fond du litige quitte à s'entendre par la suite sur les sommes à payer. (399)

Il faut noter que le Législateur semble avoir reconnu que la première décision de l'arbitre, c'est-à-dire celle qui accueille ou rejette le grief au fond, constitue la véritable sentence arbitrale, et que la seconde qui porte sur le "quantum" de la réclamation n'en est que le complément, puisque l'article 101.4 stipule que "Le tribunal d'arbitrage qui a rendu une sentence arbitrale peut, à la demande d'une partie, fixer le montant dû en vertu de cette sentence." Pourquoi cet article

n'a-t-il pas traité de deux sentences distinctes?

La réponse à cette question se trouve peut-être à l'article 101.5 qui stipule ce qui suit:

A défaut d'un délai fixé à la convention collective, le tribunal d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 90 jours de la nomination du président du tribunal d'arbitrage, à moins que les parties ne consentent par écrit, avant l'expiration du délai, à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.

En effet, compte tenu de l'existence de cette disposition et dans la mesure où l'article 101.4 aurait défini deux sentences distinctes, des parties à un arbitrage auraient pu soulever la perte de juridiction de l'arbitre sur la fixation du "quantum" de la réclamation, si la première décision avait été rendue avant l'expiration du délai prévu à l'article 101.5 et si la seconde l'avait été après, sans un consentement écrit des parties. Il faut donc lire ces deux dispositions ensemble et conclure que l'arbitre doit rendre sa sentence accueillant ou rejetant le grief dans le délai imparti, quitte à rendre la décision complémentaire sur le "quantum" plus tard. Toutefois, en cas de doute à ce sujet, les arbitres seraient bien avisés d'obtenir un consentement écrit des parties afin de prolonger le délai prévu par l'article 101.5 pour les deux décisions à rendre.

Le Législateur a donc fermé la porte au contrôle

judiciaire des arbitres régis par le Code du travail dans le domaine de la réserve de la juridiction arbitrale sur le "quantum" d'une réclamation. Il a donc reconnu le caractère spécial de l'arbitrage qui, tout en étant une instance de nature judiciaire, doit opérer en vertu d'une procédure empreinte de souplesse et d'efficacité dans l'intérêt des parties.

Section V - La modification illégale de la convention collective

La lecture de la jurisprudence en matière de contrôle judiciaire des arbitres des griefs nous fait découvrir un motif d'intervention fréquent dans ce domaine: il s'agit de la modification illégale par l'arbitre de la convention collective. Nous savons que le rôle de l'arbitre est de rendre une décision qui interprète et applique la convention collective afin de rendre une décision finale et sans appel au sujet d'un grief. En tant que juge du grief, il doit donc déclarer quels sont les droits et les obligations des parties en vertu de cette convention, sans rien retrancher ou ajouter à cette dernière. S'il joue un rôle "créateur" en rendant une décision qui modifie en fait la convention, il excède alors sa juridiction et encourt le risque d'une intervention de la Cour supérieure à la demande

d'une partie lésée par cette décision. Puisque la jurisprudence est assez abondante à ce sujet, nous avons choisi de résumer et commenter deux arrêts de la Cour suprême du Canada dans les litiges provenant du Québec, où les juges ont discuté de cette question. Nous croyons en effet que ces jugements sont assez représentatifs des tendances actuelles pour s'en tenir à une étude limitée à eux, parce que l'un consacre l'intervention judiciaire en cas de modification évidente de la convention collective par un tribunal d'arbitrage et l'autre constitue un exemple de refus d'intervention au motif que l'interprétation qu'a fait l'arbitre est raisonnable et est donc de son ressort.

Paragraphe I - La modification flagrante de la convention

Dans l'affaire Air Care Ltd c. United Steelworkers of America et al. (400) la Cour suprême doit intervenir au motif qu'un tribunal d'arbitrage a excédé sa juridiction en rendant une décision qui modifie la convention collective signée par les parties. Le litige entre celles-ci débute au moment où l'employeur fait afficher dans son usine un avis indiquant une réduction de la semaine de travail de cinq jours à quatre jours, à cause d'un manque temporaire d'ouvrage. Le syndicat dépose

un grief contre cette mesure au motif que la compagnie n'a pas le droit de réduire la semaine de travail. Il y demande que les employés soient payés sur une base de cinq jours de travail et qu'en cas de manque de travail, l'employeur doit réduire le nombre d'employés. Par une décision majoritaire, le tribunal d'arbitrage donne raison au syndicat.

La compagnie présente alors en Cour supérieure une requête pour faire émettre un bref d'évocation qui est accueillie. Mais la Cour d'appel infirme ce jugement, d'où l'appel de l'employeur à la Cour suprême. Il faut noter que le jugement de celle-ci, rédigé par le juge Dickson, ne fait pas état des motifs retenus par les tribunaux inférieurs.

Le juge Dickson commence d'abord par exposer en ces termes la question en litige:

La question en litige en ce pourvoi est de savoir si Air-Care Ltd. devait, selon les dispositions de sa convention collective avec le local 7010 des Métallurgistes unis d'Amérique, et durant un manque temporaire d'ouvrage, mettre à pied des employés, comme le syndicat le prétend, ou si la compagnie avait droit, comme elle le soutient, de réduire la semaine régulière de travail de tous les employés. (401)
(Traduction officielle de la Cour)

Il cite ensuite les dispositions pertinentes de la convention collective signée par les parties. Etant donné

la longueur de ces dispositions, nous nous contenterons de citer les extraits essentiels à la compréhension de la question en litige:

Article 4. Les droits de la direction

4.01 Le Syndicat reconnaît les droits inaliénables de la Compagnie à diriger son entreprise et convient que ce droit doit rester inaltéré, sauf en autant que les dispositions expresses de la présente Convention en stipulent, autrement, (...)

Article 7. Arbitrage

7.03 La décision de la majorité sera la décision du tribunal d'arbitrage et s'il n'y a pas de majorité, la décision sera la décision du Président, mais la juridiction du tribunal ne pourra décider de la question en litige que selon les clauses de cette Convention et en aucun cas le tribunal d'arbitrage n'aura le pouvoir de changer ou d'amender les présentes ni d'y ajouter ou retrancher quoi que ce soit.

Article 10. Manque d'ouvrage

10.01 Dans tous les cas de mise à pied pour manque d'ouvrage, une liste des employés doit être faite par occupation et dans l'ordre de leur service continu, le dernier au bas de la liste. Procédant en montant du bas de la liste les facteurs suivants seront considérés: (...)

Article 23. Heures de travail

23.02 a) La semaine de travail sera de quarante (40) heures comprenant huit (8) heures par jour du lundi au vendredi inclusivement.

23.09 Rien dans la présente convention ne sera lu et compris comme étant une garantie des heu-

res de travail journalier ou par semaine, ni une garantie du nombre de journée de travail de la semaine. (402)

Ce sont donc ces dispositions qui ont été interprétées par le tribunal d'arbitrage pour donner raison au syndicat pour des motifs malheureusement non rapportés dans le jugement.

Nous savons par contre que le syndicat prétend qu'il n'existe pas de différences entre une réduction des heures de travail et une mise à pied, parce que si les heures de travail d'un employé sont réduites, cela signifie qu'il est mis à pied, même si son absence de travail est alors très brève. (403)

Le juge Dickson n'est pas d'accord avec cette prétention et affirme en ces termes que la mise à pied est différente de la réduction des heures de travail:

"Mise à pied" n'est pas défini au Code du travail du Québec, S.R.Q. 1964, c. 141. Cependant le Nouveau Larousse Universel, tome 2, définit "mise à pied" comme étant "un retrait temporaire d'emploi", et le Shorter Oxford English Dictionary définit "lay-off" comme étant (TRA-
DUCTION) "une période durant laquelle un salarié est temporairement licencié". A mon avis aucun des employés de Air Care Ltd. n'a été mis à pied dans les cas qui ont donné ouverture au grief. Il n'y a pas eu de réduction des effectifs et le statut des employés en tant qu'employés n'a pas été modifié par les

402. Id., p. 5.

403. Id., p. 6.

avis affichés par M. Burton et M. Baillies. La protection de l'ancienneté, garantie par la convention, n'a subi aucun préjudice, par le geste posé. (404)
(Traduction officielle de la Cour)

Ayant fait cette distinction importante, le juge Dickson s'attaque ensuite à la sentence arbitrale:

La compagnie a le droit, à mon avis, en vertu des dispositions de la convention, de réduire les heures de travail pour une période donnée plutôt que de procéder à des mises à pied. En statuant dans un autre sens, le tribunal d'arbitrage s'est trouvé à ajouter à la convention collective en imposant à la compagnie une obligation, qu'elle n'a pas assumée à la suite d'une négociation collective, de mettre à pied des employés chaque fois qu'il se produit un manque d'ouvrage, et en agissant ainsi il est allé à l'encontre de l'art. 7.03 qui limite expressément la juridiction du tribunal au pouvoir de décider la question selon les clauses de la convention et qui lui dénie expressément tout pouvoir de charger ou d'amender la convention ou d'y ajouter ou retrancher quoi que ce soit. (405) (Traduction officielle de la Cour)

Le Juge Dickson a donc interprété les termes de la convention collective pour faire ensuite une distinction entre une réduction des heures de travail et une mise à pied, laquelle fait alors jouer la clause d'ancienneté. Il a alors conclu que le tribunal d'arbitrage a changé illégalement les ter-

404. Ibid.

405. Id., p. 7.

mes de la convention collective en confondant ces deux notions.

(406)

Nous sommes d'accord avec ce raisonnement. Le sens commun des mots et des termes démontre qu'il y a effectivement une différence à faire entre une réduction des heures de travail et une mise à pied (ou licenciement). De plus, si la convention collective faisait expressément cette distinction, pourquoi les arbitres majoritaires ont-ils confondu ces deux notions? Il l'ont fait peut-être parce qu'ils ont cru que l'employeur voulait en fait faire des mises à pied sous le couvert d'une réduction des heures de travail, épargnant ainsi une somme d'argent équivalente à celle qu'il aurait sauvée en licenciant des employés ayant moins d'ancienneté que les autres. C'était là sans doute la motivation de la compagnie, mais elle avait droit de réduire unilatéralement les heures de travail en vertu de la convention. Enfin, l'article 23.09 de cette dernière, que le juge Dickson a cité mais n'a pas commenté, stipule clairement qu'il n'existe dans l'entreprise aucune garantie au sujet du nombre des heures et des jours de travail.

L'affaire Air-Care Ltd. constitue donc un cas de modification illégale d'une convention collective par un tribunal d'arbitrage qui s'est non seulement immiscé dans les droits de direction d'un employeur, mais a vidé de tout sens des dispositions d'une convention collective, faisant une différence

406. Voir aussi Aliments RJR, Ltée c. Le Syndicat des travailleurs en alimentation et al., 1976 C.A. 486 et Université de Montréal c. Fréchette et al., 1979 C.S. 750 (en appel).

entre une réduction des heures de travail et des mises à pied. Il y a donc nettement eu un excès de juridiction de sa part.

Paragraphe II - L'interprétation raisonnable de la convention

Les faits ne sont toutefois pas toujours aussi clairs que dans l'arrêt Air-Care Ltd. Il est souvent difficile de faire une distinction entre une interprétation raisonnable des termes de la convention collective par l'arbitre, qui ressort de sa compétence exclusive, et une modification illégale de la même convention qui peut entraîner l'intervention judiciaire. Il faut se rappeler que les tribunaux n'ont pas le pouvoir de substituer leur interprétation de la convention à celle de l'arbitre, puisque le Législateur l'a voulu en prévoyant dans le Code du travail que sa décision est finale et sans appel (article 101) et en y édictant des clauses privatives de juridiction des tribunaux (articles 139 et 140). En cas de doute, il faudrait donc que les tribunaux s'abstiennent d'intervenir.

Le jugement de la Cour suprême dans l'affaire Métallurgistes unis d'Amérique, local 4589 et al. c. Bombardier - M.L.W. Limitée et al. (407) constitue d'ailleurs un exemple où

l'interprétation de la convention par un arbitre a été attaquée, mais a été finalement maintenue au motif qu'il a assumé son rôle d'interprète de cette convention. Cette décision infirme un jugement non rapporté de la Cour d'appel (408), qui confirmait un jugement rapporté de la Cour supérieure qui autorisait l'émission à la demande de l'employeur d'un bref d'évocation contre une sentence arbitrale accueillant un grief concernant la conservation d'ancienneté d'un employé. (409)

Ce dernier s'absente de son travail pour cause de maladie pour une période de plus de deux ans. Au moment de son départ, il a accumulé une ancienneté dans l'entreprise d'un peu plus de deux ans. Lorsqu'il revient au travail après cette longue absence, l'employeur annule son ancienneté. Le salarié en question présente donc un grief pour la faire reconnaître malgré son absence. L'arbitre a à interpréter l'article 13.06 de la convention collective, dont nous reproduisons ici seulement les dispositions essentielles au litige:

13.06. Perte d'ancienneté: toute l'ancienneté d'usine et d'occupation accumulée sera annulée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

d) 1 - si, pour quelque raison, y compris une mise à pied due au manque de travail, un employé ayant moins que quinze

408. Métallurgistes unis d'Amérique, local 4589 et al. c. Bombardier-M.L.W. Limitée et al., C.A. Montréal, no 09-000454-785, 9 février 1979.

409. Bombardier-M.L.W. Limitée c. Métallurgistes unis d'Amérique, local 4589 et als, 1978 C.S. 554.

ans d'ancienneté est absent pour vingt-quatre mois consécutifs.

- 3 - si un employé est absent à cause d'un accident industriel ou d'une maladie se déclarant ou contractée lorsque dans l'usine de la Compagnie, la période d'absence permmissible sans perte d'ancienneté sera de quarante-huit mois, qui peut être prolongée avec le consentement écrit de la Compagnie. (410)

En somme, un employé ayant moins de quinze années d'ancienneté, comme l'auteur du grief, perdra son ancienneté s'il s'est absenté du travail pendant plus de deux années consécutives, à moins que la cause du départ soit un accident ou une "maladie se déclarant ou contractée" à l'usine et que cette absence ne duré pas plus de quatre ans. L'employeur a annulé l'ancienneté du plaignant au motif que sa maladie n'avait pas été contractée à l'usine et que l'article 13.06(d) (1) était alors applicable. Celui-ci soutient au contraire que sa maladie s'étant déclarée durant sa période d'emploi, peu importe qu'il s'agisse d'une maladie causée par l'emploi ou non, il a alors conservé son ancienneté vu l'article 13.06(d) (3).

L'arbitre accueille le grief au motif que les termes "d'une maladie se déclarant ou contractée lorsque dans l'usine de la Compagnie" signifient non seulement une maladie causée par l'emploi (maladie industrielle), mais aussi une maladie contractée pendant la période d'emploi:

La clause 13.01 (d) (3) s'applique à un employé absent pour cause de maladie, même si cette maladie n'est pas reliée au travail, si cette maladie s'est manifestée pendant la période d'emploi de l'employé pour la Compagnie.

La partie syndicale n'avait pas dans ces circonstances à démontrer que la maladie d'Yvon Robert était une maladie industrielle. Elle n'avait qu'à démontrer que le plaignant était effectivement malade durant son absence. (411)

Le juge Deslandes de la Cour supérieure, saisi de la demande d'évocation de l'employeur, ne l'entend pas ainsi. Tout en s'appuyant entre autres sur l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Air Care Ltd, il décide en ces termes que l'arbitre a ajouté illégalement à la convention une notion de maladie autre que la maladie industrielle:

Le Tribunal estime également qu'est bien fondée la proposition de la requérante à l'effet que l'interprétation donnée par l'arbitre au terme "maladie" comme signifiant une maladie quelconque constitue un excès de juridiction en ce sens que, par cette interprétation, l'arbitre se trouve à ajouter à la convention une clause qui n'existe pas. (412)

La Cour d'appel ayant confirmé le jugement du juge Deslandes, c'est maintenant à la Cour suprême de trancher ce litige portant sur l'interprétation d'une convention collective. Dans une décision unanime dont la rédaction a été confiée au juge

411. Id., p. 556.

412. Id., p. 557.

Beetz, elle infirme l'arrêt de la Cour d'appel et par conséquent celui de la Cour supérieure.

Le juge Beetz soutient que l'arbitre n'a pas modifié la convention collective puisque le texte qu'il a interprété ne paraît pas clair au point de ne pas requérir d'interprétation. Les deux parties avaient une interprétation différente du sens du mot "maladie" utilisé dans la convention. L'arbitre a alors assumé le rôle que lui donne la loi en donnant son interprétation d'un texte équivoque. (413)

Le savant juge poursuit son argumentation en affirmant l'obligation des tribunaux de s'abstenir d'intervenir dans de telles circonstances:

Il est maintenant bien établi que le pouvoir judiciaire doit se confiner à un rôle limité lorsqu'il contrôle la légalité des sentences arbitrales. Les tribunaux doivent s'abstenir de substituer leur propre interprétation d'une convention collective à celle de l'arbitre et se garder d'intervenir lorsque l'interprétation que l'arbitre a donnée à la convention en est une que les termes de la convention peuvent raisonnablement permettre: (...) (414)

Ce jugement est bien fondé parce qu'il établit la ligne de démarcation que les tribunaux ne doivent pas dépasser en matière de contrôle judiciaire de l'arbitrage des griefs. Le Code du travail et d'autres lois ont donné à l'arbitre le mandat

413. Supra, n. 407, p. 910.

414. Ibid. Voir aussi tous les jugements cités dans la note 52 de ce travail.

d'interpréter une convention collective pour ensuite rendre une décision finale et sans appel. Le Législateur a donc voulu qu'il joue son rôle sans obstruction, et cela même si son interprétation de la convention est discutable. En effet, dans l'affaire que nous venons de résumer, il n'est pas certain qu'un autre arbitre serait arrivé à la même conclusion que celui qui a tranché le litige. Les termes "maladie se déclarant ou contractée lorsque dans l'usine" peuvent être interprétés comme signifiant une maladie causée par l'emploi, donc une maladie industrielle. Mais le terme "maladie industrielle" n'est pas utilisé dans cette convention. Or on peut par exemple contracter une grippe à la maison ou au travail. Mais comment peut-on le savoir? ... L'arbitre qui a accueilli le grief d'ancienneté du plaignant a donc interprété largement les motifs utilisés par la convention collective. Cette interprétation est discutable étant donné l'ambiguïté du texte. Mais on ne peut pas prétendre avec certitude qu'il a modifié le texte de la convention. Il a donc joué le rôle qui lui a été donné par la loi et sa décision est finale. Demander l'intervention des tribunaux dans de telles circonstances équivaut à faire appel du mérite de la sentence arbitrale, ce qui n'est pas permis.

Nous pouvons donc conclure cette section du travail en affirmant que lorsqu'il apparaît clairement que l'arbitre saisi d'un grief modifie les termes d'une convention collective, il excède alors son rôle d'interprète de la convention défini par la loi et sa décision peut donc être annulée par la Cour supérieure. Il faut noter d'ailleurs que de nombreuses conventions

collectives lui défendent expressément de le faire, comme celle qui a fait l'objet du litige dans l'affaire Air Care Ltd. Nous croyons cependant que la définition du grief faite par l'alinéa f) de l'article 1 du Code du travail ("toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective") est suffisante pour empêcher l'arbitre de modifier la convention. Par contre, si l'interprétation de l'arbitre est conforme au texte de cette convention ou du moins si elle est discutable, les tribunaux doivent s'abstenir d'intervenir, justement parce qu'il a alors pleinement assumé sa juridiction. Il convient de rappeler une fois de plus que le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure n'est pas une instance d'appel sur le mérite des sentences arbitrales.

Nous en avons maintenant terminé avec notre étude des cas d'ouverture du contrôle judiciaire de l'arbitrage des griefs au sujet des excès de juridiction commis par les arbitres. Nous devons répéter ici que nous avons procédé à un échantillonnage de quelques-uns de ces cas d'ouverture, étant donné le très grand nombre de décisions rendues en cette matière. Nous croyons cependant qu'il est assez représentatif, car il montre d'abord des cas où le Législateur a dû modifier la loi pour annuler l'effet de décisions judiciaires très conservatrices. Il suffit de penser par exemple aux pouvoirs des arbitres en matière de réouverture d'enquête, à la modification d'une mesure disciplinaire qui fait l'objet d'un grief, à la deuxième décision d'un arbitre pour déterminer le "quantum" d'une réclamation. Les arbitres utilisaient

fréquemment de telles prérogatives, jusqu'à ce qu'elles soient mises en doute par nos tribunaux. On a donc dû les confirmer par des amendements au Code du travail. D'autre part, cet échantillonnage des excès de juridiction a permis de constater que les tribunaux sont parfois intervenus avec raison. Ainsi ils ont déclaré qu'un arbitre ne peut pas réviser sa décision déjà rendue et qu'il n'a pas le pouvoir de modifier une convention collective. Par contre, ils ont consacré, avant même que le Législateur ne le fasse, le pouvoir de l'arbitre d'interpréter et d'appliquer les lois dans la mesure où cela est nécessaire pour trancher un litige découlant d'une convention collective. Ils ont aussi affirmé qu'une interprétation raisonnable de la convention collective ne doit pas faire l'objet d'une intervention de leur part.

Le contrôle judiciaire de l'arbitrage dans ce domaine a donc été parfois efficace, mais aussi trop souvent restrictif. Les amendements au Code du travail ont cependant réglé bien des problèmes causés par ce dernier aspect de notre appréciation. Quant au reste, il faut souligner que les juges ont assez bien apprécié deux notions fondamentales: l'arbitrage des griefs est d'une part une instance judiciaire, ce qui exige que les titulaires de la fonction arbitrale se comportent avec la réserve que cela exige; mais ceux-ci assument d'autre part un rôle fondamental, celui d'interpréter et d'appliquer en dernier ressort une convention collective, ce qui constitue une barrière importante à l'intervention des tribunaux.

Chapitre III - Les violations aux principes de justice naturelle

S'il est un domaine où les tribunaux, dans l'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle, surveillent de près l'arbitrage des griefs, c'est bien lorsqu'il s'agit du respect des principes de justice naturelle qui se concrétisent par deux règles fondamentales: le droit pour chaque partie à un litige d'être entendue, exprimé par la maxime latine "audi alteram partem", et le droit des mêmes parties d'avoir devant elles un juge impartial, traduit par une autre maxime latine, "nemo iudex in sua causa". Ces exigences sont universellement reconnues dans le domaine du contrôle judiciaire où on considère que leur violation constitue un excès de juridiction de l'organisme coupable:

La doctrine et la jurisprudence tiennent pour excès de juridiction la violation d'un principe fondamental de la justice naturelle. On considère que tout ce qui touche à l'essence de la justice touche à la juridiction elle-même. (145)

En effet, l'exercice d'un pouvoir judiciaire

415. Extrait des propos du juge Choquette de la Cour du banc de la reine dans Quebec Labour Relations Board c. Pascal Hardware Co. et als, supra, n. 316, p. 793.

comporte l'obligation fondamentale de donner aux parties à un litige la chance de faire valoir leurs prétentions et le droit d'obtenir une décision prise en toute impartialité. Puisqu'ils exercent des pouvoirs judiciaires, les arbitres des griefs doivent eux aussi respecter ces principes, sinon ils risquent l'intervention de la Cour supérieure. Mes Morin et Blouin confirment ainsi cette réalité:

En cours d'exercice, l'arbitre doit aussi obéir à certaines règles fondamentales de conduite. Parmi ces règles, certaines ont trait à la façon dont l'arbitre doit assumer sa charge et d'autres règles touchent le fondement de sa conclusion finale. Ainsi, au sujet de la conduite de l'enquête, tout accroc aux principes fondamentaux de justice est susceptible d'être censuré par la Cour supérieure. Il en est ainsi lorsque l'arbitre ne respecte pas la règle relative à l'impartialité ou celle relative au droit de défense des parties. (416)

Nous étudierons donc dans ce chapitre la portée de chacun de ces deux grands principes dans le domaine de l'arbitrage, surtout à l'aide de la jurisprudence. Nous y verrons que nos tribunaux n'ont pas hésité à intervenir dans des situations où il existait un doute, si minime soit-il, que justice n'avait pas été rendue par les arbitres.

416. F. MORIN et R. BLOUIN, Précis de l'arbitrage des griefs, op. cit., n. 1, p. 407.

Section I - Le droit d'être entendu

La maxime "audi alteram partem" signifie que chaque partie à un litige dont une instance judiciaire est saisie, y compris un tribunal d'arbitrage des griefs, doit avoir eu la chance d'être entendue avant que le tribunal n'ait rendu sa décision. Ce droit a été confirmé par l'article 5 du Code de procédure civile, applicable aux tribunaux de droit commun, qui se lit comme suit:

Il ne peut pas être prononcé sur une demande en justice sans que la partie contre laquelle elle est formée n'ait été entendue ou dûment appelée.

Cette disposition n'est en fait qu'une codification de ce principe élémentaire de justice naturelle élaboré par la jurisprudence de "common law" et applicable à toutes les autorités exerçant des pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires.

(417) Son fondement se trouve évidemment dans la nécessité d'assurer aux parties impliquées dans un litige tel qu'un grief la possibilité de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision soit rendue pour constater l'existence ou l'absence des droits

417. G. PEPIN et Y. OUELLETTE, Principes de contentieux administratif, op. cit., n. 6, p. 193.

qu'elles allèguent. Mes Morin et Blouin précisent ainsi l'importance de cette règle en matière d'arbitrage des griefs:

L'arbitre des griefs doit dire le droit des uns et, selon un autre "janus" juridique, les obligations correspondantes des autres. Pour ce faire, c'est-à-dire pour trancher d'autorité une question, il doit respecter scrupuleusement un principe fondamental de justice: celui d'entendre les personnes qui ont directement un intérêt juridique en une affaire. De qui et de quoi s'agit-il? Le droit d'être entendu qu'ont inéluctablement les personnes contraintes de supporter la décision d'un tiers constitue pour l'arbitre des griefs un devoir primordial qui consiste à fournir à chacune d'elles l'occasion réelle de faire valoir ses moyens. (418)

Nous venons de voir quelle est la signification de la règle "audi alteram partem" et nous avons constaté qu'elle s'applique à l'arbitrage des griefs. Nous allons maintenant étudier quelle est sa portée dans ce domaine à l'aide de la jurisprudence. Soulignons d'abord que son étendue a été bien définie

418. F. MORIN et R. BLOUIN, L'arbitrage des griefs au Québec, op. cit., n. 1, p. 154. Il convient aussi de référer à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire L'Alliance des professeurs catholiques de Montréal c. Commission des relations ouvrières, supra, n. 63, où la Cour a cassé une décision de la Commission des relations ouvrières qui annulait l'accréditation syndicale de l'appelante au motif que les membres de cette dernière avaient participé à une grève illégale. Cette décision avait été prise alors qu'aucun avis préalable n'avait été envoyé à l'appelante. Dans un jugement élaboré et fréquemment cité au Québec, les juges de la Cour ont conclu que la Commission avait violé la règle "audi alteram partem".

par un arbitre des griefs dans une décision préliminaire rendue dans l'affaire Bellemare et le Conseil du trésor que nous avons déjà citée au début de ce travail lorsque nous avons traité de la nature judiciaire de l'arbitrage. (419) Voici d'ailleurs l'extrait pertinent de cette sentence à ce sujet:

La maxime "audi alteram partem" implique plusieurs droits, notamment: le droit au préavis (Regina c. College of Physicians and Surgeons of Alberta et al. (1971) 13 D.L.R. (3d) 379), le droit d'être représenté par son avocat (Pett c. Greyhound racing ass. (1969) 1 Q.B. 125), le droit de présenter une preuve et de contre-interroger les témoins de la partie adverse (Toronto Newspaper Guild c. Globe Printing (1953) 2 R.C.S. 18), le droit de contredire ou de corriger ce qui lui est préjudiciable (R. c. Shiff (1970) 9 D.L.R. (2d) 434), le droit à l'ajournement dont le refus équivaldrait à un déni de justice (Jim Patrick Ltd c. United Steelworkers (1960) 21 D.L.R. (2d). (420)

Nous avons choisi de diviser notre étude de la portée de la règle "audi alteram partem" en paragraphes qui correspondent généralement, mais pas nécessairement dans l'ordre, aux composantes énumérées par cet arbitre, tout en ajoutant des paragraphes traitant du droit à l'audition du grief, de la sentence arbitrale rendue en l'absence de preuve et du droit de l'individu à l'origine du grief d'être entendu par l'arbitre malgré le monopole syndical de présentation du grief devant celui-ci.

419. Supra, n. 31.

420. Id., p. 15.

Paragraphe I - Le droit au préavis d'audition

Il est normal que l'arbitre nommé pour trancher un grief consulte les parties pour déterminer une date pour l'audition de ce grief ou du moins qu'il avise ces dernières de la date qu'il a choisie à cette fin. Elles sauront alors à quoi s'attendre et seront en mesure de préparer leur cause pour pouvoir présenter la meilleure preuve possible devant lui.

Mais faut-il que l'arbitre avise aussi les parties de la nature du grief dont il est saisi pour ne pas qu'elles soient prises par surprise lors de l'ouverture de l'enquête? La réponse à cette question est négative parce que l'arbitre désigné ne connaît pas toujours le contenu du grief (421), tandis que les parties savent pourquoi l'arbitrage aura lieu. Cependant, il peut survenir parfois un malentendu entre celles-ci et l'arbitre à ce sujet lorsque plusieurs griefs ont été déposés. L'affaire Arco Construction Inc. c. Syndicat régional de la construction et industries connexes (C.S.N.) et als (422)-constitue justement un

421. F. MORIN et R. BLOUIN, Précis de l'arbitrage des griefs, op. cit., n. 1, p. 203.

422. Supra, n. 141; la sentence arbitrale datée du 3 octobre 1975 est rapportée à 1975 D.A.C. (Faculté de droit de l'Université d'Ottawa), no. 24.

exemple d'intervention de la Cour supérieure contre une décision arbitrale rendue dans un cas où il y a eu confusion sur la nature du grief dont l'arbitre était saisi, à cause de l'imprécision de la lettre que celui-ci a expédiée aux parties pour les aviser de la date de l'audition. La partie syndicale avait en effet déposé trois griefs, mais l'arbitre désigné pour entendre l'un d'eux a envoyé aux parties une lettre l'informant qu'il était prêt à tenir une audition sur ce grief sans en préciser la nature. Croyant qu'il s'agissait d'un des griefs qui avait fait l'objet d'un désistement de la part du syndicat, la partie patronale ne se présentera pas à l'audition convoquée par l'arbitre au sujet du grief non réglé.

Précisons d'abord qu'il s'agit d'un arbitrage tenu en vertu de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction et du Décret relatif à l'industrie de la construction adopté en vertu de cette loi. (423) L'affaire débute lorsque le syndicat dépose un grief au sujet des camionneurs artisans. Le jugement de la Cour supérieure ne précise pas la nature de ce grief, mais en reproduit la conclusion qui se lit ainsi:

Nous portons notre choix sur
l'arbitre Jacques Sylvestre paraissant à l'annexe G du Décret relatif à l'industrie de la construction de la province de Québec.
(424)

423. Supra, n. 302.

424. Supra, n. 141, p. 641.

Le syndicat formule ensuite un second grief reprochant à la partie patronale de ne pas avoir payé à un de ses délégués de chantier le salaire et les avantages marginaux auxquels il avait droit.. Le texte du grief se termine comme suit:

Nous vous communiquerons donc dans les délais prévus au Décret le choix de notre arbitre dans cette cause. (425)

Un troisième grief est enfin déposé pour contester le congédiement par l'employeur du même délégué de chantier. L'avant-dernier paragraphe de la lettre du syndicat se lit comme suit:

Nous aimerions que vous vous conformiez au paragraphe 2 à l'article (sic) du Décret, c'est-à-dire nous faire parvenir votre réponse à ce grief dans les temps indiqués dans ce paragraphe. (426)

Un peu plus d'un mois après le dépôt du troisième grief, monsieur Sylvestre, désigné comme arbitre par le syndicat dans le premier grief, écrit une lettre au procureur des camionneurs artisans et à celui du syndicat intimé, avec copies à ce dernier et à Arco Construction Inc., requérante en Cour supérieure. Voici la teneur de cette lettre:

Chers confrères,

J'ai été nommé pour agir comme arbitre unique dans un grief vous opposant.

425. Ibid.

426. Ibid.

Il me fait donc plaisir d'accepter ce mandat, et je fixe donc l'audition de ce grief, au 1er octobre 1975, à 10h30 a.m. à mon bureau. (427)

Le juge Nichols qui est saisi dans cette cause d'une requête pour faire émettre un bref d'évocation contre la sentence arbitrale qui a été éventuellement rendue, souligne en ces termes l'ambiguïté de cette lettre de l'arbitre au sujet de la nature du grief que celui-ci y évoque:

Cette lettre démontre à sa face même que l'arbitre n'avait été désigné que pour l'audition d'un seul grief. Or, on sait que la requérante, Arco Construction Inc., était impliquée dans trois griefs différents. On comprend mal que la décision arbitrale, dans de telles circonstances, s'intéresse à trois griefs différents. Il appert que la partie syndicale se serait désistée de deux griefs pour ne retenir que celui du congédiement de Claude Royer. (428)

Or aucun représentant de la partie patronale ne se présente à l'audition du grief. L'arbitre entend alors "ex parte" la preuve du syndicat. Dans la sentence qu'il rend en faveur de celui-ci, il commence par justifier sa décision d'avoir procédé "ex parte" sur le fait que la partie patronale a été régulièrement convoquée, d'autant plus qu'il y mentionne avoir parlé au procureur de cette dernière bien avant l'audition et que celui-ci a alors

427. Ibid. Les mots soulignés représentent les italiques du juge qui a rendu le jugement dans cette affaire.

428. Ibid.

promis d'y être présent ou du moins d'y être représenté. (429)

Puis il se réfère en ces termes à la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction et au Décret relatif à l'industrie de la construction pour justifier en droit sa décision de procéder à l'audition en l'absence d'une partie:

Le Décret relatif à l'industrie de la construction dans la province de Québec prévoit à l'article 13.06 que l'arbitre est le maître de la procédure et qu'il juge et décide selon l'équité. Le même Décret prévoit à l'article 13.05 que l'arbitre doit entendre le grief, délibérer, rendre et signifier sa décision aux parties dans les trente jours ouvrables suivant sa nomination.

Egalement tout récemment, par le bill 47, le Législateur a étendu les pouvoirs de l'arbitre et je réfère notamment à l'article 31 d) où il est notamment stipulé que: "L'arbitre doit procéder en toute diligence à l'instruction du grief et, sauf disposition contraire à la convention collective ou du Décret, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Dans tous les cas, il doit donner au salarié, à son association et à l'employeur l'occasion d'être entendus".

De toutes ces références, je conclus que les parties ainsi que le Législateur désirent voir l'arbitre procéder avec une célérité afin d'éviter des inconvénients plus graves encore. Si tel est le voeu des parties et du Législateur, l'arbitre doit agir en conséquence et doit respecter leur intention. (430)

429. Sentence arbitrale, supra, n. 422, p. 2.

430. Id., p. 2-3.

L'arbitre Sylvestre a donc entendu le grief parce qu'il était tenu en droit de procéder en toute diligence à son instruction et surtout parce que la partie patronale avait été avisée oralement et par écrit de la tenue de cette instruction.

Malgré tout, le juge Nichols accueille la requête pour autoriser l'émission d'un bref d'évocation présenté par l'employeur. Il s'attaque d'abord à la nomination de l'arbitre, parce qu'il est possible que celui-ci ait été désigné unilatéralement par le syndicat. En effet, dans le premier grief déposé, qui a fait l'objet d'un désistement, la partie syndicale avait proposé la nomination de l'arbitre Sylvestre. Mais dans les deux autres griefs, comme nous l'avons vu, elle n'avait pas proposé ce dernier. Or c'est lui qui a été désigné comme arbitre par le ministre du travail et de la main-d'oeuvre sans qu'on en ait averti la partie patronale au préalable. Voici d'ailleurs un extrait des propos du juge au sujet de cette désignation douteuse de l'arbitre concernant le troisième grief qu'il a éventuellement entendu:

Comme on le voit, il n'est pas question dans cette lettre du choix de l'arbitre devant être saisi de ce grief. D'ailleurs ce choix n'est pas laissé à l'initiative des parties. L'article 13.03 du Décret stipule en effet:

Les griefs soumis à l'arbitrage sont entendus et jugés par l'une des personnes mentionnées à l'annexe G pour chacune des régions qui agissent à tour de rôle en qualité d'arbitre ou, à défaut d'agir, par la per-

sonne nommée par le ministre parmi les arbitres désignés pour les autres régions.

Selon la cédule G à laquelle réfère cet article du décret, il y a neuf arbitres désignés pour la région où ce grief avait lieu. Me Jacques Sylvestre est l'un d'eux. Comment Me Sylvestre a-t-il été désigné pour agir sur ce troisième grief? La preuve ne le fait pas voir. Il n'est pas interdit de penser qu'il ait pu être désigné unilatéralement par la partie syndicale puisque celle-ci avait pris l'initiative de porter son choix sur ce même arbitre à l'égard du premier grief formulé le 24 juillet 1975. Si tel était le cas et en supposant même que le Syndicat avait le pouvoir d'arrêter le choix de l'arbitre, encore lui fallait-il faire connaître ce choix à la partie patronale car, selon les dispositions de l'article 31d) de la Loi (projet de loi No 47 sanctionné le 27 juin 1975) "dans tous les cas, il (l'arbitre unique) doit donner au salarié, à son association et à l'employeur l'occasion d'être entendus". Manifestement, le Législateur a voulu entériner dans la Loi le principe de la règle "audi alteram partem". Dès lors, on doit se demander si dans la présente espèce, et à la lumière du dossier dont le Tribunal est requis de prendre connaissance pour les fins de l'émission du bref, si l'arbitre "a donné à l'employeur l'occasion d'être entendu". (431)

Puis le juge se dit d'avis que la confusion résultant de la nomination de l'arbitre, et ensuite de sa lettre qui ne précisait pas la nature du grief, rend plausible l'hypothèse que la partie patronale ait pu penser qu'il avait été nommé

pour entendre le premier grief déposé et, suite au désistement de ce grief, elle ait pu conclure qu'elle n'était pas tenue de se présenter à l'audition. En se fiant aux affidavits soumis par la partie patronale à l'appui de sa requête, il accueille donc cette dernière. (432)

L'avis d'audition envoyé par l'arbitre aux parties était-il suffisant? Celui-ci n'y a pas mentionné la nature du grief qu'il devait entendre, mais il a affirmé dans sa sentence qu'il avait parlé ensuite au procureur de la partie patronale qui lui avait alors promis d'être présent à l'audition ou du moins d'y être représenté. (433) Il est donc difficile de conclure que l'employeur a alors été privé de son droit d'être entendu reconnu par l'article 31d) de la L.R.T.I.C. (aujourd'hui l'article 67) mentionné par le juge Nichols. (434)

Il faut également ajouter que celui-ci était alors saisi d'une requête pour faire autoriser l'émission d'un bref d'évocation, et qu'il s'est donc fié aux affidavits produits par la requérante pour établir la confusion engendrée par la nomination et la lettre de monsieur Sylvestre. Nous savons que le juge saisi d'une telle requête doit prendre pour acquis les faits allégués dans cette demande, à condition qu'elle soit accompagnée d'un affidavit, et se demander ensuite s'ils sont suffisants en droit pour justifier l'autorisation du bref. (435) Il est donc

432. Id., p. 641-642.

433. Supra, n. 430.

434. Supra, n. 431.

435. Art. 847 C.P.C.; François Nolin Ltée c. Commission des relations de travail du Québec, supra, n. 74.

normal qu'il ait donné le bénéfice du doute à l'employeur, puisqu'il n'avait pas à déterminer ce qui s'était dit lors de la conversation entre l'arbitre et le procureur de la partie patronale. Mais s'il avait entendu le recours en évocation au fond, la preuve aurait pu démontrer que les parties avaient été averties de la raison d'être du mandat de l'arbitre, c'est-à-dire le grief de congédiement.

L'affaire Arco Construction Inc. demeure donc selon nous seulement un cas d'espèce et ne doit pas être citée comme un exemple d'erreur commise par un arbitre. Nous savons évidemment que de nombreuses décisions en matière de contrôle judiciaire se rendent au niveau de l'autorisation d'émettre un bref d'évocation et que les jugements qui portent sur le mérite du recours en évocation peuvent être différents des premiers. De plus, il ne faut pas interpréter ce jugement comme empêchant un arbitre de procéder à l'audition d'un grief en l'absence d'une partie. Si celle-ci a été dûment convoquée, avec preuve à l'appui, et que rien ne démontre qu'elle pourrait avoir été induite en erreur par la convocation, rien n'empêche l'arbitre de commencer l'audition, puisqu'il peut alors présumer que la partie défaillante a choisi volontairement de ne pas se présenter.

Mais bien qu'ayant une valeur limitée, ce jugement démontre que l'arbitre désigné pour entendre un grief devrait communiquer avec les parties non seulement pour s'entendre avec elles sur une date d'audition du grief, mais aussi par prudence, pour se faire confirmer ou apprendre la nature de la plainte afin qu'aucune d'elles ne soit prise par surprise. Personne ne pourra

se plaindre ensuite d'un manquement au droit d'être entendu fondé sur un motif comme celui invoqué par l'employeur dans l'affaire Arco Construction Inc.

Paragraphe II - Le droit à l'audition

Parmi toutes les composantes du droit des parties d'être entendues par l'arbitre des griefs, le droit à l'audition est évidemment la plus importante. Elle peut paraître évidente et universellement respectée, mais des arbitres ont déjà violé cette règle fondamentale, ce qui a obligé les tribunaux à intervenir.

Ainsi dans l'affaire La Fraternité des policiers de Montréal-Est c. La Ville de Montréal-Est et als (436), le juge Archambault de la Cour supérieure accueille une requête pour faire autoriser l'émission d'un bref d'évocation contre la décision d'un arbitre qui a rejeté un grief sans avoir entendu les parties. La cause tire son origine d'un grief déposé par deux policiers de la Ville de Montréal-Est à l'encontre de la promotion d'un de leurs collègues au rang de détective, parce qu'en vertu de la convention collective, ils auraient dû avoir préséance sur lui. L'ar-

bitre désigné pour entendre ce grief en est à un de ses premiers dossiers d'arbitrage. Il rencontre chacune des parties individuellement et fixe ensuite une date d'audition du grief. Puis il annule unilatéralement l'audition et sans avoir revu les parties, rend une décision qui rejette le grief.

Dans son jugement, le juge Archambault ne met aucunement en doute la bonne foi de cet arbitre et précise que ce dernier aurait peut-être rendu la même décision après une audition du grief. Mais le juge affirme en ces termes que cela ne change rien au fait que l'arbitre n'a pas respecté le droit des parties d'être entendues:

L'arbitre, qui n'est ni juge ni avocat, et qui, au surplus, à cette époque, en était au début de sa carrière d'arbitre en matière de travail, s'est comporté comme s'il lui paraissait inutile et superflu de soumettre les témoins au contre-interrogatoire du représentant de la requérante (...), de soumettre les documents à l'examen critique de la partie adverse, de même que de permettre à la requérante de présenter ses preuves et de se faire entendre.

Il est possible que le résultat eut été le même après une enquête et une audition contradictoire, mais on ne peut dire qu'il ait agi valablement sans avoir procédé de cette façon ou sans l'avoir permis et rendu possible. (437)

437.. Id., p. 91-92. Voir aussi: Commission des écoles catholiques de Montréal c. Le Syndicat national des employés de la C.E.C.M. (C.S.N) et al., 1974 C.S. 428.

La violation de la règle "audi alteram partem" dans cette affaire était flagrante et la décision du juge Archambault n'est donc pas surprenante dans un tel contexte.

Le Législateur a d'ailleurs confirmé expressément dans le Code du travail le droit des parties à un grief d'être entendues grâce à l'addition dans cette loi en 1977 de l'article 88 e) (aujourd'hui l'article 100.5) dont le premier paragraphe se lit comme suit:

Le Tribunal d'arbitrage doit donner à l'association accréditée, à l'employeur et au salarié intéressé l'occasion d'être entendus.

Mais cela signifie-t-il qu'une audition du grief doit toujours avoir lieu? Ce n'est pas toujours nécessaire. En effet, il arrive que les parties à un grief soient d'accord sur tous les faits qui ont donné naissance à ce grief et divergent d'opinion seulement sur l'interprétation à donner à la convention collective en ce qui concerne leurs droits et leurs obligations par rapport à ces faits. Pour éviter une enquête inutile, elles peuvent alors s'entendre par écrit sur les faits, en informer l'arbitre et lui envoyer leur argumentation écrite au sujet du litige. Celui-ci rendra alors sa décision en fonction de l'entente écrite et de son interprétation des dispositions litigieuses de la convention.

En conclusion, le droit à l'audition du grief

est un principe fondamental de justice naturelle qui doit être respecté par l'arbitre, sous peine d'intervention de la Cour supérieure. Seules les parties peuvent y renoncer et une telle renonciation doit être expresse.

Paragraphe III - Le droit à la représentation par avocat

La représentation d'une partie à un litige par un avocat est une autre composante bien connue de la règle "audi alteram partem". Ce droit est même reconnu par la Charte des droits et libertés de la personne (438) dans les matières de compétence provinciale. La présence d'un avocat, du moins s'il a un minimum de compétence, assure entre autres à son client la présentation d'une preuve pour tenter de démontrer ses droits allégués et une réponse à celle de l'adversaire, le tout en fonction des règles de droit en vigueur.

L'arbitrage des griefs n'échappe pas à cette règle et dans certains cas le refus de la part d'un arbitre d'ajourner une audition pour permettre à une partie au grief d'être représentée par un avocat peut faire l'objet d'un recours au pouvoir de surveillance de la Cour supérieure.

438. L.Q. 1974, c. 6, arts. 34 et 56.

Ainsi, dans la cause Pruneau c. Chartier et al.

(439), le juge Côté de la Cour supérieure accorde la requête d'un salarié pour faire autoriser l'émission d'un bref d'évocation contre un arbitre qui lui a refusé sa demande de remise de l'audition du grief pour lui permettre d'être représenté par un avocat. Le requérant a en effet déposé un grief pour contester son congédiement par l'employeur. Il se présente seul à l'audition de ce grief, alors que la partie patronale y est représentée par un avocat. L'arbitre informe le plaignant qu'il avait aussi le droit d'avoir son procureur, mais refuse sans motif sa demande d'ajournement pour lui permettre de s'en trouver un! L'auteur du grief informe ensuite l'arbitre qu'il lui est impossible de faire entendre des témoins, car ceux-ci ont refusé de se présenter volontairement. L'arbitre répond qu'il ne peut rien faire et procède ensuite à l'audition du grief qu'il rejettera dans sa décision rendue plus tard. OC

Dans son jugement, le juge Côté qualifie le refus de l'arbitre d'accorder au requérant un ajournement pour lui permettre de se trouver un avocat, de violation du droit d'être entendu et plus particulièrement de celui de présenter une preuve au soutien de ses prétentions. La présentation par avocat, l'aurait mis sur un pied d'égalité avec la partie patronale, d'autant plus que son avocat aurait alors pu faire assigner à comparaître devant l'arbitre les témoins qui ont refusé de se présenter. Celui-ci a donc refusé d'exercer sa juridiction:

En refusant au requérant, sans motif, le droit qu'il demandait d'être représenté par avocat, l'arbitre, dans les circonstances que l'on connaît se privait sciemment d'une preuve qui était susceptible d'affecter la solution du litige. Cette décision de l'arbitre allait non seulement à l'encontre des règles de la justice naturelle, mais elle l'empêchait à toute fin pratique d'exercer la juridiction même dont le Législateur l'avait investi, soit celle d'entendre le grief. Le bref d'évocation doit donc être autorisé.
(440)

La représentation par avocat assure donc à la partie représentée le droit de présenter sa preuve et de répondre à celle de la partie adverse, ce qui constitue le fondement de la règle "audi alteram partem". Mais le jugement du juge Côté est intéressant, non seulement parce qu'il réaffirme ce principe, mais aussi parce qu'il conclut que le refus de l'arbitre des griefs de respecter cette règle constitue un refus d'exercer sa juridiction. Il serait donc plus prudent que lorsqu'il convoque les parties à l'audition du grief, l'arbitre les avise aussi de leur droit d'être représentées par procureurs. Elles peuvent toutefois y renoncer: par exemple, l'auteur d'un grief est souvent représenté par un agent syndical familier avec la procédure. Mais l'arbitre devra ajourner l'audition si une partie non représentée par avocat lui demande une remise pour s'en trouver un pour mieux représenter ses intérêts, à moins que cette demande lui paraisse purement dilatoire. Ainsi il serait mal venu qu'une personne qui

participe à l'audition d'un grief depuis un certain temps et qui semble s'y trouver à son aise, demande subitement une remise de l'enquête pour se trouver un avocat. Dans de telles circonstances, l'arbitre aurait discrétion pour accorder ou refuser cette requête en se demandant si sa décision constituerait un déni de justice ou non.

Paragraphe IV - Le droit à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des témoins

Le droit de faire une preuve de ses prétentions et de contredire celles de l'adversaire constitue l'une des conséquences de la règle "audi alteram partem". En effet, celui qui allègue un droit doit en faire la preuve. (441) Un des moyens de preuve reconnus par la loi est la preuve testimoniale, c'est-à-dire celle faite par une personne assermentée qui affirme l'existence de faits dont elle a eu personnellement connaissance. Le témoin est interrogé par la partie qui l'a convoqué dans l'espoir que son témoignage confirme les prétentions de celle-ci. Mais le témoin peut ensuite être contre-interrogé par la partie adverse afin que celle-ci puisse tenter de mettre en doute la valeur essentielle de son témoignage, c'est-à-dire sa crédibi-

441. Ce principe fondamental est reconnu par l'art. 1203 du Code civil.

lité. (442) Puisque les parties doivent prouver leurs dires et mettre en doute ceux de l'adversaire, l'arbitre des griefs qui leur refuserait la possibilité d'interroger ou de contre-interroger des témoins les empêcherait d'être vraiment entendues.

Il est certain que l'arbitre peut procéder à l'instruction du grief "selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés". (443) Mais il ne peut pas refuser à une partie le droit reconnu d'interroger et de contre-interroger les témoins. On se réfère beaucoup à ce sujet dans le domaine du contrôle judiciaire à la décision rendue par la Cour suprême dans la cause Toronto Newspaper Guild, Local 87 c. Globe Printing Company. (444) Dans cette affaire, lors d'une audience tenue par le Labour Relations Board (L.R.B.) d'Ontario pour déterminer si un syndicat peut être accrédité pour représenter les employés de l'intimé, le procureur de l'intimé demande aux commissaires du L.R.B. la permission de contre-interroger le secrétaire de ce syndicat pour démontrer que des salariées ont démissionné du syndicat depuis sa demande d'accréditation. La demande est rejetée au motif qu'il ne s'agit pas d'une question pertinente. Le L.R.B. accrédite ensuite le syndicat sans avoir ordonné un vote pour vérifier sa représentativité. L'employeur obtient alors en Cour suprême d'Ontario l'émission d'un bref de certiorari contre cette décision. La Cour d'appel d'Ontario rejette l'appel du

442. Ce principe est reconnu par l'art. 314 C.P.C. Voir aussi L. DUCHARME, Précis de la preuve (en matières civiles et commerciales), Ottawa, Editions de l'Université d'Ottawa, 1980, p. 130.

443. Extrait de l'art. 100.2 C.T.

444. (1953) 2 S.C.R. 18.

syndicat, d'où son pourvoi à la Cour suprême qui est également rejeté. Celle-ci motive son jugement en affirmant que le L.R.B. a refusé d'exercer sa juridiction en niant à une partie son droit élémentaire de contre-interroger un témoin produit par l'autre partie, d'autant plus qu'il devait vérifier la représentativité du syndicat avant de l'accréditer:

In the case at bar it was impossible for the Board to determine whether any one of the persons alleged to be members of the appellant was in fact a member in good standing if the Board refused to enter upon the question as to whether or not, assuming membership to have originally existed, it had continued. This was the very obligation placed upon the Board by the statute. By refusing to enter upon it, the Board in fact declined jurisdiction. (445)

Si nous transposons ce raisonnement à l'arbitrage des griefs, nous devons constater que si l'arbitre a pour mandat de donner une solution complète et finale à un litige causé par un grief, il doit permettre aux parties de poser des questions pertinentes à leurs témoins et à ceux de l'adversaire afin de découvrir la vérité.

Ainsi dans la cause St-Lawrence Columbian and Metals Corp. c. Lippé et als (446), le juge Dugas de la Cour

445. Notes du juge Kellock, id., p. 35.

446. 1976 C.S. 240; il y a eu un appel de ce jugement, mais cet appel a fait l'objet d'un désistement le 6 mars 1980. Voir aussi Boudouhxe c. Institut Albert Prévost, C.A., Montréal no 09-000310-73, 30 janvier 1974, conf. par 1974 R.C.S. vii).

supérieure accueille la requête pour faire autoriser l'émission d'un bref d'évocation contre la décision d'un arbitre des griefs qui s'est déclaré sans pouvoir pour forcer un témoin à répondre en contre-interrogatoire à des questions posées par le procureur de la requérante. Le témoin, monsieur Sauvé, est l'auteur d'un grief où il demande d'être réintégré dans ses fonctions par son employeur avec tous ses droits et privilèges.

Sauvé avait écrit avec d'autres salariés une lettre dans laquelle ils menaçaient de cesser de travailler s'ils ne recevaient pas une augmentation de salaire immédiatement. Ils ont effectivement mis à exécution leur ultimatum. L'employeur répond à Sauvé qu'il interprète cette lettre, ainsi que l'arrêt de travail qui a suivi, comme une démission qui est acceptée. Celui-ci dépose donc un grief pour contester ce qu'il allègue être un congédiement, ce que l'employeur conteste.

L'arbitre Lippé est désigné pour entendre le grief et procède à son instruction au cours de laquelle la partie syndicale produit comme témoin Sauvé qui prétend n'avoir pas pu travailler à cause de l'existence d'une ligne de piquetage dressée par ses confrères à l'entrée de l'usine de l'employeur. Le procureur de la partie patronale commence ensuite à contre-interroger le témoin pour miner sa crédibilité en tentant de mettre en contradiction son témoignage avec l'ultimatum qu'il a envoyé à l'employeur. Ainsi, pour vérifier s'il y a bien eu une ligne de piquetage qui a empêché Sauvé de travailler, il lui demande

d'identifier les piqueteurs. Celui-ci refuse de répondre à cette question au motif qu'il ne veut pas incriminer ses confrères. Le procureur de l'employeur demande alors à l'arbitre d'obliger Sauv   à répondre à cette question. L'arbitre répond qu'il aimerait bien le faire, mais que le Code du travail ne lui donne pas le pouvoir de contraindre les témoins à répondre aux questions et refuse donc cette demande, après avoir tenté de convaincre la partie syndicale d'inciter le témoin à répondre volontairement à cette question. (447) Cette décision fait alors l'objet de la requête présentée au juge Dugas qui l'accorde au motif que malgré le silence du Code du travail à cette époque sur ce sujet, les "r  gles de justice naturelle exigent que le Tribunal (d'arbitrage) accorde à la partie qui compara  t devant lui le droit de pr  senter sa cause et de contredire et corriger les   nonc  s de la partie adverse..." (448). Le juge cite ensuite de nombreuses sources du droit administratif, tant en doctrine qu'en jurisprudence, pour illustrer sa th  se.

Nous ne croyons pas qu'on puisse contester cette opinion bas  e non seulement sur ce que les auteurs et les juges ont tant de fois affirm  , mais aussi sur ce principe   l  mentaire qui est de v  rifier et de mettre en doute les pr  tentions de la partie adverse. Le L  gislateur l'a d'ailleurs confirm   gr  ce    la Loi num  ro 45 qui a ins  r   dans le Code du travail en 1977 l'article 100.6 qui permet non seulement au pr  sident d'un

447. Id., p. 242-243.

448. Id., p. 243.

tribunal d'arbitrage d'assigner un témoin à la demande d'une partie par le biais d'un bref d'assignation, mais aussi de le contraindre à témoigner. Signalons aussi que "les membres du tribunal peuvent poser à un témoin les questions qu'ils croient utiles" (article 100.7) et qu'un témoin ne peut refuser de répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou à l'exposer à une poursuite, sauf qu'il peut exiger que "sa réponse ne pourra servir contre lui dans une poursuite pénale intentée en vertu d'une loi du Québec" (article 100.8). Ce témoin sera également protégé contre toute poursuite criminelle grâce à l'article 5 de la Loi de la preuve au Canada (449).

Les amendements au Code du travail n'ont donc que confirmé la jurisprudence en cette matière, contrairement à d'autres domaines où nous avons vu dans des chapitres précédents que le Législateur a dû intervenir pour confirmer des pouvoirs arbitraux mis en doute par les tribunaux. L'influence de ces derniers a donc été plus positive au sujet du droit à la contraignabilité des témoins en matière d'arbitrage.

Paragraphe V - Le droit de prendre connaissance de la plaidoirie écrite soumise à l'arbitre par la partie adverse

En matière d'arbitrage des griefs (comme devant

les tribunaux communs) lorsque les parties en ont terminé avec leur preuve, elles font ensuite une plaidoirie verbale pour tenter de convaincre l'arbitre du bien fondé de leurs prétentions. Il arrive également que celui-ci peut leur permettre de lui soumettre dans un délai une plaidoirie écrite. Chaque partie pourra alors prendre connaissance des notes soumises par l'adversaire à l'arbitre en vertu de la règle "audi alteram partem". (450) En effet, ces notes peuvent contenir des arguments nouveaux et il est alors dans l'intérêt de l'autre partie d'en prendre connaissance afin d'y répliquer, puisqu'ils pourraient influencer l'arbitre.

Ainsi dans l'affaire Désourdy Inc. et al. c. La Fraternité Unie des charpentiers-menuisiers d'Amérique et als (451), la Cour d'appel accueille l'appel d'un jugement de la Cour supérieure qui a refusé l'autorisation demandée d'émettre un bref d'évocation contre un arbitre qui a rendu une sentence arbitrale suite à la production à lui d'une argumentation écrite de la partie syndicale sans que la partie patronale ait eu l'occasion de voir ces notes. En effet le syndicat les avait envoyées à l'arbitre après l'audition de son grief sans en faire parvenir une copie à la partie adverse. Puis l'arbitre a accueilli ce grief. L'employeur a alors présenté une requête pour faire émettre un bref d'évocation au motif que le principe "audi alteram partem" n'a pas été respecté. Le juge de première instance a

450. F. MORIN et R. BLOUIN, Précis de l'arbitrage des griefs, op. cit., n. 1, p. 255.

451. 1976 C.A. 746.

rejeté cette requête parce que le défaut de remettre une copie des notes à la partie adverse n'était "qu'une simple omission involontaire" et "qu'aucune irrégularité grave n'a été commise à ce propos". (452)

Le juge Kaufman de la Cour d'appel, appuyé par les juges Dubé et Paré, n'est pas de cet avis et ordonne à la Cour supérieure d'émettre le bref d'évocation. Selon lui, la partie à un arbitrage a droit de prendre connaissance de l'argumentation écrite de la partie adverse au nom du respect de la justice naturelle:

Surely, a party to proceedings of this nature is entitled to know before judgment not only the nature, but indeed the very words, of representations made by its opponent. To hold otherwise would, in my view, do violence, to the all-important principle that justice must do only be done, but it must also be seen to be done. (453)

Mais le même juge, ainsi que le juge Dubé, prennent soin de noter que non seulement la bonne foi de l'arbitre n'est pas mise en doute, mais également que le contenu de l'argumentation écrite, dont ils n'ont pas pris connaissance, n'aurait peut-être causé aucun préjudice à l'employeur. Ils font remarquer en effet que puisqu'ils ont à juger au stade de l'autorisation d'émettre le bref d'évocation, ils sont obligés de se fier

452. Extrait des propos du juge rapportés dans le jugement de la Cour d'appel, ibid.

453. Ibid. Les mots soulignés sont en italiques dans le jugement.

aux allégués de la requête de la partie patronale qui est appuyée par un affidavit. Ils affirment aussi qu'il est possible que l'enquête sur le mérite de l'évocation démontrera que les notes de la partie syndicale étaient inoffensives. (454)

Encore une fois, nous constatons que nous ne pouvons pas tirer une conclusion définitive d'un jugement rendu à l'étape de l'autorisation d'émettre un bref d'évocation, car un tribunal doit alors prendre pour acquis les faits allégués dans la requête par la partie qui a intérêt à faire annuler la sentence arbitrale. Mais cet arrêt de la Cour d'appel est significatif parce qu'il fait malgré tout une distinction entre l'argumentation écrite "préjudiciable" et celle qui est "inoffensive" en ce que le défaut d'en faire parvenir une copie à la partie adverse n'aurait rien changé à la décision de l'arbitre. Les juges Kaufman et Dubé semblent donc croire que dans cette dernière hypothèse, la sentence arbitrale ne peut pas être annulée.

Cette distinction peut paraître raisonnable, sauf qu'elle entraîne un problème de preuve au niveau du mérite du recours en évocation. En effet s'il ne paraît pas évident, en comparant le texte de l'argumentation envoyée à l'arbitre par une partie et la sentence que celui-ci a rendue, qu'il a été influencé par cette argumentation, devra-t-on le faire témoigner pour tenter de lui faire admettre qu'il a été influencé par les

notes non remises à l'adversaire? Si on admet une telle hypothèse et que l'arbitre répond qu'il n'a pas été influencé par ces notes, le juge devra alors accepter cette réponse. En effet, comment pourrait-elle être contredite? Va-t-on se mettre à scruter le subconscient de l'arbitre? ...

Il est vrai que les parties doivent faire confiance à l'honnêteté et au jugement d'un arbitre. Mais s'il faut que non seulement justice soit rendue, mais qu'elle paraisse avoir été rendue, nous croyons que lorsqu'une sentence arbitrale donne raison à une partie qui a fait parvenir à l'arbitre des notes sans en envoyer une copie à l'autre partie, cela constitue un motif pour en invoquer la nullité, à moins que l'arbitre ait donné raison à la première partie pour d'autres motifs que ceux contenus dans l'argumentation de celle-ci. Les arbitres auraient donc intérêt à rappeler aux parties qu'elles doivent faire parvenir une copie de leur argumentation à l'adversaire, à moins qu'il soit évident que les procureurs de celles-ci sont familiers avec cette importante coutume.

Paragraphe VI - La sentence arbitrale rendue en l'absence de preuve

L'article 100.11 C.T. (anciennement l'article 88 k)

stipule que "Le tribunal d'arbitrage doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête." L'article 70 de la L.R.T.I.C. stipule qu'"A moins que la convention collective ou le décret ne contienne une disposition contraire, l'arbitre doit rendre une décision à partir de la seule preuve recueillie à l'enquête". Il existe donc une règle générale qui oblige l'arbitre des griefs de s'en tenir, tout comme un juge, à la preuve faite par les parties en ce qui concerne les faits que créent leurs droits ou leurs obligations. Par contre, dans le domaine de l'industrie de la construction, la loi lui permet de tenir compte à ce sujet d'autres données, à condition que la convention collective ou le décret de la construction lui donne ce pouvoir. Cependant, l'actuel Décret relatif à l'industrie de la construction (455) ne déroge pas à la L.R.T.I.C., vu que l'article 15.03 du Décret stipule que "L'arbitre est le seul maître de la procédure et il juge et décide selon la preuve". Donc seuls les faits prouvés devant l'arbitre peuvent servir de base en vue de l'interprétation d'une convention collective ou d'un décret.

Ce principe constitue aussi une composante de la règle "audi alteram partem" parce que non seulement une partie à un grief doit-elle être convoquée par l'arbitre, mais celui-ci doit aussi lui permettre de tenter de prouver les faits qu'elle allègue pour faire valoir ses droits. De plus l'arbitre

doit tenir compte de la preuve pour en arriver à sa décision.

Mes Morin et Blouin affirment d'ailleurs dans leur Précis de

l'arbitrage des griefs que si la conclusion du tribunal d'arbitrage n'est pas fondée sur la preuve il y a excès de juridiction.

(456) Ils se réfèrent entre autres pour appuyer cette opinion à une décision de la Cour supérieure dans la cause

Syndicat national de la construction Hauterive et al. c. Cardin

et al. (457) Dans cette affaire, un salarié congédié par son

employeur pour avoir commis une infraction criminelle dépose

un grief pour contester cette mesure disciplinaire. L'auteur

du grief est acquitté par la Cour d'appel de l'accusation portée

contre lui et son syndicat se contente de mettre en preuve cet

acquittement pour ensuite s'objecter à la recevabilité de toute

autre preuve. Les parties argumentent ensuite en droit sur la

valeur probante de l'acquittement. L'arbitre rejette ensuite

le grief sans entendre d'autres preuves. Il semble qu'il n'a

pris en considération que le jugement de la Cour des sessions de

la paix cassé en appel, qui a conclu que le plaignant a commis

l'acte qui lui était reproché. Voici d'ailleurs un extrait pertinent

de la sentence arbitrale, tel que rapporté par le juge

Bard qui a rendu le jugement de la Cour supérieure dans cette

affaire:

Il faut noter toutefois que ce
jugement (de la Cour d'appel)
fait clairement état du fait que
le juge de première instance a
conclu, à la suite des témoigna-

456. Op. cit., n. 1, p. 233.

457. Supra, n. 33.

ges produits devant lui, à la commission de l'acte par le plaignant. Ce document fait partie de la preuve et, à mon avis, l'arbitre n'avait pas à refaire "de novo" le procès de ce dernier en arbitrage.

Il faut préciser que, lors de l'audition, aucune des parties n'a présenté de preuve testimoniale, se bornant à faire des représentations au tribunal sur l'interprétation des points de droit en cause. (458)

Le juge se dit en désaccord avec l'arbitre parce que les jugements rendus par les cours criminelles n'ont pas l'autorité de la chose jugée en droit civil. (459) L'arbitre aurait donc dû entendre la preuve des faits reprochés au plaignant, ainsi que la version de ce dernier. Puis l'auteur du jugement se demande si la règle "audi alteram partem" a été respectée. Il répond par la négative en ces termes:

Etant donné ce qui précède, le tribunal doit répondre négativement. Le seul fait mis en preuve à l'arbitrage ayant été l'acquiescement de Maltais, il faut conclure que l'arbitre a rejeté le grief sans avoir entendu le plaignant Maltais et sans même avoir entendu la Commission. (460)

L'arbitre a donc rendu une décision sans entendre une preuve sur la version des faits de chacune des parties. Il faut noter que le juge Bard se garde bien de se prononcer sur le

458. Id., p. 562.

459. Id., p. 562-563.

460. Id., p. 564; la Commission dont parle le juge est la Commission hydroélectrique de Québec, l'employeur du plaignant.

mérite du congédiement, car il est saisi d'une requête en évocation au stade de l'autorisation du bref. Cependant, bien qu'il conclut qu'il y a eu excès de juridiction de la part de l'arbitre, il refuse d'autoriser la délivrance du bref d'évocation et ordonne plutôt le retour du dossier à celui-ci pour qu'il réouvre l'enquête du grief afin d'entendre la preuve de la version des deux parties. Il justifie cette décision parce que la notion de pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure sur les tribunaux inférieurs l'autorise à émettre une telle ordonnance, et parce que l'arbitrage est le mode légal de solution d'un grief. (461)

Le jugement du juge Bard est discutable d'abord quant à sa conclusion d'ordonner une réouverture d'enquête. Premièrement, il ne s'appuie sur aucune référence pour justifier son ordre à l'arbitre de reprendre son enquête. Deuxièmement, le deuxième paragraphe de l'article 847 C.P.C. stipule que "Le juge à qui la requête (en évocation) est présentée ne peut autoriser la délivrance du bref d'assignation que s'il est d'avis que les faits allégués justifient les conclusions recherchées "; cela signifie que si ce juge en arrive à cette conclusion, comme le juge Bard dans l'affaire qui nous préoccupe, il n'a pas d'autre choix que d'ordonner l'émission du bref pour que le recours en évocation soit entendu au mérite; or le même juge a inventé une autre solution. Troisièmement, dans leur livre intitulé Principes de contentieux administratif, Mes Pépin et

C Ouellette affirment que si le juge qui entend l'évocation au mérite, c'est-à-dire à la deuxième étape, annule la décision contestée du tribunal inférieur, "ce dernier peut être saisi d'une nouvelle demande visant à obtenir cette fois une décision régulière". (462) Cela signifie donc que le retour du dossier à l'arbitre ne peut pas s'effectuer grâce à un jugement rendu à la première étape de la procédure d'évocation.

C Quant à ses motifs, la décision du juge Bard peut paraître bien fondée, en ce qu'elle illustre qu'une décision rendue en l'absence de preuve constitue une violation du droit d'être entendu. Cependant les faits de cette affaire démontrent que c'est le syndicat requérant lui-même qui s'est limité à déposer la preuve de l'acquiescement de l'auteur du grief, tout en s'objectant à ce que d'autres preuves soient faites de part et d'autre ... (463) Or le grief ayant été quand même rejeté malgré cette unique preuve, le syndicat change son fusil d'épaule et prétend que l'arbitre ne lui a pas donné une audition pleine et entière! Pourquoi alors se plaindre de ne pas avoir eu un droit auquel on a renoncé? Le juge Bard semble avoir ignoré cette contradiction pour se contenter en fait d'examiner le mérite de la sentence arbitrale où l'arbitre rejette le grief en s'appuyant sur un verdict de culpabilité infirmé par la Cour d'appel. C'est sans doute cet aspect choquant de la décision de l'arbitre qu'il a considéré pour oublier la renonciation à

462. Op. cit., n. 5, p. 257.

463. Supra, n. 457, p. 561.

une audition pleine et entière de la part du syndicat. Ce jugement mérite donc d'être cité pour le principe qu'il établit, mais non pas pour les faits qui ont amené le juge à le proclamer.

Paragraphe VII - Le droit de l'individu d'être entendu par l'arbitre indépendamment de son syndicat

L'association qui est accréditée pour représenter tous les salariés faisant partie d'une unité de négociation dans une entreprise "peut exercer tous les recours que la convention collective accorde à chacun des salariés qu'elle représente sans avoir à justifier d'une cession de créance de l'intéressé." (article 69 C.T.). Le pouvoir de représentation d'un syndicat est donc bien ancré dans la loi. Mais il peut survenir des situations où l'intérêt d'un membre d'un syndicat entre en conflit avec celui de ce dernier. Par exemple, le syndicat dépose un grief qui conteste la promotion d'un salarié à un poste au motif que l'employeur aurait dû en vertu des règles de la convention collective en matière d'ancienneté, offrir le poste à un autre employé. L'intérêt du syndicat dans une telle affaire est de forcer l'employeur à respecter la convention collective. Mais ce grief concerne aussi les droits de deux individus: celui

qui aurait droit à la promotion si le grief était accueilli et surtout celui qui perdrait le poste auquel il a été promu dans la même hypothèse. Quant à ce dernier, il est clair que son intérêt et celui de son syndicat diffèrent.

On peut aussi donner comme exemple le cas du syndicat qui refuse de déférer un grief à l'arbitrage à la demande d'un de ses membres qui croit avoir un motif valable d'exercer un droit reconnu par la convention collective. Nous savons que si celui-ci croit que ce refus dénote une mauvaise foi de la part du syndicat, il peut déclencher les procédures prévues aux articles 47.2 à 47.5 C.T. et obtenir une ordonnance du Tribunal du travail pour déférer son grief personnellement à l'arbitrage si ce tribunal estime que le syndicat a effectivement fait preuve de mauvaise foi. (464) Mais si le refus de l'association accréditée ne démontre pas une telle motivation, le salarié peut-il déclencher lui-même la procédure de grief et se présenter seul devant un arbitre?

Nous verrons que les tribunaux ont, dans l'exercice de leur pouvoir de contrôle sur l'arbitrage des griefs, donné des réponses à ces questions importantes en reconnaissant le droit d'un individu d'être entendu, mais pas nécessairement celui de déposer seul un grief. Nous verrons aussi que le Législateur a finalement reconnu le droit d'être entendu dans la loi, laissant toutefois à l'employeur et au syndicat le droit d'aménager à leur guise dans la convention collective le droit de déposer un grief.

Sous-Paragraphe I - L'intervention des tribunaux

Dès 1967, la Cour suprême du Canada reconnaît le droit d'un individu dont les droits sont affectés par un grief déposé par son syndicat d'être entendu indépendamment de celui de son syndicat. En effet, dans l'affaire Hoogendoorn c. Greening Metal Products and Screening Equipment Company et al. (465), qui provient de la province d'Ontario, elle décide qu'un salarié qui est susceptible de perdre son emploi si le grief déposé par son syndicat est accueilli, doit être convoqué par l'arbitre pour lui donner l'occasion de faire valoir ses prétentions.

L'affaire débute lorsque l'appelant Hoogendoorn refuse pour des motifs religieux de payer sa cotisation au syndicat qui est accrédité pour représenter l'unité de négociation dont il fait partie. Or la convention collective signée par son employeur et le syndicat stipule que tout salarié faisant partie de cette unité doit payer cette cotisation, par le biais d'une retenue sur son chèque de paie, pour conserver son emploi. L'employeur n'effectue toutefois pas cette retenue dans le cas d'Hoogendoorn étant donné les objections maintes fois réitérées

465. Supra, n. 185, inf. C.A. d'Ontario (1967) 62 D.L.R. (2d) 167. Le jugement de la Cour suprême est cependant publié dans le rapport judiciaire de 1968.

de celui-ci. Le syndicat dépose un grief pour contester la décision de l'employeur de maintenir Hoogendoorn dans ses fonctions. Or celui-ci ne reçoit aucun avis à ce sujet de la part de l'arbitre désigné pour entendre ce grief ou de la part du syndicat. Après avoir entendu uniquement ce dernier et l'employeur, l'arbitre accueille le grief et ordonne à celui-ci de congédier Hoogendoorn si ce dernier maintient son refus de payer la cotisation syndicale.

Hoogendoorn demande alors l'émission d'un bref de certiorari pour faire annuler cette sentence arbitrale, mais est débouté en première instance et devant la Cour d'appel d'Ontario. Cependant la Cour suprême du Canada accueille son appel par une décision majoritaire. Pour le juge Hall, rédacteur du jugement de la majorité, il ne fait aucun doute que le grief déposé par le syndicat visait le congédiement de l'appelant, que celui-ci ne pouvait pas alors être représenté équitablement par une partie dont les intérêts étaient diamétralement opposés aux siens et que l'arbitre aurait donc dû lui donner l'occasion d'être entendu:

The arbitration proceeding was unnecessary as between the union and the company. Both fully understood and agreed that the collective agreement required Hoogendoorn to execute and deliver to the company a proper authorization form for deduction of the monthly union dues being paid by members of the union. Both the company and the union wanted him to do so. The arbitration proceeding was not ne-

cessary to determine that Hoogendoorn was required so to do. Both knew he was adamant in his refusal. The proceeding was aimed at getting rid of Hoogendoorn as an employee because of his refusal either to join the union or pay the dues. It cannot be said that Hoogendoorn was being represented by the union in the arbitration proceeding. The union actively took a position completely adverse to Hoogendoorn. It wanted him dismissed. (466)

Par contre, le juge Judson, dissident dans cette cause, est d'avis que le but du Labour Relations Act d'Ontario (467) est de créer en matière de relations de travail une relation essentiellement bipartite qui met en présence l'employeur et le syndicat accrédité en tant que représentant exclusif des salariés du premier. Ceux-ci n'ont alors aucun droit de faire valoir leurs droits autrement que par le biais de leur syndicat. (468)

Le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Hoogendoorn démontre donc clairement qu'un arbitre des griefs doit donner la chance à l'individu, dont les intérêts sont susceptibles d'être affectés par un grief déposé par son syndicat, d'être entendu. La sentence arbitrale qui accueille

466. Id., p. 39. Voir aussi: Re Bradley et al. and Ottawa Professional Fire Fighters Association et al., (1967) 63 D.L.R. (2d) 376 (Cour d'appel d'Ontario); Blanchette c. Beaubien et als, 1975 R.D.T. 43 (Cour d'appel du Québec); Guay c. Lalancette et als, 1977 C.S. 725.

467. Supra, n. 21.

468. Id., p. 34.

un tel grief sans que cet individu ait été convoqué à l'audition du grief pour faire valoir son point de vue sera donc susceptible d'être annulée, puisque la règle "audi alteram partem" n'a pas été respectée.

Mais ce jugement doit-il être interprété comme permettant à un salarié de présenter un grief indépendamment de son syndicat? Si par exemple, il veut s'en prendre à une mesure prise par son employeur et que le syndicat refuse de déposer un grief au motif que le geste de l'employeur ne constitue pas une violation de la convention collective, peut-il se servir de l'arrêt Hoogendoorn pour saisir un arbitre de son grief, malgré le refus du syndicat? Nous savons qu'il peut le faire s'il réussit à démontrer au Tribunal du travail que ce refus est motivé par la mauvaise foi ou l'esprit discriminatoire du syndicat. (469) Cependant, si celui-ci a pris une telle décision en toute bonne foi, que peut faire le salarié?

En réalité, le jugement de la Cour suprême dans l'affaire Hoogendoorn ne consacre que le droit d'être entendu de l'individu susceptible d'être lésé par la présentation d'un grief présenté par son syndicat, sans lui donner le droit de déposer lui-même un grief. C'est ce qu'ont affirmé Mes Gagnon, LeBel et Verge:

Dans l'arrêt Hoogendoorn, la Cour suprême se trouve indirectement, semble-t-il, à indiquer qu'elle ne

serait pas favorable à la présentation d'un grief par l'individu lui-même, sans le concours ou même à l'encontre de l'association qui le représente. En effet, elle a décidé que, s'agissant d'un grief présenté par l'association, le salarié n'avait droit d'être présent lui-même à l'arbitrage, ou par l'entremise de son avocat, que seulement dans des cas exceptionnels, à savoir ceux où l'association doit y adopter une position qui va directement à l'encontre des intérêts du salarié pris individuellement.
(470)

Nous croyons que cette conception est empreinte de bon sens, puisqu'elle reconnaît un concept fondamental en droit du travail, à savoir celui de la représentation syndicale exclusive des intérêts des salariés faisant partie d'une unité de négociation. Le Code du travail reconnaît d'ailleurs la prédominance de l'intérêt collectif de ces salariés défendu par une organisation syndicale par rapport à leurs intérêts individuels. Nous avons d'ailleurs vu plus tôt dans ce travail que l'article 69 C.T. accorde au syndicat le droit d'exercer les recours des salariés qu'il représente "sans avoir à justifier d'une cession de créance" de leur part. De plus, nous avons alors affirmé que le Législateur semble avoir confirmé cette position dans la Loi numéro 45 de 1977, en donnant la possibilité à un individu de saisir un arbitre de son grief indépendamment de son syndicat par le biais des mécanismes prévus aux articles

470. R. GAGNON, L. LEBEL ET P. VERGE, op. cit., n. 185, p. 266. Voir aussi: F. MORIN et R. BLOUIN, L'arbitrage des griefs au Québec, op. cit., n. 1, p. 157.

47.2 à 47.5 C.T. si ce dernier a fait preuve de négligence, de mauvaise foi ou a agi de manière arbitraire ou discriminatoire. Donc, si le syndicat a démontré sa diligence ou sa bonne foi envers un salarié, celui-ci ne pourrait pas soumettre un grief individuel, à moins que la convention collective lui permette de le faire. (471) L'arrêt Hoogendoorn doit donc être interprété comme lui confirmant son droit d'être entendu par l'arbitre si ses intérêts sont affectés par un grief logé par son syndicat, mais non pour lui donner le droit de recourir seul à l'arbitrage.

Les tribunaux québécois ont d'ailleurs adopté cette conception fondée sur l'aspect collectif des relations de travail, tout en reconnaissant à l'individu le droit d'être entendu par l'arbitre. Ainsi, dans l'affaire Venditelli c. Cité de Westmount et al. (472) la Cour d'appel refuse de reconnaître qu'un salarié puisse demander l'arbitrage d'un grief qui a fait l'objet d'un désistement de la part de son syndicat. Elle est alors saisie de l'appel d'un jugement de la Cour supérieure qui a accueilli une requête pour faire émettre un bref d'évocation présentée par la Cité de Westmount à l'encontre d'une décision préliminaire d'un arbitre dans laquelle il a rejeté plusieurs objections à sa juridiction soumises par cette dernière. (473)

Cette affaire débute par le congédiement de l'ap-

471. Voir nos remarques à la page 177 de ce travail.

472. 1980 C.A. 49.

473. Cette décision est rapportée à (1978) 9 S.A.G. 1236.

pelant Venditelli par la Cité de Westmount en mai 1977. En juin de la même année, son syndicat dépose un grief pour contester ce congédiement. Au mois de septembre suivant, le syndicat avise par écrit l'employeur qu'il abandonne les procédures de grief et que monsieur Venditelli devra les continuer à ses frais s'il le désire. (474) Celui-ci fait désigner par le ministre du travail un arbitre pour entendre son grief après avoir tenté sans succès d'obtenir le consentement de la partie patronale pour en nommer un autre. Au début de l'audition du grief, l'employeur s'objecte pour plusieurs motifs à la juridiction de l'arbitre désigné. Nous nous contenterons cependant de résumer et commenter celui qui nous intéresse ici, c'est-à-dire l'impossibilité pour le plaignant de déférer seul son grief à l'arbitrage. En effet, la partie patronale plaide que le syndicat ayant "abandonné" le grief, monsieur Venditelli ne peut pas continuer seul les procédures entamées avant cet abandon.

L'arbitre rejette cette objection pour deux motifs: premièrement, le syndicat ne s'est pas désisté du grief; il a simplement retiré à monsieur Venditelli la représentation qu'il lui accordait en lui permettant de continuer les procédures; deuxièmement, rien dans le Code du travail n'indique qu'un grief doit être exclusivement soumis par un syndicat. (475)

Il est malheureux que l'arbitre n'ait pas indiqué dans sa décision si la convention collective régissant les par-

474. Id., p. 1237.

475. Id., p. 1239-1240.

ties permettait à un individu de déférer seul un grief à l'arbitrage. Mais puisqu'il n'a pas invoqué la convention à l'appui de son argumentation, nous devons présumer qu'elle ne contenait aucune clause de ce genre et que le syndicat détenait alors un monopole à ce sujet.

La Cité de Westmount ayant réussi à faire émettre un bref d'évocation contre la décision arbitrale par la Cour supérieure, la Cour d'appel est ensuite saisie d'un appel de ce jugement par Venditelli. Elle rejette cet appel dans un jugement rédigé par le juge Lamer, qu'appuient les juges Owen et Turgeon.

Le juge Lamer fonde son opinion sur l'existence en l'espèce d'un monopole syndical sur la présentation des griefs en ces termes:

A mon avis les parties à une convention sont l'employeur et l'association des employés, et les employés sont, en regard de la convention collective, en quelque sorte dépersonnalisés au profit de leur association. Les parties à une convention collective sont libres de déroger à telle règle et de donner aux membres du syndicat le droit d'intervenir dans les relations de travail et ce, dans la mesure et selon les modalités qu'elles arrêteront de façon consensuelle. En l'absence par contre des dispositions à la convention collective à cet effet, les parties à la convention ont (lorsqu'il s'agit de son application) de part et d'autre le droit de ne traiter qu'entre elles des griefs et des arbitrages qui les décident. (476)

Le juge Lamer ajoute qu'aucune disposition de la convention collective applicable à l'appelant ne l'autorisait à intenter ou à continuer seul la procédure de présentation d'un grief. (477) Bien qu'il n'ait pas cité lui non plus le texte de la convention, cette affirmation confirme l'impression que nous avons à ce sujet après la lecture de la sentence arbitrale.

Mais que faut-il penser du fait que dans cette affaire le syndicat ait autorisé Venditelli à continuer seul la présentation du grief? Cela aurait-il suffi à empêcher toute objection à ce sujet au motif que le syndicat a renoncé à son monopole? Nous ne le croyons pas. Le juge Lamer affirme avec raison que seule une disposition de la convention collective permettant la présentation d'un grief "individuel" ou une renonciation "consensuelle" des parties au monopole syndical entraîne l'application d'une exception à la règle générale en la matière. Or la partie patronale n'a jamais consenti à ce que l'appelant puisse continuer seul la présentation de son grief. Nous savons qu'un contrat ne peut être modifié que par l'expression de la commune intention des parties. La renonciation unilatérale par le syndicat à son monopole ne pouvait donc pas en l'espèce donner juridiction à l'arbitre sur ce grief. Nous croyons donc que cette décision de la Cour d'appel clarifie nettement la question du droit d'un individu à recourir seul à l'arbitrage en exigeant qu'il fasse l'objet d'une disposition expresse dans une

convention collective, la règle générale étant qu'en l'absence d'une telle clause cela demeure interdit.

Soulignons en terminant que des juges de la Cour supérieure avaient déjà appliqué le même principe dans les arrêts The Danby Corporation c. Clément et als (478) et dans Doyon c. Cournoyer et als (479) où les syndicats s'étaient dissociés des griefs déposés par des salariés pour contester leur congédiement. Ces juges ont alors affirmé dans chaque cas que ni le Code du travail, ni la convention collective applicable n'autorisaient un individu à déférer seul son grief à l'arbitrage et que seul son syndicat pouvait le faire.

Sous-paragraphe II - La reconnaissance législative du droit d'être entendu

L'un des principaux amendements au Code du travail apportés par la Loi numéro 45 de 1977 est l'article 100.5 C.T. (à cette époque l'article 88e) qui oblige en ces termes l'arbitre des griefs à donner aux parties à un grief, mais aussi à l'individu concerné par ce grief la chance d'être entendus par lui:

Le tribunal d'arbitrage doit donner

478. 1978 C.S. 746 (en appel).

479. 1974 C.S. 316.

à l'association accréditée, à l'employeur et au salarié intéressé, l'occasion d'être entendus.

En matière des relations de travail dans l'industrie de la construction, l'article 67 de la L.R.T.I.C. inséré en 1975 dans cette loi (480), impose à l'arbitre agissant dans ce domaine la même obligation.

Cela veut dire concrètement que l'arbitre doit aviser le salarié dont les intérêts sont mis en jeu par un grief déposé par le syndicat ou par un autre salarié de la tenue d'une audition de ce grief. Cet avis, qui sera nécessairement écrit pour des fins de preuve, devra indiquer à cet individu la date, l'heure et l'endroit de l'audition du grief tout en l'informant de son droit de témoigner et de faire des représentations pour soutenir son point de vue. Si cette audition est remise à une date ultérieure, l'arbitre devra en aviser l'intéressé, à moins que celui-ci n'ait déjà renoncé à faire valoir ses droits. Il serait d'ailleurs plus prudent à ce sujet que l'arbitre exige une renonciation écrite pour se protéger contre tout recours contre lui fondé sur le non-respect de la règle "audi alteram partem".

Quant à la portée de l'article 100.5 C.T., il semble évident que tout en y reconnaissant expressément le droit d'un individu d'être entendu par l'arbitre, le Législateur n'y a

pas reconnu son "droit" de déférer seul son grief à l'arbitrage lorsque son syndicat a refusé de le faire. Le Code du travail l'a prévu seulement en cas de mauvaise foi, de négligence grave, ou d'esprit de discrimination de la part du syndicat à l'endroit du salarié, par le biais des articles 47.2 à 47.5 introduits dans le Code par la Loi numéro 45. En dehors de ces cas, cette législation n'a donc rien changé au concept du monopole exclusif du référé d'un grief à l'arbitre détenu par le syndicat et l'employeur, sauf disposition contraire de la convention collective. La jurisprudence que nous avons citée à ce sujet reste donc applicable aujourd'hui.

Les tribunaux ont donc fait-respecter scrupuleusement la règle "audi alteram partem" dans le domaine de l'arbitrage des griefs en n'hésitant pas à intervenir s'il existait le moindre doute sur le respect de ce principe par un arbitre. Il faut cependant faire remarquer encore une fois que la très grande majorité des jugements qui portent sur ce sujet sont rendus au niveau de l'autorisation d'émettre un bref d'évocation, où les faits allégués par le requérant sont tenus pour vrais par les juges, en vertu de l'article 847 C.P.C. Il ne faudrait donc pas croire que les arbitres des griefs sont généralement des contrevenants à ce principe de justice naturelle. Nous croyons donc que les jugements cités doivent seulement être interprétés comme élaborant des directives aux arbitres dans ce domaine.

Les tribunaux ont aussi très bien compris la

portée du droit de l'individu d'être entendu par l'arbitre.

Tout en le reconnaissant expressément, ils ont refusé de l'étendre au cas où un salarié veut déférer son grief à l'arbitrage lui-même quand son syndicat refuse de bonne foi de le faire, à moins que la convention collective lui permette d'agir ainsi.

Les juges ont donc compris un concept fondamental du Code du travail: l'existence d'une relation bilatérale entre l'employeur et l'association accréditée qui représente exclusivement tous les membres de l'unité de négociation.

Section II - L'impartialité de l'arbitre

Puisqu'il exerce des pouvoirs judiciaires (ou du moins quasi-judiciaires), l'arbitre des griefs doit non seulement donner aux parties à un grief l'occasion d'être entendues, mais il doit entendre le litige qu'elles lui ont soumis en toute impartialité.

Cette obligation d'impartialité constitue un autre grand principe de justice naturelle qui provient de la "common law" britannique et qui s'applique aux tribunaux judiciaires et aux organismes exerçant des pouvoirs quasi-judiciaires au Québec, même en l'absence de textes législatifs portant sur cette

question:

Toutefois, il est à noter que même en l'absence de disposition expresse contraignant une juridiction au respect de la règle d'impartialité, cette juridiction sera soumise à son application. (481)

Nous avons vu dans la première partie de ce travail qu'un arbitre des griefs exerce un rôle qui l'apparente à la fonction judiciaire. Il est donc clair que l'obligation d'impartialité s'applique également à lui.

Cette règle exige que l'arbitre ait une attitude neutre envers les parties; ainsi il ne doit pas afficher un comportement hostile ou empreint de préjugés envers une partie. L'arbitre désigné pour entendre un grief doit aussi s'abstenir de se saisir du dossier lorsqu'il pourrait se trouver dans une situation de conflit d'intérêt qui ferait douter de sa neutralité, à cause de l'existence de relations d'affaires, personnelles, familiales qui auraient existé ou qui existeraient encore entre lui et une personne dont les intérêts sont affectés par le grief.

Il faut préciser à ce sujet que la jurisprudence et les auteurs ont qualifié l'obligation d'impartialité de toutes les instances judiciaires et quasi-judiciaires en affirmant qu'il ne suffit pas que justice ait été rendue par la personne exerçant

481. Y. BERGERON, De la règle d'impartialité en matière d'arbitrage de griefs, (1975) 35 R. du B. 163, p. 164. Voir aussi F. MORIN et R. BLOUIN, Précis de l'arbitrage des griefs, op. cit., n. 1, p. 143.

de tels pouvoirs, mais qu'il apparaisse qu'elle a été rendue. Cela signifie concrètement que si sa décision est attaquée parce que la règle d'impartialité n'a pas été respectée, le juge qui entendra la cause ne devra pas se demander si elle était de bonne foi, mais bien s'il subsiste un doute qu'elle ait pu être partiale:

Il résulte du sens donné à la règle, que celle-ci s'appliquera dès qu'on ne pourra présumer que les parties recevront un traitement égal ou dès qu'il apparaîtra que la situation du juge à l'égard de l'une ou l'autre des parties comporte un risque de partialité. Cela dépasse évidemment la simple vérification de la conduite réelle d'un juge. Il suffit que le "juge" risque d'être préjugé en faveur de l'une des parties (et ce même inconsciemment ou involontairement) pour qu'il soit incompetent à trancher le litige. (482)

Donc la simple appréhension raisonnable de partialité d'une personne exerçant des pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires suffira pour annuler sa décision ou pour l'empêcher d'agir dans le dossier dont elle était saisie.

Nous verrons dans le premier paragraphe de cette section de ce travail que les tribunaux ont déjà sanctionné le comportement hostile d'un arbitre de grief envers une partie. Puis nous étudierons dans le deuxième paragraphe la mesure de

482. Y. BERGERON, loc. cit., n. 481, p. 165. Voir aussi G. PEPIN et Y. OUELLETTE, Principes de contentieux administratif, op. cit., n. 6, p. 190-191.



leur intervention en ce qui concerne les conflits d'intérêt qui affectaient des arbitres. Enfin, nous nous interrogerons dans un troisième paragraphe sur le degré d'impartialité qu'on peut exiger des membres d'un tribunal d'arbitrage tripartite qui sont désignés par les parties. Nous savons que ces tribunaux se composent d'un président, d'une personne nommée par le syndicat et d'une autre désignée par l'employeur. Ces deux dernières personnes doivent-elles être aussi impartiales que le président, malgré le fait qu'elles représentent les parties au grief? Nous allons donc étudier la position adoptée par les tribunaux à ce sujet.

Paragraphe I - Le comportement partial de l'arbitre

L'arbitre doit bien entendu afficher une attitude qui démontre sa neutralité envers les parties à un grief dont il est saisi. Son comportement est d'ailleurs pour elles aussi important que la façon dont sa décision sera rendue:

Les parties s'attendent également que l'arbitre soit en mesure de leur rendre justice et qu'il leur en donne l'impression. A cette fin, l'arbitre doit, par son comportement et ses méthodes, même lors de l'enquête, témoigner de son

sens de justice, de son impartialité et de son sérieux. Ce n'est pas par la beauté d'un raisonnement ni non plus par le grand nombre de citations que les parties peuvent être convaincues que justice est rendue. Bien sûr, il s'agit là de moyens secondaires et parfois utiles mais ils ne doivent pas servir à dissimuler ou à vernir une décision subjective, partisane, non basée sur la convention collective. (483)

Cela ne signifie pas que l'arbitre doit demeurer complètement passif: il peut par exemple manifester de temps à autre un doute vis-à-vis l'argumentation d'une partie; de plus, l'article 100.7 C.T. permet aux membres du tribunal d'arbitrage de "poser à un témoin les questions qu'ils croient utiles". Mais il est interdit à l'arbitre de prononcer des paroles ou de poser des gestes qui démontreraient une partialité évidente. A ce sujet, nous verrons en premier lieu que les tribunaux répriment une attitude hostile de sa part envers une partie. Nous verrons ensuite qu'il ne peut pas non plus se mettre à établir une preuve à la place d'une partie au détriment de l'autre.

Sous-paragraphe I - L'attitude hostile de l'arbitre

Mes Brown et Beatty affirment en ces termes que

483. F. MORIN et R. BLOUIN, Précis de l'arbitrage des griefs, op. cit., n. 1, p. 39.

le comportement hostile d'un arbitre envers une partie à un grief dont il est saisi sera réprimé par les tribunaux:

Although most instances of bias relate to an existing condition or relationship, it may also be exhibited by the manner in which the arbitrator conducts the hearing. For example, in one case where the arbitrator constantly interfered with the cross-examination of witnesses by counsel and exhibited hostility toward him it was held that he had raised a reasonable apprehension of bias or a real likelihood of bias and the award was quashed. (484)

Ces auteurs font allusion dans cet extrait de leur ouvrage à l'affaire United Steelworkers of America, Local 4444 and Stanly Steel Co. Ltd (485) où la "Division Court" de la "High Court" de la province d'Ontario a ordonné au président d'un tribunal d'arbitrage de ne plus continuer à agir à ce titre dans un grief où lors de l'audition, il aurait fait preuve d'hostilité envers le procureur de la partie syndicale. L'affaire débute par le dépôt d'un grief qui conteste le congédiement d'un employé. Un tribunal d'arbitrage est constitué selon la convention collective pour en décider. Lors de l'audition de ce grief, une dispute éclate entre le président du tribunal et le procureur du syndicat. Entre autres, le premier interrompt systématiquement les contre-interrogatoires des témoins effectués par le second. Lors d'une reprise de l'enquête, le procureur syndical fait

484. D. BROWN et D. BEATTY, op. cit., n. 11, p. 25.

485. (1975) 53 D.L.R. (3d) 8.

signifier une requête pour faire émettre un bref de prohibition au président du tribunal afin de l'empêcher de continuer à agir dans ce dossier. Il s'agit de la requête qui sera éventuellement entendue par la "High Court". Sans consulter les deux autres membres du tribunal, l'arbitre-président rend ensuite une décision qui rejette le grief au motif que l'employeur a fait une preuve "prima facie" du mérite du congédiement de l'employé.

La "High Court" accueille à l'unanimité la requête pour faire émettre un bref de prohibition contre cet arbitre. Le juge Houlden, responsable de la rédaction du jugement, affirme d'abord qu'il n'est pas nécessaire d'annuler la décision unilatérale du président du tribunal d'arbitrage, car il ne s'agit pas d'une véritable sentence arbitrale dans les circonstances. (486) Mais il émet une ordonnance de prohibition contre lui au motif qu'il appert de la requête que son comportement a été très partial:

On the basis of the material before us, I have no hesitation in finding that the chairman should not continue to act as chairman of the board of arbitration. The constant interference by the chairman in the cross-examination of witnesses by counsel for the union, the hostility exhibited by the chairman for counsel for the union, and the most egregious manner, the chairman making his award in the circumstances I have outlined, raise a reasonable apprehension of bias or real likelihood of bias: (...)

(487)

486. Id., p. 10.

487. Ibid.

Nous n'avons pu trouver aucun jugement rendu au Québec en de telles circonstances contre un arbitre, mais cette décision ontarienne pourrait être invoquée chez nous étant donné que la règle de l'impartialité s'y applique autant qu'ailleurs. (488) Ce jugement démontre bien qu'un juge autorisera l'émission d'un bref de prérogative contre l'arbitre s'il existe le moindre doute que celui-ci ait fait preuve de partialité.

Sous-paragraphe II - L'arbitre qui fait le travail d'une partie

L'arbitre doit démontrer également son impartialité en s'abstenant de poser des gestes qui relèvent uniquement de l'initiative des parties au grief dont il est saisi. Ainsi il doit s'abstenir de bâtir lui-même une preuve qui favorise évidemment une partie au détriment de l'autre. Le jugement de la Cour supérieure dans Bornais c. Roy (489) constitue un exemple d'une intervention judiciaire pour réprimer un tel geste.

488. Dans Vapor Canada Ltd c. Brière, C.S. Montréal, no 05-01087-806, 21 octobre 1980, J.E. 80-929, un juge de la Cour supérieure a autorisé l'émission d'un bref d'évocation contre un juge du Tribunal du travail qui avait fait preuve selon lui de partialité en réouvrant une enquête et en entendant des témoins non assermentés sur une question qu'il considérait fondamentale dans sa décision.
489. 1976 R.D.T. 591.

Il s'agit d'un jugement très court où le juge Fournier accueille une requête pour faire émettre un bref d'évocation contre le président d'un tribunal d'arbitrage saisi d'un grief dont la nature n'est pas indiquée dans les faits narrés par le juge. Le président du tribunal d'arbitrage, Louis Roy, est un médecin-psychiatre. En l'absence des deux autres membres du tribunal et des parties, il examine monsieur Bornais, l'auteur du grief, à deux reprises, ce qu'il avouera lui-même dans la décision rendue par le tribunal. Le jugement de la Cour supérieure n'indique pas non plus la nature de cette décision, mais elle a sans doute défavorisé Bornais, car c'est lui qui la conteste en Cour supérieure. Le juge Fournier autorise l'émission d'un bref d'évocation contre la décision au motif que l'arbitre-président a posé un geste qui ne relevait pas de lui:

C'est-là, à notre avis, non seulement une irrégularité très grave mais un précédent excessivement dangereux. Par ailleurs, la décision fait voir que ces entrevues ont substantiellement affecté sa propre décision. (490)

Le fait que le président du tribunal d'arbitrage n'était pas un juriste peut expliquer ses agissements. Il ignorait vraisemblablement qu'une expertise médicale doit être faite par les parties et non pas par l'arbitre. Mais sa bonne foi n'excuse pas le fait qu'il a alors défavorisé une partie face à l'autre. Quoique très sommaire, le jugement du juge Fournier

est donc bien fondé, parce qu'il confirme la neutralité que doit afficher un arbitre dans l'intérêt de toutes les parties au grief. Il démontre encore une fois que les tribunaux n'hésitent pas à intervenir lorsqu'il appert que ce principe de justice naturelle n'a pas été respecté.

Paragraphe II - Le conflit d'intérêt

L'arbitre des griefs a également l'obligation de ne pas se saisir d'un grief s'il peut être placé dans une situation de conflit d'intérêt à l'égard d'une partie ou d'une personne dont les droits sont susceptibles d'être affectés par sa décision. Ainsi l'arbitre qui a eu ou a encore des relations personnelles, professionnelles ou d'affaires avec une partie peut avoir tendance consciemment ou non à favoriser celle-ci au détriment de l'autre. Voici ce qu'en pensent Mes Morin et Blouin:

La règle d'impartialité et d'absence de conflit d'intérêt a pour premier objet de préserver l'une des parties contre tout préjugé ou indisposition qu'un juge peut avoir à son égard en raison d'un rattachement, soit pécuniaire, moral ou autre qui le lie à l'autre partie. Elle implique non seulement qu'il y ait absence de partialité ou de conflit d'intérêt, mais aussi qu'il y ait apparence

d'impartialité. (491)

La règle en la matière est donc, comme nous l'avons déjà affirmé, qu'il ne suffit pas que justice ait été rendue, mais qu'il apparaisse qu'elle a été rendue. Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire de prouver à un juge de la Cour supérieure qu'un arbitre a un intérêt réel dans un litige; mais qu'il suffit de lui démontrer qu'il existe un doute raisonnable au sujet de l'impartialité de ce dernier. Le juge Rivard de la Cour du banc de la reine a d'ailleurs très bien exprimé cette règle en ces termes:

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire qu'un intérêt soit prouvé ou qu'un préjugé soit clairement exprimé par le juge, pour empêcher que ce dernier entende une cause. Il suffit qu'il y ait probabilité qu'il puisse inconsciemment être préjugé, pour qu'un juge soit empêché de disposer d'un procès. Non seulement les tribunaux doivent être impartiaux mais ils doivent se conduire de façon à ne laisser personne douter de leur impartialité. (492)

Notons immédiatement que la question des conflits d'intérêt cause un problème particulier lorsqu'un tribunal d'arbitrage tripartite est constitué: les arbitres nommés par les parties doivent-ils être aussi impartiaux que l'arbitre-président? Nous tenterons de répondre à cette question dans le paragraphe suivant.

491. F. MORIN et R. BLOUIN, Précis de l'arbitrage des griefs, op. cit., n. 1, p. 143.

492. Barthe c. Her Majesty the Queen et al., 1963 B.R. 363, p. 366.

Mais nous allons voir maintenant des exemples d'interventions judiciaires fondées sur l'existence d'un conflit d'intérêt. Mais nous verrons aussi que les tribunaux ont tout de même affirmé qu'une partie qui par son silence a renoncé à demander la récusation d'un arbitre ne peut plus invoquer ensuite que celui-ci se trouvait dans une situation de conflit d'intérêt. Nous allons aussi constater que le Code du travail ne contient aucune disposition concernant la récusation d'un arbitre, contrairement à la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction, ce qui peut paraître étrange.

Sous-paragraphe I - L'intervention judiciaire

Les arrêts déterminants qui sont cités en droit du travail au sujet de la règle d'impartialité ne concernent pas des arbitres des griefs, mais des arbitres qui ont été nommés pour régler des litiges en matière de relations commerciales ou d'expropriation. Ce sont les jugements de la Cour suprême du Canada dans les affaires Szilard c. Szasz (493) et Ghirardosi c. The Minister of Highways for British Columbia (494). Ils

493. 1955 S.C.R. 3.

494. 1966 S.C.R. 367.

sont abondamment cités en jurisprudence et en doctrine comme exemples d'application de la règle d'impartialité.

Dans la première affaire, deux Hongrois récemment arrivés au Canada, messieurs Szilard et Szasz, confient le règlement d'un litige entre eux à une instance d'arbitrage conventionnelle. Szasz propose à Szilard la nomination d'un monsieur Sommer comme l'un des membres du tribunal. Selon Szasz, Sommer serait une personne neutre. Szilard accepte cette proposition. Or après que les arbitres ont rendu leur décision, celui-ci apprend que Szasz et Sommer avaient conjointement achetés des immeubles dans un but spéculatif, avant la nomination de ce dernier comme arbitre. Szilard invoque donc le conflit d'intérêt dans lequel se trouvait Sommer pour faire annuler la décision arbitrale. La Cour suprême lui donne raison dans un jugement unanime dont la rédaction a été confiée au juge Rand. Celui-ci décide que la relation d'affaires entre Sommer et Szasz était suffisante pour susciter un doute raisonnable sur l'impartialité de Sommer. Il affirme en ces termes que la nature judiciaire d'un arbitrage exige qu'il n'y ait aucun doute à ce sujet:

From its inception, arbitration has been held to be of the nature of judicial determination and to entail incidents appropriate to that fact. The arbitrators are to exercise their function not as the advocates of the parties nominating them and a fortiori of one party when they are agreed upon by all, but with as free, independant and impartial minds as the circumstances permit. In particular they must

be untrammelled by such influences as to a fair minded person would raise a reasonable doubt of that impersonal attitude which each party is entitled to. . (495)

Dans l'affaire Ghirardosi, la Cour suprême annule une sentence arbitrale qui avait déterminé le montant d'une indemnité en faveur de monsieur Ghirardosi suite à l'expropriation de son terrain par le Gouvernement de la Colombie-Britannique. Le motif d'intervention de la Cour dans ce cas est le fait que le membre désigné par l'expropriant pour faire partie du tribunal d'arbitrage était un avocat qui agissait comme procureur pour lui dans une autre affaire d'expropriation. Même s'il n'existait aucun lien entre ce dossier et celui de Ghirardosi, le juge Cartwright constate que la relation professionnelle entre l'expropriant et l'arbitre suffisait à disqualifier ce dernier:

In the case at bar from the beginning to the end of the arbitration Mr. McQuarrie was retained by the respondent in a dispute of the same nature as that which was the subject-matter of the arbitration; the party whose land in Radium was required by the respondent was in no way connected with the appellant and the land expropriated was some 250 miles distant, but the disqualification arises from the circumstance that, unknown to the appellant, the confidential and mutually beneficial relationship of solicitor and client existed at all relevant times between Mr. McQuarrie and the respondent. (496)

495. Supra, n. 493, p. 4.

496. Supra, n. 494, p. 371.

Les arrêts Szilard et Ghirardosi démontrent donc que la Cour suprême du Canada n'a pas lésiné lorsque les relations entre un arbitre et une partie étaient telles qu'elles engendraient un doute sur l'impartialité de cet arbitre.

Au Québec, la Cour supérieure a autorisé l'émission d'un bref d'évocation dans l'affaire Asbestos Corporation Limited c. Syndicat national des travailleurs de l'amiante et als (497) contre une décision préliminaire d'un tribunal d'arbitrage des griefs à l'effet qu'il n'avait pas juridiction pour décider de la récusation d'un de ses membres. Le litige débute par le dépôt d'un grief pour contester la suspension d'un salarié par son employeur. Le syndicat désigne comme arbitre pour faire partie du tribunal d'arbitrage tripartite prévu par la convention collective une personne qui lui a servi de conseiller lors des procédures préalables de tentative de règlement du grief. L'employeur s'objecte par lettre à la nomination de cet arbitre étant donné sa participation partisane à la procédure du grief. Il réitère son objection au début de l'audition du grief. Deux semaines plus tard, le tribunal rend une décision préliminaire qui la rejette au motif qu'il n'a pas juridiction pour se prononcer sur cette question et que seule la Cour supérieure peut le faire en vertu de son pouvoir de surveillance et de contrôle. (498)

L'employeur prend les arbitres au mot et requiert l'émission d'un bref d'évocation en Cour supérieure pour empêcher.

497. 1974 C.S. 508.

498. Id., p. 509.

le tribunal d'arbitrage de continuer d'agir. Le juge Réjane Colas accueille cette requête parce que la participation de l'arbitre syndical à la procédure interne de grief risque de préjuger son opinion, en lui faisant considérer des faits qui pourraient ne pas être mis en preuve lors de l'audition du grief au mérite.

Or, la procédure de griefs et d'arbitrage est établie de façon à ce que les arbitres rendent une décision impartiale uniquement sur la base des faits mis en preuve devant eux. Permettre à une personne qui a déjà pris connaissance de faits et circonstances autres que ceux mis en preuve de siéger comme arbitre serait fausser à sa base même le jeu de la procédure de griefs et d'arbitrage et compromettre la possibilité d'en arriver à une solution juste et équitable du litige pour les deux parties.

Les trois membres d'un tribunal d'arbitrage, même si deux d'entre eux sont désignés par les parties elles-mêmes, ne doivent en aucune façon avoir été impliqués dans le conflit dont ils sont saisis. C'est une règle élémentaire de justice. (499)

Il est bien évident que l'arbitre syndical ayant participé pour le syndicat au cheminement du grief avant la constitution du tribunal, il ne pouvait pas être considéré comme une personne impartiale, malgré sa bonne foi. Il existait en effet un doute raisonnable que son opinion puisse être influencée

par cette participation.

En terminant cette étude des exemples de conflits d'intérêt affectant la juridiction des arbitres, nous faisons remarquer que dans toutes les causes que nous avons résumées, on s'en est pris à la partialité d'un membre d'un tribunal d'arbitrage désigné par une partie et non à celle du président qui lui, est désigné par les deux arbitres nommés par les parties ou par une autorité indépendante comme le ministre du travail et de la main-d'oeuvre (au Québec). Peut-on exiger qu'un arbitre désigné par une partie soit aussi impartial que l'arbitre-président? Nous avons choisi de réserver cette intéressante question pour le paragraphe suivant étant donné son importance dans notre système de relations de travail. Mais nous allons voir d'abord qu'une partie à un grief peut perdre son droit de demander la récusation d'un arbitre et aussi ce que le Législateur a fait ou n'a pas fait sur cette question d'impartialité.

Sous-paragraphe II - La renonciation à la récusation

Une partie qui connaît un motif valable de faire récuser un arbitre parce qu'il existe un doute sur son impartialité et qui ne s'objecte pas à sa juridiction avant qu'il décide

du grief, peut-elle ensuite invoquer ce motif dans un recours devant la Cour supérieure? Les tribunaux ont répondu par la négative à cette question.

Dans l'affaire Ghirardosi (500) que nous avons résumée plus tôt, la sentence arbitrale fut annulée. Mais il convient de citer un "obiter dictum" du juge Cartwright dans ce jugement au sujet de la conséquence du silence d'une partie à l'égard d'un motif de récusation:

There is no doubt that, generally speaking, an award will not be set aside if the circumstances alleged to disqualify an arbitrator were known to both parties before the arbitration commenced and they proceeded without objection. (501)

Dans Association catholique des enseignants de l'Estrie et al. c. Commissaires d'écoles pour la Municipalité scolaire de la Patrie (502), la Cour d'appel du Québec infirme un jugement de la Cour supérieure qui a autorisé l'émission d'un bref d'évocation contre une sentence arbitrale à la demande de l'employeur qui alléguait que l'arbitre syndical avait agi comme président du comité des griefs du syndicat et comme conseiller pour ce dernier. Mais la Cour d'appel constate que la partie patronale connaissait ces faits et n'a fait aucune objection à ce sujet avant l'arbitrage du grief. En s'appuyant sur l'"obiter" du juge Cartwright dans Ghirardosi, le juge Turgeon affirme ce

500. Supra, n. 494.

501. Id., p. 372.

502. 1973 C.A. 531.

qui suit:

Elle connaissait les relations existant entre l'arbitre syndical et l'association appelante, elle n'a fait aucune objection à ce sujet lorsqu'elle s'est présentée devant le conseil d'arbitrage où elle a procédé en toute connaissance de cause. (503).

Il faut dire que le savant juge affirmait préalablement que le motif de l'employeur n'affectait même pas la juridiction du tribunal d'arbitrage. (504) Cette opinion contraste avec la pensée de la Cour suprême du Canada à ce sujet, mais nous y reviendrons dans le paragraphe suivant qui sera consacré à l'arbitrage tripartite.

Les dires des juges Cartwright et Turgeon au sujet de la renonciation par une partie à invoquer la partialité d'un arbitre fondée sur un conflit d'intérêt sont selon nous bien fondés. En effet, une partie qui est au courant d'une cause de récusation d'un arbitre après qu'il ait été nommé et qui ne l'invoque pas avant que la sentence arbitrale soit rendue est présumée avoir renoncé à se plaindre par la suite. Pourquoi intente-t-elle alors un recours judiciaire, si ce n'est que parce qu'elle est mécontente du fond de la décision? Si elle s'est tue durant l'arbitrage, c'est parce qu'elle a bien voulu courir un risque en espérant que les arbitres lui donneraient raison. Elle a alors fait un pari et doit donc assumer ce risque, nonobstant le

503. Id., p. 536.

504. Id., p. 535-536.

/
fait que la sentence lui sera favorable ou non. Le motif de récusation d'un arbitre doit donc être soulevé dès qu'on en apprend la cause.

Sous-paragraphe III - Le silence du Code du travail

Qu'a prévu le Législateur en matière de récusation d'un arbitre des griefs à cause d'un conflit d'intérêt? Il a élaboré des règles très détaillées au sujet de l'arbitre unique saisi d'un grief en vertu de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction. Par contre il n'a rien prévu pour ceux qui entendent des griefs en vertu du Code du travail, lequel couvre un plus grand nombre de salariés que dans l'industrie de la construction! Dans ce dernier cas, il s'agit d'un silence qui semble étonnant.

Les articles 63 à 65 de la L.R.T.I.C. prévoient dans le domaine de l'industrie de la construction des normes précises prohibant les conflits d'intérêt qui peuvent affecter la juridiction d'un arbitre, la possibilité que les parties et même l'arbitre lui-même puissent soulever un motif de récusation et un recours à ce sujet au Tribunal du travail. Nous nous permettons de citer intégralement ces dispositions pour démontrer

l'importance qu'attache le Législateur dans ce cas à la nécessité d'un arbitrage impartial:

63. L'arbitre ne doit avoir aucun intérêt dans un grief qui lui est soumis, ni avoir agi à titre d'agent d'affaires, de procureur, de conseiller ou de représentant d'une des parties dans la négociation de la convention collective donnant ouverture au grief, dans l'application de cette convention ou dans la négociation de son renouvellement.

64. L'arbitre qui connaît cause valable de récusation en sa personne est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, de la déclarer par écrit versé au dossier.

La partie qui sait cause de récusation contre l'arbitre doit faire de même sans délai.

Les parties peuvent renoncer par écrit versé au dossier à leur droit de récusation, mais celui en qui existe cause de récusation peut s'abstenir de siéger même si la récusation n'est pas proposée.

65. Une partie peut adresser au tribunal du travail à Montréal ou à Québec une requête en récusation, avec avis de trois jours signifié à l'autre partie et à la personne dont on demande la récusation. A l'expiration de ce délai, un juge du tribunal décide de la requête à moins que la personne dont on demande la récusation n'ait consenti à se récuser par un écrit versé au greffe du tribunal.

Depuis la signification de la requête en récusation et jusqu'à ce qu'il en soit décidé, l'arbitre doit suspendre l'enquête sur le grief dont il est saisi.

Si la récusation est jugée valable, l'arbitre est aussitôt dessaisi de ce

grief; si elle est jugée non valable, l'arbitre peut également refuser d'entendre ce grief.

Toute vacance créée par le retrait volontaire ou par la récusation prononcée par le tribunal est remplie suivant la procédure établie pour la nomination initiale.

Il s'agit donc de règles très détaillées permettant aux parties de récuser l'arbitre désigné pour entendre un grief si celui-ci se trouve dans une situation qui est prévue à l'article 63. Une partie qui veut le récuser bénéficie même d'un recours à ce sujet au Tribunal du travail qui, s'il donne raison à celle-ci, ordonnera à l'arbitre de se dessaisir du dossier. L'impartialité de l'arbitre est donc un sujet d'importance en matière de relations de travail dans l'industrie de la construction.

Il n'existe cependant aucune disposition dans le Code du travail visant à assurer l'impartialité des arbitres des griefs qui siègent en vertu de cette loi. Ce silence est étonnant, d'autant plus que l'article 76 C.T. (anciennement l'article 64) défend en ces termes aux membres d'un conseil d'arbitrage en matière de différend d'être en situation de conflit d'intérêt:

Les membres d'un conseil d'arbitrage ne doivent avoir aucun intérêt pécuniaire dans le différend qui leur est soumis ni avoir agi dans ce différend à titre d'agent d'affaires, de procureur, de conseiller ou de représentant d'une partie.

Un autre fait nous laisse encore plus perplexe. Lorsque le Projet de loi numéro 45 amendant considérablement le Code du travail fut déposé en première lecture à l'Assemblée nationale, il contenait une disposition qui prohibait en ces termes les conflits d'intérêt impliquant les arbitres des griefs:

88a. L'arbitre des griefs ou le président de la commission d'arbitrage des griefs ne doit avoir aucun intérêt dans un grief qui lui est soumis. Notamment, il ne doit pas avoir agi à titre d'agent d'affaires, de procureur, de conseiller ou de représentant d'une des parties dans la négociation de la convention collective donnant ouverture au grief, dans l'application de cette convention ou dans la négociation de son renouvellement. (505)

La première phrase de cette disposition énonçait donc la règle générale de prohibition des conflits d'intérêt, tandis que la seconde en définissait une application particulière, c'est-à-dire la prohibition pour un arbitre de se saisir d'un grief s'il avait participé à la négociation de la convention collective donnant ouverture au grief, ou à la préparation d'un grief en faveur d'une partie. Ajoutons que cet article ressemblait beaucoup à l'article 63 de la L.R.T.I.C. et à l'article 76 C.T. que nous venons de citer. Soulignons enfin qu'il ne visait que l'arbitre unique ou le président d'un tribunal d'arbitrage tripartite, ce qui nous permet de croire qu'on voulait que

505. Loi modifiant le Code du travail et la Loi du Ministère du travail et de la main-d'oeuvre, P.L.Q. 1977, no 45 (première lecture).

les arbitres désignés par les parties dans ce dernier cas soient à l'abri de tout recours s'en prenant à leur partialité. Mais cette volonté aurait été illusoire, puisque nous savons que l'absence d'un texte législatif sur cette question n'empêche pas les tribunaux d'intervenir. (506)

Or cet amendement a été retiré par le parrain du Projet de la loi numéro 45, le ministre du travail et de la main-d'oeuvre Pierre-Marc Johnson, avant son adoption finale par l'Assemblée nationale. Rien n'explique ce retrait, le Journal des Débats de l'Assemblée nationale étant silencieux à ce sujet! Que s'est-il passé? Le ministre et ses conseillers ont-ils craint que l'adoption de cette disposition suscite un accroissement des recours judiciaires fondés sur la partialité de l'arbitre? Ou ont-ils pensé qu'elle était inutile, compte tenu du fait que même si la loi ne prévoit rien au sujet des normes d'impartialité, cela n'empêche pas les tribunaux d'intervenir si un arbitre ou une autre instance judiciaire ou quasi-judiciaire commet un accroc à cette règle?

Nous croyons que cette deuxième hypothèse devrait être retenue. En effet, si une loi comme le Code du travail demeure silencieuse sur la question d'impartialité, c'est peut-être parce que les tribunaux ont fait leur travail raisonnablement bien, en intervenant dans des situations où il existait un doute que justice ne pourrait pas être rendue par l'arbitre, mais aussi en s'abstenant de le faire si les parties avaient renoncé à invoquer la récusation d'un arbitre. Il vaut peut-être mieux ne pas légi-

férer des normes trop rigides à ce sujet, et laisser les tribunaux décider des problèmes cas par cas. La règle de l'impartialité des arbitres constitue donc une question où, contrairement à bien d'autres que nous avons vues dans ce travail, le Législateur s'est abstenu d'intervenir parce que les tribunaux avaient agi raisonnablement et qu'il y avait lieu de croire qu'ils continueraient à le faire. Cette constatation peut être contredite par l'existence de normes très précises à ce sujet dans la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction, comme nous l'avons vu. Mais l'histoire des relations de travail dans l'industrie du bâtiment a été passablement agitée et on a peut-être voulu que les arbitres des griefs agissant dans ce domaine suscitent une confiance plus grande qu'ailleurs et que les problèmes à ce sujet soient réglés très rapidement. L'existence d'un recours en récusation devant le Tribunal du travail prévu à l'article 65 L.R.T.I.C. confirme cette hypothèse. D'autre part, il ne faut pas toujours demander à ceux qui légifèrent d'être conséquents, car dans un domaine comme celui des relations de travail, l'aspect pratique est plus important que la logique.

Paragraphe III - Le tribunal tripartite

Dans la plupart des cas, on saisit un arbitre

unique d'un grief. La Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction prévoit même que les griefs qui sont déposés dans ce domaine doivent être déférés à un arbitre unique.

(507) Mais dans les entreprises relevant du Code du travail, les parties sont libres d'aménager la procédure de grief comme elles l'entendent en vertu de l'article 100 de cette loi qui débute ainsi:

Tout grief doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue dans la convention collective si elle y pourvoit et si l'association accréditée ou l'employeur y donnent suite; ...

Ainsi, de nombreuses conventions collectives prévoient que les griefs sont déférés à un tribunal d'arbitrage tripartite où chaque partie nomme un représentant et où le président est désigné par les membres représentant les parties ou à défaut d'accord entre eux, par le ministre du travail et de la main-d'oeuvre. Or quel rôle jouent les arbitres qui représentent les parties? Sont-ils des membres à part entière du tribunal qui doivent être aussi impartiaux que le président? Ou ne sont-ils que d'autres procureurs des parties qui peuvent impunément être partiaux ou être dans une situation de conflit d'intérêt? Nous verrons dans ce dernier paragraphe de ce travail que les tribunaux ont privilégié la première hypothèse en intervenant contre des décisions impliquant des membres de tribunaux d'arbitrage soupçonnés, par leurs liens avec des parties, d'être en conflit d'intérêt. Mais nous verrons aussi qu'il ne faut pas appliquer le

même principe aux "assesseurs", ces personnes qui assistent parfois les arbitres dans l'exécution de leurs fonctions pour leur faire valoir le point de vue des parties qui les ont nommés, mais qui ne participent pas à la prise de décision au sujet du grief.

Sous-paragraphe I - L'intervention judiciaire contre les membres des tribunaux tripartites qui sont désignés par les parties

La personne nommée par le syndicat et celle désignée par la partie patronale pour siéger avec l'arbitre-président dans un tribunal tripartite doivent-elles être aussi impartiales que ce dernier, en dépit du fait qu'elles doivent leur nomination à l'une des parties au grief? Nous savons maintenant que les tribunaux sont intervenus dans des procédures arbitrales au motif qu'un membre d'un tribunal d'arbitrage désigné par une partie se trouvait en conflit d'intérêt. Nous verrons maintenant que ces interventions ont eu pour conséquence qu'il faut considérer l'impartialité de ces personnes au même titre que celle du président.

Avant de porter un jugement sur l'approche retenue par les tribunaux, il faut d'abord s'interroger sur le rôle exact que jouent ces arbitres. Dans un article publié en

1963, Me H.W. Arthurs indique que la popularité au Canada du système de règlement tripartite est due au fait que les arbitres désignés par les parties peuvent renseigner le président du tribunal sur les coutumes utilisées par les parties et assurer par leur présence à celles-ci la prise d'une décision qui, si elle n'est pas favorable à l'une d'elles, est au moins acceptable.

(508) En effet, les signataires d'une convention collective dans laquelle ils ont adopté le mode d'arbitrage tripartite désirent que les individus qu'elles désigneront pour siéger avec le président du tribunal puissent attirer son attention sur certains aspects du litige qui donnera lieu au grief dont il sera saisi avec eux, afin de l'aider à rendre une décision qui tienne compte de ces particularités. Leur présence suscite donc une plus grande confiance de la part des parties dans le processus de l'arbitrage. Cela ne signifie pas qu'on ne doit avoir aucune confiance envers l'arbitrage unique qui est d'ailleurs très populaire. Mais si les parties ont voulu que l'arbitrage soit tripartite, on n'a qu'à s'incliner devant cette volonté.

Il faut d'ailleurs souligner que les tribunaux ne s'en sont jamais pris au système d'arbitrage tripartite comme tel au motif que deux des membres d'un tribunal d'arbitrage représentent les intérêts des parties au grief et sont donc partiaux. On admet donc le fait que ces arbitres ont pour raison d'être de veiller aux intérêts de ceux qui les ont nommés. (509) Le res-

508. H.W. ARTHURS, The three faces of Justice - Bias in the tripartite tribunal, (1963) 28 Sask. Bar Rev. 147-156, p. 147-148.

509. Id., p. 154.

pect de la volonté des signataires de la convention collective explique sûrement cette absence d'intervention.

D'autre part, les juges ont généralement décidé que celui qui est désigné par une partie pour la représenter au sein du tribunal en est un membre à part entière, et ne doit donc pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêt.

Ainsi dans l'arrêt General Truck Drivers Union, Local 938 et als c. Hoar Transport Company Limited (510), dont nous avons déjà traité au sujet de l'absence de juridiction des arbitres lorsque des griefs sont déposés en dehors des délais prévus dans la convention collective, le juge Spence de la Cour suprême du Canada affirme qu'une personne désignée par la partie syndicale pour siéger sur un tribunal d'arbitrage à être constitué n'était plus, à compter de sa nomination, un mandataire ou représentant du syndicat, mais un membre à part entière du tribunal. Nous avons vu que dans cette affaire, cette personne avait fait une demande au ministère du travail de l'Ontario pour faire nommer le président du tribunal d'arbitrage, en dehors des délais prévus à la convention collective. Dans un jugement majoritaire, les juges de la Cour suprême ont décidé que cette demande tardive avait eu pour effet de ne donner aucune juridiction au tribunal d'arbitrage. (511) Mais le juge Spence, qui était dissident, avait conclu que cette erreur ne pouvait pas être invoquée contre le syndicat, puisqu'elle avait été commise par quelqu'un qui

510. Supra, n. 283.

511. Voir les pages 258 à 260 de ce travail.

n'était pas son représentant, mais plutôt un membre du tribunal.

(512) Bien que le juge Spence était un dissident, nous croyons que sa motivation illustre bien le statut de l'arbitre désigné par une partie, puisque le juge Judson, responsable de la rédaction du jugement de la majorité des juges dans cette affaire, s'attache uniquement à la question du non-respect des délais des procédures de griefs prévues à la convention collective, sans traiter du statut de l'arbitre fautif.

Pour illustrer davantage notre opinion, nous invoquons encore une fois les décisions de la Cour suprême dans les affaires Szilard c. Szasz (513) et Ghirardosi c. The Minister of Highways for British Columbia (514), où ses membres ont annulé des décisions rendues par des tribunaux d'arbitrage siégeant pour régler des litiges en matière de relations d'affaires et d'expropriation. Nous avons vu précédemment que le motif d'annulation de la sentence arbitrale retenu dans chaque cas était le fait qu'un membre du tribunal d'arbitrage désigné par une partie se trouvait, à cause de ses relations d'affaires ou professionnelles avec celle-ci, dans une situation de conflit d'intérêt. De plus, dans l'arrêt Asbestos Corporation Limited c. Syndicat national des travailleurs de l'amiante et als que nous avons déjà évoqué au sujet de l'impartialité exigée des arbitres (515), le juge Réjane Colas de la Cour supérieure autorise l'émission d'un bref d'évocation pour empêcher un tri-

512. Voir les pages 260 et 261 de ce travail.

513. Supra, n. 493.

514. Supra, n. 494.

515. Supra, n. 497.

bunal d'arbitrage de continuer à entendre un grief, parce que l'arbitre désigné par le syndicat avait eu un rôle actif dans la préparation du grief déposé par ce dernier. Le juge Colas confirmait en ces termes qu'aucun membre d'un tribunal d'arbitrage ne devait être dans une situation de conflit d'intérêt:

Les trois membres d'un tribunal d'arbitrage, même si deux d'entre eux sont désignés par les parties elles-mêmes, ne doivent en aucune façon avoir été impliqués dans le conflit dont ils sont saisis. C'est une règle élémentaire de justice. (516)

La seule décision judiciaire qui semble aller à l'encontre de cette tendance bien implantée est le jugement de la Cour d'appel dans l'affaire Association catholique des enseignants de l'Estrie et al. c. Commissaires d'écoles pour la Municipalité scolaire de la Patrie que nous avons aussi résumée plus tôt. (517) La Cour y infirme un jugement de la Cour supérieure qui autorisait l'émission d'un bref d'évocation contre un tribunal d'arbitrage des griefs. La partie patronale s'en prenait au fait que l'arbitre désigné par le syndicat avait agi au préalable comme président du comité des griefs de ce syndicat. Mais le juge Turgeon de la Cour d'appel rejette son objection au motif qu'elle connaissait cette relation entre cet arbitre et la partie adverse et avait, par son silence avant et pendant l'arbitrage, renoncé à le soulever. (518) Mais le savant juge va plus loin

516. Supra, n. 499.

517. Supra, n. 502.

518. Supra, n. 503. *

dans son argumentation en affirmant que le fait que l'arbitre syndical ait agi comme président du comité des griefs pour le syndicat "n'affecte aucunement la juridiction du conseil d'arbitrage". (519) Cependant, il n'explique pas cette conclusion. Cela est malheureux, car il aurait pu profiter de cette cause pour donner à ce problème une approche vraiment différente de celle de la majorité des tribunaux.

Nous croyons que la jurisprudence majoritaire à ce sujet est plus conforme aux exigences des principes de justice naturelle et même à la volonté des signataires des conventions collectives qui ont opté pour l'arbitrage tripartite. D'une part, les tribunaux admettent par leur silence que deux des trois membres d'un tribunal d'arbitrage soient désignés par les parties pour faire valoir au président leurs points de vue sur des questions pertinentes au grief dont ce tribunal est saisi. Dans la mesure où les représentations de ces personnes n'entrent pas en conflit avec la preuve des faits qui a été faite par les parties, l'arbitre-président pourra en tenir compte et rendre peut-être une meilleure décision. De plus, même si on admet que l'arbitre désigné par une partie ait un préjugé favorable envers elle, celui qui conçoit et rédige en fait la sentence arbitrale est le président, que la décision soit unanime ou qu'elle soit majoritaire. Celui-ci est donc libre de tenir compte ou non des arguments de ses collègues. Mais si leurs représentations sont valables, il pourra certainement le faire et nous croyons que

c'est cela que les parties ont voulu.

D'autre part, si une personne désignée par une partie pour siéger comme son représentant dans un tribunal tripartite a ou a eu des relations avec elle, qui la placent dans une situation de conflit d'intérêt comme dans les affaires Szilard, Ghirardosi et Asbestos Corporation que nous venons d'évoquer, il existe un risque sérieux qu'au lieu d'avoir un simple préjugé favorable, elle risque de faire valoir un point de vue tellement biaisé qu'il affecte la légitimité du tribunal dont elle fait partie. On pourrait répondre à cela que l'arbitre-président n'est pas obligé d'en tenir compte, mais nous croyons qu'une telle situation est alors susceptible de créer des tensions entre les membres du tribunal qui pourraient les empêcher de rendre une décision acceptable à tous. Nous croyons d'ailleurs qu'en désignant des personnes pour agir comme leurs représentants au sein des tribunaux d'arbitrage, les parties aux griefs ont voulu s'assurer que les arbitres-présidents connaissent leurs us et coutumes, sans désirer pour autant saboter d'avance le fonctionnement de ces tribunaux. L'examen de la jurisprudence dans ce domaine semble indiquer que les juges ont bien compris cette nuance.

Sous-paragraphe II - Le cas particulier des assesseurs

Dans certaines conventions collectives, les

parties ont choisi de confier le règlement de leurs griefs à un arbitre unique qui est assisté de deux conseils d'assesseurs qui représentent chacun une partie. Nous verrons brièvement en quoi consiste leur rôle et donc si leur présence peut susciter une intervention judiciaire fondée sur une allégation de partialité de leur part.

Les conseils d'assesseurs jouent un rôle purement consultatif auprès de l'arbitre unique. Leur tâche se limite à lui faire valoir le point de vue des parties qu'ils représentent sur des questions très techniques soulevées par le dépôt d'un grief ou lors de son audition. Après que l'arbitre les ait consultés, leur rôle se termine et ils ne doivent pas participer à sa décision. Voici d'ailleurs ce qu'affirment Mes Morin et Blouin alors qu'ils traitent de cette formule particulière d'arbitrage choisie par les parties:

Au sujet des assesseurs nommés selon la troisième formule, ils ne sont pas membres du tribunal d'arbitrage en ce qu'ils n'exercent pas la fonction judiciaire qui lui est dévolue. Les assesseurs ne participent pas à la prise de décision, ils ne donnent que des avis mais pour ce faire ils doivent quand même agir objectivement et c'est là la caractéristique principale de leur fonction. Ils conseillent et ils aident l'arbitre des griefs à mieux comprendre l'approche et la position du groupe respectif qu'ils représentent. (520)

Même s'ils doivent agir en toute objectivité, la tâche purement consultative des assesseurs, leur absence au niveau de la décision sur le grief dont l'arbitre est saisi, font qu'ils ne peuvent évidemment pas eux-mêmes faire l'objet d'un recours au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure. Les assesseurs forment donc vraiment une classe particulière d'intervenants dans un grief.

Nous pouvons conclure ce chapitre de ce travail consacré aux violations par des arbitres des principes de justice naturelle en affirmant que les tribunaux ont généralement bien fait leur travail de contrôle à ce niveau. Les juges ont parfois été trop sévères sur certaines questions comme celle du contenu du préavis d'audition d'un grief que l'arbitre doit faire parvenir aux parties: on n'a qu'à se rappeler les faits de l'affaire Arco Construction Inc. et le jugement de la Cour supérieure dans cette cause. (521) Mais ils ont bien compris la portée de la règle du droit des parties d'être entendues par l'arbitre en confirmant leur droit à une audition, celui d'être représentées par avocat et celui d'interroger et de contre-interroger les témoins. Ils l'ont aussi appliqué pour favoriser l'individu dont les droits sont affectés par le dépôt d'un grief. Ils ont également dans ce dernier cas précisé avec raison que ce dernier n'avait pas le droit de recourir seul à la procédure d'arbitrage en l'absence de dispositions à cet effet dans une convention collective. Ils ont donc ainsi bien compris les limi-

tes de la règle "audi alteram partem".

La même remarque vaut aussi pour leur appréciation de la règle de l'impartialité des arbitres. Ils l'ont appliquée lorsque des arbitres avaient démontré une attitude hostile ou préjudiciable envers les parties ou lorsque certains d'entre eux se trouvaient dans une situation de conflit d'intérêt. Par contre, ils ont refusé d'intervenir à la demande d'une partie qui, après s'être tue au sujet d'une cause de récusation d'un arbitre, venait ensuite se plaindre à eux à ce sujet, après avoir perdu sa cause.

Nous pouvons même affirmer que, contrairement aux cas d'excès de juridiction étudiés dans le chapitre précédent, les interventions du Législateur au sujet des principes de justice naturelle n'ont fait que confirmer la jurisprudence. Il suffit de penser aux articles 100.5 C.T. et 67 L.R.T.I.C. qui reconnaissent expressément le droit des parties et d'un individu dont les droits sont affectés par le dépôt d'un grief d'être entendus par l'arbitré, ainsi qu'aux articles 63 à 65 L.R.T.I.C. qui régissent sa récusation en cas de conflit d'intérêt. Quant au silence du Code du travail sur cette dernière question, il semble s'expliquer par une reconnaissance que l'intervention des tribunaux est empreinte de bon sens dans ce domaine.

Conclusion de la deuxième partie

L'étude des cas d'ouverture du contrôle judiciaire en matière d'arbitrage des griefs démontre que la jurisprudence dans ce domaine du droit a connu un développement phénoménal depuis quelques années, comme nous l'avons affirmé dans l'introduction de ce travail. Mais cette tendance n'est pas sans susciter de nombreux problèmes.

Ainsi nous avons constaté dès le début de cette partie du travail que le premier problème causé par cette avalanche d'interventions judiciaires en est un de classement de cette jurisprudence. Cette question peut paraître théorique, mais il était nécessaire de tenter de faire un minimum de classification pour apprécier les principales tendances dans ce domaine. Or comme nous l'avons déjà fait remarquer, cette tâche n'a pas été facile vu le peu de cas qu'en ont fait les juges québécois.

Après avoir élaboré notre classification personnelle de ces cas d'ouverture, nous avons abordé son premier grand volet: les attributions illégales de juridiction des arbitres et les refus illégaux de leur part d'entendre des griefs. Après avoir fait une revue des domaines réservés à l'arbitrage,

nous avons constaté que l'intervention judiciaire était positive ou négative, selon le sujet abordé. Par exemple, les juges ont réprimé avec raison des arbitres qui s'étaient saisis de litiges qui n'étaient même pas des griefs. Par contre, nous avons décelé des excès de sévérité et même de l'incohérence de leur part sur des problèmes comme celui du grief déposé pour contester une mesure disciplinaire imposée suite à l'exercice d'activités syndicales par le plaignant ou celui suscité par un grief logé en dehors des délais d'exercice prévus par la convention collective.

Nous avons également fait des constatations semblables en ce qui concerne les excès de juridiction qu'auraient commis des arbitres dont nous avons traité dans le deuxième chapitre de cette partie. Bien que les tribunaux aient alors bien apprécié les exigences qu'entraîne le rôle judiciaire de l'arbitre des griefs, ils semblent avoir mal compris que celui-ci doit jouir de tous les moyens nécessaires pour rendre une décision qui est susceptible de régler rapidement et efficacement un grief. Il suffit de penser par exemple à leur attitude assez restrictive en ce qui concerne le pouvoir de l'arbitre de modifier une mesure disciplinaire imposée à un salarié par l'employeur. Nous avons alors constaté que le Législateur québécois a dû intervenir, dans ce cas comme dans d'autres, pour confirmer dans le Code du travail des pouvoirs arbitraux compromis par la jurisprudence.

Enfin, nous avons vu dans le troisième chapi-

tre consacré aux violations des principes de justice naturelle par des arbitres, que les tribunaux ont par contre eu à ce sujet une influence plus positive. Ils ont appliqué avec rigueur ces règles fondamentales quand il fallait le faire, mais ils ont aussi refusé d'intervenir dans des cas où elles n'ont vraiment aucune application. Ils ont par exemple bien compris que le Code du travail est fondé sur l'existence d'une relation bipartite impliquant l'employeur et le syndicat qui agit au nom de tous les salariés, en refusant de reconnaître à un individu de déférer seul son grief à l'arbitrage à moins que la convention collective lui permette d'agir ainsi. Nous avons aussi constaté dans ce chapitre que le Législateur n'a fait que reconnaître dans le Code du travail ou la L.R.T.I.C. ce que les tribunaux avaient déjà édicté au sujet des principes de justice naturelle.

Les attitudes variées et même contradictoires des juges au sujet des arbitres et de leurs pouvoirs nous ont entraîné à poser une question fondamentale, celle de la pertinence de l'existence du contrôle judiciaire dans ce domaine. Mais nous préférons faire nos réflexions à ce sujet dans la conclusion générale de ce travail que nous allons maintenant aborder.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de cette étude sur le contrôle judiciaire de l'arbitrage des griefs au Québec, nous pouvons affirmer avoir l'impression, acquise tout au long de notre recherche et de la rédaction de ce travail, d'avoir ouvert une "Boîte de Pandore". En effet, ce sujet qui paraissait simple au début s'est avéré être un domaine où les débats sont nombreux et complexes. Cette constatation est d'ailleurs la seule qui ne soit pas contestable dans un tel contexte.

L'intervention des juges dans l'arbitrage des griefs au Québec comme ailleurs constitue un phénomène contemporain qui démontre des attitudes variées et souvent contradictoires à tous les niveaux. Le seul fait de tenter de classer les cas d'ouverture du contrôle judiciaire a constitué un exercice difficile étant donné qu'une erreur commise par un arbitre peut être appréciée de différentes façons par les juges agissant dans ce domaine.

Nous avons vu dans la première partie de ce travail en quoi consistait le contrôle judiciaire exercé par la Cour supérieure tel qu'appliqué dans le contexte de l'arbi-

trage des griefs. Nous avons alors constaté que l'arbitrage constitue une instance de nature judiciaire, donc soumise à ce contrôle utilisé pour déterminer si une décision d'un arbitre a été prise légalement, c'est-à-dire dans le cadre de sa juridiction dans le sens large de ce terme. Il ne s'agit donc pas de décider si elle est bien fondée ou non, étant donné qu'elle est finale et sans appel. Nous avons aussi découvert que le Législateur protège les arbitres agissant en vertu du Code du travail contre l'intervention judiciaire en ayant prévu dans cette loi des clauses privatives de juridiction. Mais cela n'a pas été fait pour ceux qui entendent des griefs en vertu de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction, ce qui constitue un premier paradoxe. Le second, qui est plus justifiable, est qu'une telle clause n'empêche pas les tribunaux d'intervenir si l'arbitre a agi hors des cadres de sa juridiction.

Notre étude s'est compliquée davantage au niveau de l'aperçu des différents recours qui sont utilisés dans ce domaine. Nous avons alors constaté que l'arbitrage des griefs constitue une excellente source de développements jurisprudentiels en ce qui concerne l'aspect procédural du contrôle judiciaire. Mais nous avons vu surtout que les juges ont des opinions souvent contradictoires sur l'utilisation de ces procédures et que trop souvent les questions de forme l'emportent sur celles qui touchent le fond du litige. Souhaitons que le libéralisme que la Cour suprême du Canada semble avoir adopté

à ce sujet depuis quelques années s'implante définitivement au Québec afin d'éliminer les guet-apens procéduraux dans ce contexte comme dans d'autres.

Quant à la seconde partie du travail où nous avons étudié un échantillonnage de cas d'ouverture du contrôle judiciaire en matière d'arbitrage des griefs, elle nous a permis de nous rendre à l'évidence que les juges ont dans bien des cas fait preuve d'une sévérité excessive à l'égard des arbitres, mais que dans d'autres leurs interventions étaient justifiées.

Nous avons d'abord vu dans cette partie que la mesure de la juridiction arbitrale varie selon la loi applicable et que l'arbitre doit donc examiner soigneusement le cadre de sa juridiction, s'il veut éviter qu'un recours judiciaire ne soit intenté contre sa décision. Nous avons ensuite vu des situations où les tribunaux ont autorisé l'émission de brefs de prérogative contre des arbitres qui s'étaient attribués illégalement juridiction sur des litiges ou qui, à l'inverse, avaient refusé d'agir alors qu'ils étaient saisis de véritables griefs. Nous avons alors décelé certaines contradictions dans la jurisprudence sur divers sujets et nous avons alors pu constater que rien n'est encore réglé dans ces domaines.

Nous avons ensuite abordé les excès de juridiction qu'auraient commis des arbitres, en consacrant un chapitre

particulier aux violations par eux des principes de justice naturelle. Nous avons constaté que dans certains cas, les juges ont fait preuve d'une sévérité qui trahissait un manque de compréhension de la nature et du rôle de l'arbitrage, comme nous l'avons mentionné dans la conclusion de la deuxième partie de ce travail. Nous avons démontré que de nombreux amendements apportés au Code du travail en 1977 l'ont été pour redonner aux arbitres des pouvoirs remis en question par les tribunaux. Par contre, nous avons vu que dans le chapitre consacré aux principes de justice naturelle, le Législateur a confirmé dans la loi des règles que les juges avaient déjà élaborées.

L'influence du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure sur l'arbitrage des griefs est donc à la fois positive et négative, mais elle engendre surtout une certaine insécurité à cause d'une multiplicité de décisions contradictoires. La jurisprudence dans ce domaine s'est d'ailleurs accrue considérablement depuis une vingtaine d'années, comme nous l'avons dit dans l'introduction de ce travail.

Ces constatations nous portent à nous demander si le contrôle judiciaire de l'arbitrage des griefs est une solution efficace dans ce contexte où deux sortes d'intérêts paraissent s'opposer. Il y a d'abord la volonté des parties signataires d'une convention collective de confier leurs mécontentes à l'arbitrage pour qu'elles soient réglées rapidement et efficacement. Il y a cependant l'intérêt public qui dicte

que les décisions des arbitres soient non seulement bien fondées, mais aussi qu'elles soient prises dans le cadre de leur juridiction et en tout respect pour les principes de justice naturelle. Poser cette question, c'est en même temps se demander si d'autres alternatives au contrôle judiciaire rempliraient mieux ces fins.

Que faut-il penser par exemple de l'hypothèse où le Législateur québécois abolirait le contrôle judiciaire dans le domaine de l'arbitrage des griefs? On peut croire qu'une telle solution aurait pour effet de faire disparaître les possibilités de jugements contradictoires dans ce domaine et d'empêcher les juges de faire preuve de la sévérité qu'on leur a souvent reprochée. Mais cela n'aurait-il pas pour effet de permettre à certains arbitres de commettre les pires abus? Non seulement l'intérêt public serait-il perdant, mais les parties aux conventions collectives elles-mêmes seraient mécontentes d'une telle situation.

Doit-on plutôt remplacer le contrôle judiciaire exercé actuellement par la Cour supérieure en créant un tribunal d'appel des sentences arbitrales qui aurait juridiction pour trancher de toute question de droit soulevée par une partie mécontente du mérite ou de la légalité d'une décision d'un arbitre? Cela n'éviterait-il pas l'épineux problème de faire une distinction entre la légalité et le mérite d'une sentence arbitrale? Nous croyons que cette solution ne peut

pas être retenue pour plusieurs raisons. En premier lieu, nous croyons qu'un tel tribunal serait rapidement débordé, puisque les parties mécontentes de sentences arbitrales qui ne seraient plus finales auraient sûrement tendance à en appeler de ces décisions à ce tribunal; cela mettrait alors un terme aux solutions rapides des griefs. Deuxièmement cela n'aurait aucunement pour effet d'abolir le contrôle judiciaire que la Cour supérieure exerce dans ce domaine, puisque nous avons vu au début de la deuxième partie de ce travail qu'en vertu de l'article 846 du Code de procédure civile, on peut lui demander l'autorisation d'émettre un bref d'évocation dans certains cas, même si un appel à un autre tribunal est déjà prévu par la loi. (522) Enfin, la constitutionnalité de cette nouvelle instance pourrait être sérieusement mise en doute étant donné que ses membres, nommés en vertu d'une loi provinciale, pourraient alors usurper les pouvoirs des juges de la Cour supérieure désignés par le Gouvernement du Canada en vertu de l'article 96 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique. (523)

Nous sommes donc obligé de revenir à la solution actuelle: le maintien du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure sur l'arbitrage des griefs. Nous croyons qu'elle est, malgré toutes ses imperfections, le meil-

522. Voir nos remarques aux pages 146 et 147 de ce travail.

523. Supra, n. 87. Voir Procureur général du Québec c. Farrah et als, supra, n. 42; Séminaire de Chicoutimi c. Cité de Chicoutimi, supra, n. 88.

leur remède aux abus que peuvent commettre des arbitres. Elle empêche dans la mesure du possible les appels déguisés à l'encontre du mérite de la sentence arbitrale, laquelle est sans appel. Elle permet cependant, dans l'intérêt public et surtout de celui des parties, l'annulation des décisions arbitrales "ultra vires". Nous souhaitons cependant que les juges de la Cour supérieure et des tribunaux d'appel comprennent mieux la raison d'être de l'arbitrage. Si tel était le cas, de nombreuses décisions trop restrictives seraient évitées.

Ainsi il suffirait que les juges saisissent vraiment, bien que beaucoup d'entre eux l'ont déjà réalisé, que le Législateur a voulu que les parties aux conventions collectives puissent faire régler leurs mécontentements sur ces conventions rapidement, efficacement et définitivement, pour assurer le maintien de la paix industrielle dans les entreprises. L'arbitrage des griefs constitue une procédure à la fois souple et rapide et les parties sont en droit de s'attendre à ce qu'un arbitre dispose des pouvoirs nécessaires pour donner une solution complète et finale à un grief.

Il ne faut pas en effet oublier que, contrairement à d'autres domaines du droit où deux personnes s'affrontent rarement plus qu'une fois devant un tribunal, le droit du travail met en présence deux parties qui sont toujours dans une situation de coexistence et qui peuvent donc s'attendre à ce que leurs conflits soient réglés rapidement dans l'intérêt de la paix industrielle. On retrouve là le fondement de l'ar-

bitrage, car dans ce domaine, les avocats, les conseillers, les arbitres et les juges vont et viennent, mais les parties et le labeur quotidien demeurent.

BIBLIOGRAPHIE

I - LEGISLATION

A) LOIS

1) LOIS FEDERALES

Code canadien du travail, S.C. 1972, c. 18.

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-35.

Loi de la preuve au Canada, S.R.C. 1970, c. E-10.

2) LOIS DU QUEBEC

Charte des droits et libertés de la personne, L.Q. 1974, c. 6.

Code civil de la Province de Québec, 1866.

Code de procédure civile, L.R.Q. 1977, c. C-25.

Code du travail, L.R.Q. 1977, c. C-27.

Loi des accidents du travail, L.R.Q. 1977, c. A-3.

Loi de l'aide sociale, L.R.Q. 1977, c. A-16.

Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q. 1977, c. A-29.

Loi des établissements industriels et commerciaux, L.R.Q. 1977, c. E-15.

Loi sur la fonction publique, L.R.Q. 1977, c. F-3.1.

Loi de l'instruction publique, L.R.Q. 1977, c. I-14.

Loi sur les négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux, L.R.Q. 1977, c. N-1.

Loi sur les normes du travail, L.Q. 1979, c. 45.

Loi sur l'organisation des parties patronales et syndicales aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux, L.Q. 1978, c. 14.

Loi des régimes supplémentaires des rentes, S.Q. 1965, c. 25.

Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction, L.R.Q. 1977, c. R-20.

3) LOIS DE L'ONTARIO

Employment Standards Act, R.S.O. 1970, c. 147.

The Labour Relations Act, R.S.O. 1970, c. 232.

4) LOI BRITANNIQUE

British North America Act (Acte de l'Amérique du Nord Britannique), 30-31 Victoria, c. 3.

B) REGLEMENTATION DU QUEBEC

Décret relatif à l'industrie de la construction, (1973) G.O. 2, 5837.

Décret relatif à l'industrie de la construction, (1980) 112 G.O. 2, 7193.

C) PROJET DE LOI DU QUEBEC

Loi modifiant le Code du travail et la Loi du Ministère du travail et de la main-d'oeuvre, P.L.Q. 1977, no 45 (1ère lecture).

II - DEBATS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale, Journal des Débats, Commission permanente du travail, de la main-d'oeuvre et de l'immigration:

- 23 novembre 1977, p. B-8070-8071;
- 19 décembre 1977, p. B-10049.

III - DOCTRINE

A) OUVRAGES

ANCTIL, Jacques, Commentaires du Code de procédure civile avec tableaux synoptiques et formules, t. 2, Sherbrooke, Revue de droit de Sherbrooke, 1974, 382 p.

BROWN, Donald et BEATTY, David, Canadian Labour Arbitration, Agincourt, Canada Law Book Limited, 1977, 551 p.

CUTLER, Philip, Labour Relations and Court Review, Montréal, Tundra Books, 1968, 332 p.

DESCOTEAUX, Gaston, Répertoire de décisions en application du Code du travail, t. 2, Ottawa, Editions de l'Université d'Ottawa, 1974, 268 p.

DUCHARME, Léo, Précis de la preuve (en matières civiles et commerciales), Ottawa, Editions de l'Université d'Ottawa, 1980, 340 p.

DUSSAULT, René, Le contrôle judiciaire de l'administration au Québec, Québec, Presses de l'Université Laval, 1969, 487 p.

DUSSAULT, René, Traité de droit administratif canadien et québécois, t. 2, Québec, P.U.L., 1974, 1034 p.

GAGNON, Robert, Droit du travail, publié dans la série Formation professionnelle - Barreau du Québec, Montréal, Les Editions Yvon Blais Inc., 1980, 413 p.

GAGNON, Robert, LEBEL Louis et VERGE, Pierre, Droit du travail en vigueur au Québec, Québec, P.U.L., 1971, 441 p.

MORIN, Fernand, Rapports officiels du travail au Québec, Montréal, Thémis, 1968, 347 p.

MORIN, Fernand et BLOUIN, Rodrigue, L'arbitrage des griefs au Québec, Québec, Presses de l'Université Laval, 1975, 397 p.

MORIN, Fernand et BLOUIN, Rodrigue, Précis de l'arbitrage des griefs, Québec, Presses de l'Université Laval, 1980, 507 p.

PEPIN, Gilles et OUELLETTE, Yves, Précis de contentieux administratif, Montréal, Les Editions Thémis Inc., 1977, 412 p.

PEPIN, Gilles et OUELLETTE, Yves, Principes de contentieux administratif, Montréal, Les Editions Yvon Blais Inc., 1979, 478 p.

PIGEON, Louis-Philippe, Rédaction et interprétation des lois, Québec, L'Editeur officiel du Québec, 1978, 70 p.

B)

ARTICLES

ARTHURS, H.W., The three faces of Justice - Bias in the tripartite tribunal, (1963) 28 Sask. Bar Rev. 147-156.

BERGERON, Yves, De la règle d'impartialité en matière d'arbitrage des griefs, (1975) 35 R. du B. 163-201.

DUSSAULT, René et VERGE, Pierre, Le choix de la sanction disciplinaire: discrétion de l'employeur ou de l'arbitre?, (1969) 24 R.I. 199-205.

FERLAND, Denis, L'action directe en nullité et la requête pour émission du bref d'évocation: recours alternatifs ou exclusifs?, (1979) 39 R. du B. 325-333.

FERLAND, Denis et GARANT, Patrice, L'action directe en nullité et le bref d'évocation: recours alternatifs ou exclusifs?, (1975) 16 C. de D. 155-164.

LALONDE, Jean, Les nouveaux articles 38b et suivants du Code du travail, (1980) 2 R.G.D. 509-534.

MORIN, Fernand, Les arbitres nommés par les parties sont-ils liés par les délais de procédures établis à la convention collective?, (1969) 24 R.I. 589-597.

MORIN, Fernand, Le pouvoir de sanction de l'arbitre de grief et le contrôle judiciaire, (1969) 24 R.I. 768-780.

RIVEST, Marcel, Existe-t-il un "vacuum juridique" entre l'expiration de la convention collective et son renouvellement?, (1974) 20 Mc L.J. 480-488.

RIVEST, Marcel, Le délai de prescription en matière d'arbitrage et de grief, (1976) 36 R. du B. 125-143.

TOUPIN, Robert, Le "functus officio" et l'ordonnance de réintégration avec réserve de juridiction quant à la fixation du quantum de l'indemnité, 1978 R.L. 277-359.

WEILER, Paul, The remedial authority of the labour arbitrator: revised judicial version, (1974) 52 Can. Bar. Rev. 29-58.

IV - JURISPRUDENCE

Air Care Ltd. c. United Steelworkers of America et al., (1976) 1 R.C.S. 2.

Aliments RJR. Ltée c. Le Syndicat des travailleurs en alimentation et al., 1976 C.A. 486.

L'Alliance des professeurs catholiques de Montréal
c. Commission des relations ouvrières, (1953) 2
R.C.S. 140.

Aluminium Company of Canada Ltd c. Le Syndicat
national des employés de l'aluminium d'Arvida Inc.,
1966 B.R. 641.

Arco Construction Inc. c. Syndicat régional de la
Construction et Industries connexes (C.S.N.) et als,
1976 C.S. 638; sentence arbitrale: 1975 D.A.C.
(Faculté de droit de l'Université d'Ottawa), no 24.

Asbestos Corporation Limited c. Syndicat national
des travailleurs de l'amiante et als, 1974 C.S. 508.

Asbestos Corporation Limited c. Syndicat national
des travailleurs de l'amiante de l'Asbestos Corpora-
tion Limited Inc., 1976 C.A. 641.

Association catholique des enseignants de l'Estrie
et al. c. Commissaires d'écoles pour la Municipalité
scolaire de la Patrie, 1973 C.A. 531.

Association catholique des enseignants de l'Estrie
c. Commission des écoles catholiques de Sherbrooke
et al., 1970 C.A. 369.

Association internationale des commis du détail FAT-
CIO-CTC, local 486 (Union des commis du détail) c.
Commission des Relations de travail du Québec et als,
1971 R.C.S. 1043.

L'Association des policiers de la Cité de Giffard c.
La Cité de Giffard, 1968 B.R. 863.

Barthe c. Her Majesty the Queen et al., 1963 B.R.
363.

Bellemare et Le Conseil du trésor, sentence arbitrale,
numéro de dossier 166-2-2341, 11 janvier 1977.

Blanchette c. Beaubien et als, 1975 R.D.T. 43.

Bombardier - M.L.W. Limitée c. Métallurgistes unis
d'Amérique, local 4589 et als, 1978 C.S. 554.

Bornais c. Roy, 1976 R.D.T. 591.

Bourdouxhe c. Institut Albert Prévost, C.A., Montréal,
no 09-000310-73, 30 janvier 1974, conf. par 1974
R.C.S. vii).

Bradley et al. and Ottawa Professional Fire Fighters Association et al., (1967) 63 D.L.R. (2d) 376.

La Brasserie O'Keefe Limitée c. Le Local d'union 301 affilié à la Fédération des travailleurs du Québec et als, 1979 S.A.G. 797.

Brière et als c. Reeves et als, 1976 C.S. 582.

Canadian British Aluminium Co. Ltd c. Dufresne et al., 1964 C.S. 1.

Canadian Gypsum Company Ltd c. De Goede et als, 1972 R.D.T. 568.

Centre hospitalier d'Asbestos c. Dufresne et als, 1979 T.T. 124.

Centre hospitalier Robert Giffard c. Tousignant et als, C.S., Québec, no 05-002548-77, 9 janvier 1978, J.E. 78-79.

Cité de Charlesbourg c. Roy et als, 1974 C.A. 74.

Cité de Jonquière c. Munger et al., 1964 S.R.C. 45, conf. 1962 B.R. 381.

Cité de Lachine c. Lachapelle, 1979 C.S. 24, conf. par C.A., Montréal, no 500-10-000094, 19 janvier 1981.

Cité de St-Laurent c. Plouffe, 1972 C.A. 259.

Cité de Trois-Rivières c. Brière et als, 1974 C.A. 82.

Comité d'appel du bureau provincial de médecins et als c. Chèvrefils, 1974 C.A. 123.

Commission des accidents du travail c. Forbes Dubé Lumber Ltd, 1955 B.R. 573.

Commission des écoles catholiques de Montréal c. Le Syndicat national des employés de la C.E.C.M. (C.S. N) et al., 1974 C.S. 428.

La Commission des écoles catholiques de Shawinigan c. Roy et als, 1965 C.S. 147.

Commission de la Fonction publique c. Desbiens, 1970 C.A. 727.

Commission de l'industrie de la construction c. Steinman et al., 1977 C.A. 340.

Commission des relations de travail du Québec c. L'Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et tuyauterie des Etats-Unis et du Canada et als, 1969 R.C.S. 466.

Commission scolaire des Laurentides c. Mailloux, 1975 C.A. 723.

Commission scolaire de Rouyn-Noranda c. Lalancette et al., 1976 C.A. 201.

Corporation de l'Hôpital d'Youville c. L'Association du Service hospitalier et d'institutions religieuses de Sherbrooke et als, 1973 C.A. 486.

La Corporation municipale de la Paroisse de St-Sauveur c. Jolicoeur et als, 1979 C.S. 268.

La Corporation de St-Joseph de Beauce c. Lessard, 1954 B.R. 475.

Cossette et als c. Ludger Harvey et Fils Limitée, 1968 R.D.T. 484, 1969 B.R. 91.

The Danby Corporation c. Clément et als, 1978 C.S. 746 (en appel).

Désourdy Construction Limitée et al. c. Perreault et als, 1978 C.A. 111, inf. 1977 C.S. 737.

Désourdy Inc. et al. c. La Fraternité Unie des charpentiers-menuisiers d'Amérique et als, 1976 C.A. 746.

Désourdy Inc. et al. c. Sylvestre et als, 1976 C.A. 639.

Désourdy Inc. et al. c. Le Syndicat de la construction de Montréal (C.S.N) et als, 1976 C.S. 681.

Dominion Textile Ltée c. Union des ouvriers du textile coton de Drummondville Inc., C.S., Drummond, no 05-000 008-81, 27 février 1981, J.E. 81-386 (en appel).

Doyon c. Cournoyer et als, 1974 C.S. 316.

Duquet c. La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, (1977) 2 R.C.S. 1132.

Finlay Forest Industries c. International Woodworkers of America, Local 1-424, (1976) 60 D.L.R. (3d) 556.

Fortin c. Centre communautaire juridique du Nord-Ouest, C.S., Montréal, no 500-05-008477-802, 9 janvier 1981, J.E. 81-263 (en appel).

Foyer St-Antoine c. Lalancette et als, 1978 C.A. 349.

François Nolin Ltée c. Commission des relations de travail du Québec et al., 1968 R.C.S. 168.

Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité et als c. Ingénierie Checo Limitée et als, C.A., Montréal, no 09-000180-786, 16 mars 1981, J.E. 81-354.

Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc. c. Ville de Montréal et als, (1980) 1 R.C.S. 740, conf. 1979 C.A. 51.

Fraternité des policiers de Laval Inc. c. Dufresne, C.S., Montréal, no 05-023294-786, 10 mai 1979, J.E. 79-500.

La Fraternité des policiers de Montréal-Est c. La Ville de Montréal-Est et als, 1975 R.D.T. 79.

La Fraternité des policiers de la Ville de Laval Inc. et al. c. Ville de Laval et al., 1978 C.A. 120.

Galloway Lumber Co. Ltd c. The Labour Relations Board of British Columbia, 1965 R.C.S. 222.

General Truck Drivers Union, Local 938 et als c. Hoar Transport Company Limited, 1969 R.C.S. 634, conf. (1968) 67 D.L.R. (2d) 484.

Ghirardosi c. The Minister of Highways for British Columbia, 1966 S.C.R. 367.

Girard et Godin Limitée c. Marcel Chartier et als, 1974 C.S. 448.

Gosselin c. Université du Québec à Montréal et als, 1977 C.S. 1112.

Guay c. Lalancette et als, 1977 C.S. 725.

Heustis c. Commission d'énergie électrique du
Nouveau-Brunswick, (1979) 2 R.C.S. 768.

Hoogendoorn c. Greening Metal Products and Scree-
ning Equipment Company, 1968 S.C.R. 30, inf. (1967)
62 D.L.R. (2d) 167.

Hôpital Joyce Memorial c. Gélinas et als, 1975
C.A. 838.

Hôpital du St-Sacrement c. Le Syndicat féminin des
Services hospitaliers Inc., 1972 C.A. 161.

Hôpital Ste-Justice c. L'Alliance des infirmières
de Montréal Inc., 1972 R.D.T. 436.

L'institut de microbiologie et d'hygiène de l'Uni-
versité de Montréal c. L'Union internationale des
travailleurs des industries chimiques (791) et als,
1975 R.D.T. 50:

International Nickel Co. of Canada Ltd and Rivando,
(1956) 2 D.L.R. (2d) 700.

International Union of Operating Engineers, Local
791 B c. Carrières Montréal-Est (1965) Ltée et als,
1975 C.A. 454.

International Woodworkers of America, Local 217 et
al. c. Weldwood of Canada Ltd, (1977) 1 R.C.S. 702.

Jacmain c. Le Procureur général du Canada, (1978)
2 R.C.S. 15.

John Lewis Industries Ltée c. Tassoni et als, 1977
C.A. 351.

Kapok Restaurant Inc. c. La Ville de Montréal et als,
1979 C.S. 27.

Komo Construction Inc. c. Commission des relations
de travail du Québec et al., 1968 R.C.S. 172.

Labour Relations Board of Saskatchewan c. John East
Iron Works, 1949 A.C. 134.

Liberal Upholstering Company Limited c. La Ville de
Montréal, 1970 C.A. 706.

Ludger Harvey et fils Ltée c. Cossette et als, 1972
C.A. 619.

Mainville et al. c. Canadian Technical Tape Ltd.
et al., Tribunal du travail, Montréal, no 28-000185-801,
26 juin 1980.

Mathews Conveyer Co. Ltd c. Geoffroy et als, 1978
C.A. 108.

Maurice c. Local d'Union 301, Montréal et Québec de
l'Union Canadienne des travailleurs unis des brasse-
ries, de la farine, des céréales, des liqueurs douces
et des distilleries et als, 1979 T.T. 82.

Maurice c. Tremblay et als, C.S., Québec, no 05-003288-
797, 21 août 1979.

McLeod et al. c. Egan et al., (1974) 46 D.L.R. (3d)
150.

Métallurgistes unis d'Amérique, local 4589 et al. c.
Bombardier - M.L.W. Limitée et al., (1980) 1 R.C.S.
905, inf. C.A., Montréal, no 05-000454-785, 9 février
1979 et 1978 C.S. 554.

Montréal Newspaper Guild, Local 111, American News-
paper Guild c. Commission des relations ouvrières du
Québec, 1965 B.R. 753.

Munger c. Cité de Jonquière et al., 1962 B.R. 381.

Nordair Limited c. Lauzon et al., 1976 C.S. 1262, conf.
par C.A., Montréal, no 09-001020-767, 8 août 1977.

Northern Electric Company Limited c. Bairstow et als,
1975 R.D.T. 6.

Office de la construction du Québec c. Rondeau, C.S.,
Montréal, no 05-024084-764, 28 septembre 1978, J.E.
78-831.

Port Arthur Shipbuilding Co. Ltd. c. Arthurs et als,
1969 R.C.S. 85, inf. (1967) 62 D.L.R. (2d) 342.

Procureur général du Canada c. Labrecque, Cour suprême,
Ottawa, 12 novembre 1980, J.E. 80-1045.

Procureur général de la Province de Québec c. Le Col-
lège d'enseignement général et professionnel de la
Gaspésie (Le Collège de la Gaspésie) et als, 1976
R.D.T. 202.

Procureur général de la Province de Québec c. M. le juge Jean Bérubé et als, 1976 C.S. 1258, conf. par C.A., Québec, no 09-000497-765, 27 février 1978.

Procureur général de la Province de Québec c. Progress Brand Clothes et als, 1979 C.A. 326, conf. 1979 C.S. 38.

Procureur général du Québec c. Farrah et als, (1978) 2 R.C.S. 638.

Progress Brand Clothes Inc. c. Ledoux et als, 1979 C.S. 38.

Prudential Transport Co. Ltd c. Lefebvre et als, 1978 C.A. 411.

Pruneau c. Chartier et al., 1973 C.S. 736.

Quebec Labour Relations Board c. Pascal Hardware Co. et als, 1965 B.R. 791.

Regina c. Arthurs, Ex parte Port Arthur Shipbuilding Co., (1967) 62 D.L.R. (2d) 342, inf. par 1969 R.C.S. 342.

Segal c. Cité de Montréal, 1931 R.C.S. 460.

Séminaire de Chicoutimi c. Cité de Chicoutimi, 1973 R.C.S. 681.

Séminaire St-François de Cap-Rouge c. Yaccarini et als, 1973 C.A. 713.

Sherbrooke Coach Manufacturing Co. c. Dufresne et als, 1978 C.A. 527.

Société d'Energie de la Baie James c. Confédération des Syndicats nationaux et als, 1979 C.S. 259.

St-Lawrence Columbian and Metals Corp. c. Lippé et als, 1976 C.S. 240.

Syndicat du Bois-Ouvré de l'Isletville C.S.N. et als c. Côté et al., 1977 C.S. 371.

Le Syndicat des employés de bureau de la Régionale Henri-Bourassa (C.S.N.) et La Commission scolaire régionale Henri Bourassa, 1972 S.A.G. 479.

Syndicat des employés du Centre des services sociaux Lanaudière et al. c. Centre des services sociaux Laurentides Lanaudière et als, C.A., Montréal, no 09-001037-795, 18 février 1980, conf. C.S., Montréal, no 05-002807-798, 10 juillet 1979, J.E. 79-792.

Syndicat des employés de l'Hôpital Regina Ltée (C.S.N.) c. Hôpital Regina Ltée et als, 1980 C.A. 378.

Syndicat des employés de l'Université Laval, SCFP Local 2500 (F.T.Q. - C.T.C.) c. Lessard et als, 1974 C.S. 34.

Syndicat des enseignants du CEGEP de Victoriaville c. Collège de Victoriaville et als, C.A., Québec, no 09-000593-79, 8 mai 1980, J.E. 80-428.

Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec et al. c. Bérubé et al., 1976 C.S. 1265.

Syndicat national de la construction d'Hauterive et Maltais c. Cardin et al., 1971 C.S. 566.

Syndicat national des employés de la filiation de Montréal c. J.P. Coats (Canada) Ltée, C.A., Montréal, no 09-001402-783, 31 mars 1981, J.E. 81-410, inf. 1978 C.S. 1039.

Syndicat national des produits chimiques de Valleyfield (C.S.N.) c. Harrt et als, 1975 C.S. 957.

Syndicat des professeurs du CEGEP du Vieux-Montréal c. CEGEP du Vieux-Montréal, (1977) 2 R.C.S. 568.

Szilard c. Szasz, 1955 S.C.R. 3.

Les Terrasses Zaroléga Inc. et als c. La Régie des installations olympiques, Cour suprême, Ottawa, 3 février 1981, conf. 1979 C.A. 497.

Testulat c. La Ville de Sherbrooke et als, 1977 C.A. 312.

Three Rivers Boatman Ltd c. Conseil canadien des relations de travail, 1969 R.C.S. 607.

Tomko c. Labour Relations Board (Nova Scotia) et als, (1977) 1 R.C.S. 112.

Toronto Newspaper Guild, Local 87 c. Globe Printing Company, (1953) 2 S.C.R. 18.

Union Carbide Canada Ltd c. Weiler et al., 1968
R.C.S. 966, inf. (1968) 65 D.L.R. (2d) 417; sen-
tence arbitrale: 18 L.A.C. 74.

Union des employés de commerce, Local 500, A.I.E.C.
c. Dominion Stores et al., 1976 C.A. 492..

Union des employés de commerce, Local 500, A.I.E.C.
c. Imbeau et als, 1977 C.S. 973.

Union des employés de commerce, Local 503 c. Roy et
al., 1980 C.A. 394.

Union des employés d'hôtel, motel et club, local 382
c. Le Tribunal du travail et als, 1977 C.A. 337.

Union des employés de service, Local 298 - F.T.Q.
c. Hôpital St-Luc, 1978 C.S. 586.

Union typographique Jacques Cartier Local 145 et al.
c. Imprimerie Mercantile Ltée et al., 1974 C.S. 401.

United Steelworkers of America, Local 4444 and Stan-
ly Steel Co. Ltd, (1975) 53 D.L.R. (3d) 8.

Université de Montréal c. Fréchette et al., 1979 C.S.
750 (en appel).

Vachon c. Procureur général de la Province de Québec,
(1979) 1 R.C.S. 555.

Vapor Canada Ltd c. Brière, C.S., Montréal, no 05-
01087-806, 21 octobre 1980, J.E. 80-929.

Venditelli c. Cité de Westmount et al., 1980 C.A. 49;
sentence arbitrale: (1978) 9 S.A.G. 1236.

Ville de Montréal c. L'Association des pompiers de
Montréal (A.I.P Section 985) Inc., 1976 C.A. 23.

Ville de Montréal-Est et al. c. Gagnon et als, 1978
C.A. 100.

West Island Teachers Association c. Durand et als,
1979 C.A. 46.

White Sister Uniform Inc. c. Le Tribunal du travail
et als, 1976 C.A. 772.